

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

---

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

---

SERVICE DE L'URBANISME  
ET DE LA CONSTRUCTION

---

## **RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ**

### **CONTRE**

### **LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

### **DANS LES**

### **ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC <sup>(1)</sup>**

(1) Annexé à l'Arrêté Ministériel n° 67.264 du 17 octobre 1967, publié au Journal de Monaco du 17 novembre 1967.

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ**  
**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**  
**DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

**TITRE I**

**CLASSEMENT ET CONTRÔLE**  
**DES ÉTABLISSEMENTS**

**SECTION I**

*Classement des établissements*

Art. CLC 1. — Les établissements recevant du public sont classés comme suit selon la nature de leur exploitation.

1° — Les salles de spectacles ou d'auditions et en général tous les établissements comportant, soit un aménagement scénique, soit des appareils de projection cinématographique, répartis en 7 types énumérés ci-après dont la réglementation particulière fait l'objet du titre III :

A. — Scène comportant un ou plusieurs dessous et scène ne comportant pas de dessous mais dont la surface est supérieure à 150 m<sup>2</sup> ou dont le volume est supérieur à 1.200 m<sup>3</sup> ou dont l'une des dimensions linéaires excède 24 m ;

B et C. — Scène ne comportant pas de dessous mais dont la surface est égale ou inférieure à 150 m<sup>2</sup>, dont le volume est égal ou inférieur à 1.200 m<sup>3</sup>, ou dont l'une des dimensions linéaires est égale ou inférieure à 24 m ;

D. — Estrade fixe, adossée à un mur de salle, y compris les procéniums ;

E. — Estrade non adossée, plateaux ou planchers fixes ;

F. — Pistes, plateaux ou dispositifs mobiles installés dans une salle et actionnés par des engins mécaniques ;

H. — Installations cinématographiques pour films sur support de sécurité ;

I. — Installations cinématographiques pour films sur support de sécurité mais n'utilisant qu'un seul appareil avec source de lumière en enceinte étanche. Deux projecteurs dits jumelés fixés sur un même pied sont assimilés à un appareil unique lorsqu'ils n'utilisent que des films d'un format inférieur à 35 m/m ;

2°. Les établissements autres que les précédents répartis, selon leur destination en 12 types de M à X énumérés ci-après dont la réglementation particulière fait l'objet du titre IV :

M. — Magasins de vente et bazars susceptibles de recevoir 40 personnes au moins ; un règlement ultérieur pourra intervenir en cas de besoin, pour les établissements de ce type dont l'effectif total des personnes reçues, calculé comme indiqué au 4° ci-dessous, n'excède pas 40 personnes.

N. — Restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, bars ;

O. — Hôtels à voyageurs, hôtels meublés, pensions de famille ;

P. — Bals ou dancings, salles de réunions, salles de jeux ;

Q. — Salles de conférences ;

R. — Établissements d'enseignement public ou privé et Foyers ;

S. — Bibliothèques et archives, centres de documentation, Musées publics ou privés ;

T. — Halls et salles d'expositions ;

U. — Établissements sanitaires publics ou privés ;

V. — Établissements de divers cultes ;

W. — Banques, administrations publiques ou privées ;

X. — Piscines.

3°. Les établissements de plein air, dont la réglementation fera l'objet d'un texte ultérieur.

4°. Les établissements assujettis au présent arrêté sont répartis, selon la nature de leur exploitation, en types soumis chacun aux dispositions générales communes du titre II. et aux dispositions particulières qui lui sont propres.

Ces établissements sont d'autre part, quel que soit leur type, classés en quatre catégories, d'après l'effectif total des personnes reçues obtenu en additionnant l'effectif du public et celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants possédant leurs propres dégagements.

1<sup>re</sup> catégorie : au-dessus de 1.500 personnes ;

2<sup>e</sup> catégorie : de 701 à 1.500 personnes ;

3<sup>e</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes ;

4<sup>e</sup> catégorie : 300 personnes et au-dessous.

**SECTION II**

*Contrôle des établissements*

Art. CLC 2. — Pour les établissements soumis au présent règlement, des visites périodiques de contrôle sont obligatoires ; elles sont effectuées tous les ans par la Commission Technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques.

La fréquence ci-dessus peut être modifiée, en cas de besoin, après avis de la Commission Technique.

Un procès-verbal dressé à l'issue des visites doit constater :

— les prescriptions formulées à l'occasion d'une visite antérieure et qui n'ont pas été exécutées.

— celles dont le maintien est demandé, soit qu'elles n'aient pas été exécutées dans les délais impartis, soit qu'elles l'aient été mais incomplètement ou imparfaitement.

— les propositions nouvelles avec les délais d'exécution.

— éventuellement, les sanctions demandées.

## TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES  
COMMUNES A TOUS LES ETABLISSEMENTS  
DES TYPES A à X

## CHAPITRE PREMIER

## GENERALITES

Art. GN 1. — Les dispositions générales communes s'appliquent à tous les types de A à X, elles sont complétées par les prescriptions particulières propres à chaque type et insérées aux titres III et IV.

Art. GN 2. — Les bâtiments dans lesquels le public est admis à un niveau situé à plus de 28 mètres au-dessus du sol utilement accessible aux engins de sapeurs-pompiers sont considérés comme présentant un caractère particulier. Ils doivent faire l'objet d'un examen spécial de la commission en vue de déterminer les prescriptions spéciales ou exceptionnelles susceptibles d'être imposées.

Art. GN 3. — Il est interdit, pendant la présence du public, d'effectuer des travaux qui feraient courir à celui-ci un danger quelconque ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Art. GN 4. — En cas de nécessité absolue, le directeur de l'établissement ou son représentant peut demander l'autorisation d'effectuer les travaux visés à l'article ci-dessus au Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction qui se prononce après avis de la commission compétente et prescrit, au besoin, des conditions spéciales à observer, tant pour les travaux que pour l'isolement du chantier par rapport au reste de l'établissement.

Art. GN 5. — Les prescriptions du présent règlement, relatives aux aménagements et installations, ne s'appliquent qu'aux locaux ouverts au public.

Les aménagements et installations de locaux et dégagements non ouverts au public doivent être réalisés de façon qu'un incident y survenant ne puisse compromettre la sécurité du public.

Ces locaux et dégagements doivent faire l'objet d'un examen de la Commission Technique; selon leur importance, leur destination et leur disposition par rapport aux parties de l'établissement accessibles au public, la Commission détermine les dangers qu'ils présentent pour le public et propose au Chef du service de l'Urbanisme et de la Construction les mesures de sécurité éventuellement jugées nécessaires.

## CHAPITRE II

## CONSTRUCTION

## SECTION I

## Conditions d'implantation

Art. CO 1. — Les établissements assujettis au présent règlement devront ouvrir, directement ou non, sur une ou plusieurs voies publiques ou privées ou impasses permettant l'accès et la mise en œuvre faciles du matériel nécessaire pour combattre le feu et opérer les sauvetages.

Art. CO 2. — Les façades des établissements doivent être percées de baies et aucune installation susceptible de gêner les sapeurs-pompiers ne doit s'y trouver.

Le nombre et la dimension de ces baies sont déterminés par la commission en fonction de l'effectif des personnes accédant aux différents étages et des risques présentés.

Art. CO 3. — Le nombre des façades, la largeur et le nombre des voies d'accès, varient selon la catégorie des établissements.

*Etablissements de première catégorie :*

— *au-dessus de 3.500 personnes* : 4 façades dont 2 sur voies publiques, les autres pouvant donner accès sur une voie privée ou un espace libre permettant les manœuvres des voitures de secours.

Toutefois, lorsqu'au niveau du rez-de-chaussée le public n'a pas plus de 40 mètres à parcourir pour gagner une sortie ce nombre peut être réduit :

1<sup>o</sup>. — à trois façades dont deux donnant sur des voies publiques, la troisième pouvant donner sur une voie privée ou un espace libre accessible.

2<sup>o</sup>. — à deux façades seulement, sous réserve qu'elles soient opposées et donnent sur des voies publiques et que les sorties réglementaires de l'établissement soient réparties entre ces dernières, de façon sensiblement égale.

— *de 2.501 à 3.500 personnes* : 3 façades minimum dont 1 au moins sur voie publique, les 2 autres pouvant donner accès sur une voie privée ou un espace libre accessible.

Toutefois, lorsqu'au niveau du rez-de-chaussée, le public n'a pas plus de 40 mètres à parcourir pour gagner une sortie, ce nombre peut être réduit à 2 façades, dont une peut donner sur une voie publique, l'autre sur une voie privée ou un espace libre assimilé.

— *de 1.501 à 2.500 personnes* : 2 façades minimum dont 1 au moins sur une voie publique et l'autre sur une voie privée ou un espace libre accessible.

Art. CO 4. — Si l'espace libre est une cour d'isolement, sa plus petite dimension devra être au moins égale à la largeur de sortie normale de l'établissement sur cette cour, sans être inférieure en aucun cas à 8 mètres.

Cette cour doit être en communication directe et de plain-pied avec la voie publique ou tout au moins reliée à elle par des passages dont les pentes ne dépassent pas 10 %. Ces passages doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres et, s'ils sont couverts, présenter une hauteur libre de 3,50 m.

La cour d'isolement et les passages la reliant doivent être strictement réservés au dégagement de l'établissement. Ils ne doivent donc pas être communs à d'autres exploitations; toutefois, les immeubles riverains peuvent y prendre air et lumière.

*Art. CO 5. — Etablissements de 2<sup>e</sup> catégorie :*

— une façade au moins sur voie publique ou sur voie privée ou sur un espace libre assimilé.

Lorsqu'ils n'ouvrent que sur une seule voie, les deux portes de sortie normales extrêmes doivent être séparées par un espace de 12 mètres au moins, sauf si l'établissement comporte une sortie accessoire sur une autre voie publique.

*Etablissements de 3<sup>e</sup> catégorie :*

Art. C O 6. — Au moins une façade sur voie publique, ou une cour non couverte d'au moins 6 mètres dans sa plus petite dimension, reliée à la voie publique par un passage non couvert accessible au matériel d'incendie. Ce passage doit avoir une longueur maximale de 10 mètres. Sa largeur ne doit pas être inférieure à celle du total des sorties normales sur la cour avec un maximum de 3 mètres. Dans ce cas, l'établissement doit posséder une sortie accessoire sur une seconde voie publique.

Toute demande d'aménager un autre établissement recevant du public sur la cour précitée doit faire l'objet d'un examen spécial de la Commission Technique; l'autorisation ne pouvant être accordée que si la largeur du passage est au moins égale au total des sorties des deux établissements sur la cour.

*Etablissements de 4<sup>e</sup> catégorie :*

Art. C O 7. — Les établissements de 4<sup>e</sup> catégorie ne comportant qu'un rez-de-chaussée peuvent n'avoir qu'une façade sur un passage public ou privé d'une longueur maximale de 20 mètres, d'une largeur minimale de 1,80 m aboutissant à ses deux extrémités à des voies publiques.

Ceux en étages ou comportant des étages doivent avoir une façade répondant aux conditions des établissements de 3<sup>e</sup> catégorie.

Art. C O 8. — Les salles proprement dites où se trouve rassemblé le public, doivent être implantées en bordure des voies publiques, cours ou passages prescrits, ou tout au moins à une distance limitée de ceux-ci.

En principe cette distance ne doit pas excéder 20 mètres, toutefois, elle peut être augmentée lorsque le nombre d'unités de passage desservant les salles et permettant d'accéder à la façade considérée est supérieur à celui exigé par la réglementation.

Cette augmentation est calculée de façon à porter à 30 mètres la distance autorisée si le nombre d'unités existantes est une fois et demie celui des unités réglementaires, à 40 mètres si ce nombre est double, etc...

## SECTION II

*Mesures d'isolement*

Art. C O 9. — Dans toutes les parties où il joint des constructions ou locaux occupés par des tiers, l'établissement doit être isolé par des murs ou planchers coupe-feu de degré 3 heures au moins.

Cet isolement est porté à 4 heures lorsque l'établissement est contigu à un autre établissement également en raison de son exploitation et des dangers d'incendie.

Art. C O 10. — 1<sup>o</sup>. — Les demandes d'autorisation d'aménager un établissement visé par le présent Arrêté au-dessus ou au-dessous d'autres établissements présentant des dangers d'incendie doivent faire l'objet d'un examen spécial par la Commission Technique.

Une telle demande ne peut être prise en considération que si le pétitionnaire fournit une attestation des exploitants et propriétaires de l'établissement dangereux précisant que ceux-ci acceptent de se conformer aux prescriptions générales de sécurité.

Cette attestation est reçue dans les formes indiquées par le Service de l'Urbanisme et de la Construction. L'autorisation éventuellement délivrée est réversible si les prescriptions imposées ne sont pas respectées.

2<sup>o</sup>. — L'isolement entre les deux établissements doit être assuré par des parois coupe-feu de degré 4 heures ne comportant aucune ouverture susceptible de permettre aux gaz, liquides ou autres substances de pénétrer dans l'établissement recevant du public.

3<sup>o</sup>. — Lorsque l'établissement à public est en-dessous de l'établissement dangereux, les gaines ou conduits d'évacuation des trémies d'aération ou d'éclairage de l'établissement à public doivent être dans toute leur hauteur, incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.

4<sup>o</sup>. — Lorsque l'établissement à public est au-dessus de l'établissement dangereux, dans toute la hauteur de ce dernier, les supports verticaux doivent être stables au feu 4 heures.

5<sup>o</sup>. — Dans tous les cas, les sorties ou accès des deux établissements doivent être totalement indépendants et de préférence situés sur des façades distinctes.

Les baies d'éclairage doivent être disposées de telle sorte à éviter tout danger de propagation des flammes d'un établissement à l'autre.

Les baies superposées ne sont admises que si elles sont dormantes. Elles doivent être protégées par des balcons ou auvents débordant d'un mètre, ou au moins du maximum de saillie autorisé. Ces baies et leurs balcons de protection doivent être incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure.

6<sup>o</sup>. — Des appareils de détection doivent éventuellement être installés dans les locaux dangereux et reliés à un avertisseur placé dans une partie surveillée de l'établissement assujéti au présent Règlement.

## SECTION III

*Construction proprement dite*

Art. C O 11. — 1<sup>o</sup>. — Lorsqu'un établissement assujéti occupe la hauteur totale d'un immeuble ou sa partie supérieure, toutes dispositions doivent être prises pour éviter qu'un incendie survenant dans les constructions voisines ne puisse se propager rapidement à l'établissement par les toitures :

— soit en surélevant à une hauteur suffisante au-dessus des toitures les murs séparant les bâtiments ;

— soit en renforçant le comportement au feu de la toiture de l'établissement, afin de rendre celle-ci non inflammable et coupe-feu degré 1 heure sur une largeur minimum de 5 mètres mesurée en projection horizontale.

2<sup>o</sup>. — Les jours de souffrance ou autres baies pratiquées dans un mur séparatif et dont la partie inférieure est verticalement à moins de douze mètres de l'héberge, doivent être protégés par des éléments pare-flammes de degré 2 heures. Ceux dont la partie inférieure est à plus de douze mètres de cette héberge peuvent être vitrés en verre armé.

3<sup>o</sup>. — Lorsque les murs séparatifs comportent des conduits de fumée incorporés en poterie, ceux-ci doivent être isolés du côté de l'établissement recevant du public par un revêtement de protection en maçonnerie de 0.08 m d'épaisseur ou autres dispositions assurant une protection équivalente.

Art. C O 12. — Les locaux accessibles au public doivent être isolés des autres parties de l'établissement présentant des risques d'incendie par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. De plus, les locaux dangereux doivent être disposés de façon à ne pas commander les



sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public et être aménagés de préférence aux étages supérieurs.

Art. CO 13. — 1°. — Le revêtement étanche de la couverture de l'établissement et sa substructure doivent dans toutes les catégories être constitués :

— soit par des éléments difficilement inflammables et ne dégageant pas de gaz susceptibles de propager latéralement l'incendie ;

— soit par des éléments moyennement inflammables, si un écran protecteur coupe-feu de degré 1/2 heure est interposé entre la couverture et les locaux ouverts au public.

2°. — Les combles accessibles doivent être compartimentés par des cloisonnements coupe-feu de degré 1 heure les divisant en cellules d'une largeur maximale de 25 mètres. S'il est nécessaire de ménager des ouvertures dans ces cloisonnements, celles-ci doivent être closes par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure et à fermeture automatique.

3°. — Les faux combles doivent être compartimentés tous les 12 mètres environ par des cloisonnements en matériaux non inflammables à titre permanent.

Art. CO 14. — 1°. — Un garde-corps peut être demandé à l'extérieur autour des châssis éclairant de l'établissement.

2°. — Des grillages métalliques à mailles de 30 m/m maximum doivent être installés sous les châssis dont le vitrage est susceptible de se rompre et de blesser le public.

Art. CO 15. — 1°. — La partie haute des salles accessibles au public doit comporter une ou plusieurs ouvertures horizontales ou verticales, judicieusement placées, d'une surface totale au moins égale au 1/100<sup>e</sup> de la superficie de chaque salle mesurée en projection horizontale. Ces ouvertures doivent communiquer avec l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de gaines de même section, incombustibles et coupe-feu de degré 1/4 d'heure. Les fenêtres, vasisas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul de ces surfaces.

2°. — Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes visibles et facilement accessibles du plancher de la salle.

Art. CO 16. — 1°. — Les parquets doivent être soit bien adhérents par toute leur sous-face aux parois ou aux hourdis pleins incombustibles, soit posés sur lambourdes. Dans ce dernier cas, les intervalles entre lambourdes doivent être recoupés tous les 3 mètres au plus par des chaînes ou des traverses en matériaux incombustibles arasées au contact de la menuiserie.

2°. — Lorsque les parquets constituent des gradins rapportés isolés du gros œuvre, leur dessous doit être inutilisable.

A cet effet, le volume sous parquet doit être ceinturé extérieurement par une cloison en matériaux non inflammables ne comportant aucune ouverture.

Art. CO 17. — 1°. — Le gros œuvre des escaliers à naissasse, limon, marches, doit être de même degré de stabilité au feu que le minimum exigé pour le gros œuvre, sans toutefois être inférieur à 1 heure.

2°. — Par sa nature, son usage ou son entretien, le revêtement des marches ne doit pas être ou devenu glissant.

3°. — Les escaliers desservant des sous-sols accessibles au public doivent obligatoirement comporter des contremarches de même résistance au feu.

Art. CO 18. — 1°. — Lorsque l'encloisonnement d'un escalier est demandé, celui-ci doit être établi dans une cage coupe-feu de degré 1 h. 1/2 ou pare-flammes 2 heures si cette cage comporte des éléments translucides.

2°. — Les portes aménagées dans ces cages doivent être coupe-feu de degré 1/2 heure. Si elles comportaient des éléments translucides, ceux-ci dans leur montage doivent être pare-flammes de degré 1 heure.

Ces portes doivent avoir une hauteur maximale de 2,20 m, s'ouvrir dans le sens de la sortie et être munies d'un dispositif de fermeture automatique.

3°. — Les éléments des bales d'éclairage situées à moins de 8 mètres d'une construction voisine doivent être pare-flammes de degré 1 heure.

4°. — A son étage le plus haut, cette cage doit comporter un châssis ou une fenêtre vitrée en verre mince et muni, s'il n'est pas directement accessible, d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le palier de l'escalier.

Art. CO 19. — Les escaliers extérieurs doivent être efficacement protégés latéralement contre l'action du rayonnement des flammes et de la fumée.

Art. CO 20. — 1°. — Les parois des gaines doivent être en matériaux incombustibles pare-flammes de degré 1/4 d'heure. Cependant celles des gaines mettant en communication plusieurs niveaux doivent être coupe-feu de degré 1/2 heure.

La Commission Technique pourra prescrire dans certains cas particulièrement dangereux, que les gaines soient munies de dispositifs fixes ou mobiles à fonctionnement automatique ou manuel réalisant l'obturation coupe-feu de la gaine de degré 1/2 heure. Ces dispositifs seront installés au droit des planchers et, d'une manière générale, de toutes les parois auxquelles il est imposé d'être coupe-feu ou pare-flammes de degré 1/2 heure au minimum.

2°. — Si elles prennent naissance dans des locaux présentant des dangers d'incendie, elles doivent déboucher à l'air libre à leur partie supérieure. Leurs orifices de service aux différents niveaux doivent être munis de volets obturateurs à fermeture automatique coupe-feu de degré 1/2 heure.

Art. CO 21. — 1°. — Les installations d'ascenseurs et monte-charge doivent répondre aux conditions fixées par les normes en vigueur.

2°. — Les appareils installés en dehors des cages d'escalier ou ne débouchant pas directement sur celles-ci doivent, lorsque l'encloisonnement des escaliers est exigé, être eux-mêmes placés dans des gaines coupe-feu de degré 1 heure 1/2 munies de portes coupe-feu 1/4 d'heure ou pare-flammes de degré 1/2 heure.

3°. — Un vitrage en verre mince doit être établi dans la partie haute des gaines si elles sont prolongées jusqu'à la toiture ou pour la fermeture des trémies reliant cette partie haute à l'extérieur.

Art. CO 22. — 1°. — Les machineries des ascenseurs et monte-charge doivent se trouver à la partie supérieure des gaines, sauf lorsque le gabarit de construction s'y oppose ou lorsque la gaine peut être prolongée jusqu'à la partie supérieure du bâtiment.

2°. — Dans le cas de machinerie en bas, le local où elle est installée doit être ventilé mécaniquement sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'une gaine distincte de celle de l'ascenseur.

La mise en marche de l'appareil ne doit être possible que si cette ventilation fonctionne.

3°. — Si la réalisation d'une ventilation sur l'extérieur est impossible en raison de la disposition des locaux, le Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction peut, sur avis de la Commission Technique, autoriser l'installation de la machinerie dans un local ventilé indirectement sur d'autres locaux, à condition que l'ensemble du mécanisme, en particulier le moteur et tout l'appareillage électrique de commande, soit du type fermé et soit équipé de dispositifs automatiques coupant l'alimentation du mécanisme en cas d'élévation anormale de la température d'un élément quelconque de celui-ci.

S'il s'agit d'un ascenseur transportant des personnes, cette coupure doit être différée lorsque la cabine est en mouvement de façon à n'arrêter celle-ci qu'à son premier arrêt commandé.

Dans tous les cas, la remise en service doit exiger l'intervention d'un spécialiste responsable.

Art. C O 23. — Si les ascenseurs et les monte-charge sont établis dans de grands halls d'une hauteur égale à la totalité des étages desservis, ils peuvent ne pas être encloués. Dans ce cas, la machinerie doit être obligatoirement installée à la partie supérieure.

Art. C O 24. — Les ascenseurs et monte-charge pouvant recevoir plus de huit personnes doivent être munis d'une trappe de secours et d'une échelle métallique permettant d'atteindre le toit de la cabine en cas d'arrêt accidentel.

Cette trappe doit être dotée d'un contact électrique mettant l'ascenseur à l'arrêt en cas d'ouverture ; le réenclenchement de la manœuvre ne doit pouvoir être réalisé que par une intervention volontaire.

#### SECTION IV

##### *Aménagements intérieurs*

Art. C O 25. — Les cloisons intérieures de distribution doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure. Toutefois, les cloisons limitant des couloirs de circulation ou des locaux destinés au sommeil doivent être coupe-feu de degré 1 heure.

Art. C O 26. — Les éléments de décoration en relief, doivent être incombustibles ou tout au moins non inflammables à titre permanent.

Art. C O 27. — 1°. — Les matériaux de revêtement non flottants, décoratifs, insonores ou autres, utilisés pour recouvrir les parois latérales des locaux doivent être au moins difficilement inflammables à titre permanent ou rendus tels du fait de leur mode d'application.

2°. — S'ils sont éloignés des parois, l'intervalle entre ces matériaux et les parois ne doit pas excéder 0,05 mètre et ne contenir aucune matière moyennement ou facilement inflammable ; il doit être recoupé de traverses horizontales, verticales ou obliques formant cellules closes dont la plus grande dimension n'excède pas 3 mètres.

Toutefois, ce recoupement n'est pas obligatoire lorsqu'il est fait usage de revêtement non inflammable.

3°. — Les supports fixés sur les parois ou les traverses de recoupement doivent être en matériaux incombustibles. Toutefois, lorsqu'ils n'excèdent pas 35 m/m d'épaisseur, ils peuvent être en lambourdes de bois dur de 50 m/m au moins de largeur bien adhérentes aux parois.

4°. — Par dérogation au 1<sup>er</sup> paragraphe ci-dessus, les lambris ou panneaux de particules peuvent être posés sur tasseaux s'ils sont moyennement inflammables ; le vide créé entre ces lambris et les parois doit alors être bourré par un matériau incombustible.

Art. C O 28. — 1°. — Les éléments constitutifs des faux plafonds et les matériaux de revêtement en plafond doivent être non inflammables à titre permanent ou rendus tels du fait de leur mode d'application.

2°. — L'intervalle éventuellement existant entre le plancher et le faux-plafond doit être recoupé tous les 25 mètres au maximum par des matériaux incombustibles et ne contenir aucune matière moyennement ou facilement inflammable. S'il excède 0,20 m, cet intervalle doit pouvoir être examiné dans toutes ses parties.

3°. — Si les faux-plafonds sont en matériaux combustibles toutes précautions doivent être prises pour éviter un échauffement anormal de ces matériaux. En particulier, si une ventilation artificielle de l'intervalle est nécessaire, son arrêt doit entraîner celui de tous les appareils susceptibles de provoquer cet échauffement.

Art. C O 29. — 1°. — Les tentures ainsi que les éléments de décoration doivent être en matière incombustible ou tout au moins ininflammable à titre permanent.

Des dérogations pourront être accordées pour les durées limitées après avis de la commission pour ce qui concerne les guirlandes ou objets légers de décoration.

2°. — L'emploi des vélums est interdit sauf s'ils sont pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité pour empêcher leur chute éventuelle sur le public.

3°. — Ces tentures et éléments de décoration doivent être suspendus par tringles ou anneaux incombustibles et solidement fixés par des dispositifs de fixation rendant facile le nettoyage et l'enlèvement des poussières déposées.

4°. — Par dérogation aux dispositions précédentes, des arbres de Noël peuvent être autorisés dans certaines manifestations de courte durée. Ils ne doivent être décorés qu'avec des produits, guirlandes ou objets ininflammables. L'emploi de paraffine et autres hydrocarbures solides, papier, ouate ou objets en celluloïd est interdit.

Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible.

Art. C O 30. — 1°. — L'emploi des tentures, portières ou rideaux est formellement interdit en travers des dégagements généraux.

Si des obturations sont nécessaires dans ces dégagements, elles doivent être constituées par des portes réglementaires.

2°. — Les portes peuvent être décorées de lambrequins et encadrements en étoffe ou garnies de rideaux tendus sur les vantaux, à condition que ces éléments de décoration soient ininflammables.

3°. — Les croisées peuvent recevoir des rideaux flottants, sauf celles situées dans des dégagements, escaliers, etc... Si leur plus grande dimension est inférieure à 3 mètres, ces garnitures peuvent ne pas être incombustibles.

Art. C O 31. — Les revêtements de sol ne doivent pas être en matériaux facilement inflammables. Leur fixation au sol doit être parfaite.

Art. C O 32. — 1°. — Les couloirs de grande longueur doivent être recoupés tous les 25 à 30 mètres environ par des cloisons pare-flammes de degré 1/2 heure munies de portes de même résistance.

2°. — Sauf dérogation accordée par le Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction, après avis de la Commission Technique, chaque compartiment ainsi formé doit comporter à sa partie haute, une ou plusieurs ouver-

ture pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Si celles-ci sont fermées par des châssis, ces derniers doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes visibles et facilement accessibles depuis le plancher du couloir.

## SECTION V

### Dégagements, portes, sorties, issues, escaliers

#### A) Dispositions générales

Art. C O 33. — 1°. — Chaque dégagement, sortie, issue, escalier, couloir, etc... doit avoir une largeur proportionnée au nombre de personnes appelées à l'emprunter.

2°. — Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée unité de passage de 0,60 m.

Toutefois, quand un dégagement est d'une largeur ne comportant qu'une ou deux unités de passage, sa dimension doit être portée de 0,60 m à 0,80 m ou de 1,20 m à 1,40 m. Cette aggravation ne concerne pas les chemins de circulation entre sièges, comptoirs de vente et autres aménagements de faible hauteur, ni les escaliers avec rampe.

3°. — Lorsque les nécessités de construction ou d'exploitation conduisent à adopter pour des dégagements une largeur intermédiaire entre deux largeurs type, celle-ci ne compte dans le calcul des largeurs globales exigibles que pour la largeur type immédiatement inférieure.

Art. C O 34. — 1°. — Toutes ces largeurs doivent être prises déduction faite des saillies.

Toutefois, la saillie des mains courantes placées le long des murs bordant les escaliers peut ne pas être déduite à condition de ne pas excéder 7 ou 8 cm, et de ne pas être à plus de 1 mètre au-dessus du nez des marches; il en est de même des plinthes, limons et soubassements installés le long des murs.

2°. — Lorsque ces saillies sont supérieures à 0,20 m, elles doivent être raccordées au nu général des parois soit par la forme, soit par la mise en place des dispositifs de protection.

L'angle de raccordement ne doit jamais être supérieur à 45°.

3°. — Toute saillie pouvant accrocher les vêtements ou objets dont le public peut être porteur est prohibée.

Art. C O 35. — La largeur de chaque dégagement doit être calculée à raison d'une unité de passage par 100 ou fraction de 100 personnes appelées à l'utiliser.

Art. C O 36. — Les portes ne doivent avoir que l'une des largeurs normalisées suivantes :

— 0,80 m ou 0,90 m porte à un vantail comptant pour 1 unité de passage,

— 1,40 m porte à deux vantaux égaux comptant pour 2 unités de passage,

— 1,80 m porte à deux vantaux comptant pour 3 unités de passage; en cas d'inégalité de largeur des vantaux, le plus grand ne doit pas dépasser 1,10 m.

Art. C O 37. — 1°. — Les dégagements ne doivent pas comporter de retrécissements sur leur parcours.

2°. — Ils ne doivent pas présenter de cheminements compliqués ou des coudes brusques, ni former de cul-de-sac importants.

3°. — Des dégagements généraux et escaliers doivent être disposés de manière que les courants du public se dirigeant vers les vestibules et les sorties ne puissent se heurter, ils doivent être laissés libres en permanence de manière à ne pas gêner la circulation.

Art. C O 38. — Il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les passages de circulation générale. Les différences de niveau doivent être réunies soit par des pentes égales au plus à 10 %, soit par des groupes de trois marches au moins, égales entre elles, construites suivant les normes et efficacement signalées.

Art. C O 39. — 1°. — Des indications très visibles de jour et de nuit doivent signaler au public les portes, sorties et escaliers et éventuellement les dégagements qui y conduisent.

2°. — Cette signalisation doit être assurée par des inscriptions, écriteaux ou transparents lumineux disposés de façon à rester apparents en cas d'affluence et à se détacher sur le fond et par rapport aux objets voisins. Ils doivent porter en caractères très lisibles le mot « Sortie » ou éventuellement « Sortie de Secours », certains peuvent comporter une flèche indiquant la direction de ces sorties.

Art. C O 40. — 1°. — Il est interdit de disposer des glaces susceptibles de tromper le public sur la direction des sorties et des escaliers.

2°. — Les vantaux des portes en glace doivent obligatoirement être en verre dit « de sécurité ». Ils doivent être munis, à hauteur de vue, de plaques ou de motifs décoratifs opaques permettant au public de se rendre compte de leur présence et de leur position.

Les pivots de rotation de ces vantaux doivent, de préférence, ne pas être désaxés; en cas d'impossibilité, des dispositifs particuliers doivent protéger le public du danger de pincement ou d'écrasement dû à cette mise en œuvre.

Art. C O 41. — Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées par des portes pleines ouvrant dans le sens opposé à la direction de la sortie et, si nécessaire, signalées comme telles par une inscription « sans issue » non lumineuse.

#### B) Sorties

Art. C O 42. — 1°. — Les sorties réglementaires doivent être judicieusement réparties.

2°. — Leur nombre et leur largeur doivent être calculés en fonction du nombre total des personnes appelées à les emprunter.

3°. — Certaines de ces sorties réglementaires peuvent constituer des « Sorties de Secours », lorsqu'elles ne sont pas mises en permanence à la disposition du public.

4°. — L'existence dans les établissements de sorties totalisant un nombre d'unités de passage nettement supérieur à celui exigé, peut justifier un assouplissement des mesures de sécurité. Ces mesures d'assouplissement sont accordées par le Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction, après avis de la Commission Technique.

Art. C O 43. — Les établissements ou locaux recevant moins de 501 personnes doivent être desservis dans les conditions suivantes :

- a) — de 20 à 50 personnes : au moins deux sorties de 0,80 m dont une sortie de secours;
- b) — de 51 à 100 personnes : au moins deux sorties de 0,80 m, ou une de 1,40 m plus une sortie de secours;

- c) — de 101 à 200 personnes : au moins deux sorties totalisant trois unités de passage ;
- d) — de 201 à 300 personnes : au moins deux sorties totalisant quatre unités, chacune de deux unités ;
- e) — de 301 à 400 personnes : au moins deux sorties totalisant cinq unités, chacune deux unités minimum ;
- f) — de 401 à 500 personnes : au moins deux sorties totalisant six unités, chacune deux unités minimum.

Art. C O 44. — 1°. — Les établissements ou locaux recevant de 501 à 1.000 personnes doivent être desservis par au moins trois sorties normales. Au-dessus de 1.000 personnes une sortie supplémentaire doit être créée par 500 ou fraction de 500 personnes en excédent.

2°. — La largeur de ces sorties étant calculée en raison de une unité par 100 ou fraction de 100 personnes.

Art. C O 45. — 1°. — Dans les étages au-dessus du niveau des seuils extérieurs, l'effectif des personnes occupant les locaux doit être majoré dans les conditions suivantes :

2°. — Lorsque le point le plus bas du sol d'un local pouvant recevoir plus de 100 personnes est à plus de 2 mètres en contrebas du niveau du seuil d'une issue sur l'extérieur ; le nombre de personnes doit être arrondi à la centaine supérieure et chaque centaine majorée de 10 par mètre ou fraction de mètre d'accroissement de différence de niveau. Dans ces conditions, 100 personnes comptent pour 110 si la différence de niveau est entre 2,01 m et 3 mètres ; pour 120 si celle-ci est entre 3,01 m et 4 mètres et ainsi de suite.

Le nombre d'unités de passage et celui des sorties sont alors déterminés en fonction de cette occupation théorique suivant les règles générales.

Art. C O 46. — 1°. — Toutes les portes intérieures ou extérieures desservant des locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie ou, sauf interdictions ou conditions prononcées dans la suite du présent règlement en va-et-vient.

Elles ne doivent pas faire saillies dans les dégagements.

Elles doivent pouvoir s'ouvrir sous une simple poussée.

2°. — Toutefois, des becs-de-cane ou des crémones munies de boutons de manœuvre facile de l'intérieur, peuvent être autorisés pour les sorties de secours.

3°. — Les portes donnant sur l'extérieur si elles sont en va-et-vient, doivent être munies d'un frein les empêchant de se fermer brutalement.

4°. — Les portes intérieures qui peuvent être utilisées dans les deux sens pour gagner une sortie vers l'extérieur doivent obligatoirement s'ouvrir en va-et-vient. Elles doivent être, en outre, largement vitrées en verre clair à hauteur de l'œil.

Art. C O 47. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'existence de grilles articulées ou de portes de clôture s'ouvrant vers l'intérieur de l'établissement sous réserve que les unes et les autres soient maintenues constamment ouvertes pendant les heures d'exploitation et qu'elles ne réduisent en aucun cas la largeur des dégagements.

Art. C O 48. — Les portes tournantes, à coulisses, les tambours tournants sont interdits. Les tourniquets ne peuvent être admis qu'en supplément des dégagements reconnus nécessaires.

Art. C O 49. — 1°. — Si, exceptionnellement, les sorties réglementaires ne peuvent être réparties sur au moins deux emplacements aussi éloignés que possible l'un de l'autre, la Commission Technique peut demander des sorties

accessoires en supplément du nombre et de la largeur totale des unités de passage réglementaire.

2°. — Si elles empruntent des propriétés appartenant à des tiers, les intéressés doivent justifier d'accords contractuels avec leurs voisins.

### C) Escaliers

Art. C O 50. — 1°. — Les dispositions générales applicables aux escaliers, sont les mêmes que pour les sorties, en tout état de cause, le public ne doit pas avoir plus de 40 mètres à parcourir pour gagner un escalier.

2°. — Leur nombre et leur largeur doivent être calculés en tenant compte de l'effectif total des personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties.

Art. C O 51. — Les étages au-dessus du niveau des seuils extérieurs pouvant réunir moins de 501 personnes doivent être desservis dans les conditions suivantes :

- a) — de 51 à 100 personnes : deux escaliers d'une unité de passage ou un de deux unités complété par un escalier de secours, balcon ou autres dégagements accessoires ;
- b) — de 101 à 200 personnes : deux escaliers totalisant trois unités de passage ;
- c) — de 201 à 300 personnes : deux escaliers totalisant quatre unités de passage, chacun de deux unités ;
- d) — de 301 à 400 personnes : deux escaliers totalisant cinq unités de passage, chacun de deux unités minimum ;
- e) — de 401 à 500 personnes : deux escaliers totalisant six unités de passage, chacun de deux unités minimum.

Art. C O 52. — 1°. — Les étages pouvant réunir de 501 à 1000 personnes doivent être desservis par au moins trois escaliers normaux. Au-dessus de 1.000 personnes, un escalier supplémentaire doit être créé par 500 ou fraction de 500 personnes en excédent.

2°. — La largeur de ces escaliers doit être calculée à raison de une unité de passage par 100 ou fraction de 100 personnes.

Art. C O 53. — Lorsque le plancher bas d'un établissement est à plus de 20 mètres en contrehaut du sol extérieur sur lequel débouchent ses issues ; la largeur et le nombre des escaliers peuvent être majorés à la demande de la Commission Technique.

Art. C O 54. — Les escaliers doivent avoir l'une des largeurs minimales suivantes :

- a) — Escalier comptant pour une unité de passage :
  - 0,60 m s'il est entre deux rampes ;
  - 0,70 m s'il est entre une rampe et un mur ;
  - 0,80 m s'il est entre deux murs.
- b) — Escalier comptant pour deux unités de passage :
  - 1,20 m s'il est entre deux rampes ;
  - 1,30 m s'il est entre une rampe et un mur ;
  - 1,40 m s'il est entre deux murs.
- c) — Escaliers comptant pour trois unités de passage et plus :
  - 1,80 m et multiples suivants de 0,60 m.

Art. C O 55. — 1°. — Ne comptent pas comme escaliers réglementaires ceux qui obligent le public à descendre puis à monter ou l'inverse. Cependant, ces escaliers peuvent constituer des issues accessoires.

2°. — Les ascenseurs, monte-charge et les escaliers mécaniques ne comptent pas dans le calcul des dégagements. Toutefois, peuvent compter dans le nombre de ces unités dans une proportion fixée par la Commission Technique, les largeurs d'escaliers mécaniques répondant aux conditions suivantes :

Ces escaliers doivent être en provenance d'un sous-sol ou descendre des étages ; leur largeur doit être comptée comme pour les escaliers normaux.

Chaque escalier doit être muni d'un dispositif d'immobilisation pouvant être commandé depuis deux points au moins. L'une des commandes doit être placée sur l'escalier lui-même, l'autre dans le poste surveillance-incendie prévu dans les moyens de secours de l'établissement. Ces commandes doivent être signalées de façon bien apparente.

La surveillance de chaque volée d'escalier doit être assurée de façon permanente par un responsable stationnant à proximité.

3°. — Les machineries des escaliers mécaniques doivent être installées selon les mêmes règles que celles des ascenseurs et monte-charge.

Art. CO 56. — Les établissements de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie construits au-dessus ou au-dessous de locaux occupés par des tiers doivent être desservis par des escaliers normaux totalement indépendants de ces locaux et sans communication avec eux.

Il en est de même des établissements de toutes catégories situés au-dessus ou au-dessous d'établissements réglementés en raison de leurs dangers d'incendie ou considérés par la Commission Technique comme présentant des dangers d'incendie.

Art. CO 57. — 1°. — Les escaliers desservant les sous-sols ne doivent pas être établis en prolongement direct de ceux desservant les étages.

2°. — Les escaliers desservant les étages doivent se prolonger directement jusqu'au rez-de-chaussée.

3°. — Dans le cas exceptionnel où un escalier menant à l'étage supérieur n'est pas directement dans le prolongement de celui de l'étage inférieur, il doit être relié par un palier maintenu libre en permanence.

Art. CO 58. — 1°. — Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à limiter les volées à 25 marches. Dans la mesure du possible, ces volées doivent se contrarier comme direction.

2°. — Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers ; dans le cas de volées non contrariées, leur largeur ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

3°. — La hauteur des marches doit être de 13 cm au minimum et de 17 cm au maximum, leur largeur de 28 cm au minimum et de 36 cm au maximum. Hauteur et largeur seront liées par la relation  $0,60 m \leq 2 H + G \leq 0,64 m$ .

Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée ; toutefois, cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

Art. CO 59. — 1°. — Les escaliers tournants destinés à la circulation du public doivent être à balancement continu sans autre palier que ceux desservant les étages.

2°. — Les marches doivent avoir au moins 28 cm sur la ligne de foulée à 0,50 m à l'intérieur du limon et au plus 42 cm dans la partie la plus large. Leur hauteur doit être de 13 cm au minimum et de 17 cm au maximum. Ces hauteurs doivent être régulières ; toutefois, cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

Art. CO 60. — Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage doivent obligatoirement être munis d'une main courante.

Ceux d'une largeur de deux unités de passage au moins doivent comporter une main courante de chaque côté.

Ceux d'une largeur de six unités de passage et plus, à volées non contrariées, doivent être divisés en groupes de trois à cinq unités par apposition de mains courantes.

Les mains courantes doivent être continues tant qu'elles séparent des volées d'escaliers. Sur les paliers, elles doivent comporter une interruption d'au moins 60 cm de largeur.

Art. CO 61. — Les portes faisant communiquer les escaliers avec les vestibules, couloirs, dégagements etc... ne doivent jamais former de saillies dans les escaliers ni en diminuer la largeur.

Elles doivent ouvrir dans le sens de la sortie ou en va-et-vient. Un palier d'un mètre au moins doit les éloigner des marches les plus voisines, que ce soit du côté de la montée ou de la descente.

## SECTION VI

### Entretien et vérification

Art. CO 62. — Avant toute autorisation d'ouverture ou quand, après avis de la Commission Technique, des risques de désordre le justifient, le Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction peut demander que des essais de résistance mécanique des diverses parties de la construction soient effectués par le pétitionnaire et le constructeur sous le contrôle d'un organisme accepté par le Ministre d'Etat.

Les procès-verbaux doivent être remis au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les essais des parties susceptibles de recevoir un afflux de personnes en cas de panique (dégagements, galeries, terrasses, balcons, etc...) doivent être faits avec une surcharge de 500 kgs par mètre carré. Dans les autres parties, les essais doivent être effectués suivant les surcharges normalement prévisibles en raison de l'utilisation des locaux.

Art. CO 63. — 1°. — Les maîtres d'œuvre doivent s'assurer, avant l'emploi sur le chantier de matériaux ou d'éléments de construction, que ceux-ci ont bien été essayés par un laboratoire agréé et que leur comportement au feu répond à l'utilisation qui en est faite.

2°. — Quand il le juge utile, le Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction, après avis de la Commission Technique, peut demander la vérification, par un laboratoire agréé, du degré d'inflammabilité ou, s'il y a lieu, de résistance au feu des matériaux et éléments employés et la remise du procès-verbal de ces contrôles.

Art. CO 64. — L'entretien et la vérification des ascenseurs et monte-charge doivent être assurés dans les conditions suivantes :

1°. — La Direction de l'établissement est tenue de posséder un service d'entretien ou de contracter un abonnement auprès d'une entreprise qualifiée.

2°. — La Direction de l'établissement doit faire procéder :

a) — journallement, à la vérification du verrouillage automatique des portes pallères ;

b) — au moins deux fois par mois, au graissage et au menu entretien de toutes les parties de l'appareillage ;

o) — au moins deux fois par an, à une visite spéciale des câbles et à une vérification de l'état de fonctionnement des parachutes.

3°. — Une vérification des parachutes en marche, cabine chargée sera effectuée avant la première mise en service de l'appareil. Une nouvelle vérification pourra être exigée après toute modification notable du mécanisme.

4°. — Lorsqu'une vérification aura mis en évidence un défaut compromettant la sécurité des usagers, la direction de l'établissement prendra toutes mesures pour rétablir cette sécurité.

Suivant les cas, elle mettra l'appareil à l'arrêt, immobilisera une porte dont le verrouillage est défectueux, etc...

L'arrêt partiel ou total du service sera porté à la connaissance du public par des pancartes placées bien en évidence à chaque accès de l'appareil.

5°. — La direction de l'établissement doit faire tenir un registre de sécurité réservé aux ascenseurs et monte-charge. Ce registre doit comporter :

a) — Les nom ou raison sociale et adresse de l'installateur des appareils ;

b) — Les noms ou raisons sociales et adresses des personnes chargées des vérifications et de l'entretien ;

c) — La date et la nature des modifications apportées aux appareils ;

d) — la date et le résultat des visites techniques des appareils effectués périodiquement ;

e) — l'indication des accidents qui seraient advenus et généralement de tous les faits importants concernant les appareils.

6°. — L'entretien et la vérification des escaliers mécaniques doivent être assurés dans les mêmes conditions, pour autant que les dispositions ci-dessus les concernent.

Art. C O 65. — 1°. — Le sol des diverses parties des établissements doit être nettoyé au moins une fois par jour.

2°. — Les murs et les plafonds ainsi que les sièges doivent être l'objet de fréquents nettoyages.

3°. — Les tentures et vélums doivent être dépoussiérés au moins une fois par an.

Art. C O 66. — Les dates des vérifications et les observations auxquelles celles-ci ont donné lieu doivent être consignées sur le registre de sécurité prévu à cet effet, à l'exception des renseignements intéressant l'entretien et la vérification des ascenseurs et monte-charge électriques qui doivent être portés sur le cahier de vérification des installations électriques.

## SECTION VII

### Mesures d'application aux établissements existants

Art. C O 67. — L'application des dispositions du présent Chapitre dans les établissements existants est soumise à la décision du Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction après avis de la Commission Technique ; il appartient en particulier à cette dernière, dans tous les cas où cette application entraînerait des transformations immobilières importantes, d'apprécier si, dans leur état actuel, lesdits établissements présentent un danger sérieux pour la sécurité du public.

## CHAPITRE III

### INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

#### SECTION I

##### Généralités

Art. EL 1. — 1°. — A l'appui de la demande du permis de construire, il doit être fourni au Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction, pour approbation, un mois au moins avant le commencement des travaux d'électricité, un dossier en deux exemplaires, dont un est retourné après examen, et qui contient les pièces suivantes :

a) Une note indiquant l'adresse de l'établissement, sa catégorie, son type et les différentes sources d'énergie qui seront employées avec mention de leur tension de régime et de leur puissance disponible ;

b) un plan détaillé des bâtiments précisant l'emplacement des organes principaux de production, distribution de protection ;

c) un schéma général de l'installation précisant, pour les canalisations principales, les sections, les intensités de courant mises en œuvre, le mode de pose et les dispositions adoptées pour la protection contre les surintensités ;

d) une note relative à l'éclairage de sécurité et éventuellement de remplacement indiquant les dispositions générales prévues, notamment la nature de la source d'énergie électrique et son emplacement ainsi que celui des organes de commande, le schéma des différents circuits ; cette note doit être accompagnée des plans d'architecture nécessaires sur lesquels doit être portée l'indication des parcours des différents circuits.

2°. — Les plans et schémas doivent être exécutés suivant les formes et avec les symboles fixés par les normes en vigueur.

3°. — les pièces susvisées pourront être complétées ou modifiées au fur et à mesure que leurs données se préciseront, mais doivent être en tout cas avant l'exécution des travaux correspondants. En particulier, la note concernant l'éclairage de sécurité doit, dès que possible, donner l'emplacement des foyers lumineux et leur répartition entre les différents circuits.

Art. EL 2. — 1°. — La présente réglementation ne dispense pas les chefs d'établissements d'avoir à se conformer aux arrêtés et autres textes officiels concernant les installations électriques.

2°. — Sauf dérogation motivée, les installations électriques et les matériaux les constituant doivent être conformes aux normes de la Société Monégasque d'Électricité, notamment celles relatives à l'exécution et l'entretien des installations électriques de 1<sup>re</sup> catégorie.

#### SECTION II

##### Locaux et dégagements où le public a accès

Art. EL 3. — 1°. — En principe, la plus grande des tensions existant en régime normal entre deux conducteurs ou entre l'un d'eux et la terre ne doit pas dépasser 430 volts (valeur efficace) en courant alternatif ou 250 volts en courant continu.

2°. — La disposition précédente ne s'oppose pas à l'utilisation de tensions plus élevées pour des applications déterminées.

En particulier, elle ne fait pas obstacle à l'emploi de lampes à décharge, d'appareils audio-visuels et d'électricité médicale mettant en œuvre des courants de tension plus élevée, sous réserve que leur installation soit effectuée suivant les normes en vigueur.

Dans tous les cas les canalisations soumises à des tensions plus élevées doivent être d'une longueur aussi réduite que possible.

Art. E.L. 4. — 1° — Les installations doivent être convenablement subdivisées, afin de limiter l'effet des perturbations ou dérangements affectant l'une de leurs parties.

2° — S'il est fait usage de courants électriques de tensions ou de natures différentes, les canalisations correspondantes doivent être nettement séparées les unes des autres de façon qu'un dérangement survenant aux unes ne puisse se transmettre aux autres.

Cette disposition concerne tout spécialement les installations à très basse tension et les installations mettant en œuvre des tensions supérieures; elle vise également l'éclairage de sécurité.

Art. E.L. 5. — 1° — Sauf exceptions mentionnées dans la suite du présent règlement, les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes.

2° — Il ne doit être fait usage que de conducteurs et câbles non propagateurs de la flamme.

Les conduits non encastrés doivent être d'un modèle également non propagateur de la flamme.

Les moulures, plinthes et chambranles rainurés en bois sont admis à condition d'être appliqués sur toute leur longueur sur un support coupe-feu de degré 1/4 d'heure.

3° — Lorsque les conducteurs ou câbles sont groupés dans des gaines de la construction celles-ci doivent être constituées de matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1/4 d'heure.

Les trappes et portes de visite pratiquées dans ces gaines peuvent être en matériaux moyennement inflammables, mais doivent présenter le même degré pare-flammes.

Pour éviter la propagation des fumées ou des flammes, les gaines doivent être recoupées par un matériau incombustible:

- horizontalement au droit des cloisons coupe-feu et au moins tous les 25 mètres;
- verticalement, au niveau de chaque plancher ou palier.

En aucun cas, les canalisations électriques ne doivent emprunter les mêmes gaines que les canalisations de gaz.

4° — Les canalisations mobiles ne doivent être utilisées que pour alimenter les appareils amovibles.

Elles ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public et leur longueur doit être aussi réduite que possible. Les câbles souples qui les constituent doivent être revêtus d'une gaine extérieure ne propageant pas la flamme. Ils doivent être placés à l'abri des contraintes mécaniques normalement prévisibles ou être d'un type capable de les subir sans dommage. Ils doivent comporter à leurs extrémités des dispositifs évitant que les efforts de traction ou de torsion exercés sur eux se reportent sur les connexions.

5° — Les éléments de canalisations préfabriquées placées à portée du public doivent être:

- a) — d'un type fermé en ce qui concerne la protection;
- des personnes contre les contacts avec pièces sous tension;
- du matériel contre les agents extincteurs.

b) — à enveloppe ordinaire en ce qui concerne la protection contre les chocs.

Les termes « fermé » et « ordinaire » s'entendent au sens donné par la norme en vigueur concernant lesdits éléments.

6° — Les canalisations fixes ou mobiles ne peuvent être installées derrière des matériaux combustibles que si ces derniers sont non inflammables à titre permanent. Elles ne doivent alors comporter aucune connexion dans cette partie de leurs parcours.

7° — L'appareillage et les appareils d'utilisation ne doivent pas être fixés directement sur des matériaux facilement inflammables. Ils doivent être tenus à une distance suffisante de tels matériaux.

8° — L'emploi de douilles voleuses et de fiches multiples est interdit. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de socles multiples, c'est-à-dire comportant plusieurs jeux d'alvéoles.

Art. E.L. 6. — 1° — Dans les locaux ou emplacements où une protection contre les dégradations mécaniques est requise, les canalisations électriques doivent être:

- soit fixées aux parois et du deuxième degré de résistance mécanique au sens de la norme en vigueur;
- soit encastrées;
- soit constituées d'éléments préfabriqués blindés;
- soit posées dans les vides des planchers et plafonds ou dans des galeries, gaines de la construction, caniveaux, etc... répondant aux règles en vigueur.

2° — Dans ces mêmes locaux ou emplacements les matériels électriques doivent être d'un modèle présentant un degré de résistance mécanique au moins équivalent à celui des canalisations qui y sont raccordées ou, à défaut, être munis d'une enveloppe assurant la protection mécanique nécessaire.

Art. E.L. 7. — Les canalisations dont le maintien en service est nécessaire en cas de sinistre (éclairage de sécurité notamment) doivent être réalisées en conducteurs ou câbles résistant au feu.

Cette dernière condition n'est pas exigible:

— pour les canalisations posées dans les galeries, gaines, caniveaux ou vides de la construction dont les parois sont coupe-feu de degré 1/2 heure et dont les portes et trappes de visite présentent le même degré coupe-feu.

— pour les canalisations réalisées en conducteurs non isolés posés sur isolateurs dans les conditions fixées par la norme en vigueur. Dans ce cas, les isolateurs doivent être incombustibles, stables au feu de degré 1/2 heure et être posés sur des éléments de la construction présentant le même degré de stabilité au feu.

Art. E.L. 8. — Les interrupteurs, disjoncteurs, condensateurs et transformateurs contenant des diélectriques liquides susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques sont interdits.

### SECTION III

#### Locaux où le public n'a pas accès

Art. E.L. 9. — Les installations électriques intéressant les locaux et dégagements accessibles au public, mais placées en dehors de ceux-ci, doivent satisfaire aux dispositions ci-dessous.

Art. E.L. 10. — 1° — Les locaux renfermant les groupes générateurs spéciaux aux établissements assujettis, les

postes de transformation et les tableaux haute et basse tension correspondants ainsi que les organes généraux de distribution et de protection afférents à ces sources de production doivent être réservés au service électrique.

Ces locaux, accessibles seulement aux personnes qualifiées et ne contenant pas d'autres objets que ceux qu'impose leur exploitation, ne doivent pas être en communication directe avec les locaux où le public a accès, de plus, s'ils leur sont contigus, ils doivent en être séparés par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, ou, dans le cas d'établissements de plus de deux niveaux mais de 28 mètres au moins, de degré 1 heure 1/2. Les baies de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

2°. — Le choix de l'emplacement de ces locaux doit faire dans chaque cas l'objet d'une étude spéciale.

3°. — On doit prévoir les organes nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de séparer la totalité de l'installation électrique de l'établissement des sources d'énergie électrique qui lui sont extérieures, ces organes étant placés dans un endroit dont l'accès est interdit au public et facile à atteindre en partant de la voie publique.

4°. — Les locaux réservés au service électrique doivent être dotés de moyens d'extinction choisis parmi les suivants à l'exclusion de tous autres :

— appareils à eau pulvérisée (installations fixes à commande automatique ou manuelle) ;

— appareils à C O 2 ou à poudre (installations fixes à commande automatique ou manuelle) ;

— réserve de sable sec.

Pour les installations mettant en œuvre des tensions supérieures à 430 volts en courant alternatif ou 250 volts en courant continu, le matériel ci-dessus doit être manœuvré par des électriciens ou sous leur responsabilité.

Les appareils portatifs des types précités doivent porter des signes distinctifs bien visibles indiquant qu'ils sont utilisables pour un feu se produisant en présence de conducteurs ou appareils électriques.

Art. E.L. 11. — 1°. — L'utilisation de moteurs thermiques destinés à l'entraînement de générateurs de courant n'est pas autorisée dans les locaux et dégagements accessibles au public, ni dans tout local présentant des dangers d'incendie, notamment les chaufferies. Elle peut l'être dans un autre local du même bâtiment isolé des locaux et dégagements précédents par des parois coupe-feu de degré 2 heures et n'ayant pas de communication directe avec eux.

L'installation doit alors répondre aux conditions suivantes :

a) — Les locaux où sont installés les moteurs, quelle que soit la puissance de ces derniers, doivent être largement ventilés sur l'extérieur.

b) — Toutes dispositions doivent être prises pour que les gaz de combustion soient évacués directement sur l'extérieur et ne puissent en aucun cas se répandre dans les locaux et dégagements accessibles au public.

c) — Lorsque le combustible utilisé est gazeux, l'installation doit répondre aux règlements et normes en vigueur.

d) — Lorsque le combustible est liquide, l'installation devra comporter les moyens de secours relatifs au dépôt du combustible.

2°. — S'il s'agit de combustible liquide de 1<sup>re</sup> catégorie, la quantité de combustible dans la salle des moteurs est limitée à 15 litres si l'alimentation de ces derniers est faite par gravité et à 40 litres si elle est assurée par

pompe, à partir d'un réservoir placé en contrebas des moteurs. En aucun cas, le remplissage des réservoirs placés dans la salle des moteurs ne doit être assuré automatiquement.

Si le stockage d'une quantité supérieure de combustible liquide de 1<sup>re</sup> catégorie, est nécessaire, il doit être placé dans un dépôt répondant aux conditions des Arrêtés Ministériels n° 55-033 et 55-034 du 9 février 1955, chapitre A.

3°. — S'il s'agit de combustible liquide de 2<sup>e</sup> catégorie un réservoir de capacité égale ou inférieure à 500 litres peut être installé dans la salle des moteurs. Si sa capacité est supérieure à cette valeur il doit être placé dans un local spécial répondant à l'Arrêté Ministériel n° 55-093 du 10 mai 1955, ou à celui n° 55-034 du 9 février 1955, chapitre B, si le dépôt est placé en réservoir souterrain.

Art. E.L. 12. — Les installations des locaux où le public n'a pas accès doivent être commandées et protégées indépendamment de celles des locaux où le public a accès.

Art. E.L. 13. — Les appareils électriques contenant des diélectriques liquides donnant lieu à émission de vapeurs inflammables ne sont admis que dans des locaux réservés à un service électrique. Toutes dispositions doivent alors être prévues pour assurer l'évacuation rapide du diélectrique s'il vient à se répandre et son extinction automatique s'il vient à s'enflammer. Sinon les appareils doivent être munis d'un dispositif efficace d'avertissement et de coupure automatique en cas d'émission de bulles gazeuses ou d'élévation anormale de température.

Dans les autres locaux, les diélectriques ne doivent pas émettre des vapeurs inflammables et il doit en être justifié.

Art. E.L. 14. — Les catalisations électriques doivent être établies dans des conditions telles qu'un dégagement de fumée ou d'odeur provoqué par un échauffement anormal ne puisse se propager dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Art. E.L. 15. — Les locaux renfermant des batteries d'accumulateurs dont le produit de la capacité en ampères-heures par la tension de décharge en volts dépasse 1.000 doivent être réservés exclusivement à cet usage et largement ventilés sur l'extérieur.

## SECTION IV

### Entretien et vérification

Art. E.L. 16. — 1°. — Les installations doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement. Les défauts des appareils et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.

2°. — Dans les établissements de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories, la présence d'une personne qualifiée est requise pendant toute la durée de la présence du public pour assurer l'exploitation et l'entretien journaliers.

3°. — Tout incident survenant dans le fonctionnement de l'installation doit être porté sans retard à la connaissance de la personne compétente désignée à cet effet par le chef d'établissement.

Si cet incident compromet la sécurité du public, la personne compétente doit prendre les mesures qui s'imposent et en faire mention sur le registre de vérification prévu à cet effet.



Art. E L 17. — 1° — Les installations électriques doivent être vérifiées :

a) — Lors de leur mise en service ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante ;

b) — Périodiquement à des intervalles qui sont de :

— un an dans le cas des établissements visés au titre III et des types M et S ;

— trois ans dans le cas des autres établissements.

Le délai d'un an ou de trois ans, court suivant le cas :

— soit, à partir de la date à laquelle est effectuée la vérification préalable à la mise en service ;

— soit, pour les établissements préexistants, à partir de la date de la publication du règlement les concernant.

2°. — Ces vérifications sont effectuées par des techniciens choisis par le chef d'établissement. Les vérifications effectuées par la Commission Technique ne dispensent pas le chef d'établissement de faire procéder aux vérifications susvisées.

3°. — Les résultats des vérifications sont consignés sur un registre qui est obligatoirement présenté aux membres de la Commission Technique accrédités à cet effet lors de leur visites.

4. — Le Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un organisme qualifié choisi par le chef d'établissement ; ces résultats doivent être consignés sur le registre précité et portés par écrit, dans les quatre jours, par le chef de l'établissement à la connaissance du Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

## SECTION V

### *Installations temporaires*

Art. E L 17. — 1° — Sont considérés comme installations temporaires et comme telles susceptibles de justifier des dérogations :

— les installations de travaux réalisées pour permettre des réfections ou transformations sans interrompre l'exploitation de l'établissement ;

— Les installations de dépannage nécessaires pour pallier un incident d'exploitation ;

— les installations semi-permanentes destinées à des aménagements de durée limitée, sortant du cadre des activités habituelles de l'établissement.

2°. — En aucun cas, les dérogations accordées ne doivent être de nature à porter atteinte à la sécurité du public.

3°. — Ces installations doivent sauf exception, faire l'objet d'une demande spéciale adressée au Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction avant toute exécution. Elles doivent toujours être supprimées dans les plus brefs délais, dès que les circonstances qui les motivent ont disparu.

Art. E L 18. — Le Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction, après avis de la Commission Technique, accorde les dérogations nécessaires avec indication de leur durée. Il les renouvelle, le cas échéant, dans les mêmes conditions.

Art. E L 19. — Exceptionnellement, le Chef d'établissement a la faculté si l'urgence s'impose, de faire effectuer des installations de dépannage, sous sa propre responsabilité. Il doit en rendre compte au Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction dans les plus brefs délais en précisant les raisons qui les motivent, leur durée et les mesures prises pour assurer la sécurité du public.

Le Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction impose toutes mesures supplémentaires qu'il juge utiles.

Art. E L 20. — 1° — Toutes ces installations doivent comporter les dispositifs de protection électrique prévus en application des normes en vigueur placés hors de la portée du public et protégés contre les détériorations prévisibles.

2°. — Dans tous les cas les conducteurs doivent être fixés aux parties stables du bâtiment au moyen d'attaches stables au feu 1/2 heure et toutes les connexions doivent pouvoir être visitées après achèvement des aménagements.

3°. — Les branchements, les postes de transformation ou les sources peuvent être placés à l'extérieur des bâtiments mais dans tous les cas les dispositions générales qui s'y rapportent leur sont applicables.

4°. — Les guirlandes d'illumination placées à l'intérieur des bâtiments doivent être constituées de câbles satisfaisant aux dispositions de sécurité et leurs douilles raccordées de façon inamovible aux conducteurs qui les alimentent.

5°. — Lorsque des arbres de Noël sont autorisés, ils ne doivent recevoir aucune installation électrique autre que les dispositifs de faible puissance spécialement conçus pour cet usage et conformes aux normes les concernant.

Art. E L 21. — Les installations temporaires doivent être vérifiées avant leur mise en service ; les résultats de ces essais doivent être consignés sur le registre destiné à cet effet.

## SECTION VI

### *Mesures d'application aux établissements existants*

Art. E L 22. — L'application des dispositions relatives aux installations électriques dans les établissements en exploitation à la date de publication du présent Règlement est soumise à la décision du Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction après avis de la Commission Technique, complétée par les prescriptions particulières suivantes.

Art. E L 23. — Les dispositions prévues pour les groupes électrogènes sont applicables dans un délai de trois mois.

Art. E L 24. — Les travaux intéressant les installations électriques entrepris postérieurement à la date de publication du présent Règlement, devront être réalisés conformément aux dispositions édictées quel que soit leur objet : réfection, extension, réparation ou transformation, à moins qu'ils ne soient de minime importance,

## CHAPITRE IV

### INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUÉFIÉS

#### SECTION I

##### Généralités

Art. G Z 1. — 1° — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les installations utilisant comme moyen d'éclairage ou de chauffage, soit un gaz provenant d'un réseau de distribution, soit un hydrocarbure liquéfié en récipients.

2° — Le stockage et l'utilisation de récipients de gaz comprimés sont interdits.

3° — Les hydrocarbures liquéfiés ne doivent pas être stockés dans des locaux dont le sol est, sur son pourtour, à un niveau inférieur à celui du sol environnant; ils ne peuvent donc être stockés en sous-sol et en dessous du niveau des seuils extérieurs.

Ces combustibles purs ou dilués, ne peuvent être utilisés dans de tels locaux que si ces derniers sont normalement aérés par des baies ouvrant directement sur l'extérieur et sont pourvus d'un dispositif de ventilation naturelle assurant simultanément et en toutes circonstances l'amenée d'air frais ainsi que l'évacuation d'air vicié. Ce système doit être renforcé par un dispositif mécanique auquel sera asservie la distribution du combustible.

Art. G Z 2. — L'installateur doit fournir au Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction, un mois au moins avant le commencement des travaux, un dossier détaillé justificatif accompagné d'une description des ouvrages accessoires, tels que conduits d'évacuation des gaz brûlés, dispositifs de ventilation etc... en deux exemplaires, dont un est retourné après examen.

Art. G Z 3. — Sous réserve des dispositions particulières du présent Règlement, les installations doivent être également conformes aux prescriptions édictées par les règlements en vigueur concernant les règles techniques d'installation et de sécurité.

Art. G Z 4. — 1° — Les compteurs, les dispositifs spéciaux utilisés pour la distribution générale par tuyauteries, doivent être placés en dehors des locaux accessibles au public et des locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

2° — Si l'installation de compteurs aux différents étages est nécessaire et si l'on ne peut les placer ailleurs que dans les dégagements où le public a accès, les compteurs doivent être obligatoirement placés dans des gaines ventilées en matériaux incombustibles fermées par des portes pare-flammes 1/4 d'heure.

Art. G Z 5. — 1° — Les récipients de propane commercial doivent être disposés à l'extérieur des bâtiments, en dehors des dégagements du public et être placés au-dessus du sol ou enterrés; les possibilités et conditions d'installation doivent être soumises à l'examen de la Commission Technique.

2° — Les récipients aériens situés à moins de 10 mètres des locaux ouverts au public doivent être séparés par un mur de protection en briques de 0,22 m d'épaisseur ou tout autre élément incombustible présentant une résistance équivalente, sa partie supérieure doit dépasser de 0,50 m celle des récipients.

Si ces récipients sont situés à moins de 5 mètres en projection horizontale des baies du bâtiment, le mur de protection doit être complété par un auvent coupe-feu 1 heure l'aplomb dépassant de 0,80 m la face des récipients la plus éloignée des bâtiments.

La façade du bâtiment peut tenir lieu de mur de protection si elle présente les qualités requises.

Dans tous les cas, chaque récipient aérien doit être éloigné d'au moins 5 mètres de toute ouverture basse et de tout matériau combustible.

3° — Lorsque le dépôt est logé dans des réservoirs enterrés et si ces derniers sont à moins de 5 mètres d'un local accessible au public, leur robinetterie doit être protégée par un auvent coupe-feu 1 heure dont l'aplomb dépasse de 0,80 m la partie de la robinetterie la plus éloignée des bâtiments.

Dans tous les cas, l'orifice des soupapes doit déboucher à un niveau supérieur de 1 mètre au moins à celui du linteau de toute baie située à moins de 5 mètres en projection horizontale. La même règle s'applique vis-à-vis de la partie supérieure de tout élément combustible.

4° — S'il existe un dispositif d'arrêt sur la canalisation générale de distribution, il doit être placé à proximité de l'entrée de la canalisation dans l'immeuble, en dehors des locaux accessibles au public et de ceux présentant des dangers d'incendie; son emplacement doit être signalé par une pancarte portant la mention suivante « Dispositif d'Arrêt du propane à n'utiliser qu'en cas de danger ou sur ordre » avec indication du sens de manœuvre.

De plus, s'il se trouve à l'extérieur mais en un lieu accessible au public, le barrage doit être placé sous un verre dormant d'une dimension permettant aisément sa fermeture.

Art. G Z 6. — 1° Le nombre de récipients d'hydrocarbures liquéfiés doit être strictement limité à celui que nécessite l'alimentation des appareils en service.

2° — Les bouteilles de butane doivent être placées debout. Tout espace clos servant à leur logement doit être muni à la base et à la partie supérieure d'orifices d'aération disposés de manière à ne pas être obturés par une paroi, un meuble ou un appareil voisin.

3° — Les récipients de propane doivent être placés de manière que leur robinetterie soit dans la position normale d'utilisation. L'abri dans lequel ils sont éventuellement installés doit être convenablement aéré par le haut et par le bas.

L'utilisation en gaz liquide avec vaporisateur doit être soumise à l'avis de Commission Technique.

4° — Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les écoulements gazeux non enflammés. Les dispositifs employés dans ce but doivent être d'un type normalisé. Ils doivent être tels que le rétablissement du courant gazeux nécessite une intervention manuelle.

5° — Le changement et le raccordement des récipients doivent s'effectuer hors de la présence du public, sauf dérogation spéciale.

6° — Les récipients vides ne doivent pas séjourner dans l'établissement. En attendant leur enlèvement, ils doivent être placés à l'extérieur des bâtiments, robinet fermé.

Art. G Z 7. — 1° — A l'intérieur de locaux, et à partir de la voie publique, les tuyauteries de distribution de gaz provenant d'un réseau de distribution doivent être en tube acier de dimensions normalisées ou en métal approprié à la nature du combustible distribué, offrant les mêmes garanties de sécurité et de résistance au feu. L'emploi du plomb est interdit.

2°. — Les tuyauteries de distribution de butane commercial doivent être en tube métallique sans soudure ou en tubes soudés de qualité normalisée et de dimensions appropriées.

3°. — L'emploi de tuyau souple est interdit, sauf dérogations prévues dans la suite du présent règlement.

4°. — Les caractéristiques des tuyaux souples de raccordement éventuellement autorisés doivent être adaptées à la nature du gaz employé et au diamètre des embouts de raccordement, le tuyau souple devant être suivant le cas, du type gaz de ville ou du type butane propane. Leur longueur doit être aussi réduite que possible et en tout cas ne jamais excéder 1,50 m.

Les tuyaux souples de raccordement doivent pouvoir être visibles sur toute leur longueur et être disposés de manière à ne pouvoir être atteints par les flammes ni détériorés par une cause quelconque.

Ils doivent être renouvelés dès que leur état l'exige.

5°. — Les tuyauteries de distribution du propane commercial doivent être en tubes métalliques sans soudure, ou en tubes soudés de qualité normalisée, de dimensions appropriées et conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Le raccordement des récipients au poste de distribution doit se faire, soit par une tuyauterie métallique présentant la souplesse nécessaire, soit par un flexible normalisé ou conforme aux règles de construction et d'essais.

Art. G Z 8. — 1° — Les tuyauteries apparentes avant compteur doivent être installées en dehors des locaux et dégagements accessibles au public.

Toute tuyauterie apparente doit être disposée de façon à pouvoir être visitée sur tout son parcours.

2°. — Les tuyauteries en acier ou en cuivre écroul, peuvent être encastrées dans les murs et planchers sous réserve :

— qu'elles n'empruntent pas le vide des éléments creux de construction ;

— que leur position soit facilement repérable ;

— qu'elles n'occupent que des emplacements où les perforations par des pointes ou scellement ne sont pas à craindre ;

— qu'elles ne soient pas en contact avec l'ossature métallique de ces murs ou planchers.

Les parties encastrées ne doivent comporter ni filetage, ni joint mécanique. Les assemblages par soudo-brasés capillaire doivent être réduits au minimum inévitable.

3°. — Les tuyauteries placées sous fourreau sont assimilées aux tuyauteries encastrées ; toutefois, elles peuvent être en cuivre recuit et traverser des éléments creux de construction.

Les fourreaux doivent être rectilignes continus, ouverts à chacune de leurs extrémités à l'air libre ou dans un local ventilé. En outre, dans leur traversée des éléments creux, ils doivent être étanches.

4°. — Il est interdit de faire pénétrer dans les locaux présentant des dangers d'incendie des tuyauteries de distribution desservant d'autres locaux sauf si elles sont en métal conservant ses propriétés mécaniques jusqu'à 1.000°.

5°. — Si elles sont derrière des matériaux combustibles, même non inflammables, les tuyauteries doivent être encastrées dans la maçonnerie.

6°. — Si les canalisations sont placées dans des gaines, celles-ci y compris leurs trappes et portes de visite, doivent être construites en matériaux incombustibles et pare-flam-

mes 1/4 d'heure. Ces gaines doivent déboucher à l'air libre à leurs deux extrémités. Toutefois, quand le combustible utilisé est plus léger que l'air, leur extrémité inférieure peut déboucher, par une ouverture d'au moins 100 cm<sup>2</sup> dans un local ventilé, ne présentant pas de danger d'incendie, communiquant avec l'extérieur par une ouverture permanente de 100 cm<sup>2</sup> au moins.

En aucun cas, les canalisations de gaz ne doivent emprunter les mêmes gaines que les canalisations électriques.

7°. — Tous les accessoires, tels que siphons de purge, bouchons de visite et de dégagement, etc... doivent être hors d'atteinte du public.

Art. G Z 9. — Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, il doit être posé, à moins de 15 mètres du premier appareil desservi, un robinet de barrage partiel, aisément accessible, commandant le groupe d'appareils si :

a) — le compteur ou les récipients sont placés à un étage différent de celui où se trouvent les appareils ;

b) le compteur ou les récipients sont placés au même étage, mais à plus de 20 mètres du local.

A proximité immédiate, une affiche doit porter l'indication suivante : « robinet à n'utiliser qu'en cas de danger d'incendie ou sur ordre ».

De plus, s'il se trouve dans un local accessible au public, le barrage doit être placé sous un verre dormant d'une dimension permettant aisément sa fermeture.

Art. G Z 10. — Tous les appareils d'utilisation faisant l'objet d'une norme, doivent lui être conformes, la conformité devra pouvoir être attestée auprès des représentants de la Commission Technique.

## SECTION II

### Entretien et vérification

Art. G Z 11. — 1° — L'usager doit faire effectuer au moins une fois par an, par un personnel qualifié :

a) — la vérification et le nettoyage des brûleurs et des circuits de combustion dans leur partie accessible ;

b) — la vérification des dispositifs de protection et de régulation ;

c) — la visite et le nettoyage des conduits d'évacuation ;

d) — la vérification de l'étanchéité des appareils et des tuyauteries d'alimentation.

2°. — Les résultats des vérifications doivent être portés sur le registre de sécurité prévu à cet effet.

## SECTION III

### Mesures d'application aux établissements existants

Art. G Z 12. — L'application des dispositions relatives aux installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés, dans les établissements en exploitation à la date de la publication du présent Règlement est soumise à la décision du Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction après avis de la Commission Technique.

Art. G Z 13. — En outre, dans les établissements où le gaz et les hydrocarbures liquéfiés ne sont plus admis, toutes dispositions doivent être prises pour que les tuyauteries éventuellement existantes ne puissent plus être alimentées en combustible. Leur dépose peut être exigée,

## CHAPITRE V

## ECLAIRAGE

## SECTION I

## Généralités

Art. EC 1. — Lorsque l'éclairage du jour fait défaut dans les parties accessibles au public, l'éclairage artificiel est obligatoire.

Cet éclairage comprend :

- l'éclairage normal ;
- l'éclairage de sécurité ;
- éventuellement l'éclairage de remplacement.

Art. EC 2. — 1° — L'éclairage normal est celui utilisé en exploitation courante.

2° — L'éclairage de sécurité permet de gagner les issues si l'éclairage normal fait défaut.

3° — L'éclairage de remplacement permet de poursuivre l'exploitation de l'établissement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Art. EC 3. — Les appareils d'éclairage doivent être tenus à une distance suffisante de tous objets inflammables afin de ne pas compromettre leur conservation ou en être séparés par des écrans incombustibles capables de s'opposer à l'échauffement de ces objets.

S'ils sont placés dans les passages, ils ne doivent pas faire obstacle à la circulation jusqu'à une hauteur de 2,25 m à compter du sol.

Art. EC 4. — Les appareils d'éclairage suspendus au-dessus du public doivent être fixés d'une façon sûre et durable.

Art. EC 5. — 1° — Les objets faisant obstacle à la circulation, les marches ou gradins, les portes et sorties, changements de direction etc..., doivent être rendus visibles ou signalés à l'aide de l'éclairage normal, de l'éclairage de sécurité ou des deux à la fois.

2° — Les indications de tout ce qui est escaliers, sorties, dégagements, doivent être éclairées par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité. Aucune autre inscription ne doit être éclairée par l'éclairage de sécurité.

3° — S'il est nécessaire de colorer les transparents ou les lampes de sécurité, la couleur rouge est interdite.

## SECTION II

## Eclairage normal

Art. EC 6. — L'éclairage normal doit obligatoirement être électrique.

Art. EC 7. — 1° — L'installation doit être conçue de façon que la défaillance d'un foyer lumineux ou de la dérivation qui l'alimente n'ait pas pour effet de priver intégralement d'éclairage normal un local accessible au public.

2° — Les circuits desservant un même local accessible au public ne doivent pas tous passer dans des endroits présentant des dangers particuliers d'incendie.

## SECTION III

## Eclairage de sécurité

Art. EC 8. — 1° — L'éclairage fourni par l'éclairage de sécurité doit être suffisant pour permettre, en l'absence de l'éclairage normal, de cheminer dans les locaux ouverts au public jusqu'à la voie publique et d'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité.

2° — Les foyers lumineux doivent être hors d'atteinte du public et ne doivent pas être éblouissants, soit directement, soit par lumière réfléchie. Ils doivent être installés à poste fixe, exception faite en faveur de certaines lampes portatives.

3° — S'il est employé des foyers lumineux à portée du public (en particulier lampes pilotes), ces foyers ne doivent pas être alimentés par la même source que l'éclairage de sécurité.

Art. EC 9. — 1° — L'alimentation de l'éclairage de sécurité doit être assurée indépendamment de celle de l'éclairage normal.

2° — La source d'énergie alimentant l'éclairage de sécurité doit être capable d'assurer le fonctionnement simultané de tous les circuits raccordés pendant une heure après l'interruption de l'éclairage normal, dans les conditions les plus défavorables susceptibles de se présenter normalement en exploitation.

Art. EC 10. — 1° — Si cette source d'énergie est constituée par des batteries d'accumulateurs ; ces dernières doivent fonctionner à charge et décharge séparées. Celles fonctionnant en tampon ne sont pas autorisées.

2° — Il doit être prévu le matériel nécessaire pour procéder régulièrement à la charge et à l'entretien des batteries et pour vérifier leur état de charge. Ce matériel doit, dans le cas de batteries stationnaires, être installé à poste fixe et, dans le cas de batteries portatives, se trouver à proximité de celles-ci.

Art. EC 11. — Suivant leur type, leur catégorie et leur situation, les établissements doivent posséder l'un des éclairages de sécurité suivant :

- soit un éclairage de sécurité A ;
- soit un éclairage de sécurité B ;
- soit un éclairage de sécurité C ;
- soit un éclairage de sécurité D ;

chacun d'eux répondant aux conditions indiquées ci-après.

Art. EC 12. — Le fonctionnement de l'éclairage de sécurité doit être vérifié chaque jour où l'établissement est ouvert au public ; les déficiences doivent être consignées sur le registre de sécurité et réparées le plus rapidement possible.

## A) Eclairage de sécurité A

Art. EC 13. — L'éclairage de sécurité A doit obligatoirement être électrique.

Il doit fonctionner en permanence à partir du moment où l'éclairage normal est nécessaire jusqu'à ce que tout le public soit sorti de l'établissement, plus 1 heure.

Art. EC 14. — Chaque lampe de sécurité doit porter à son voisinage une désignation qui lui est propre indiquant le circuit qui l'alimente et complétée par un numéro d'ordre pris dans une suite continue pour chaque circuit.

Art. EC 15. — 1° — Les canalisations alimentant les lampes de sécurité doivent être entièrement distinctes des canalisations électriques servant à un autre usage. Elles ne

doivent pas emprunter les mêmes tubes, gaines, traversées de planchers ou de parois.

2° — Les canalisations doivent être établies dans les conditions prévues pour les autres installations électriques.

Art. EC 16. — L'éclairage de sécurité doit être réalisé à l'aide d'au moins deux circuits. La répartition des lampes entre les circuits doit tenir compte de la disposition des locaux, l'éclairage d'une issue et des cheminements qui y aboutissent doit être assuré par un même circuit.

Art. EC 17. — 1° — Le nombre des interrupteurs doit être réduit au minimum, il ne doit pas en être placé sur les dérivations.

2° — La mise en service de l'éclairage de sécurité doit se faire à partir d'un tableau distinct des autres tableaux de distribution de l'établissement. Ce tableau doit être accessible seulement au personnel qui en a la charge et être éclairé par des lampes branchées sur le circuit de sécurité.

3° — Sur ce tableau il doit être prévu, en sus du coupe-circuit ou disjoncteur général, un appareil identique pour chaque départ, par contre il ne doit pas en être placé sur les dérivations. Les calibres des coupe-circuit ou les réglages des disjoncteurs susvisés doivent assurer leur sélectivité relative. Le courant débité doit être mesuré en permanence par un ampèremètre dont la graduation doit porter l'indication de l'intensité correspondant aux conditions normales de service.

Des plaques indicatrices doivent faire connaître l'affectation des différents appareils de ce tableau.

Art. EC 18. — Les organes généraux de l'éclairage de sécurité ne doivent pas se trouver dans un local présentant des dangers d'incendie, ni dans un local contigu, à moins d'en être séparés par une paroi coupe-feu 2 heures.

**B) Eclairage de sécurité B**

Art. EC 19. — L'éclairage de sécurité B doit obligatoirement être électrique, il doit, au choix du chef d'établissement, fonctionner :

a) — soit en permanence, pendant toute la durée où l'éclairage normal est nécessaire ;

b) — soit aussitôt que l'éclairage de remplacement fait défaut ; dans ce dernier cas, il doit être prévu un dispositif automatique effectuant le passage de l'éclairage normal ou de l'éclairage de remplacement à l'éclairage de sécurité ainsi qu'une commande manuelle, permettant de réaliser cette commutation à tout moment, même lorsque l'éclairage normal fonctionne.

Le dispositif automatique doit être d'un modèle homologué.

c) — soit par une combinaison des deux solutions ci-dessus indiquées.

Art. EC 20. — Lorsque l'éclairage n'est pas permanent, la signalisation des écriteaux et transparents lumineux doit en exploitation courante être assurée par l'éclairage normal. Toutefois, un même appareil d'éclairage ne doit pas être alimenté simultanément par les deux sources.

Art. EC 21. — En plus des prescriptions ci-dessus, l'éclairage de sécurité B doit répondre aux conditions fixées par les articles EC 14, EC 15, EC 16, EC 17, EC 18.

**C) Eclairage de sécurité C**

Art. EC 22. — Si l'éclairage de sécurité C n'est pas permanent, la signalisation des écriteaux et transparents lumineux doit en exploitation courante être assurée par l'éclairage normal.

Art. EC 23. — Il est admis que l'éclairage de sécurité soit réalisé au moyen de canalisations et appareils servant à l'éclairage normal sous la condition que :

— son alimentation soit assurée par une autre source d'énergie électrique, en cas de défaillance de la source utilisée pour l'éclairage normal ;

— les dispositions de l'article EC 25 soient respectées.

Art. EC 24. — Par dérogation, le Ministre d'Etat peut autoriser après avis de la Commission Technique, que l'éclairage normal et l'éclairage de sécurité soient alimentés tous deux à partir du réseau de distribution public mais par deux branchements distincts réunis à des réseaux de catégories différentes.

Art. EC 25. — 1° — L'éclairage de sécurité C doit répondre aux conditions fixées aux articles EC 14, EC 16, EC 17, et EC 19.

2° — Les canalisations utilisées pour l'éclairage de sécurité C doivent être établies suivant les règles s'appliquant à l'éclairage normal ; toutefois, elles ne doivent pas emprunter les mêmes tubes, gaines, traversées de planchers ou de parois que d'autres canalisations électriques.

3° — Les canalisations qui, par application des dispositions de l'article EC 23, servent alternativement à l'éclairage de sécurité ou à l'éclairage normal, doivent être établies comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus à partir du tableau visé à l'article EC 17, paragraphe 2. C'est sur ce tableau que doivent se trouver l'appareillage permettant de commuter les deux sources d'énergie électrique et les coupe-circuit ou disjoncteurs protégeant chaque départ.

**D) Eclairage de sécurité D**

Art. EC 26. — Dans certains locaux de faible importance et en raison de leur effectif réduit, l'emploi de lampes électriques portatives alimentées par piles, accumulateurs ou magnéto pourra être exigé.

Dans ce cas, ces appareils doivent répondre aux conditions prévues à l'article EC 9, paragraphe 2.

Art. EC 27. — 1° — Les dispositions de chaque type d'éclairage de sécurité ne font pas obstacle à l'utilisation d'appareils d'éclairage indépendants dans lesquels sont incorporés des foyers lumineux, une batterie d'accumulateurs et le dispositif de charge nécessaire.

Dans ce cas, la capacité de la batterie résulte de l'article EC 9, paragraphe 2.

On est alors dispensé pour ces appareils d'appliquer les dispositions des articles suivants :

— pour l'éclairage de sécurité A et B : EC 15 - 16 - 17 et 18 ;

— pour l'éclairage de sécurité C : EC 16 17 et 25 paragraphe 2 ;

— pour l'éclairage de sécurité D : EC 26.

2° — Ces appareils doivent être d'un modèle homologué.

**SECTION IV**

**Eclairage de remplacement**

Art. EC 28. 1° — L'éclairage de remplacement n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsque les exploitants jugent son installation nécessaire, il ne peut être fait usage que de l'éclairage électrique.

2°. — Il doit répondre aux prescriptions relatives à l'éclairage normal prévues pour chaque type d'établissement.

## SECTION V

### Mesures d'application aux établissements existants

Art. E.C. 29. — L'application des dispositions du présent chapitre dans les établissements en exploitation à la date de publication du présent Règlement est soumise à la décision du Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction après avis de la Commission Technique.

## CHAPITRE VI

### CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION ET CONDITIONNEMENT D'AIR

## SECTION I

### Généralités

Art. CH 1. — Il doit être fourni au Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction, un mois au moins avant le commencement des travaux, un dossier détaillé justificatif accompagné d'un plan d'ensemble, d'une notice explicative, avec descriptif des travaux et détails techniques, etc... en deux exemplaires dont un est retourné après examen.

Art. CH. 2. — Les installations de chauffage et appareils utilisés doivent être conformes aux règles professionnelles en vigueur.

Art. CH 3. — Les appareils doivent être fixés aux éléments stables du bâtiment et être placés de manière à ne pas diminuer la largeur des dégagements.

Art. CH 4. — La température des parois accessibles au public, des appareils de chauffage et des canalisations ne doit pas dépasser 90° C, sauf pour les parties d'installation situées à plus de 2,50 m de tout sol accessible ou celles protégées par une enveloppe éventuellement grillagée dont la température ne peut dépasser 90° C.

Art. CH 5. — 1° — Les installations utilisant des vapeurs sous une pression effective supérieure à 1 bar ou des liquides à une température supérieure à 120° C, doivent être établies de manière que la rupture d'un joint n'entraîne pas la diffusion du fluide dans les locaux accessibles au public.

2° — La pression effective des fluides de transport de chaleur ne doit pas excéder 4 bars, sauf si la température du fluide est inférieure à la température d'ébullition normale.

3° — Lorsque l'air est utilisé comme véhicule de chaleur, sa température aux joints de distribution ne doit pas excéder 120° C.

Art. CH 6. — 1° — Si le combustible utilisé est liquide, il sera de 2° catégorie, point éclair supérieur à 55° C.

2° — Tout appareil générateur d'air chaud, vapeur d'eau chaude, consommant par heure plus de 4 kgs de charbon, 2 kgs de combustible liquide, 6 m<sup>3</sup> de gaz ou 25 kw heure, doit être installé dans une chaufferie.

Art. CH 7. — 1° — Dans les installations de chauffage à air chaud, de ventilation ou de conditionnement d'air, l'air ne doit pas être repris dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, sauf s'il est réintroduit dans le même local, à l'exclusion de tous autres.

2° — Les parties du circuit d'air en dépression doivent être suffisamment étanches pour ne pas laisser s'infiltrer les fumées et les odeurs des locaux traversés par le circuit.

3° — Toutes les parties du circuit d'air doivent être constituées par des matières incombustibles.

4° — Lorsque la production de l'air chaud est obtenue par des appareils à échange direct entre les produits de combustion et l'air, la pression du circuit d'air doit toujours être supérieure à celle du circuit des produits de combustion.

5° — Les moteurs actionnant des ventilateurs doivent être placés en dehors du circuit d'air, sauf dans le cas d'appareils desservant un seul local et placés dans celui-ci.

6° — Les portes d'accès ou de visite des circuits d'air doivent être agencées de manière que par leur ouverture, le réseau de ventilation ne puisse devenir le véhicule de fumées, poussières ou odeurs.

7° — Les bouches de soufflage ou de reprise, doivent être établies à plus de 10 cm du sol, sauf pour les rideaux d'air placés aux entrées. Dans le cas de bouches de sol, le circuit placé directement sous les bouches doit être fréquemment nettoyé.

Les bouches accessibles au public doivent être protégées par un grillage à mailles d'au plus 10 m/m. Ce grillage doit être fréquemment nettoyé.

8° — Dans les locaux ventilés, chauffés par air chaud ou conditionnés par air pulsé, en cas d'élévation anormale de température, un dispositif de sécurité doit assurer automatiquement l'extinction ou la mise en veilleuse de l'appareil en cause. Ce dispositif automatique doit être doublé par une ou plusieurs commandes manuelles placées en dehors des locaux, l'une d'elles étant installée à proximité de la commande des trappes d'évacuation de fumées s'il en existe. Ces mises en œuvre doivent être signalées.

9° — En vue d'éviter la pollution de l'air aspiré, les prises d'air neuf doivent être placées à une distance suffisante des conduits de fumée et des ouvertures communiquant avec les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Celles accessibles au public doivent être protégées par un grillage à mailles d'au plus 10 m/m ou par tout autre dispositif analogue. Ce dispositif doit être fréquemment nettoyé.

Art. CH 8. — 1° — Les chaudières, à eau chaude ou à vapeur, ainsi que les générateurs d'air chaud à chauffage direct équipés de brûleurs, doivent être munis de dispositifs destinés à produire automatiquement l'arrêt de l'arrivée du combustible aux brûleurs en cas de défaillance ou de détérioration d'une partie quelconque de l'installation.

La remise en marche après un arrêt volontaire ou accidentel, quelle que soit sa durée, ne doit pouvoir se faire que par intervention directe du personnel et à l'emplacement même des appareils. Toute mise en marche d'un point éloigné ne permettant pas la surveillance de cette opération est interdite.

2° — Il doit en outre être prévu :

— une signalisation qui avertira le personnel préposé à la surveillance de l'installation en cas de manque de courant électrique ou d'arrêt de l'arrivée du combustible, quels que soient les dispositifs adoptés pour la sécurité de l'allumage ;

— un robinet d'arrêt à commande manuelle, facilement accessible dans tous les cas, sur la ou les canalisations alimentant les brûleurs.

3°. — S'il existe des veilleuses, la canalisation alimentant chacune d'elles doit être piquée en amont du barrage commandant l'arrivée du combustible aux brûleurs. Cette canalisation doit être munie d'un robinet d'arrêt à commande manuelle.

4°. — Une instruction concernant la conduite et l'entretien des appareils doit être affichée en permanence et visiblement à proximité des appareils.

Art. CH 9. — Les appareils utilisant les combustibles solides, liquides ou gazeux, doivent être raccordés à un conduit d'évacuation à l'air libre des produits de la combustion. Ce conduit doit être construit en matériaux inattaquables par les fumées considérées et dans tous les cas, dépasser d'au moins 40 cm la partie massive la plus élevée des constructions dans un rayon de 8 mètres.

## SECTION II

### Dispositions générales relatives aux chaufferies

Art. CH 10. — 1° — La chaufferie et ses dépendances, ne doivent pas être en communication directe avec les dégagements et locaux accessibles au public.

2°. — Toutes dispositions doivent être prises pour qu'aucune fumée, vapeur ou odeur ne puisse, par un circuit quelconque même indirect, parvenir dans les locaux fréquentés par le public, y compris les dégagements et les sorties.

Art. CH 11. — 1° — Les conduits de fumées ainsi que les conduits de raccordement en maçonnerie aux chaufferies ne doivent en aucun cas traverser les locaux destinés au stockage de combustible ou avoir des parois communes avec eux.

2°. — Les tuyaux de raccordement en métal ou autres matériaux incombustibles de faible épaisseur ne doivent, dans leur parcours, emprunter d'autres locaux que la chaufferie proprement dite.

Art. CH 12. — 1° — Dans les soutes à combustibles solides, l'entassement des combustibles ne doit jamais dépasser les hauteurs suivantes :

— 3 mètres pour les combustibles contenant plus de 16 % de matières volatiles ;

— 5 mètres pour les autres combustibles.

2°. — Aucun tuyau de fluide dont la température peut dépasser 30° C ne doit pouvoir être couvert par le charbon.

Art. CH 13. — 1° — Les chaufferies utilisant des combustibles gazeux, ne doivent pas comporter de conduit vertical d'évacuation de l'air vicié lorsque les appareils de chauffage sont munis de coupe tirage aspirant l'air vicié en permanence et qui dans le cas des chaufferies doivent être placés à moins de 0,50 m du plafond de la chaufferie.

2°. — Un robinet de barrage, placé en dehors de la chaufferie, doit permettre d'interrompre l'alimentation en gaz de cette dernière. Il doit être établi sous verre dormant et être judicieusement signalé.

Art. CH 14. — Les postes d'échange d'immeuble ou les postes de détente doivent être placés dans des locaux réservés à cet usage.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la température de ce local n'excède pas 50° C.

## SECTION III

### Dispositions particulières aux chaufferies utilisant des combustibles liquides

Art. CH 15. — Le local de la chaufferie et son installation devront être conformes à l'Arrêté Ministériel n° 55-993 du 10 mai 1955.

Art. CH 16. — Le stockage du combustible liquide devra soit être réalisé suivant les prescriptions édictées dans l'Arrêté Ministériel précité du 10 mai 1955 soit s'il s'agit de réservoirs souterrains, satisfaire aux conditions de l'Arrêté Ministériel n° 55-033 du 9 février 1955, pour les articles qui concernent les liquides inflammables 2<sup>e</sup> catégorie dont le point d'éclair est supérieur à 55° C, complété par l'Arrêté Ministériel n° 55-034 du 9 février 1955, chapitre B.

## SECTION IV

### Dispositions particulières relatives aux appareils de chauffage indépendants

Art. CH 17. — Les appareils de chauffage indépendants, tels que, poêles, radiateurs électriques, ou à gaz etc... peuvent être autorisés dans certains établissements, sous réserve que leur consommation horaire soit inférieure à celle indiquée à l'article CH 6, paragraphe 2.

Art. CH 18. — 1° — Ils ne doivent pas présenter de flammes ou éléments incandescents non protégés ni être susceptibles de projeter au dehors des particules incandescentes.

2°. — Toutes dispositions doivent être prises pour qu'aucun objet ne puisse recouvrir, être appliqué contre ou déposé sur ces appareils.

Art. CH 19. — Ces appareils ne doivent être installés qu'en des emplacements largement aérés. Leur emploi dans les locaux totalement enterrés est interdit.

Art. CH 20. — 1° — Les appareils à combustible solide ou liquide doivent être isolés des parties inflammables voisines par un vide d'air d'au moins 0,50 m.

Cette distance peut être réduite à 0,25 m si ces parties inflammables sont protégées par un écran isolant incombustible fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins 5 cm, permettant la libre circulation de l'air.

2°. — Les appareils électriques ou à combustible gazeux doivent être isolés des parties inflammables voisines par un vide d'air d'au moins 0,16 m.

Art. CH 21. — 1° — Les tuyaux de raccordement en métal ou autre matériau incombustible de faible épaisseur desservant les appareils de chauffage indépendants doivent être apparents dans toutes leurs parties. Ces tuyaux ne doivent pas pénétrer dans un local autre que celui où est établi le foyer qu'ils desservent.

2°. — Le raccord au conduit de fumée fixe doit être bien luté. Un tampon ou dispositif de ramonage doit être placé immédiatement au-dessous du raccord. Le conduit doit être bouché en maçonnerie immédiatement au-dessous du tampon.

Art. CH 22. — Il est formellement interdit de pratiquer une ouverture en un point quelconque d'un conduit de fumée desservant un foyer, pour y faire arriver des fumées, des vapeurs, des gaz ou même de l'air, sauf s'il

s'agit d'un régulateur de dépression permettant de réduire le tirage lorsque celui-ci est trop intensif. Ces dispositifs ne peuvent être installés que dans la pièce même où se trouve le foyer et le plus près possible de la base de la cheminée. Des dispositions spéciales doivent être prises pour éviter les refoulements.

Art. CH 23. — Il est interdit de placer des clés ou registres de réglage sur les évacuations (conduits, carneaux), ces dispositifs ne sont admis que sur les tuyaux de raccordements à condition que la section libre à la position de fermeture atteigne au moins le quart de la section totale.

Art. CH 24. — Les appareils de chauffage indépendants à combustible liquide sont interdits dans les locaux recevant plus de 50 personnes, ils ne peuvent être que des appareils à tirage naturel.

Art. CH 25. — 1° — Le réservoir doit faire corps avec l'appareil, sa capacité doit être suffisante pour assurer le fonctionnement de l'appareil pendant 10 heures de marche continue sans remplissage, avec un maximum de 20 litres. Toutes dispositions doivent être prises, tant à la construction que lors du montage, pour qu'en aucun point du circuit extérieur à l'appareil (réservoir et tuyauterie d'alimentation), la température du liquide ne dépasse 50° C.

2° — Dans le cas de fuite ou de débordement, le combustible liquide doit pouvoir être recueilli dans un bac de contenance au moins égale à celle du réservoir, placé à la partie inférieure de l'appareil et muni d'un écran pour empêcher que le combustible recueilli ne puisse atteindre la température du point éclair.

3° — La robinetterie et les canalisations d'alimentation du brûleur doivent être étanches. Elles doivent comporter une butée de limitation de débit maximal. Les vapeurs accidentellement produites dans l'appareil par le combustible en dehors du brûleur doivent se situer, soit dans la zone de dépression du foyer, soit dans celle d'admission d'air au brûleur.

4° — Le remplissage du réservoir ne doit jamais s'effectuer au cours du fonctionnement de l'appareil, ni en présence du public.

5° — Il doit être placé, à côté de chaque poêle, un extincteur portatif pour feux d'hydrocarbures et un seau de sable.

6° — Sur autorisation du Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction, après avis de la Commission Technique, il peut être admis des installations comportant une distribution de combustible liquide à plusieurs appareils indépendants à partir d'un réservoir principal à condition que ce dernier soit placé dans un local non accessible au public et qu'il soit relié aux appareils par une canalisation métallique.

Dans ce cas, le stockage du combustible doit être effectué dans les conditions prévues pour les chaufferies.

## SECTION V

### Ventilation

Art. CH 26. — Un système de ventilation mécanique, naturelle ou mixte doit empêcher une élévation de la température et renouveler l'air des locaux.

Art. CH 27. — Le réseau de distribution doit répondre aux dispositions de l'article CH 7 du 1° au 7° paragraphe.

Art. CH 28. — 1° — Les fluides frigorigènes utilisés dans les établissements recevant du public doivent être :

du Groupe 1 : Anhydride carbonique, dichlorométhane, difluoromonochlorométhane, fluorodichlorométhane, trifluoromonochlorométhane, difluorodichlorométhane, trichloromonofluorométhane, tétrafluorodichloroéthane, trifluorotrichloroéthane.

du Groupe 2 : Ammoniac, chlorure de méthyle, formate de méthyle, chlorure d'éthyle, dichloroéthylène, anhydride sulfureux.

2° — Les équipements frigorifiques ne peuvent être placés dans un local recevant du public qu'à condition de servir au conditionnement d'air du seul local dans lequel ils sont placés ou au traitement des produits alimentaires. Dans ce cas, seul l'emploi de fluides du groupe 1 est autorisé au moyen de compresseurs hermétiques ou semi-hermétiques. La capacité de l'appareil ne doit pas dépasser 25 kgs de fluide.

3° — Sauf pour le cas prévu au paragraphe précédent, les machines frigorifiques doivent être installées dans des locaux réservés à cet usage, soigneusement ventilés et ne comportant aucune communication avec les locaux accessibles au public.

4° — Les tuyauteries et réservoirs contenant un fluide du groupe 2, sont interdits en dehors de la salle des machines et dans les batteries et appareils de refroidissement d'air.

5° — L'emploi de fluides suivants : éthylène, éthane, propane, butane, sont interdits.

Art. CH 29. — 1° — Les filtres à air ne doivent pas comporter de matière combustible.

2° — L'installation électrique du local dans lequel se trouvent ces filtres doit être effectuée comme il est de règle dans les locaux présentant des dangers d'incendie.

Art. CH 30. — 1° — Si la ventilation est faite par air pulsé, l'arrêt doit pouvoir se faire en deux points dont l'un accessible de l'extérieur.

2° — S'il existe des trappes d'évacuation des fumées, les commandes de ces dernières et celles provoquant l'arrêt de la ventilation doivent être groupées au voisinage d'un accès.

3° — Toutes ces mises en œuvre doivent être judiciairement signalées.

## SECTION VI

### Entretien et vérification

Art. CH 31. — 1° — Les conduits de fumée, cheminées et tous les appareils, doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois avant la mise en service de l'installation.

2° — Après chaque opération, les trappes de ramonage doivent être très bien lutées, tout conduit brisé ou crevassé doit être réparé ou refait avant sa mise en service.

3° — Après un feu de cheminée le conduit où le feu s'est déclaré doit être visité et ramoné sur tout son parcours.

Art. CH 32. — 1° — L'usager doit faire effectuer, au moins une fois par an, par un personnel qualifié :

a) — la vérification et le nettoyage des brûleurs et foyers ;

b) — la vérification des dispositifs de protection et de régulation ;



c) — la vérification d'étanchéité des appareils d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux ou en fluide frigorigène.

2°. — Les résultats des vérifications et les dispositions prises en cas de nécessité doivent être mentionnés sur le registre destiné à cet effet.

## SECTION VII

### Mesures d'application aux établissements existants

Art. CH 33. — 1° — L'application des dispositions du présent chapitre dans les établissements en exploitation à la date de publication du présent Règlement est soumise à la décision du Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction après avis de la Commission Technique, complétée par les prescriptions suivantes.

2°. — Les installations de chauffage indépendant doivent être mises en conformité dans un délai de six mois:

3°. — Les mesures intéressant les chaufferies et leur dépôt sont immédiatement applicables.

4°. — Les transformations apportées aux anciennes installations entraîneront l'application des dispositions correspondantes.

## CHAPITRE VII

### MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE SURVEILLANCE ET AVERTISSEMENT

#### SECTION I

##### Généralités

Art. MS 1. — Les moyens de secours doivent être appropriés aux risques; à l'appui de la demande du permis de construire, il doit être fourni au Service de l'Urbanisme et de la Construction, un mois au moins avant le commencement des travaux, en double exemplaire, dont un est retourné après examen, un dossier détaillé avec descriptif des travaux donnant toutes indications utiles sur:

- les moyens de secours prévus;
- leur emplacement;
- le tracé, le diamètre, le mode d'alimentation et la pression des canalisations d'eau, etc...

#### SECTION II

##### Moyens d'extinction

Art. MS 2. — Les moyens d'extinction sont choisis parmi les suivants:

- a) — robinets d'incendie armés;
- b) — déversoirs;
- c) — rideaux d'eau;
- d) — colonnes sèches;
- e) — bouches ou poteaux d'incendie privés;
- f) — installations fixes d'extinction à commande automatique ou manuelle;
- g) — appareils mobiles;
- h) — réserves de sable, couvertures, etc...

Art. MS 3. — 1° — Les robinets d'incendie doivent être soit du type normal de 40 m/m de diamètre, soit du type réduit de 20 m/m de diamètre à l'ouverture totale de 2,5 tours au plus.

2°. — Leur armement doit comporter 20 mètres de tuyau semi-rigide avec une lance à orifice de 12 m/m pour les robinets de 40 m/m et de 7 m/m, pour les types réduits plus une clé de serrage.

Toutefois, les tuyaux souples à paroi lisse peuvent être admis pour les robinets de 40 m/m, dans les établissements possédant des sapeurs-pompiers particuliers.

Art. MS 4. — 1° — Le choix et le nombre des emplacements doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte.

2°. — Dans les locaux présentant des risques particuliers, tout point doit être battu par au moins deux jets de lances.

Art. MS 5. — 1° — Le réseau de distribution intérieur qui alimente les robinets d'incendie, doit être réalisé de préférence de forme maillée avec couronne basse et colonne montante.

2°. — Le diamètre de la conduite principale alimentant l'installation et le débit minimal à fournir doivent être déterminés en fonction du nombre de robinets à alimenter.

3°. — La pression minimale de marche sous laquelle ce débit doit être fourni ne doit pas être inférieure à 2,5 bars au robinet le plus défavorisé.

4°. — Pour satisfaire ces conditions de débit et de pression, le diamètre de la canalisation principale ne peut être inférieur à:

- 40 m/m pour 1 et 2 robinets de 40 m/m.
- 60 m/m de 3 à 6 robinets de 40 m/m.
- 80 m/m de 7 à 10 robinets de 40 m/m.
- 100 m/m à 150 m/m pour plus de 10 robinets de 40 m/m.

Dans le cas d'emploi de robinets d'incendie du type réduit de 20 m/m, 4 robinets de 20 m/m comptent pour un robinet de 40 m/m.

Dans les cas de déversoirs, 2 appareils comptent pour 1 robinet de 40 m/m.

Art. MS 6. — 1° — Les déversoirs et leur raccordement aux canalisations doivent être en métal résistant aux hautes températures.

2°. — Ils doivent être, du modèle ellipsoïdal de 17,5 cm de diamètre percé de 120 trous de 3 m/m ou tronconique percé de 91 trous de 2 m/m.

3°. — Les déversoirs ellipsoïdaux doivent être disposés de manière à pouvoir inonder instantanément les locaux où ils sont installés.

Les déversoirs tronconiques doivent être placés au-dessus des points à protéger.

Art. MS 7. — 1° — Les déversoirs doivent être commandés par deux mises en œuvre situées l'une à l'intérieur du local desservi à proximité d'une issue, l'autre à l'extérieur en un endroit facilement accessible.

2°. — Tous les déversoirs ellipsoïdaux d'un même local doivent pouvoir être commandés simultanément.

Art. MS 8. — La pression aux déversoirs en cours de fonctionnement ne doit jamais être inférieure à 0,5 bar.

Art. MS 9. — Des rideaux d'eau destinés à assurer une protection verticale peuvent être demandés, leur lon-

gueur, leur section, l'emplacement, la pression de marche ainsi que les caractéristiques doivent être déterminés dans chaque cas.

Art. MS 10. — Le système d'alimentation des déversoirs et des rideaux d'eau, sont précisés en fonction des types d'établissements et de leur catégorie.

Art. MS 11. — Quand les prises d'eau publiques sont trop éloignées, la pose de bouches normalisées peut être imposée.

Art. MS 12. — 1° — Les canalisations alimentant les moyens de secours ne doivent comporter aucun orifice de puisage autre que ceux intéressant ces moyens

2° — Toutefois, des branchements mixtes peuvent être autorisés, après avis de la Commission Technique. Dans ce cas, la conduite assurant les besoins ordinaires et celle desservant les secours contre l'incendie doivent être complètement indépendantes l'une de l'autre à partir de leur entrée dans l'établissement. Le débit du piquage des deux canalisations doit être suffisant pour alimenter simultanément les moyens de secours et les besoins ordinaires.

Art. MS 13. — 1° — Les compteurs susceptibles d'être utilisés sur les branchements doivent être d'un modèle agréé.

S'il n'existe pas de compteur, l'eau doit être laissée constamment en charge jusqu'aux vannes de mise en œuvre; celles-ci peuvent être cachetées pour éviter les fraudes.

Art. MS 14. — En cas de branchements distincts sur des conduites de villes différentes, des intercommunications doivent être prévues afin de mettre en charge les diverses canalisations pour remédier à l'indisponibilité de l'un des branchements.

Art. MS 15. — Les canalisations doivent être munies de robinets de barrage et de vidange pour parer à tout incident ou accident.

Art. MS 16. — Des manomètres avec robinets à trois voies doivent indiquer en permanence la pression de l'eau dans les canalisations, en particulier, immédiatement en aval des barrages généraux et dans les parties les plus défavorisées.

Art. MS 17. — 1° — Lorsque la pression des conduites de ville est insuffisante, il doit être installé un surpresseur ou tout autre dispositif permettant de relever la pression.

2° — Ces appareils doivent fonctionner en utilisant deux sources distinctes d'énergie.

Art. MS 18. — Les canalisations doivent être peintes de manière à être reconnues.

Art. MS 19. — Des colonnes sèches peuvent être demandées pour assurer la défense des parties élevées de certains établissements, elles doivent être placées de préférence à l'extérieur des bâtiments et à proximité des escaliers, elles doivent avoir un diamètre de 70 ou 100 mm et être munies de raccords normalisés.

Art. MS 20. — 1° — Les installations fixes d'extinction à commande automatique ou manuelle peuvent être demandées pour la défense de certains locaux, ces installations doivent comporter un dispositif d'alarme permettant de localiser les têtes d'extincteurs actionnées.

2° — Ces installations doivent présenter toutes garanties de fonctionnement.

Art. MS 21. — Les appareils mobiles peuvent comprendre: des seaux-pompes, des extincteurs portatifs, des extincteurs montés sur roues: ils doivent être d'un modèle homologué et approprié aux risques.

Art. MS 22. — Des dispositifs divers, tels que réserve de sable avec pelle de projection, couvertures, toile d'amiante, peuvent être demandés dans certains cas particuliers.

Art. MS 23. — 1° — Tous les engins ou appareils d'extinction doivent être entretenus et maintenus en permanence en bon état de marche; le personnel de l'établissement doit être bien entraîné à leur manœuvre.

2° — Des pancartes indicatrices placées bien en évidence doivent faire connaître la destination et l'utilisation des appareils tels que barrages, mises en œuvre, etc...

### SECTION III

#### *Dispositifs et aménagements divers*

Art. MS 24. — Ces dispositifs peuvent comprendre:

1° — Pour localiser l'incendie: des portes et rideaux coupe-feu à fonctionnement automatique, des cheminées d'appel, des auvents.

2° — Pour faciliter les sauvetages ou l'extinction: des trappes d'évacuation des fumées, des balcons, passerelles et échelles de sauvetage, tours d'incendie, des trémies pratiquées dans les planchers.

3° — Les caractéristiques de ces dispositifs sont précisées pour chaque cas en fonction des types d'établissements et de leur catégorie.

### SECTION IV

#### *Service de surveillance*

Art. MS 25. — Un service de surveillance contre l'incendie doit obligatoirement être assuré pendant la présence du public.

Suivant le type, la catégorie et l'importance de l'établissement il est assuré:

— soit par des sapeurs-pompiers locaux;

— soit par des pompiers particuliers sous la responsabilité de la direction de l'établissement.

— soit par des employés désignés par la direction et entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Art. MS 26. — Des consignes précises, judicieusement affichées, doivent indiquer la mission du service de surveillance en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment:

— l'alerte des sapeurs-pompiers;

— les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel;

— la mise en œuvre des moyens de secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Art. MS 27. — Les services de surveillance assurés par les sapeurs-pompiers locaux doivent être inspectés par leurs officiers ou sous-officiers.

Art. MS 28. — Les pompiers particuliers doivent présenter toutes garanties au point de vue physique et professionnel. Ils doivent être examinés par le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers et agréés par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, leur instruction doit se faire à l'initiative et sous la responsabilité de la direction des établissements.

Art. MS 29. — Un poste convenablement installé doit être mis à la disposition du personnel chargé du service de surveillance, ce poste doit être relié à la caserne des sapeurs-pompiers par un moyen de transmission rapide et sûr.

Art. MS 30. — Pendant toute la durée de la présence du public un représentant qualifié de la direction doit se trouver dans l'établissement pour prendre éventuellement les premières mesures de sécurité.

#### SECTION V

##### *Installation de détection automatique d'incendie*

Art. MS 31. — Les services de surveillance peuvent être complétés ou localement remplacés par des installations de détection automatique d'incendie. Ce qui suppose toujours l'existence dans les établissements intéressés :

- de moyens de secours contre l'incendie ;
- d'un personnel permanent susceptible de mettre en œuvre ces moyens et d'alerter les Sapeurs-Pompiers.

#### SECTION VI

##### *Dispositifs d'alarme et d'avertissement*

Art. MS 32. — Dans les établissements possédant des pompiers particuliers ou une équipe d'incendie, il doit exister un dispositif d'alarme, ayant pour premier objet de rassembler le personnel nécessaire en cas de sinistre.

Art. MS 33. — 1° — Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés rapidement.

- 2° — Les liaisons doivent être assurées ;
- soit par ligne téléphonique directement reliée à la caserne des sapeurs-pompiers ;
- soit par un téléphone urbain ;
- soit par un avertisseur public ou privé.

3° — Toutes dispositions doivent être prises pour que ces appareils puissent être utilisés sans retard.

#### SECTION VII

##### *Mesures d'application aux établissements existants*

Art. MS 34. — L'application des dispositions du présent chapitre dans les établissements en exploitation à la date de la publication du présent Règlement est soumise à la décision du Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction après avis de la Commission Technique.

Art. MS 35. — 1° — Les appareils mobiles et dispositifs divers prévus aux articles MS 21 - 22 - 23, doivent être installés immédiatement.

2° — Un délai de un an peut être accordé pour l'installation des autres moyens d'extinction prescrits pour chaque type d'établissement.

Toutefois, certaines dérogations peuvent être accordées pour la transformation des installations prévues aux articles MS 3 à MS 20 déjà existantes, mais ne répondant pas aux directives du présent Règlement pour ce qui concerne notamment :

- le diamètre des robinets d'incendie ;
- le mode d'alimentation des déversoirs ;
- les prescriptions générales relatives aux canalisations.

Art MS 36. — Le même délai peut être accordé pour la mise en place des dispositifs d'alarme et d'avertissement prévus aux articles MS 32 et 33.

Art. MS 37. — Les dispositions relatives aux services de surveillance et à la détection prévues aux articles MS 25 à MS 31 sont immédiatement applicables.

### TITRE III

## DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES

### CHAPITRE PREMIER

#### GENERALITES

#### SECTION I

##### *Etablissements assujettis*

Art. SP 1. — Sont visés par ce titre : les établissements prévus au titre I, article CL 1 (1°) et en général, tous les établissements comportant soit un aménagement scénique, soit un appareil de projection cinématographique.

Art. SP 2. — Ces établissements sont soumis aux dispositions générale du titre II et aux prescriptions particulières ci-après :

Art. SP 3. — 1° — L'effectif du public susceptible d'être admis dans l'établissement est déterminé d'après le nombre de personnes assises sur les sièges, strapontins ou banquettes en y ajoutant à raison de trois personnes au m<sup>2</sup>, le nombre des spectateurs pouvant stationner dans les promenoirs.

2° — Dans les rangs de banquettes, lorsque les places des personnes assises ne sont pas séparées ou déterminées par un numéro, leur nombre doit être évalué à raison d'une personne par 45 cm.

Art. SP 4. — Lorsque le public assiste au spectacle en consommant sur des tables entourées de sièges fixes ou mobiles, les emplacements des tables et des sièges formant « bergerie » ne pourront excéder 20 m<sup>2</sup>, l'occupation de la salle se calcule alors sur la base d'une personne par m<sup>2</sup>, majorée, le cas échéant, du public admis à stationner dans les promenoirs.

Art. SP 5. — Pour l'application des mesures de sécurité il y a lieu, dans tous les cas, d'ajouter à l'effectif du public ainsi déterminé celui du personnel.

Art. SP 6. — Les plans joints au dossier devront comporter tous les détails se rapportant à l'occupation de la salle par le public et les dégagements et circulations intérieurs.

#### SECTION II

##### *Installations diverses*

Art. SP 7. — 1° — Les installations de gaz ne doivent traverser ni le bloc-scène, ni les locaux de projection.

2° — Les chaufferies et locaux de stockage de combustible ne doivent avoir aucune communication directe avec le bloc salle, les aménagements scéniques, les locaux de projection et les locaux techniques.

3° — Toutes dispositions doivent être prises pour qu'aucune fumée ou odeur ne puisse par un circuit quelconque, même indirect, parvenir dans le bloc scène.

4° — Toutes les installations de ventilation, chauffage à air chaud ou conditionnement d'air doivent être réalisées de telle sorte que les circuits d'air, y compris les circuits de reprise, d'une part pour le bloc scène, d'autre part pour le bloc salle, constituent des circuits séparés entre eux et séparés des circuits relatifs aux autres locaux,

## SECTION III

*Surveillance et avertissement*

Art. SP 8. — 1° — Le service de surveillance doit être obligatoirement fourni pendant la présence du public par les sapeurs-pompiers locaux :

- a) — dans les établissements de toutes catégories utilisant une scène du type A.
- b) — dans ceux de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie utilisant une scène du type B.C.

2° — dans les autres types, le service de surveillance doit être assuré par des employés sous la responsabilité de la direction de l'établissement.

Art. SP 9. — 1° — La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée comme suit :

- a) — par avertisseur privé ou ligne téléphonique directe :
  - dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie quel que soit leur type ;
  - dans ceux de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie du type A ;
  - dans ceux de 2<sup>e</sup> catégorie du type B.C.

b) — par le téléphone urbain :

- dans les établissements de 2<sup>e</sup> catégorie des types D, E, F, H, et I ;
- dans ceux de 3<sup>e</sup> catégorie des types B.C. D, E, F, H et I ;
- dans ceux de 4<sup>e</sup> catégorie des types B.C. et F.

2° — dans les établissements de 4<sup>e</sup> catégorie des types D, E, H et I, une pancarte portant :

- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du centre de secours à alerter ;
- l'emplacement du poste téléphonique le plus proche.

## CHAPITRE II

## MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES SALLES

## SECTION I

*Construction*

Art. SA 1. — 1° — Si les ouvertures d'évacuation des fumées visées à l'article CO 15, sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent pouvoir s'ouvrir simultanément par simple déclic avec commande à proximité de l'un des accès de la salle.

2° — Dans le cas d'établissements complètement enterrés, les ouvertures ou gaines doivent s'ouvrir sur l'extérieur à un niveau supérieur à celui du linteau de la porte débouchant au niveau le plus élevé sur la voie publique.

Art. SA 2. — 1° — Les orchestres susceptibles de jouer dans les salles doivent occuper des emplacements acceptés par la Commission Technique.

2° — En aucun cas ces emplacements ne doivent diminuer le nombre et la largeur des dégagements mis à la disposition du public. Ils doivent être matérialisés par un dispositif construit en matériaux difficilement inflammables.

3° — Les estrades doivent être construites dans les conditions fixées.

4° — l'accès des musiciens à ces emplacements peut se faire :

- soit par le bloc salle ou les locaux d'administration ;
- soit indirectement à partir du bloc scène ou des locaux techniques par un dégagement laissé libre en permanence et fermé à ses extrémités par une porte pare-flamme 1 heure.

## SECTION II

*Aménagements intérieurs*

Art. SA 3. — 1° — Les lambrequins et encadrements de portes en étoffe sont interdits ainsi que les rideaux tendus sur leurs vantaux.

2° — Les rideaux des croisées doivent être incombustibles ou non inflammables à titre permanent.

3° — Les rembourrages inflammables des sièges doivent être recouverts d'un matériau difficilement inflammable à titre permanent et formant enveloppe bien close.

4° — Ces sièges doivent toujours être maintenus en bon état d'entretien.

## SECTION III

*Dégagements généraux*

Art. SA 4. — Quel que soit l'effectif du public, les salles construites au-dessus de locaux occupés par des tiers doivent être desservies par des escaliers complètement indépendants de ces locaux et sans communication avec eux.

Art. SA 5. — Dans les établissements complètement enterrés, la hauteur libre des passages ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Si les portes n'ont pas cette hauteur, elles doivent être munies d'impostes comportant un dispositif d'évacuation facile des fumées en cas d'incendie.

Art. SA 6. — Les prescriptions de l'article CO 46 paragraphe 1° sont applicables dans les établissements visés au présent titre quel que soit l'effectif du public admis.

Toutefois, les portes à va-et-vient sont interdites à l'exception de celles répondant aux conditions fixées au paragraphe 4 du même article.

Art. SA 7. — 1° — Les portes donnant sur l'extérieur, à l'exception de celles qui sont maintenues constamment ouvertes, celles fermant des passages intérieurs, des couloirs, escaliers, etc... doivent être vitrées à leur partie supérieure de préférence en verre non coloré (le rouge étant interdit).

2° — Toutes ces portes doivent porter l'indication « sortie » ou « sortie de secours » en caractères très apparents.

Art. SA 8. — Des strapontins peuvent être établis pour le personnel dans les dégagements généraux, sous réserve de se relever automatiquement, de ne pas réduire la largeur obligatoire des dégagements, de ne pas gêner la circulation du public et de ne former aucune saillie lorsqu'ils sont relevés.

Art. SA 9. — 1° — Les vestiaires doivent être aménagés de manière que le public appelé à les utiliser ne gêne pas la circulation. Ils sont interdits dans les escaliers et leurs abords immédiats.

2° — Lorsque des vêtements sont déposés le long des chemins de circulation, la largeur réglementaire de ces chemins doit être majorée de 0,60 m.

Art. SA 10. — 1° — Les bureaux de contrôle ou les caisses à position variable doivent occuper des emplacements déterminés à l'avance pour ne pas gêner ni retrécir les circulations.

2°. — Ils doivent éventuellement être fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de foule ne puisse les déplacer.

#### SECTION IV

##### Dégagements intérieurs

Art. SA 11. — 1° — Toutes les places du parquet du rez-de-chaussée et celles des étages supérieurs, balcons, galeries, amphithéâtre, etc., doivent être desservies par des dégagements perpendiculaires ou parallèles aux rangs des sièges ayant au moins une unité de passage.

2°. — Cette largeur doit aller en augmentant vers la sortie, à raison d'une unité de passage par 100 ou fraction de 100 personnes susceptibles de les utiliser.

3°. — Le nombre et la disposition des dégagements doivent être établis de manière que pour les atteindre, chaque spectateur ne soit pas obligé de passer devant un nombre de sièges supérieur à 7 donnant ainsi des rangées de 16 sièges au maximum entre deux dégagements.

Art. SA 12. — 1° — Les rangées doivent être disposées de façon à laisser entre elles un espace libre suffisant. Dans tous les cas, cet espace doit permettre le passage facile d'un gabarit de 0,35 m de front affectant la forme d'un parallépipède rectangle ayant comme autres dimensions 0,20 m d'épaisseur et approximativement 1,20 m de hauteur.

2°. — Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit être toujours bien assuré. L'essai du gabarit doit être fait soit entre rangées de sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de dossiers inclinés dans leur position d'occupation, si ces derniers sont mobiles.

Art. SA 13. — 1° — Les tabourets ou autres sièges mobiles sont interdits dans la salle à l'exception de ceux disposés dans les loges.

2°. — Ils peuvent être admis dans certaines dépendances de la salle (foyers, bars, etc.).

Art. SA 14. — Lorsque les tables et les sièges sont installés dans les bergeries prévues à l'article SP 4 ces dernières doivent être disposées de façon à ménager les dégagements prévus à l'article SA 11 paragraphe 1, 2 et 3.

Les accès aux bergeries doivent être libres et ne pas comporter de portillons.

Art. SA 15. — 1° — Des chemins principaux doivent être aménagés en nombre suffisant pour que le public puisse gagner l'extérieur facilement et par le chemin le plus direct.

2°. — Les sièges étant placés dans leur position d'occupation, les chemins doivent être disposés de telle sorte que d'un point quelconque de l'établissement on puisse toujours joindre facilement deux sorties.

Art. SA 16. — Les portes des loges des salles doivent être à deux vantaux. Celles susceptibles de faire saillie dans la circulation doivent s'ouvrir en va-et-vient et être munies d'un dispositif de fermeture automatique, les autres doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Art. SA 17. — Aux balcons et galeries, des garde-fous doivent éventuellement être disposés de manière à éviter la chute des spectateurs.

#### SECTION V

##### Installations électriques

Art. SA 18. — Il est interdit de placer dans le bloc salle des jeux d'orgues, sauf dans le cas où il s'agit d'un simple pupitre de commande mettant en œuvre des courants de tension et d'intensité nettement inférieures à celles qui sont nécessaires aux appareils d'utilisation.

#### SECTION VI

##### Eclairage

##### A) Eclairage normal

Art. SA 19. — Une partie de cet éclairage doit pouvoir être commandé de la cage de scène et de la cabine de projection. Le surplus doit être commandé d'un autre point accessible au personnel, situé en dehors du bloc-scène et des locaux de projection.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux établissements des types D, E et F.

Art. SA 20. — 1° — Les appareils assurant l'éclairage normal situés dans le bloc-salle doivent obligatoirement être fixés ou suspendus, sauf exceptions visées aux articles SA 21 et SA 22 ci-après.

2°. — Les filins retenant les lustres et leur contrepoids ne doivent pas passer par les gaines d'aération ni dans le bloc-scène.

Art. SA 21. — 1° — Dans les salles où le public assiste au spectacle en consommant, l'existence de lampes mobiles est admise sur les tables. Ces lampes doivent être alimentées par des prises de courant.

2°. — Les circuits alimentant ces prises doivent comporter des protections sélectives contre les surintensités.

3°. — Lorsque les tables sont fixes, les prises doivent être installées sur ces tables.

4°. — Lorsque les tables sont mobiles et placées dans les bergeries, les prises de courant doivent être installées dans chacune de celles-ci. D'autres prises de courant doivent être installées sur chaque table. La liaison entre la prise fixe et la prise de table doit être assurée par un câble souple répondant aux conditions du paragraphe 4, de l'article EL 5.

5°. — Dans les deux cas, aucune canalisation souple ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation.

6°. — Lorsque des tables mobiles sont placées hors des bergeries, l'emploi de canalisations électriques desservant ces tables est interdit.

Art. SA 22. — Les appareils d'éclairage des pupitres mobiles de la fosse d'orchestre doivent être alimentés dans les conditions prévues au paragraphe 4, de l'article EL 5, au moyen de prises de courant répondant aux conditions du paragraphe 2, de l'article SA 21.

Art. SA 23. — 1° — L'utilisation dans le bloc-salle de projecteurs à arc est subordonnée à la présence d'un opérateur auprès de chacun d'eux pendant leur fonctionnement. L'emplacement réservé à l'appareil et à l'opérateur doit être séparé du public par une barrière.

2°. — Les câbles souples alimentant les projecteurs de toute catégorie installés dans la salle doivent satisfaire aux dispositions du paragraphe 4, de l'article EL 5 et leur longueur être limitée à 2 mètres.

## B) Eclairage de sécurité

Art. SA 24. — 1° — Le bloc-salle des établissements de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie quel que soit leur type et celui des établissements de 4<sup>e</sup> catégorie entièrement établis en sous-sol ou dotés d'un aménagement scénique des types A, B, C ou F doivent comporter un éclairage de sécurité A.

2° — Le bloc-salle des établissements de 4<sup>e</sup> catégorie non entièrement établis au-dessous du niveau du sol et dotés d'un aménagement scénique des types D ou E ou d'une installation cinématographique du type H ou I doit comporter un éclairage de sécurité B.

Art. SA 25. — Lorsque l'éclairage requiert cet éclairage à une valeur trop élevée faisant obstacle au spectacle, il peut être admis, mais seulement à l'intérieur de la salle, que les lampes allumées en permanence assurent seulement la visibilité des obstacles, écritaux et transparents prévus à l'article EC 5; dans ce cas, la deuxième partie de l'éclairage de sécurité doit, en l'absence de l'éclairage normal, fournir dans la salle l'éclairage suffisant prévu à l'article EC 8.

### SECTION VII

#### Chauffage

Art. SA 26. — Le chauffage du bloc-salle des établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie, toutefois, l'emploi de panneaux radiants répondant aux mesures de sécurité est autorisé dans les halls d'entrée.

Art. SA 27. — Le chauffage du bloc-salle des établissements de 3<sup>e</sup> catégorie peut être assuré :

— soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie ;

— soit par des appareils de chauffage indépendants à l'exception dans la salle, de panneaux radiants à combustible gazeux ou électriques.

En outre, les appareils de chauffage indépendants ne sont autorisés que si leurs portes de chargement et leurs dispositifs d'alimentation en combustible sont disposés à l'extérieur du bloc-salle, du bloc-scène et des locaux techniques. Cette alimentation doit se faire soit à l'air libre, soit à partir d'un local spécial limité par des parois coupe-feu 1 heure. Aucune matière combustible ne doit être déposée dans ce local.

Art. SA 28. — Le chauffage du bloc-salle des établissements de 4<sup>e</sup> catégorie peut être assuré :

— soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie ;

— soit par des appareils de chauffage indépendants. Leur chargement et les manipulations de combustible sont interdits pendant la présence du public.

### SECTION VIII

#### Moyens de secours et protection contre l'incendie

Art. SA 29. — 1° — La défense contre l'incendie des locaux composant le bloc-salle doit être assurée :

— soit par des robinets d'incendie armé de 20 m/m ;

— soit par des seaux-pompes ou des extincteurs appropriés.

2° — Il est interdit de fumer dans le bloc-salle en dehors des locaux prévus à cet effet (bars, foyers, etc...).

3° — L'interdiction ci-dessus ne vise pas les salles où le public assiste au spectacle en consommant.

4° — Les locaux où le public est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis.

## CHAPITRE III

### MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES AMÉNAGEMENTS SCÉNIQUES

#### SECTION I

##### Classification des aménagements scéniques

Art. SC 1. — La classification des aménagements scéniques est définie au titre I, article CLC 1.

Art. SC 2. — Si un établissement de spectacle comporte, une scène A ou B-C, et d'autre part, dans la salle un aménagement du type D, E ou F, chacun de ces aménagements reste soumis aux conditions qui leur sont propres.

#### SECTION II

##### Prescriptions communes à toutes les scènes des types A et B-C

Art. SC 3. — 1° — Le bloc-scène comprend la scène proprement dite et, éventuellement, le dépôt de service et la resserre aux accessoires.

2° — Ce bloc doit être isolé du bloc-salle et des autres parties de l'établissement par des murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs doivent se prolonger dans les combles éventuels du bloc-scène.

Art. SC 4. — 1° — Il ne doit pas être établi de conduit de fumée dans les murs de la cage de scène ni à l'intérieur de la scène. Si des conduits de fumée existent dans les murs mitoyens déjà construits, ils doivent être supprimés ou rendus inutilisables à moins d'être protégés par un contre-mur du côté de l'établissement.

2° — La partie basse des fenêtres éventuellement percées dans les murs de la cage de scène doit toujours être plus haute que les constructions voisines situées dans un rayon de 8 mètres.

Art. SC 5. — Si la scène ne possède pas de dessous, son plancher ne doit comporter aucune ouverture, un dispositif en fosse ouverte peut y être prévu sous réserve de ne pas entraîner l'existence d'un dessous même partiel.

Art. SC 6. — Dans tous les cas, le parquet de scène peut être en bois. Il doit être bien jointif si la scène ne comporte pas de dessous.

Art. SC 7. — Toutes dispositions doivent être prises sur le plancher de scène, au droit de la bale de scène, pour supporter l'effet dynamique que produirait la chute du rideau visé à l'article SC 16.

Art. SC 8. — Les tournettes ou plateaux mobiles sont autorisés à l'intérieur de la cage de scène.

Art. SC 9. — Lorsqu'une cage de scène est surmontée par des locaux, son plancher haut doit être de degré coupe-feu 2 heures et ne comporter aucune ouverture à l'exception éventuellement de celles prévues à l'article SC 12.

Art. SC 10. — Un septième au moins de la surface de la couverture de la cage de scène doit être en verre mince. Des grillages métalliques à mailles de 30 m/m maximum doivent être installés sous le vitrage.

Art. SC 11. — Les escaliers, échelles, ponts de service, l'ossature des grils, les divers planchers des dessous et des dessus et leurs supports, la machinerie et en général toutes les installations stables ou équipements fixes aménagés dans la cage de scène doivent être en matériaux incombustibles.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux poulies et cordages de décors.

Art. SC 12. — 1° — A la partie haute de la scène, il doit être aménagé une ou plusieurs trémies communiquant avec l'extérieur directement ou par l'intermédiaire de gaines.

2°. — Les sections de ces trémies sont déterminées pour chaque type aux articles correspondants.

3°. — Les trémies peuvent être :

a) — soit disposées dans la toiture de la scène, auquel cas l'orifice doit être distant d'au moins 8 mètres de toute construction ;

b) — soit horizontalement dans le plancher haut de la scène, auquel cas elles doivent être surmontées par une ou plusieurs gaines verticales de même section horizontale, sans changement de direction supérieure à 30°, dans leur parcours et s'élevant à un mètre au-dessus des points les plus élevés des constructions environnantes situées à une distance de moins de 8 mètres.

Les parois de ces gaines doivent être coupe-feu de degré 2 heures ;

la principale de ces trémies doit être placée dans l'axe de la scène au lointain.

Les gaines ou trémies visées ci-dessus peuvent être surmontées par un lanterneau formant parapluie présentant une section libre au moins égale à celle de la gaine ou de la trémie.

c) — Soit verticalement, débouchant directement sur l'extérieur.

Dans ce cas, elles doivent être distantes au maximum de 0,10 m du plafond et leur hauteur ne peut être inférieure à 0,80 m.

Aucune fenêtre ne doit être établie au-dessus de l'orifice et à son aplomb ni dans la zone de 4 mètres de large située de part et d'autre de cet orifice. Les fenêtres situées dans un autre plan que celui de l'orifice doivent être distantes de 8 mètres au minimum.

d) — soit établies selon une combinaison des dispositions prévues aux alinéas b et c.

Art. SC 13. — 1° — Ces trémies ou gaines peuvent être obturées par une ou plusieurs trappes.

2°. — L'ouverture complète des trappes doit être commandée par une manœuvre unique de deux points différents accessibles en toutes circonstances, l'un sur la scène, l'autre à l'extérieur de celle-ci, située à proximité des commandes du rideau faisant l'objet de l'article SC 16, et de celles du grand secours en eau. Elle doit se faire par simple déclenchement au moyen d'une commande à tirer et à lâcher et se continuer automatiquement par simple gravité.

En outre, une commande par fusibles doit se déclencher automatiquement dès que la température atteint 150° C.

Des plaques indicatrices doivent être placées à côté des commandes.

3°. — Dans le cas de gaines, les trappes doivent être établies à la base de celles-ci et vitrées en verre mince.

Art. SC 14. — 1° — Il ne doit y avoir dans les murs limitant la scène que des baies strictement nécessaires à l'exploitation de l'établissement et aux secours contre l'incendie.

2°. — Au niveau du plancher de scène, pour permettre l'évacuation rapide du personnel, il doit toujours exister au moins deux issues de dégagement à l'opposé l'une de l'autre.

Toutefois, pour les scènes du type B-C de petites dimensions, le dégagement par une seule issue peut être autorisé.

Ces issues sont indépendantes de celles faisant communiquer la scène et la salle.

3°. — Les seules portes de communications autorisées entre la scène et le bloc-salle doivent être disposées au niveau du plancher de scène. Elles doivent être au maximum au nombre de deux.

4°. — Aucune communication directe ne doit exister entre la scène et la partie du bâtiment situé au-dessus de la salle, coupole ou autre, sauf par l'intermédiaire d'une tour d'incendie définie à l'article SC 25 ou d'un tambour limité par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

5°. — Dans la partie haute de la scène, les communications avec les escaliers et dégagements desservant les locaux techniques et d'administration doivent toujours être équipés avec des tambours limités par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

Art. SC 15. — 1° — Toutes les baies faisant l'objet de l'article SC 14 doivent être fermées par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure à fermeture automatique.

Ces portes doivent être établies de manière à s'opposer au passage de la fumée et des gaz. Chacune d'elles doit être munie, entre 1 mètre et 1,25 m du sol, d'une ouverture circulaire de 0,15 m environ de diamètre, permettant, en cas de sinistre, l'introduction d'une lance à incendie. Cette ouverture doit être normalement obturée par un volet de même résistance au feu que la porte, manœuvrable de l'extérieur de la scène et se fermant par simple gravité.

2°. — Les portes des dessous doivent s'ouvrir vers l'extérieur de la scène. Celles situées au niveau du plateau doivent s'ouvrir vers l'extérieur de la scène ou en va-et-vient.

Toutes les autres, y compris celles sous scène, doivent s'ouvrir vers l'intérieur de la scène.

3°. — Les portes de communication entre la scène et le bloc-salle doivent avoir une largeur maximale de 1 mètre et une hauteur maximale de 2,10 m. Elles doivent être maintenues fermées pendant les représentations et pouvoir s'ouvrir de la scène avec un dispositif sans élé.

Art. SC 16. — 1° — L'ouverture pratiquée dans le mur d'avant-scène doit pouvoir être fermée complètement par un rideau étanche pare-flammes et souple ou rigide susceptible de s'opposer au passage massif de la fumée et des gaz et de résister à une pression de 30 kgs par m<sup>2</sup>, quel que soit le sens dans lequel s'exerce cette pression.

2°. — Ce rideau doit être d'une manœuvre sûre, facile et non bruyante et sa durée de fermeture de 30 secondes au maximum. Cette fermeture doit s'effectuer dans le sens de la descente sous la seule action de la gravité.

Un dispositif de freinage automatique et d'équilibrage doit s'opposer à une accélération trop rapide en fin de course.

3°. — Les glissières latérales doivent avoir une disposition telle que les effets de la dilatation ne puissent s'opposer à la descente, même en cas de forte pression due à l'appel d'air.

4°. — Une fois abaissé, le rideau doit résister à l'effort de soulèvement pouvant résulter de pressions accidentelles; à cet effet, il doit éventuellement être maintenu automatiquement par verrouillage, accrochage ou autre mode donnant une sécurité équivalente.

5°. — La manœuvre de descente doit pouvoir être effectuée de deux points différents facilement accessibles, l'un à l'intérieur de la cage de scène à hauteur du plateau, l'autre à l'extérieur de celle-ci.

La descente doit se produire par simple déclenchement. Dans le cas où, accidentellement, les appareils de manœuvre ne fonctionneraient pas, elle doit pouvoir être assurée rapidement à la main.

Les treuils de commande ne doivent pas être munis de cliquets, à moins que ceux-ci ne se relèvent automatiquement.

6°. — Le rideau doit être pare-flammes de degré 1 heure et son système de fixation, notamment les guides latéraux, offrir une stabilité au feu de même durée.

Art. SC 17. — Pour les nécessités du service, en dehors des heures de représentation, une porte peut être aménagée dans ces rideaux. Elle doit présenter les mêmes garanties de sécurité que l'ensemble et être munie d'un système de verrouillage.

Art. SC 18. — Les décors et accessoires de scène doivent être difficilement inflammables ou rendus tels dans la mesure où la technique le permet.

1°. — Les Directeurs d'établissements doivent donner en temps utile avis au Ministère d'Etat de la mise en service des décors et autres objets ci-dessus désignés.

Ceux-ci doivent être essayés au point de vue de leur combustion par un délégué de la Commission Technique. Les essais seront renouvelés au moins une fois par an et à chaque inspection de la Commission.

Ils doivent être constatés chaque fois par l'apposition d'un cachet portant le millésime de l'année.

Art. SC 19. — La cage de scène ne doit contenir que les décors de la pièce en cours.

Les décors et accessoires de scène, les costumes non en service doivent être déposés dans des magasins spéciaux.

Art. SC 20. — Un dépôt de service strictement destiné à recevoir des décors et accessoires peut être édifié à proximité de la scène sous réserve que sa superficie n'exécède pas la moitié de la surface de cette dernière et de ne comporter aucune communication avec le bloc-salle.

Ce dépôt doit être limité par des murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures. S'il comporte une communication avec la scène, celle-ci ne doit se faire que par une seule baie munie d'une porte ou d'un rideau coupe-feu de degré 1/2 heure et à la fermeture automatique.

Le dépôt doit être ventilé sur l'extérieur au moyen de trémies ou de gaines présentant une section libre du vingtième de la surface du dépôt.

Art. SC 21. — Les accessoires très inflammables doivent être enfermés dans une resserre spéciale limitée par des murs et planchers coupe-feu de degré 4 heures et maintenue fermée par une porte coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique. Cette resserre ne doit comporter aucune communication avec le bloc-salle.

Art. SC 22. — Les contrepoids des installations de scène doivent être engagés sur tout leur parcours. Aucune canalisation de gaz, d'eau, aucun appareillage électrique ne doit être installé dans cet encagement, ni au point d'atterrissage.

Si ce dernier se trouve au-dessus des locaux accessibles aux artistes et au public, le plancher doit être renforcé pour résister aux efforts de la chute libre du contrepoids considéré.

Art. SC 23. — 1°. — Il est interdit d'établir des loges dans la cage de scène.

2°. — Aucune loge d'artiste ou autre local annexe sauf le dépôt de service et la resserre aux accessoires ne doit s'ouvrir directement dans la cage de scène.

Art. SC 24. — Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder facilement à la scène sans passer par les dégagements du public.

Un emplacement bien délimité doit être réservé à l'avant-scène au chef de service de surveillance contre l'incendie, en un endroit d'où il peut au cours des représentations exercer, sans être gêné, sa surveillance tant sur la scène que sur la salle.

Art. SC 25. — En l'absence d'escalier accédant directement aux dessous, aux cintres et aux grils et indépendants de la cage de scène, un ou plusieurs escaliers dits tours d'incendie, judicieusement répartis doivent être aménagés dans toute la hauteur de la cage de scène pour permettre aux sapeurs-pompiers d'y attaquer le feu.

Ils doivent être d'un accès facile pour les secours venant de l'extérieur, avoir au moins 0,70 m d'embranchement et des marches mesurant au plus 0,20 m de hauteur et au moins 0,20 m de largeur de giron. Ils doivent être établis dans les parois coupe-feu de degré 2 heures. Aux différents paliers, il doit être disposé des portes coupe-feu de degré 1 heure munies d'un système de fermeture automatique.

Les tours d'incendie doivent être ventilées à leur partie supérieure par une baie libre disposée dans la toiture ou verticalement, ayant une section égale au moins à la moitié de la surface de la cage d'escalier. Cette surface peut être réduite si la baie est dotée d'un aspirateur statique efficace. La baie peut être protégée par un lanterneau. Au palier supérieur il doit être établi un accès direct vers l'extérieur sur les toits.

Art. SC 26. — 1°. — Sous réserve de l'application des prescriptions générales prévues à l'article SC 3, la scène peut être prolongée en avant du rideau pare-flammes, par un ensemble architectural permettant aux acteurs de pénétrer à l'intérieur de la salle.

2°. — Toutefois, aucun dispositif fixe ou mobile, aucun accessoire ne doit s'opposer à la fermeture complète de ce rideau.

Art. SC 27. — 1°. — Les équipements électriques doivent être réalisés dans les conditions requises par la norme en vigueur pour les locaux présentant des risques d'incendie.

2°. — Les appareils amovibles doivent être alimentés par des câbles souples comportant une gaine de caoutchouc épaisse et difficilement inflammable ou pourvus d'une protection équivalente. Ils doivent comporter des dispositifs évitant que les efforts de traction ou de torsion exercés sur des câbles souples ne se reportent sur les points de connexion.

3°. — Les appareils amovibles et les prises de courant sont interdits dans les magasins et ressers contenant des matières très inflammables.



Art. SC 28. — 1° — L'éclairage normal de bloc-scène doit être électrique, toutefois lorsque la nécessité du jeu le justifie, l'emploi d'autres moyens d'éclairage peut être autorisé dans les conditions fixées à l'article AT 3.

2° — L'ensemble des organes de commande et de réglage des effets scéniques de lumière appelé communément jeu d'orgues doit répondre aux prescriptions suivantes :

Cet ensemble doit être placé à l'abri des dégradations qui pourraient survenir lors de la manutention des décors et autres objets analogues.

L'opérateur doit disposer d'un appareil lui permettant, par une seule manœuvre, de mettre hors tension cet ensemble.

Il ne sera admis de fileries et de connexions sur la face arrière du jeu d'orgues, que s'il existe sur toute sa longueur un couloir de circulation d'une largeur minimale de 0,70 m et d'une hauteur d'au moins 1,35 m. Le sol permettant d'accéder à cette face doit être isolant pour les tensions mises en jeu.

3° — Le jeu d'orgues doit être muni d'un éclairage de sécurité. D'autres lampes de sécurité peuvent être installées en divers points de la cage de scène.

Art. SC 29. — Le chauffage du bloc-scène des établissements de toutes catégories ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du présent règlement.

Art. SC 30. — 1° — Le bloc-scène doit comporter les moyens de secours suivants :

— des robinets d'incendie armés de 40 m/m ;

— des déversoirs ellipsoïdaux commandés par deux mises en œuvre, situées, l'une sur le plancher de scène à proximité d'une issue, l'autre à l'extérieur de la cage de scène ;

— un rideau d'eau, pour refroidir le rideau pare-flammes, alimenté par la même canalisation que les déversoirs et commandé par les mêmes mises en œuvre que ces déversoirs.

2° — Des appareils portatifs tels que seaux-pompes ou extincteurs peuvent être préconisés pour compléter la défense contre l'incendie ou pour parer aux risques spéciaux.

3° — Le dépôt de service, la resserre et le magasin de décors doivent être défendus dans les mêmes conditions en fonction de leur importance.

Art. SC 31. — Il est interdit de fumer dans le bloc-scène, sauf si la nécessité du jeu l'impose. Dans ce cas, toutes précautions doivent être prises pour éviter tout incident.

### SECTION III

#### *Prescriptions particulières aux scènes du type A*

Art. SC 32. — Les cages de scène du type A ne doivent jamais être surmontées de locaux.

Art. SC 33. — Le volume de la partie haute de la cage de scène, à partir du linteau de la baie de scène jusqu'à la toiture ou le plancher haut plein, doit être au moins égal au tiers du volume total de la cage de scène.

Art. SC 34. — Les trémies prévues à l'article SC 12, doivent avoir une section totale au moins égale au vingtième de la surface de la scène.

Art. SC 35. — Les dispositions de l'article CO 16 ne sont pas applicables aux planchers de scène du présent type possédant un dessous.

Art. SC 36. — 1° — Les robinets d'incendie et les déversoirs ellipsoïdaux doivent être desservis par des canalisations distinctes alimentées l'une et l'autre par un branchement particulier.

2° — La canalisation alimentant les déversoirs doit être maintenue pleine d'eau en aval des mises en œuvre jusqu'à la boule nourrice des déversoirs ; le remplissage de cette partie de canalisation doit être assuré au moyen d'un dispositif appelé « compensateur » relié à l'installation du robinet d'incendie.

### SECTION IV

#### *Prescriptions particulières aux scènes des types B-C*

Art. SC 37. — Le volume de la partie haute des cages de scène du type B-C délimité par le plan horizontal du linteau de la baie de scène et par la toiture ou le plancher haut plein doit être au moins égal au quart du volume total de la cage de scène.

Art. SC 38. — La surface totale des trémies faisant l'objet de l'article SC 12, doit être au moins égale en mètres carrés :

— au 1/20<sup>e</sup> de la surface de la scène pour celles visées à l'alinéa A, du paragraphe 3 de cet article ;

— au 1/100<sup>e</sup> du nombre exprimant le volume de la scène en mètres cubes pour celles visées aux alinéas b et c dudit paragraphe.

Art. SC 39. — Les déversoirs ellipsoïdaux et le rideau d'eau peuvent être alimentés par la même canalisation desservant les robinets d'incendie.

### SECTION V

#### *Prescriptions particulières aux aménagements des types D, E, F*

Art. SC 40. — Ces aménagements ne doivent en aucun cas gêner la circulation.

Art. SC 41. — L'ossature des estrades des types D et E, d'une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> doit être incombustible ou tout au moins offrir une stabilité au feu de degré 1/2 heure.

Art. SC 42. — 1° — En principe le dessous des estrades D et E, doit être rendu inutilisable, toutefois, lorsque des locaux sont aménagés sous ces estrades, leur isolement doit répondre aux prescriptions de l'article CO 12.

2° — Ces locaux doivent être ventilés naturellement sur l'extérieur directement ou par l'intermédiaire d'une gaine.

3° — Leur communication avec la salle peut être autorisée sous réserve qu'elle ne soit pas directe.

Art. SC 43. — Les estrades de plus de 50 m<sup>2</sup>, du type D, ou celles de toutes dimensions adossées à une baie de scène ne doivent comporter que des décors fixes et permanents pendant la présence du public, ils doivent être incombustibles ou marouflés sur cloison incombustible. Toutefois, les guirlandes ou objets légers de décoration en matériaux non inflammables à titre provisoire peuvent être utilisés pour une durée ne dépassant pas une semaine.

Les accessoires doivent satisfaire aux prescriptions de l'article SC 18.

Art. SC 44. — 1° — Les estrades de moins de 50 m<sup>2</sup> du type D, non adossées à une baie de scène, peuvent comporter un encadrement établi au moins en matériaux non inflammables, destiné à séparer l'estrade de la salle.

2° — Le volume utilisable compris entre le plancher de l'estrade et le plafond ou le dispositif à claire voie ne doit pas excéder 250 m<sup>3</sup>.

3° — Les rideaux ainsi que les décors utilisés doivent être en matériaux incombustibles difficilement inflammables à titre permanent ou marouflés sur cloisons incombustibles.

Art. SC 45. — Les aménagements des estrades du type E ne doivent comporter aucune décoration ni rideau.

Art. SC 46. — 1° — La construction des aménagements du type F doit être réalisée en matériaux incombustibles à l'exception des parquets qui peuvent être en bois bien jointif.

2° — Ces aménagements ne peuvent recevoir qu'une décoration fixe et incombustible, sans rideau.

3° — Les fosses éventuellement nécessaires doivent être limitées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

4° — Les couloirs permettant d'y accéder, ainsi qu'aux organes moteurs, doivent être construits en matériaux du même degré et fermés à leurs extrémités par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

Ces couloirs ne doivent communiquer ni avec la salle, ni avec la scène.

5° — Les fosses et couloirs d'accès doivent être constamment libres, aucun dépôt quel qu'il soit ne doit y être toléré.

Art. SC 47. — Les appareils d'électricité mobiles ne peuvent être autorisés que pour l'éclairage si l'installation comporte un jeu d'orgues autre qu'un simple pupitre de commande ou des gradateurs par résistance, les uns et les autres doivent être placés dans une enceinte spécialement aménagée.

Art. SC 48. — 1° — les agencements mécaniques et éventuellement électriques destinés à la manœuvre des plateaux, pistes ou dispositifs mobiles du type F doivent faire l'objet d'un examen spécial de la Commission Technique.

2° — Ces organes doivent faire l'objet tous les ans d'un examen par un organisme agréé, les appareils mobiles autorisés en application de l'article SC 47, doivent être alimentés par des câbles souples répondant aux conditions fixées à l'article EL 5, paragraphe 4.

3° — Le local du jeu d'orgues doit être muni d'un éclairage de sécurité.

Art. SC 49. — 1° — Le chauffage des aménagements des types D, E, F, est en principe assuré grâce aux installations réalisées dans le bloc-salle.

Toutefois, si un chauffage particulier est nécessaire, celui-ci ne doit être assuré, quelle que soit la catégorie de l'établissement, que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie.

2° — Les appareils de chauffage indépendants sont interdits sur tous les aménagements des types D, E, F.

Art. SC 50. — La défense contre l'incendie de ces aménagements peut être assurée par les installations placées dans le bloc salle, toutefois des moyens de secours supplémentaires peuvent être demandés contre les risques spéciaux.

Art. SC 51. — Il est interdit de fumer sur ces aménagements sauf si la nécessité du jeu l'impose. Dans ce cas, toutes précautions doivent être prises pour éviter tout incident.

## CHAPITRE IV

### MESURES PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES

#### SECTION I

##### Classification des installations

Art. CI 1. — La classification des installations cinématographiques est déterminée au titre I, article CLC 1.

Art. CI 2. — Les films utilisés pour les projections cinématographiques doivent être établis sur support de sécurité.

#### SECTION II

##### Installations du type H

Art. CI 3. — 1° — Les appareils de projection doivent être enfermés dans une cabine exclusivement réservée aux opérations de projection et de rebobinage.

2° — Les opérations de rebobinage peuvent s'effectuer dans un local spécial, mais celui-ci doit être contigu à la cabine et en communication directe avec elle.

Art. CI 4. — 1° — Les locaux de projection doivent être construits en matériaux incombustibles.

2° — Les dimensions en plan de la cabine doivent être déterminées en ménageant un espace libre de 0,80 m au moins autour et entre les appareils, sauf du côté de la projection; distance minimum mesurée en tenant compte des meubles ou accessoires éventuels qui peuvent être fixés aux murs.

Lorsque les portes des carters se développent vers l'arrière des appareils cette distance, carters ouverts, ne doit pas être inférieure à 0,60 m.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux appareils dits jumelés, fixés sur un même pied.

3° — La cabine de projection doit être desservie par une porte ouvrant vers l'extérieur, munie d'un système de fermeture automatique et ne commandant ni les sorties ni les dégagements du public.

4° — Si la sortie du local de rebobinage est indépendante elle doit répondre aux dispositions fixées au paragraphe précédent.

Art. CI 5. — 1° — Le renouvellement de l'air dans ces locaux doit être assuré dans chacun d'eux, soit par un circuit de ventilation mécanique, soit par une amenée d'air neuf réglable, débouchant à la partie basse, et par une évacuation d'air réglable à la partie haute.

S'il existe des fenêtres donnant directement sur l'extérieur, celles-ci peuvent être considérées comme susceptibles d'assurer la ventilation normale.

2° — Dans le cas de ventilation mécanique, de chauffage à air chaud ou de conditionnement d'air, deux dispositifs peuvent être adoptés :

— soit un circuit indépendant, reprise inclus, sans communication avec les circuits d'air relatifs aux autres locaux;

— soit un circuit d'amenée du fluide commun avec celui du bloc-salle. Dans ce cas, les locaux de projection doivent être en dépression par rapport au bloc-salle,

aucune reprise d'air ne doit y être effectuée et ils doivent être pourvus de l'évacuation d'air prévue pour la ventilation.

En outre, la communication entre les conduits desservant le bloc-salle, la cabine et le local de rebobinage doit être interrompue lors de tout arrêt des ventilateurs.

Art. CI 6. — 1° — La cloison séparant les locaux de projection de la salle ne doit être percée que des ouvertures nécessaires à la projection, au contrôle et à certains effets scéniques.

2° — Ces ouvertures doivent être fermées par des glaces. En outre, celles dont la section est supérieure à 1.200 cm<sup>2</sup>, doivent être munies de volets d'obturation en tôle d'acier placés à l'intérieur de la cabine.

Un dispositif simple, à commande manuelle et à transmission mécanique ou électrique, doit assurer, de l'intérieur de la cabine, leur déclenchement simultané en chute libre.

Art. CI 7. — 1° — Les appareils de projection doivent être pourvus :

a) — d'un agencement ayant pour effet d'empêcher que la température des parois du couloir de projection n'exécède 80° C.

b) — D'un obturateur automatique interceptant la projection du faisceau lumineux sur la pellicule si le déplacement de celle-ci est interrompu ou ralenti dans le couloir, cet obturateur doit être doublé d'un volet manœuvrable à la main pouvant être placé à l'avant de la lanterne ;

c) — d'une lampe auxiliaire destinée à faciliter le cadrage du film dans le couloir et disposée de façon à ne pouvoir entrer en contact avec le film ; cette lampe n'est pas obligatoire pour les appareils utilisant des films de format inférieur à 35 m/m ;

d) — d'un système assurant l'enroulement automatique du film à la sortie du mécanisme de projection, sur toute la longueur susceptible d'être placée sur la bobine de déroulement ;

e) — des carters métalliques recevant les bobines de déroulement et de réenroulement du film. Ces carters doivent être maintenus fermés dès que le film y est en place : ils doivent être munis d'un voyant permettant à l'opérateur de suivre complètement le déroulement de la bobine.

Les carters ne sont pas obligatoires pour les appareils utilisant des films de format inférieur à 35 m/m.

2° — Chaque lanterne de projection fonctionnant avec lampes à arc doit être munie d'une tuyauterie d'évacuation des gaz de l'arc débouchant dans la gaine d'évacuation.

L'emploi de clefs de tirage n'est admis sur ces tuyauteries que si la section libre à la position de fermeture atteint au moins le quart de la section totale.

Art. CI 8. — En dehors de la projection, les bobines doivent être enfermées dans des coffres construits pour cet usage. Les films en supplément du programme en cours doivent être placés dans des coffres ou dans leur boîte et soigneusement rangés.

Art. CI 9. — 1° — Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales prévues au titre II, chapitre III.

2° — Les locaux de projection ne doivent pas contenir les sources d'alimentation, tableaux et canalisations assurant l'éclairage de sécurité du bloc-salle.

3° — L'éclairage de sécurité des locaux de projection doit être constitué par deux lampes ; l'une est commandée par un interrupteur placé dans ces locaux, l'autre de faible puissance, est située près de cet interrupteur et fonctionne en permanence.

4° — Tous les appareils d'éclairage normal et sécurité doivent être fixes.

5° — Toute pièce métallique sous tension doit être protégée contre un contact accidentel, même dans le cas de très basse tension.

Art. CI 10. — Le chauffage des locaux de projection peut être assuré :

— soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie ;

— soit par des appareils de chauffage indépendants électriques obscurs. Exceptionnellement ces appareils peuvent être mobiles.

Art. CI 11. — Les locaux de projection doivent être dotés d'un seau-pompe, de deux extincteurs de moyenne capacité pour les feux se produisant en présence des conducteurs ou d'appareils électriques.

Art. CI 12. — 1° — L'accès des locaux de projection est exclusivement réservé, au Directeur de l'établissement ou son représentant, aux chefs opérateurs, aux opérateurs, aides-opérateurs, ou apprentis.

Les chefs opérateurs, opérateurs et aides-opérateurs doivent être munis d'un certificat d'aptitude professionnelle.

2° — Ont également accès à la cabine pour des motifs de service précis, les techniciens de la profession dans l'exercice de leurs fonctions, les contrôleurs chargés de mission ou leurs représentants et les membres de la Commission Technique.

3° — L'emploi d'appareils à flamme nue est interdit dans les locaux de projection pendant les heures d'ouvertures de l'établissement au public.

### SECTION III

#### Installations du type I

Art. CI 13. — 1° — L'appareil de projection utilisant des sources de lumière en enceinte étanche peut se trouver dans la salle, mais il ne doit commander ni une sortie ni un dégagement desquels il doit être distant d'un mètre au moins en tout sens, de plus il doit être séparé du public par une barrière.

2° — L'installation électrique alimentant l'appareil de projection doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article EL 21. De plus les câbles doivent être raccordés à une prise de courant fixe, implantée à l'intérieur de l'enprise de la barrière prévue ci-dessus.

Art. CI 14. — Si, pour des raisons d'exploitation, il existe des parois séparant l'appareil du public, celles-ci doivent être en matériaux incombustibles.

Art. CI 15. — L'appareil de projection doit répondre aux prescriptions a, b, c, d, e de l'article CI 7, 1<sup>er</sup> paragraphe, toutefois, le volet manœuvrable à la main pouvant être placé à l'avant de la lanterne prévu à la prescription b, n'est pas exigible.

Art. CI 16. — La quantité de films sur l'appareil est limitée à 10 kgs, les films ne doivent être apportés auprès de l'appareil qu'au fur et à mesure des besoins. Ceux en réserve doivent être stockés en dehors du bloc-salle.

Art. CI 17. — Un extincteur de moyenne capacité pour feux se produisant en présence de conducteurs ou d'appareils électriques doit être disposé à proximité de l'appareil de projection.

Un seau-pompe plein d'eau doit être placé dans la salle en un endroit proche de l'opérateur.

Art. CI 18. — Lorsqu'un local est utilisé accessoirement pour donner des représentations cinématographiques avec un seul appareil à source de lumière en enceinte étanche, des dérogations aux dispositions des chapitres I et II du titre III peuvent être accordées par le Ministre d'Etat après avis de la Commission Technique, sous réserve :

a) — que soient respectées les prescriptions relatives aux installations du type I ;

b) — que le nombre des spectateurs assistant aux séances soit inférieur à 100.

#### SECTION IV

##### *Dispositions complémentaires applicables aux deux types d'exploitation*

Art. CI 19. — Les bordures de l'écran de protection doivent être difficilement inflammables ou rendues telles. L'ensemble doit être monté sur cadre incombustible.

Art. CI 20. — Sauf sur les scènes A et B-C, les écrans acoustiques doivent être en matériaux non inflammables à titre permanent.

Toutefois, si chacune des dimensions de leur partie en bois ne dépasse pas 2 mètres et si les hauts-parleurs utilisés sont du type à aimant permanent, la non inflammabilité des écrans acoustiques n'est plus exigée.

Art. CI 21. — Lorsque les écrans ou hauts-parleurs sont disposés sur une estrade, celle-ci doit être construite conformément aux aménagements du type D.

Toutefois, la création d'un encadrement destiné à séparer l'estrade de la salle est autorisée, quelle que soit la superficie de l'estrade. Cet encadrement doit être établi au moins en matériaux non inflammables à titre permanent.

Les rideaux y sont autorisés et doivent, y compris celui d'avant-scène, être au minimum non inflammables à titre permanent.

#### CHAPITRE V

##### MESURES PARTICULIÈRES AUX LOCAUX D'ADMINISTRATION, AUX LOCAUX TECHNIQUES ET AUX LOCAUX D'HABITATION

Art. AD 1. — 1° — Tous ces locaux doivent être construits en dehors du bloc-scène et du bloc-salle, ils doivent faire l'objet d'un examen spécial de la Commission Technique.

2° — Les garages s'il en existe et les locaux d'habitation autres que celui du Directeur, du concierge, des gardiens et de l'opérateur, doivent être isolés de l'établissement dans les conditions fixées aux articles CO 9 et 10.

Art. AD 2. — 1° — Les locaux techniques doivent être séparés des autres parties de l'établissement par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

2° — Ils ne doivent comporter aucune ouverture directe sur le bloc-salle, le bloc-scène, les locaux d'administration, d'habitation ou sur un local technique voisin.

3° — Les communications avec ces différents locaux ne peuvent être réalisées que par l'intermédiaire de sas assurant une protection coupe-feu de degré 1/2 heure.

4° — Ils doivent être desservis par des dégagements complètement indépendants situés en dehors du bloc-scène et du bloc-salle.

5° — Les serrures des locaux techniques doivent pouvoir être ouvertes par des clés placées à proximité sous verre dormant.

Art. AD 3. — 1° — Les locaux d'administration doivent être séparés du bloc-scène et des locaux techniques par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

2° — Ils ne doivent comporter aucune ouverture directe sur ces locaux ou sur un local d'habitation.

Art. AD 4. — 1° — Les costumes non en service doivent être enfermés dans des réserves spéciales.

2° — Il est interdit d'accrocher ou de déposer des vêtements en dehors des vestiaires qui doivent être mis à la disposition du personnel.

Art. AD 5. — 1° — Les locaux d'habitation ne doivent comporter aucune ouverture sur le bloc-scène, sur les locaux techniques ou d'administration.

2° — Une porte de communication directe entre l'appartement du Directeur et une dépendance de la salle peut être admise sous réserve que cette porte soit coupe-feu de degré 1/2 heure et maintenue fermée à clé au cours des représentations.

Cet appartement doit être desservi jusqu'à l'extérieur par un dégagement privé, indépendant de ceux utilisés par le public et le personnel, qui pourra toutefois aboutir dans le hall.

Art. AD 6. — 1° — Les installations électriques de ces locaux et des ateliers doivent répondre aux conditions générales fixées au chapitre III du titre II ; de plus, pour les locaux techniques le nombre des prises de courant doit être réduit au minimum, les dispositifs protégeant ces prises contre les surintensités doivent être placés à l'extérieur de la loge et mis à la seule disposition de l'électricien de l'établissement.

2° — L'installation électrique de ces loges doit être commandée par un ou plusieurs interrupteurs généraux réservés à cet effet.

Art. AD 7. — Dans les magasins de costumes et autres réserves, les appareils électriques amovibles et les prises de courant sont interdits.

Art. AD 8. — Des lampes de sécurité peuvent être installées dans certains de ces locaux sur demande de la Commission Technique.

Art. AD 9. — 1° — Le chauffage des locaux d'administration des établissements de toutes catégories peut être assuré :

— soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie ;

— soit par des appareils de chauffage indépendants qui répondent aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II.

2°. — Aucune réserve de combustible ne doit être déposée dans ces locaux.

Art. AD 10. — Le chauffage des locaux techniques doit être assuré :

— dans les établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie ;

— dans les établissements de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie dans les conditions prévues aux articles AD 11 et 12.

Art. AD 11. — 1° — Les ateliers et magasins ne doivent être chauffés que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie.

2°. — Les circuits d'air de ventilation, chauffage à air chaud ou conditionnement d'air, y compris les reprises desservant les ateliers et magasins, doivent constituer un réseau indépendant et séparé des circuits desservant les autres locaux.

Art. AD 12. — 1° — Les loges, les salles de répétition et les foyers peuvent être chauffés conformément à l'article AD 9 et AD 11 paragraphe 2.

2°. — En outre, les appareils à combustible solide ou liquide ne sont autorisés que si leurs portes de chargement et leurs dispositifs d'alimentation en combustible sont disposés à l'extérieur de ces locaux. Cette alimentation doit se faire soit à l'air libre, soit à partir d'un local spécial limité par des parois coupe-feu de degré 1 heure. Aucune matière combustible ne doit être déposée dans ce local.

Art. AD 13. — Les prescriptions ci-dessus ne font pas obstacle à l'utilisation, dans les locaux techniques, des appareils thermiques indispensables pour la réparation ou l'entretien du matériel, sous réserve que ceux-ci soient électriques et que toutes mesures utiles soient prises pour éviter un incendie. En particulier, les appareils à éléments incandescents non enfermés sont interdits.

Les bouilloires, fers à repasser, etc., doivent être utilisés sur des supports incombustibles, leur cordon d'alimentation doit avoir une longueur inférieure à 2 mètres. Une attention particulière doit être portée dans les ateliers sur l'emploi de fers à souder, des chauffe-colle, etc..

Art. AD 14. — 1° — Les appareils de cuisson des aliments ne sont autorisés que dans les cuisines, les cantines et les foyers comportant un bar, ou les réfectoires.

2°. — Les bars, cantines et réfectoires ne peuvent comporter, en dehors des chauffe-eau et percolateurs installés à poste fixe, que de petits appareils ménagers alimentés au gaz de ville ou à l'électricité. L'emploi de butane doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

3°. — Les appareils plus importants doivent être installés dans des cuisines répondant aux conditions imposées aux locaux techniques.

Art. AD 15. — 1° — La défense contre l'incendie des locaux d'administration et des locaux techniques doit être assurée, selon l'importance et les risques présentés, par des robinets d'incendie armés, des extincteurs ou installations fixes d'extincteurs appropriés aux risques.

2°. — A titre exceptionnel, des déversoirs alimentés par une canalisation desservant des robinets d'incendie peuvent être demandés.

3°. — Il est interdit de fumer dans les locaux techniques sauf dans les loges, les salles de répétition et les foyers des machinistes ou des artistes, ces derniers locaux doivent être dotés de cendriers judicieusement répartis.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES ATTRACTIONS

Art. AT 1. — Les Directeurs d'établissements qui désirent exploiter des attractions susceptibles d'être une cause de danger pour le public doivent en demander l'autorisation au Ministre d'Etat.

Art. AT 2. — Des filets protecteurs ou tout autre dispositif de sécurité doivent être installés pendant l'exécution de tout exercice pouvant entraîner des accidents.

Art. AT 3. — 1° — Tout programme comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen par la Commission Technique, qui doit en être saisie au moins huit jours à l'avance.

2°. — Aucune fabrique ou magasin d'artifices, aucun dépôt de substances explosives ne doit exister dans l'établissement.

3°. — En principe, l'emploi d'essence, d'alcool, d'acétylène et autres produits volatils analogues ainsi que celui de gaz combustible est interdit. Cette prescription ne fait pas obstacle à l'emploi de certains de ces produits pour des effets scéniques sous les réserves formulées au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. AT 4. — 1° — Les animaux féroces ne doivent être exhibés que dans des cages construites de manière à résister aux efforts des animaux et à s'opposer à leur évasion.

2°. — Une barrière solide doit être placée en avant de ces cages, à une distance d'un mètre au moins, pour empêcher le public de s'approcher des animaux.

Art. AT 5. — 1° — Les écuries doivent être établies dans des locaux séparés des autres parties de l'établissement.

2°. — Il ne doit y être conservé que les pailles et fourrages strictement nécessaires à la consommation journalière.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS A DESTINATIONS DIVERSES DES TYPES M à X

Art. MZ 1. — Sont visés par ce titre les établissements des types M à X énumérés à l'article CLC 1 (2°) titre I.

Art. MZ 2. — Ces établissements sont soumis aux dispositions générales du titre II et aux prescriptions particulières ci-après.

## CHAPITRE PREMIER

### ETABLISSEMENTS DU TYPE « M » MAGASINS DE VENTE, BAZARS, ETC.

#### SECTION I

##### Généralités

Art. M 1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements susceptibles de recevoir 40 personnes.

Art. M 2. — 1° — L'effectif théorique du public susceptible d'être admis est évalué sur la base d'une personne par deux mètres carrés.

2° — A moins que l'exploitant ne justifie des surfaces mises à la disposition du public, la surface théoriquement réservée à ce dernier est évaluée au tiers de celle des locaux où il a accès, afin de tenir compte de la surface occupée par le mobilier.

3° — Pour l'application des mesures de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public, celui du personnel.

## SECTION II

### Construction

Art. M 3. — Les locaux de vente ne doivent comprendre au maximum qu'un seul étage de sous-sol accessible au public, son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Art. M 4. — Si un conduit de fumée existe dans les murs limitant les locaux de vente, la distance entre la paroi intérieure de ce conduit et le nu du mur à l'intérieur des locaux précités doit être au moins de 0,11 m. Aucun matériau combustible ne doit exister dans cette épaisseur.

Art. M 5. — En vue de faciliter l'évacuation en cas d'incendie, la Commission Technique peut prévoir, si l'établissement comporte plus d'un étage sur rez-de-chaussée, l'encloisonnement de certains escaliers.

Art. M 6. Les parties de l'immeuble occupées par des tiers, ou servant de logement au personnel, doivent être desservies par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public.

En cas d'occupation par des tiers, ces dégagements et escaliers ne doivent avoir aucune baie de communication avec l'établissement. Dans les autres cas, des intercommunications peuvent être admises. Elles doivent toutefois être réduites au minimum et être fermées par des portes pare-flammes de degré 1/2 heure, ouvrant vers l'intérieur du magasin et munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Art. M 7. — Il est interdit de ventiler ces établissements au moyen de courettes sur lesquelles les locaux habités prendraient air ou lumière.

## SECTION III

### Aménagements intérieurs et dégagements

Art. M 8. — Au sous-sol, les comptoirs, casiers, rayons et en général tous les aménagements mobiliers doivent être en matériaux difficilement inflammables; au rez-de-chaussée et dans les étages, lesdits aménagements pourront être en matériaux moyennement inflammables.

Art. M 9. — 1° — Les dégagements doivent être aménagés de telle sorte que d'un point quelconque de l'établissement on puisse toujours joindre facilement deux sorties. En outre, chaque escalier doit être relié aux deux sorties les plus proches.

2° — Si des dégagements secondaires sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60 m, ils ne doivent pas former de cul-de-sac.

Art. M 10. — Les prescriptions de l'article C O 46, 1<sup>er</sup> paragraphe, sont applicables dans les établissements visés au présent chapitre à tous les locaux de vente.

Art. M 11. — Les portes donnant sur l'extérieur et celles placées dans les dégagements du public doivent être vitrées à leur partie supérieure de préférence en verre non coloré (le rouge étant en tous cas interdit).

Art. M 12. — 1° — Les sorties et dégagements doivent être signalés conformément à l'article C O 39.

2° — Ces inscriptions doivent être disposées à un niveau différent de celles à usage commercial et être obligatoirement blanches sur fond vert; la couleur verte est interdite pour les inscriptions commerciales.

3° — Ces inscriptions doivent être éclairées, même si l'éclairage normal n'est pas nécessaire, lorsque, au voisinage, il existe d'autres inscriptions lumineuses. Leur visibilité doit être au moins égale à celle de ces dernières.

Art. M 13. — 1° — A proximité des escaliers et des passages, portes, etc., tous les objets exposés doivent être présentés sur des supports fixés au mur ou au sol ou y être eux-mêmes fixés.

2° — Dans les magasins où le public règle ses achats à la sortie de l'établissement le passage aménagé entre les caisses peut être réduit à 0,45 m sur une longueur maximale de 2,50 m.

3° — Dans certains établissements, la mise à la disposition du public de chariots peut être autorisée, sous réserve que les appareils utilisés soient d'une taille et d'un modèle uniformes et que toutes dispositions soient prises pour ne pas entraver la circulation ni encombrer les sorties, notamment prévoir le stockage des chariots, avant et après emploi, en des emplacements où ils ne peuvent diminuer les dégagements.

## SECTION IV

### Installations électriques

Art. M 14. — Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II; de plus les écrans, grilles-écran et abat-jour doivent en principe être construits en matériaux difficilement inflammables. L'emploi de projecteurs à arc est interdit dans les locaux de vente.

Art. M 15. — Les locaux et dégagements où le public a accès ne doivent pas contenir de canalisations électriques étrangères à l'établissement.

Art. M 16. — Les locaux de vente des établissements de toutes catégories doivent comporter un éclairage de sécurité A installé dans les conditions fixées au chapitre V du titre II.

## SECTION V

### Chauffage

Art. M 17. — 1° — Le chauffage des locaux de vente des établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II.

2° — Les circuits d'air de ventilation, de chauffage à air chaud ou de conditionnement d'air, y compris les reprises desservant les locaux de vente visés au présent

article, doivent constituer un réseau indépendant et séparé des circuits desservant les autres locaux. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans les établissements existants de 2<sup>e</sup> catégorie.

Art. M 18. — 1<sup>o</sup> — Le chauffage des locaux de vente des établissements de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie peut être assuré :

— soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article précédent;

— soit par des appareils de chauffage indépendants installés conformément aux prescriptions de la section IV du chapitre VI du titre II et placés loin des comptoirs où sont présentés ou vendus des objets très inflammables; en outre, ceux à combustible gazeux doivent être placés le plus près possible des conduits d'évacuation des gaz brûlés; en tout état de cause, le parcours en projection horizontale de ces tuyaux ne doit pas excéder 2 mètres.

2<sup>o</sup>. — Tous les appareils à combustible solide ou liquide doivent être, quelle que soit la température de leurs parois extérieures, protégés par un grillage ou écran incombustible destiné à empêcher les objets inflammables voisins de venir au contact des surfaces de chauffe. Cet écran doit être distant, en tous points, d'au moins 0,50 m des parois des appareils; sa hauteur doit être en fonction de celle des objets dont on peut craindre le contact ou la chute avec un minimum de 1,30 m.

3<sup>o</sup>. — Le chargement des appareils et les manipulations de combustible sont interdits pendant la présence du public.

## SECTION VI

### Moyens de secours et protection contre l'incendie

Art. M 19. — Les locaux de vente doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II et répondre aux dispositions particulières suivantes.

Art. M 20. — 1<sup>o</sup> — Dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie, les robinets d'incendie doivent être alimentés par des canalisations desservies par un branchement particulier d'incendie.

2<sup>o</sup>. — Dans ces mêmes établissements, lorsque l'effectif du public reçu est susceptible de dépasser 4.000 personnes, le service de surveillance doit être assuré par des pompiers particuliers.

3<sup>o</sup>. — Dans les autres établissements, des employés spécialement désignés doivent être entraînés à la manœuvre des moyens des secours.

4<sup>o</sup>. — Il peut être prescrit un service de rondes pointées.

Art. M 21. — Des dispositifs d'alarme doivent être installés dans les établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie pour rassembler le personnel en cas de sinistre.

Art. M 22. — La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée comme suit :

a) — par ligne directe dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie;

— par téléphone urbain dans ceux de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie.

Art. M 23. — Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de vente; cette prescription doit être affichée bien en évidence.

Art. M 24. — La distribution gratuite ou onéreuse et l'exposition de ballons gonflés avec un gaz inflammable sont interdites à l'intérieur des établissements.

## SECTION VII

### Mesures particulières aux locaux autres que ceux de vente

Art. M 25. — Les salles de réunion, de présentation, des restaurants, les salles d'exposition ou autres locaux accessibles au public sont justiciables des mesures indiquées aux chapitres correspondants du présent Règlement.

Art. M 26. — En outre, avant chaque exposition, afin de permettre le contrôle éventuel de l'administration, une déclaration doit être faite au Ministre d'Etat huit jours au moins avant l'ouverture.

Art. M 27. — 1<sup>o</sup> — Les réserves, les locaux de réception, d'emballage, d'expédition et leurs annexes, les ressers, les ateliers, les garages et en général tous les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

2<sup>o</sup>. — Ces locaux doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public, par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

Les baies de communications éventuellement existantes doivent être munies de portes ou de rideaux coupe-feu de degré 1 heure.

Art. M 28. — 1<sup>o</sup> — Les dépôts et réserves de matières ou marchandises inflammables doivent être installés loin des sorties, dégagements et escaliers. Ils doivent être aménagés de préférence aux étages supérieurs dans des locaux limités par des parois coupe-feu de degré 2 heures et ventilés directement sur l'extérieur.

Ces locaux doivent avoir une capacité unitaire maximale en fonction des risques qu'ils présentent sans pouvoir dépasser 1.000 m<sup>3</sup> sauf pour les cas particuliers prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

2<sup>o</sup>. — Si les baies de ventilation sont dotées d'auvents de protection empêchant les risques de propagation ou si les réserves sont aménagées au dernier étage du bâtiment et comportent des baies sur la voie publique, ce volume peut être porté à 2.000 m<sup>3</sup>.

3<sup>o</sup>. — Dans le cas où les réserves sont dotées d'installations fixes d'extinction automatique à eau comportant un système d'alarme, les volumes prévus aux paragraphes 1 et 2 peuvent être portés à 5.000 m<sup>3</sup>.

4<sup>o</sup>. — Ces dépôts ou magasins doivent avoir leurs accès fermés par des portes coupe-feu de degré 1 heure. Leurs compartiments peuvent éventuellement communiquer entre eux par des baies fermées par des portes identiques. Toutes les portes doivent être munies de dispositifs de fermeture automatique.

Art. M 29. — 1<sup>o</sup> — Les ressers et dépôts des matériaux d'emballage et de leurs déchets ne doivent pas dépasser une capacité unitaire de 50 m<sup>3</sup>; leurs portes doivent être maintenues normalement en position fermée.

2<sup>o</sup>. — Les locaux de manipulation doivent être soigneusement ventilés; la fermeture de leurs portes doit être assurée automatiquement en cas d'incendie.

Art. M 30. — 1<sup>o</sup> — Un nettoyage périodique doit débarrasser les locaux des poussières de toute nature.

2<sup>o</sup>. — Les déchets de papier, de paille, etc, et en général tous les déchets combustibles doivent être enlevés des locaux au moins une fois par jour. Ils doivent être rassemblés dans des locaux semblables à ceux prescrits à l'article M 29 sauf lorsqu'ils sont réunis en balles pressées.

Art. M 31. — 1° — Les locaux mentionnés aux articles M 28 à 30 ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux accessibles au public.

2° — Ils doivent être éventuellement desservis par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Art. M 32. — Si un conduit de fumée existe dans les murs limitant les réserves, les locaux de réception, d'emballage, d'expédition et leurs annexes ou les resserres, la distance entre la paroi intérieure de ce conduit et le nu du mur à l'intérieur des locaux précités doit être d'au moins 0,11 m. Aucun matériau combustible ne doit exister dans cette épaisseur.

Art. M 33. — 1° — Les installations électriques des locaux mentionnés à l'article M 27 doivent être établies dans les conditions générales fixées par la section III du chapitre III du titre II.

2° — Des lampes de sécurité peuvent être installées dans certains de ces locaux, soit pour faciliter l'évacuation du personnel, soit pour éclairer certains moyens de secours.

Art. M 34. — Les compteurs à gaz doivent être placés en dehors des réserves, des locaux de réception, d'emballage, d'expédition et de leurs annexes et des resserres.

Art. M 35. — 1° — Quelle que soit la catégorie de l'établissement, le chauffage des réserves et des locaux de réception, d'emballage, d'expédition et leurs annexes, ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II.

2° — Les resserres visées à l'article M 29 paragraphe 1<sup>er</sup> ne doivent pas être chauffées.

3° — Les circuits d'air de ventilation, de chauffage à air chaud, ou de conditionnement d'air, y compris les reprises desservant les réserves et les locaux de réception et d'emballage, doivent constituer un réseau indépendant et séparé des circuits desservant les autres locaux.

Art. M 36. — Dans les ateliers toutes dispositions utiles doivent être prises pour que les appareils thermiques indispensables pour la réparation ou l'entretien du matériel ou les besoins de l'exploitation ne provoquent un incendie.

Art. M 37. — 1° — Les appareils de cuisson des aliments ne sont autorisés que dans les cuisines, les cantines ou les réfectoires, ils doivent être installés dans les conditions fixées aux articles N 21 à N 41 du chapitre III du présent titre.

2° — Les bars, cantines et réfectoires ne doivent comporter, en dehors des chauffe-eau et percolateurs installés à poste fixe, que de petits appareils ménagers alimentés au gaz de ville ou à l'électricité. L'emploi de butane doit faire d'objet d'une autorisation.

3° — Les appareils plus importants doivent être installés dans des cuisines répondant aux dispositions de l'article N 47 et n'ayant aucune communication directe avec les locaux présentant des dangers d'incendie.

Art. M 38. — Les locaux non ouverts au public doivent comporter des moyens de secours dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II.

Art. M 39. — 1° — Il est formellement interdit de fumer dans les réserves, dans les locaux de réception, d'emballage, d'expédition et leurs annexes, et en général, dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie. Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

2° — Les locaux où le personnel est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement réparés.

## CHAPITRE II

### ETABLISSEMENTS DU TYPE « N » RESTAURANTS, CAFES, BRASSERIES, DEBITS DE BOISSONS, BARS

#### SECTION I

##### Généralités

Art. N 1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements susceptibles de recevoir 100 personnes.

Art. N 2. — L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans ces établissements est calculé sur la base d'une personne par mètre carré de la surface totale des salles, déduction faite éventuellement de la surface des estrades.

Art. N 3. — Pour l'application des mesures de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public celui du personnel plus, dans les self-services, l'effectif du public occupant les files d'attente et de stationnement à raison de 3 personnes au mètre carré.

#### SECTION II

##### Construction

Art. N 4. — Ces établissements ne doivent comprendre au maximum qu'un seul étage de sous-sol accessible au public, son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Art. N 5. — Les dispositions de l'article CO 20 ne sont pas applicables aux gaines à usage de descente de linge et de monte-plats débouchant dans les locaux ouverts au public.

Ces gaines doivent être limitées par des parois coupe-feu de degré 1 heure munies de volets de fermeture coupe-feu de degré 1/2 heure.

#### SECTION III

##### Aménagements intérieurs et dégagements

Art. N 6. — Les comptoirs, les gros meubles et en général tout l'agencement principal doivent être en matériaux moyennement inflammables.

Art. N 7. — Les estrades de musiciens doivent être construites conformément aux dispositions des articles SC 41 et SC 42.

Art. N 8. — 1° — Les dégagements doivent être aménagés en nombre suffisant, leur réalisation et leur largeur doivent être déterminées en tenant compte des dispositions générales du chapitre II du titre II.

2° — Si des dégagements secondaires sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60 m, largeur prise en position d'occupation des sièges.

Art. N 9. — Les portes donnant sur l'extérieur et celles placées dans les dégagements doivent être vitrées à leur partie supérieure, en verre de préférence non coloré, le verre rouge étant en tous cas interdit.



Art. N 10. — Des vestiaires peuvent être aménagés dans les salles et leurs dépendances en dehors des chemins de circulation et des escaliers.

### SECTION IV

#### *Installations électriques*

Art. N 11. — 1° — Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II.

2° — Les circuits desservant un même local accessible au public ne doivent pas tous passer dans les locaux visés à l'article N 42.

Art. N 12. — Les appareils assurant l'éclairage normal doivent être fixés ou suspendus, sauf exceptions prévues aux articles N 13 et N 14.

Art. N 13. — 1° — L'existence de lampes mobiles sur les tables est admise à condition qu'elles soient branchées à des prises de courant alimentées par des conducteurs répondant aux conditions générales d'installation et munies de protections sélectives contre les surintensités.

2° — Lorsque les tables sont fixes, les prises de courant doivent être installées sur ces tables.

3° — Lorsque les tables sont mobiles, l'alimentation des lampes doit se faire au moyen de prises de courant de parquet. Les prises utilisées et les cordons souples qui y sont raccordés doivent se trouver dans l'emprise des tables ; celles non utilisées ne doivent pas faire saillie par rapport au sol.

Toutefois, si les tables sont adossées à un mur, les prises de courant peuvent être fixées à celui-ci.

Art. N 14. — Les appareils d'éclairage des pupitres mobiles des estrades de musiciens doivent être alimentés dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article E.I. 5, au moyen de prises de courant répondant aux conditions de l'article N 13 paragraphe 1.

Art. N 15. — Dans tous les cas, aucune canalisation souple ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation du public.

Art. N 16. — Les établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie et ceux de toutes catégories pour les salles entièrement établies au-dessous du niveau du sol, doivent comporter un éclairage de sécurité B.

Art. N 17. — Dans les établissements de 3<sup>e</sup> catégorie, les salles non entièrement établies au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité C.

Art. N 18. — Dans les établissements de 4<sup>e</sup> catégorie, les salles non entièrement établies au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité D.

Art. N 19. — 1° — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre V du titre II.

2° — En application des dispositions de l'article E.C. 18, les organes généraux de cet éclairage ne doivent pas se trouver en particulier dans les locaux visés à l'article N 42.

### SECTION V

#### *Chauffage*

Art. N 20. — 1° — Le chauffage des établissements de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie peut être assuré :

— soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II ;

— soit par des appareils de chauffage indépendants électriques ou à combustibles gazeux.

2° — Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II.

### SECTION VI

#### *Appareils de cuisson et de chauffage de liquides*

Art. N 21. — 1° — Les appareils de cuisson et de chauffage de liquides susceptibles d'être utilisés dans les salles ouvertes au public doivent répondre aux conditions générales suivantes :

2° — Sont seuls autorisés les appareils électriques de puissance nominale inférieure à 17 kw ou à un combustible gazeux de consommation par unité de temps inférieure à la même valeur (15 thermie heure).

3° — Dans les salles totalement enterrées, l'emploi d'appareils à combustible solide, liquide ou gazeux est interdit.

4° — Des appareils dépassant la consommation ci-dessus et des appareils à combustible solide ou liquide peuvent être admis, après examen de la Commission Technique, dans certaines cuisines à caractère démonstratif ou publicitaire à condition qu'elles ne commandent ni les sorties ni les dégagements généraux, que les appareils de cuisson comportent des dispositifs faisant appel des buées et vapeurs, et, en cas d'incendie, des fumées et des flammes. Ces dispositifs doivent être en matériaux incombustibles et résister au choc thermique.

Dans tous les cas, l'espace réservé à ces cuisines doit être en permanence maintenu en dépression par rapport à la salle. La ventilation doit être réalisée conformément à l'article N 47.

a) — Dispositions générales applicables à tous les appareils.

Art. N 22. — Tous les appareils utilisés et leurs installations doivent être conformes aux règles professionnelles en vigueur, ils doivent être hors de portée du public.

Art. N 23. — Les appareils doivent être construits ou installés de manière que la température du sol ou de la paroi sur lequel ils reposent ne puissent dépasser 90° C. à moins que ce sol ou cette paroi ne soit construit ou revêtu de matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur.

Art. N 24. — Les grands fourneaux de cuisine ainsi que leurs conduits doivent être vérifiés chaque fois qu'il est nécessaire, ils doivent être nettoyés et ramonés au moins une fois par semestre.

Art. N 25. — 1° — Il est rigoureusement interdit au personnel de faire sécher près des appareils de cuisson des chiffons, torchons, etc..., et de projeter dans les foyers de la graisse ou de l'huile pour y provoquer des coups de feu.

2° — Les papiers, chiffons gras, etc... doivent être rassemblés dans des boîtes en tôle placées hors des locaux ouverts au public.

b) — Dispositions particulières applicables aux appareils électriques.

Art. N 26. — 1° — Les appareils électriques d'une puissance supérieure à 3 KW doivent être installés à poste fixe.

2° — Les canalisations mobiles alimentant les appareils amovibles doivent être conformes aux dispositions de l'article E L 5 paragraphe 4.

3° — Les circuits alimentant les cuisines prévues à l'article N 21 paragraphe 4 doivent comporter, à proximité immédiate des appareils, un interrupteur à coupure omnipolaire.

c) — Dispositions particulières applicables aux appareils utilisant un gaz provenant d'un réseau de distribution.

Art. N 27. — En plus des dispositions du chapitre IV du titre II, les installations d'appareils utilisant un gaz provenant d'un réseau de distribution, doivent répondre aux dispositions ci-dessous.

Art. N 28. — 1° — Les appareils doivent être installés à poste fixe et raccordés à la tuyauterie d'alimentation par un tube en acier ou en métal offrant les mêmes garanties.

Si les appareils considérés n'ont pas un poids suffisant pour empêcher leur déplacement accidentel, ils doivent être solidement fixés à leurs supports.

2° — Seuls les petits appareils ménagers d'une consommation horaire au plus égale à 3,6 th peuvent ne pas être fixés sur leur support. Dans ce cas, l'appareil doit être raccordé à la tuyauterie d'alimentation par un tuyau souple répondant aux conditions fixées à l'article G Z 7 paragraphe 4.

Art. N 29. — Les appareils de cuisson doivent être placés sur des supports incombustibles et être éloignés d'au moins 16 cm de toute substance inflammable non protégée.

Art. N 30. — Les appareils de cuisson d'une consommation par unité de temps supérieure à 17 KW (15 th/h) doivent être soit raccordés directement à un conduit d'évacuation, soit placés sous une hotte, elle-même raccordée à un conduit d'évacuation de diamètre approprié à l'importance de l'installation.

Art. N 31. — Les appareils de grande cuisine, de consommation par unité de temps supérieure à 17 KW. (15 th/h), ne fonctionnant pas à l'air libre et encastrés dans un carter, tels que bacs, marmites, friteuses, etc... doivent être munis soit d'une veilleuse permanente à robinet enclenché avec celui du brûleur, soit d'un dispositif de protection.

d) — Dispositions particulières applicables aux appareils utilisant un gaz de pétrole liquéfié.

Art. N 32. — En plus des dispositions du chapitre IV du titre II, les installations d'appareils utilisant un gaz de pétrole liquéfié doivent répondre aux dispositions des articles N 29, N 30, N 31 et aux dispositions ci-dessous :

Art. N 33. — Si les appareils considérés n'ont pas un poids suffisant pour empêcher leur déplacement accidentel, ils doivent être solidement fixés à leurs supports.

Art. N 34. — 1° — L'utilisation d'un récipient de gaz butane peut être admise à titre exceptionnel dans les locaux ouverts au public, sous réserve que ce récipient n'alimente qu'un seul appareil et qu'il soit placé hors d'atteinte du public.

2° — Le raccordement entre le récipient et l'appareil peut être réalisé à l'aide d'un tuyau souple répondant aux conditions prévues à l'article G Z 7.

e) — Dispositions particulières applicables aux appareils de cuisson utilisant des combustibles solides.

Art. N 35. — Les appareils de cuisson utilisant un combustible solide doivent être fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par leur construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou à un renversement.

Art. N 36. — Les appareils doivent être isolés des parties inflammables voisines dans les conditions prévues à l'article G H 20 paragraphe 1.

Art. N 37. — Les appareils doivent être raccordés à un conduit d'évacuation à l'air libre des produits de la combustion. Ce conduit doit, dans tous les cas, dépasser d'au moins 0,40 m la partie massive la plus élevée des constructions dans un rayon de 8 mètres.

Art. N 38. — Le conduit d'évacuation doit être installé conformément aux articles CH 21 et CH 22.

Art. N 39. — Le stockage du combustible doit être effectué dans les conditions générales prévues pour les chaufferies (articles CH 10, 11, 12, 13, et 14).

Toutefois, une réserve correspondant au maximum à la consommation d'une journée de marche est admise dans le local d'utilisation.

Art. N 40. — Les cendres ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public; elles doivent être enfermées, dès qu'elles sont extraites dans des boîtes en tôle munies de couvercle.

f) — Dispositions particulières applicables aux appareils de cuisson utilisant des combustibles liquides.

Art. N 41. — Les appareils de cuisson utilisant un combustible liquide doivent satisfaire, en dehors des dispositions générales des articles N 21 à N 25, aux conditions relatives aux appareils à combustibles solides qui leur sont applicables (articles N 35 à N 40), ou à défaut aux articles équivalents relatifs aux appareils à combustibles gazeux (articles N 30 et N 31).

## SECTION VII

### *Mesures particulières aux cuisines, magasins de réserves, lingerie, chambres frigorifiques, etc...*

Art. N 42. — 1° — Ces locaux ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

2° — Ils doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 1 heure. Les bales de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes ou de rideaux coupe-feu 1/2 heure.

3° — Leur ventilation peut être demandée. Celle des cuisines doit être assurée dans les conditions fixées à l'article N 47.

Art. N 43. — 1° — Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le fluide frigorigène ne puisse, par une voie directe ou indirecte, parvenir dans les locaux accessibles au public.

2° — Les règles ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le fluide frigorigène employé n'est ni toxique, ni agressif, ni combustible.

Art. N 44. — 1° — Les installations électriques de ces locaux doivent être commandées et protégées indépendamment de celles effectuées dans les locaux où le public a accès.

2° — Les circuits alimentant les cuisines, exception faite de l'éclairage, doivent comporter dans le local d'util-

lisation ou à proximité immédiate un interrupteur à coupure unipolaire.

Art. N 45. — Les compteurs à gaz doivent être placés en dehors de ces locaux.

Art. N 46. — 1° — L'emploi de liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie est interdit dans les cuisines.

2° — Le stockage du combustible doit s'effectuer conformément aux dispositions correspondantes édictées dans le présent Règlement.

Art. N 47. — Les cuisines doivent comporter une extraction d'air vicié, de buées et de graisses présentant les caractéristiques suivantes :

a) — les hottes, ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux incombustibles.

b) — Le conduit d'évacuation doit être construit en matériau incombustible et être stable au feu de degré 1/4 d'heure. Il doit conduire aussi directement que possible à l'extérieur où doit se trouver la partie verticale, à moins que les hottes ne soient munies de filtres à graisse absolument efficaces et correctement entretenus. Le conduit d'évacuation doit comporter le moins de changements de direction possible. Les parois doivent se trouver à au moins 0,50 m des parties inflammables non protégées et, sauf obligation technique impérative, à au moins 0,50 m des circuits électriques. Lorsque le conduit est admis à traverser d'autres locaux, il doit être isolé pour éviter la surchauffe des locaux traversés ;

c) — les conduits doivent être munis de trappes de visite d'au moins 3 dm<sup>2</sup> d'ouverture, éloignés d'axe en axe de 3 mètres au plus, avec une trappe à chaque changement de direction et une à la base de toute partie verticale de conduit d'un réceptacle de résidus ;

d) — le circuit d'extraction d'air doit comporter, soit un filtre à graisse, soit une boîte à graisse facilement nettoyables. Si le réceptacle prévu à l'alinéa précédent est à moins de 6 mètres de la hotte d'extraction, il peut être considéré comme une boîte à graisse ;

e) — les registres à fermeture automatique éventuels doivent être normalement ouverts et doivent se fermer par rupture de fusible. Cette fermeture doit entraîner automatiquement, et dans tous les cas, l'arrêt des ventilateurs d'extraction ;

f) — pendant la période de fonctionnement des foyers, le circuit d'extraction d'air doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par mois. Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, en tout cas, au minimum une fois par mois.

### SECTION VIII

#### *Moyens de secours et protection contre l'incendie*

Art. N 48. — Les établissements du type « N » doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II, suivant les dispositions particulières ci-après.

Art. N 49. — 1° — La défense contre l'incendie de ces locaux doit être assurée selon l'importance et les risques présentés :

- soit par des robinets d'incendie armés de 20 m/m ;
- soit par des seaux-pompes.

2° — des extincteurs appropriés aux risques spéciaux.

Art. N 50. — Des employés spécialement désignés doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Art. N 51. — 1° — La liaison avec les sapeurs-pompiers, prévue à l'article MS 33, doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie.

2° — Dans les établissements de 4<sup>e</sup> catégorie une pancarte comportant :

l'adresse et le numéro d'appel téléphonique de la caserne des sapeurs-pompiers ;

l'emplacement du poste téléphonique le plus proche ; doit être affichée bien en évidence.

Art. N 52. — 1° — Des cendriers doivent être judicieusement répartis dans les salles et dans les locaux où le personnel est autorisé à fumer.

2° — Il est formellement interdit de fumer dans les magasins de réserves, resserres, lingerie, et en général dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

### CHAPITRE III

#### ETABLISSEMENTS DU TYPE « O »

#### HOTELS A VOYAGEURS, HOTELS MEUBLES,

#### PENSIONS DE FAMILLE

### SECTION I

#### *Généralités*

Art. O 1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux hôtels, pensions de famille, etc., dans lesquels l'effectif du public est susceptible d'atteindre 100 personnes.

Art. O 2. — Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public, celui du personnel.

### SECTION II

#### *Construction*

Art. O 3. — Les parties de l'immeuble occupées par des tiers doivent être desservies par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Art. O 4. — Les dispositions de l'article CO 20, ne sont pas applicables aux gaines à usage de descente de linge et de monte-plats débouchant dans les locaux ouverts au public.

Ces gaines doivent être limitées par des parois coupe-feu de degré 1 heure munies de volets de fermeture coupe-feu de degré 1/2 heure.

### SECTION III

#### *Aménagements intérieurs et dégagements*

Art. O 5. — 1° — Les cloisons intérieures séparant les chambres ou appartements entre eux et ceux-ci des couloirs de dégagements doivent être coupe-feu de degré 1 heure ; leurs portes doivent être pare-flammes 1/4 d'heure.

2°. — En dehors de ces portes, ces cloisons ne doivent comporter aucune baie sur les couloirs de dégagement à l'exception de celles éventuellement nécessaires pour l'éclairage. Celles-ci, quand elles ont une surface supérieure à 1/2 mètre carré, doivent être munies de châssis fixes étanches de même degré pare-flammes que les portes.

Art. O 6. — Par extension des dispositions de l'article C O 51 (paragraphe a), les étages dans lesquels peuvent se trouver réunies de 20 à 50 personnes doivent être desservies par un escalier d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire dans les mêmes conditions que cela est prévu pour les sorties à l'article C O 49.

Art. O 7. — Les sorties et les dégagements doivent être signalés conformément à l'article C O 39.

#### SECTION IV

##### *Installations électriques*

Art. O 8. — 1°. — Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées aux chapitres III et V du titre II.

2°. — Le circuit électrique de chaque chambre ou appartement doit être protégé individuellement contre les surintensités.

3°. — Les dispositifs de protection ne doivent pas être à la disposition des voyageurs.

#### SECTION V

##### *Installations au gaz*

Art. O 9. — 1°. — Les installations de gaz doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre IV du titre II.

2°. — Les appareils doivent toujours être placés le plus loin possible de la tête des lits.

3°. — Par dérogation aux dispositions de l'article G Z 4, les compteurs à gaz peuvent être placés dans la chambre ou l'un des locaux de l'appartement où sont utilisés les appareils à gaz.

Art. C O 10. — Les appareils producteurs d'eau chaude (chauffe-bains et chauffe-eau) ne doivent être installés que dans des locaux séparés des chambres.

#### SECTION VI

##### *Eclairage*

Art. C O 11. — 1°. — Les dégagements et halls des établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité B.

2°. — Ceux des établissements de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité C.

3°. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre V du titre II.

4°. — Les chambres ne sont pas tenues de posséder un éclairage de sécurité.

#### SECTION VII

##### *Chauffage*

Art. O 12. — 1°. — Le chauffage des établissements du type O peut être assuré :

a) — soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II ;

b) — soit par des appareils de chauffage indépendants répondant aux conditions du chapitre VI du titre II ; pour ces derniers, exceptionnellement, une réserve de combustible solide limitée à 50 kgs peut être constituée dans les chambres ou appartements.

2°. — L'emploi d'appareils à combustible liquide est interdit dans les chambres.

Art. O 13. — 1°. — Pour les appareils de cuisine et de chauffage de liquides installés dans les chambres, seuls sont autorisés les appareils électriques de puissance nominale inférieure à 10 KW et ceux à combustible solide ou gazeux de consommation par unité de temps inférieure à la même valeur (8,6 th/h.).

2°. — L'emploi d'appareils à combustible liquide et à alcool dit solidifié ou similaires est interdit.

Art. O 14. — Les appareils doivent être construits ou installés de manière que la température du sol ou de la paroi sur lequel ils reposent ne puisse dépasser 90° C à moins que ce sol ou cette paroi ne soit construit ou revêtu de matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur.

Art. O 15. — Les appareils électriques d'une puissance supérieure à 3 KW doivent être installés à poste fixe.

Art. O 16. — 1°. — Les appareils alimentés au gaz provenant d'un réseau de distribution doivent répondre aux dispositions du chapitre IV du titre II.

2°. — A proximité du robinet de commande, il doit être posé une plaque rappelant que ce robinet doit être fermé quand l'appareil n'est pas allumé.

Art. O 17. — Les installations d'appareils utilisant un gaz de pétrole liquéfié doivent en plus des prescriptions particulières prévues au présent chapitre, répondre aux dispositions générales du chapitre IV du titre II.

Art. O 18. — 1°. — L'utilisation d'un récipient de gaz butane peut être admise dans les chambres, sous réserve que soient remplies les conditions fixées à l'article O 9 et que le récipient n'alimente qu'un appareil.

2°. — Le raccordement entre le récipient et l'appareil peut être réalisé à l'aide d'un tuyau souple répondant aux conditions de l'article G Z 7 paragraphe 4.

Art. O 19. — Les appareils de cuisson utilisant un combustible solide doivent présenter une stabilité suffisante, ils doivent répondre aux dispositions prévues aux articles C H 20, C H 21, C H 22 et C H 23.

Art. O 20. — Le dispositif de protection du sol prévu à l'article O 14 doit s'étendre sur une distance de 0,30 m en avant et de chaque côté de la porte des cendriers.

Art. O 21. — Les cendres doivent être déposées, dès qu'elles sont extraites, dans ces boîtes en tôle munies de couvercle.

#### SECTION VIII

##### *Moyens de secours et protection contre l'incendie*

Art. O 22. — Les établissements du type O doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II, suivant les dispositions particulières ci-après.

Art. O 23. — 1° — La défense contre l'incendie de ces locaux doit être assurée, selon l'importance et les risques présentés :

- soit par des robinets d'incendie armés de 20 m/m ;
- soit par des seaux-pompes.

2° — Des extincteurs appropriés aux risques spéciaux.

Art. O 24. — Des employés spécialement désignés doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Art. O 25. — Les établissements doivent être pourvus d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les voyageurs à quitter l'hôtel dans le délai le plus court.

Les appareils sonores doivent être installés dans chaque chambre ou, tout au moins, à chaque étage. Leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception des clients.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le déclenchement intempestif de ce signal.

Art. O 26. — La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article MS 33 doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements de toutes catégories.

Art. O 27. — Des consignes affichées bien en évidence dans les chambres doivent indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie.

Art. O 28. — Des cendriers doivent être judicieusement répartis dans les établissements.

Art. O 29. — Il est interdit de conserver dans chaque chambre ou appartement une quantité supérieure à un litre de liquides inflammables.

Art. O 30. — Indépendamment des chambres, les salles de restaurant, de réunion, de bals, etc... et certains locaux non ouverts au public tels que cuisines, magasins de réserves, etc... sont justiciables des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé du présent titre.

Art. O 31. — 1° — Il est formellement interdit de fumer dans les magasins de réserves, ressers, lingerie, etc... et en général dans les locaux présentant des risques d'incendie. Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

2° — Les locaux où le personnel est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis.

## CHAPITRE IV

### ETABLISSEMENTS DU TYPE « P »

#### BALS OU DANCINGS, SALLES DE REUNION, SALLES DE JEUX

### SECTION I

#### Généralités

Art. P 1. — 1° — Ces établissements ne doivent comporter aucun aménagement scénique mais peuvent cependant être dotés d'une estrade destinée à recevoir des musiciens.

2° — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux locaux visés ci-dessus susceptibles de recevoir 50 personnes.

Art. P 2. — 1° — L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans ces établissements est calculé

sur la base d'une personne par m<sup>2</sup> de la surface totale des salles, déduction faite éventuellement de la surface des estrades de musiciens.

2° — Pour l'application des règles de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public celui du personnel.

## SECTION II

### Construction et aménagements intérieurs

Art. P 3. — Ces établissements sont soumis aux dispositions des articles N 4, N 5, N 6, N 7, du chapitre III du présent titre.

Art. P 4. — Dans les établissements complètement enterrés, les ouvertures ou gaines mentionnées à l'article CO 15, doivent s'ouvrir sur l'extérieur à un niveau supérieur à celui du linteau de la porte débouchant au niveau le plus élevé sur la voie publique.

Dans ces mêmes établissements, la hauteur libre des passages ne doit pas être inférieure à 2,60 m. Si les portes n'ont pas cette hauteur, elles doivent être munies d'impostes comportant un dispositif facile d'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Art. P 5. — 1° — Les dégagements doivent répondre aux conditions générales d'installations et aux dispositions des articles SA 11, SA 12, du chapitre II du titre III et N 8 du chapitre III du présent titre.

2° — De plus, lors des conférences faites accessoirement dans les salles de réunion, les sièges doivent être reliés entre-eux par rangées au moyen d'un système d'attache rigide, de manière à constituer un bloc difficile à renverser ou à déplacer. Dans ce cas, les tringles de fixation perpendiculaires aux rangées doivent être appliquées au niveau du sol et ne pas avoir plus de 0,02 m d'épaisseur avec profil arrondi, pour empêcher toute chute de spectateur.

Art. P 6. — En aggravation des dispositions de l'article CO 46, 1<sup>er</sup> paragraphe, les portes à va-et-vient, sont interdites à l'exception de celles répondant aux conditions fixées au paragraphe 4 de l'article précité.

Art. P 7. — Les sorties et les dégagements doivent être signalés par des inscriptions répondant aux dispositions générales prévues à l'article CO 39.

## SECTION III

### Installations électriques

Art. P 8. — Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II.

Art. P 9. — 1° — Les installations doivent répondre aux conditions fixées aux chapitres III et V du titre II.

2° — Les circuits desservant un même local accessible au public ne doivent pas tous passer dans les locaux visés à l'article P 42.

Art. P 10. — Les appareils assurant l'éclairage normal doivent répondre aux conditions prévues aux articles N 12, N 13, N 14, N 15, du présent titre.

Art. P 11. — 1° — Les établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité A.

2° — Les établissements de 3<sup>e</sup> catégorie ou ceux de 4<sup>e</sup> catégorie entièrement établis au-dessous du niveau du sol, doivent comporter un éclairage de sécurité B.

3°. — Les établissements de 4<sup>e</sup> catégorie non entièrement établis au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité C.

4°. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre V du titre II.

#### SECTION IV

##### Chauffage

Art. P 12. — Le chauffage des établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ne doit être assuré que par des générateurs installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II.

Art. P 13. — Le chauffage des établissements de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie, peut être assuré :

— Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article P 12 ;  
— soit par des appareils de chauffage indépendants répondant aux conditions d'installations prévues au titre II pour ces appareils.

#### SECTION V

##### Moyens de secours et protection contre l'incendie

Art. P 14. — Les établissements du type P, doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II suivant les dispositions particulières ci-après.

Art. P 15. — 1° — La défense contre l'incendie de ces établissements doit être assurée, selon l'importance et les risques présentés :

— soit par des robinets d'incendie de 20 m/m ;  
— soit par des seaux-pompes.

2°. — Des extincteurs appropriés aux risques spéciaux.

Art. P 16. — Des employés spécialement désignés doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Art. P 17. — 1° — La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article MS 33, doit être réalisée :

— Par ligne directe dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie ;  
— Par téléphone urbain dans les établissements de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie.

2°. — Dans les établissements de 4<sup>e</sup> catégorie, une pancarte comportant :

— l'adresse et le numéro d'appel téléphonique de la Caserne des Sapeurs-pompiers ;  
— l'emplacement du poste téléphonique le plus proche, doit être affichée bien en évidence.

Art. P 18. — Des cendriers doivent être judicieusement répartis dans les salles.

Art. P 19. — Certains locaux non ouverts au public peuvent faire l'objet de mise en application de mesures de sécurité après examen spécial de la Commission Technique.

Art. P 20. — 1° — Il est formellement interdit de fumer dans les magasins de réserve, resserres, lingerie, etc..., et en général dans les locaux présentant des risques d'incendie.

Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

2°. — Les locaux où le personnel est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis.

## CHAPITRE V

### ETABLISSEMENTS DU TYPE « Q » SALLES DE CONFERENCES

#### SECTION I

##### Généralités

Art. Q 1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux salles dans lesquelles l'effectif du public est susceptible d'atteindre 100 personnes.

Art. Q 2. — 1° — L'effectif du public susceptible d'être admis dans ces salles est déterminé d'après le nombre de personnes assises sur les sièges, strapontins ou banquettes.

2°. — dans les rangs de banquettes, lorsque les places de personnes assises ne sont pas séparées ou déterminées par un numéro, leur nombre doit être évalué à raison d'une personne par 45 cm, de longueur de banquette.

3°. — Pour l'application des mesures de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter, à l'effectif du public, celui du personnel occupant des locaux d'administration non desservis par des dégagements indépendants.

Art. Q 3. — Les plans soumis au dossier pour étude devront indiquer clairement dans chacune des catégories de places :

— les rangées de sièges ;  
— le nombre de sièges par rangées ou fractions de rangées ;  
— la longueur des banquettes et l'encombrement des strapontins ;  
— les chiffres partiels et totaux des auditeurs ayant accès à chacun de ces emplacements ;  
— les largeurs des dégagements et circulations intérieurs.

#### SECTION II

##### Construction

Art. Q 4. — Les salles dans lesquelles l'effectif total est inférieur à 500 personnes peuvent être entièrement établies au-dessous du niveau du sol, sous réserve qu'il n'y ait pas plus de 6 mètres de différence de niveau entre le sol de l'établissement au droit de son point le plus bas accessible au public et le niveau moyen des seuils des diverses sorties de l'établissement sur l'extérieur.

Art. Q 5. — Les salles dans lesquelles l'effectif total est compris entre 500 et 700 personnes ne peuvent être établies au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs avec un maximum de 6 mètres de profondeur qui si la salle s'élève à une hauteur minimale de 3 mètres au-dessus de ce niveau moyen.

Art. Q 6. — Les salles dans lesquelles l'effectif total est supérieur à 700 personnes ne doivent pas être établies au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs sur plus de la moitié de leur hauteur intérieure et avec un maximum de 9 mètres.

Art. Q 7. — Dans les établissements complètement enterrés les ouvertures ou galnes mentionnées à l'article C O 15, doivent s'ouvrir sur l'extérieur à un niveau supérieur à celui du linteau de la porte débouchant au niveau le plus élevé de la voie publique.

## SECTION III

*Aménagements intérieurs et dégagements*

Art. Q 8. — 1° — Lorsque des locaux sont aménagés sous les gradins, leur isolement doit répondre aux prescriptions de l'article C O 12. Ces locaux doivent être ventilés naturellement sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'une galne.

2° — Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas rendre directe la communication de ces locaux avec la salle.

Art. Q 9. — Les estrades de conférencier doivent être construites conformément aux dispositions des articles S C 41 et S C 42.

Art. Q 10. — 1° — Les lambrequins et encadrements de portes en étoffe sont interdits ainsi que les rideaux tendus sur leurs vantaux.

2° — Les rideaux des croisées, s'il en existe, doivent être incombustibles ou non inflammables à titre permanent.

Art. Q 11. — 1° — Lorsque les conférences sont accompagnées de manipulations dangereuses, les tables de manipulation doivent être placées en des endroits bien ventilés ne commandant par les sorties des auditeurs.

2° — Les produits dangereux utilisés au cours de ces manipulations doivent être stockés dans des locaux spéciaux, parfaitement ventilés, clos par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 1 heure et demie et des portes pare-flammes de degré une demi-heure; ces locaux ne doivent commander ni les sorties de la salle ni des dégagements généraux.

3° — Les produits ne doivent être apportés dans la salle qu'au fur et à mesure des besoins et en quantité limitée à celle nécessaire aux démonstrations.

Art. Q 12. — 1° — Les sorties et dégagements doivent répondre aux conditions générales d'installations et aux dispositions des articles S A 11, 12 et 13 du chapitre II du titre III, plus les articles N 8, P 5, P 6 et P 7 du présent titre.

2° — Toutefois, certaines dérogations peuvent être accordées dans les salles en forme d'hémicycle.

Art. Q 13. — 1° — Les tables installées pour écrire doivent être solidement fixées au sol. Elles doivent être disposées de façon à laisser entre elles et la rangée de sièges qui les desservent un espace suffisant pour permettre le libre dégagement des rangées.

2° — Les tablettes-écrivoires individuelles fixées aux sièges eux-mêmes ne doivent pas gêner la circulation. En particulier, elles ne doivent pas entraver le libre passage du gabarit défini à l'article S A 12.

Art. Q 14. — Les portes des loges de salles doivent être à deux vantaux. Celles susceptibles de faire saillie dans les circulations doivent s'ouvrir en va-et-vient et être munies d'un système de fermeture automatique. Les autres doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Art. Q 15. — 1° — Les prescriptions de l'article C O 38 ne sont pas applicables aux balcons et amphithéâtres ceux-ci doivent obligatoirement être établis en gradins, à moins que la pente de leur sol ne dépasse pas 15 %.

L'alignement des nez des marches ne doit pas dépasser une pente de 45°.

2° — Les marches dans les circulations desservant des gradins doivent avoir 0,20 m au plus de hauteur et 0,10 m au moins. Elles doivent avoir une largeur de giron de 0,20 m au moins.

Art. Q 16. — Dans les chemins de circulation les nez des marches visés à l'article C O 38 ou de gradins prévus à l'article Q 15 doivent être soulignés d'une bande blanche.

Art. Q 17. — Aux balcons et galeries, des garde-fous doivent éventuellement être disposés de manière à éviter la chute des auditeurs.

## SECTION IV

*Installations électriques*

Art. Q 18. — Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III, du titre II.

Art. Q 19. — 1° — Les installations d'éclairage doivent répondre aux conditions fixées aux chapitres III et V du titre II plus aux articles N 12, 13 et 15 du présent titre.

2° — Les circuits desservant un même local accessible au public ne doivent pas tous passer dans les locaux visés à l'article Q 26.

Art. Q 20. — 1° — Les établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité A.

2° — Les établissements de 3<sup>e</sup> catégorie et ceux de 4<sup>e</sup> catégorie entièrement établis au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité B.

3° — Les établissements de 4<sup>e</sup> catégorie non entièrement établis au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité C.

4° — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre V du titre II.

## SECTION V

*Chauffage*

Art. Q 21. — 1° — Le chauffage des établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II.

2° — Le chauffage des établissements de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie peut être assuré :

— soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article Q 21 ;

— soit par des appareils de chauffage indépendants répondant aux conditions d'installations prévues au titre II pour ces appareils. Leur chargement et les manipulations de combustible sont interdits pendant la présence du public.

## SECTION VI

*Moyens de secours et protection contre l'incendie*

Art. Q 22. — Les établissements du type Q doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II et aux articles P 37 et P 38 du présent titre.

Art. Q 23. — La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article M S 33 doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements de toutes catégories.

Art. Q 24. — 1° — Il est interdit de fumer dans les salles de conférences proprement dites sauf autorisation spéciale.

2°. — Les locaux où le public est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis. En particulier, il doit en être placé à proximité immédiate des sorties donnant accès aux autres parties de l'établissement où il est interdit de fumer.

## SECTION VII

### Mesures particulières aux locaux autres que la salle de conférence

Art. Q 25. — S'il existe des locaux recevant du public annexes à la salle de conférence, ils sont justiciables des mesures indiquées dans les chapitres traitant ces établissements du type intéressé.

Art. Q 26. — Les locaux à usage de dépôt d'archives, resserres, laboratoires, etc..., sont soumis aux dispositions des articles P 19 et 20 du présent titre.

## CHAPITRE VI

### ETABLISSEMENTS DU TYPE « R » ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET D'ENSEIGNEMENT PRIVE ET FOYERS

## SECTION I

### Généralités

Art. R 1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements d'enseignement public ou privé dans lesquels l'effectif des élèves reçus est susceptible d'atteindre l'un des chiffres suivants :

- 100 personnes en étages ou au sous-sol ;
- 200 au total ;
- quel que soit l'effectif, s'il y a un minimum de vingt pensionnaires.

Art. R 2. — L'effectif des personnes susceptibles d'être admises dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement, sauf pour les salles d'éducation physique ; les gymnases et les préaux dont l'occupation théorique doit être évaluée sur la base de 1 personne par 3 m<sup>2</sup>.

Art. R 3. — Pour l'application des mesures de sécurité, il y a lieu d'ajouter à l'effectif ci-dessus déterminé :

celui du personnel enseignant, surveillant, etc...

Art. R. 4. — 1°. — Les établissements visés par le présent chapitre peuvent composer, ouverts aux pensionnaires, des locaux qui en raison de leur destination présentent des caractères très différents ; ces locaux doivent être traités en tenant compte des chapitres du présent arrêté se rapportant à leur exploitation.

2°. — Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion doivent faire l'objet d'un examen de la Commission Technique.

3°. — L'emploi d'oxygène, d'acétylène ou autres produits similaires, peut être autorisé, après avis de la Commission qui prescrira, après examen de chaque cas particulier, les mesures de sécurité qui lui paraîtront nécessaires.

## SECTION II

### Construction et aménagements intérieurs

Art. R 5. — Ces établissements sont soumis aux dispositions des chapitres N 4 et N 7 du chapitre III, du présent titre.

Art. R 6. — Les rayonnages et en général tout l'agencement principal doivent être au minimum en matériaux moyennement inflammables.

Art. R 7. — 1°. — Exceptionnellement, il peut être procédé à des démonstrations dangereuses dans les salles d'enseignement général.

Ces salles doivent alors être séparées des locaux voisins et des dégagements accessibles au public par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 1/2 heure et des portes pare-flammes de degré 1/2 heure. Ces salles ne doivent commander ni les sorties de l'établissement ni des dégagements généraux.

2°. — Les tables de manipulation doivent être placées en des endroits bien ventilés ne commandant pas toutes les sorties de la salle.

3°. — Les produits dangereux doivent être stockés dans des locaux spéciaux parfaitement ventilés et répondant aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ils ne doivent être apportés dans les locaux accessibles aux élèves qu'au fur et à mesure des besoins et en quantité limitée à celle nécessaire aux cours et aux manipulations.

Art. R 8. — Les dortoirs et infirmeries doivent être séparés des autres locaux voisins par des cloisons et planchers coupe-feu de degré 1 heure et demie et être munis de portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

Art. R 9. — 1°. — Les escaliers doivent être encloués dans les conditions fixées à l'article C O 22, sauf si l'établissement ne comporte qu'un étage sur rez-de-chaussée et sous condition que le nombre de personnes admises à l'étage ne dépasse pas 150 et qu'aucun dortoir, infirmerie ou chambre d'élève ne soit aménagé à cet étage.

2°. — Les escaliers desservant les étages accessibles aux élèves doivent obligatoirement comporter des contremarches.

Art. R 10. — Les étages dans lesquels peuvent être appelés à coucher de 20 à 50 personnes doivent être desservis par un escalier d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire, ou tout au moins par un balcon, une passerelle, une échelle de sauvetage, etc...

Art. R 11. — Les dégagements doivent être aménagés en nombre suffisant, leur réalisation et leur largeur doivent être déterminées en tenant compte des dispositions générales du chapitre II du titre II.

Art. R 12. — Exceptionnellement, pour des raisons de discipline, certaines portes desservant des locaux occupés par les élèves peuvent être maintenues fermées sous réserve d'être, soit placées en permanence sous la garde d'un préposé à leur ouverture, soit pourvues à l'intérieur de clés ou crémones placées sous verre dormant.

## SECTION III

### Installations électriques

Art. R 1.3 — Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II.



Art. R 14. — Les appareils assurant l'éclairage normal des divers locaux collectifs et des dégagements doivent être fixes ou suspendus.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à l'utilisation de lampes mobiles dans les chambres susceptibles de recevoir cinq élèves maximum.

Art. R 15. — Les dégagements généraux des établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie et dans les établissements de toutes catégories les dégagements et les locaux entièrement établis au-dessous du niveau du sol et les dégagements généraux des dortoirs et infirmeries pouvant recevoir plus de 20 élèves doivent comporter un éclairage de sécurité C.

Art. R 16. — Sous les réserves formulées à l'article R 15, les dégagements généraux des établissements de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité D.

Art. R 17. — Dans les établissements de toutes catégories, l'éclairage de sécurité des dégagements généraux desservant des locaux visés à l'article R 4 paragraphes 1 et 2, doit être assuré dans les conditions fixées aux chapitres visant ces locaux.

Art. R 18. — 1<sup>o</sup> — Dans les établissements de toutes catégories, les dortoirs et infirmeries pouvant recevoir plus de 20 lits doivent être dotés d'un éclairage de sécurité C.

2<sup>o</sup>. — Exceptionnellement, ces locaux pourront ne pas être éclairés toute la nuit. Dans ce cas, la remise en circuit des lampes alimentées par l'éclairage de sécurité devra être assuré par la même commande manuelle que celle de l'éclairage normal.

L'une de ces commandes sera obligatoirement installée dans les dortoirs ou infirmeries et une seconde à l'extérieur du local en un point rapidement accessible au personnel de l'établissement.

Art. R 19. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre V du titre II.

#### SECTION IV

##### Chauffage

Art. R 20. — Le chauffage des établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II.

Art. R 21. — Le chauffage des établissements de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie peut être assuré :

— soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article R 20.

— soit par des appareils de chauffage indépendants. Toutefois, l'emploi d'appareils à combustible solide, liquide ou gazeux est interdit dans les dortoirs, chambres d'élèves et infirmeries.

Art. R 22. — Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions du chapitre VI du titre II se rapportant à ces appareils.

Une réserve de combustible limitée à une journée de chauffage peut être constituée dans les classes munies d'appareils à combustible solide. Cette réserve doit être entreposée dans un récipient incombustible placé à 0,50 m au moins des appareils de chauffage et le plus loin possible des sorties.

#### SECTION V

##### Moyens de secours et protection contre l'incendie

Art. R 23. — Les établissements du présent type doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II, suivant les dispositions particulières ci-après :

Art. R 24. — 1<sup>o</sup> — La défense contre l'incendie doit être assurée selon l'importance et les risques présentés :  
— soit par des robinets d'incendie armés de 20 m/m ;  
— soit par des seaux-pompes ;

2<sup>o</sup>. — Des extincteurs appropriés peuvent également être exigés pour combattre des risques spéciaux.

Art. R 25. — Du personnel de l'établissement spécialement désigné, et, éventuellement des élèves, doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Art. R 26. — Les établissements doivent être pourvus d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court.

Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif.

Art. R 27. — La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article MS 33 doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements de toutes catégories.

Art. R 28. — Des consignes affichées bien en évidence dans les salles de classe, études et dortoirs doivent indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie.

Art. R 29. — Des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre.

L'un de ces exercices doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire.

#### SECTION VI

##### Mesures particulières aux locaux autres que ceux ouverts aux élèves

Art. R 30. — Indépendamment des locaux ouverts aux pensionnaires, les établissements peuvent comporter des locaux tels que : cuisines collectives, magasins de réserve, dépôts d'archives, etc...

Ces derniers sont soumis aux dispositions des articles P 19 et P 20 du présent titre.

#### CHAPITRE VII

##### ETABLISSEMENTS DU TYPE « S » BIBLIOTHEQUES ET ARCHIVES, CENTRES DE DOCUMENTATION, MUSEES PUBLICS OU PRIVES

#### SECTION I

##### Généralités

Art. S 1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements ci-dessus dans lesquels l'effectif du public est susceptible d'atteindre 100 personnes.

Art. S 2. — L'effectif du public susceptible d'être admis dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration contrôlée du chef de l'établissement.

Art. S 3. — Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public celui du personnel en contact avec les visiteurs et éventuellement celui du personnel occupant des locaux non desservis par des dégagements indépendants.

Art. S 4. — Lorsque des manifestations d'un caractère exceptionnel seront susceptibles d'attirer un public supérieur à l'effectif prévu, les organisateurs aviseront l'autorité compétente qui appréciera dans quelles mesures la manifestation pourra être organisée et précisera les conditions de sécurité nécessaires.

Dans ce cas, l'effectif théorique du public, susceptible d'être admis est établi à raison de 3 personnes pour 2 m<sup>2</sup> de la surface totale des locaux auxquels il a accès.

## SECTION II

### *Construction et aménagements intérieurs*

Art. S 5. — Ces établissements sont soumis aux dispositions de l'article N 4 du chapitre III du présent titre, sauf dérogation spéciale accordée par la Commission Technique.

Art. S 6. — 1° — Les cloisons fixes de distribution en épis doivent être construites en matériaux non inflammables.

2° — Dans tous les cas où les présentations offrent par elles-mêmes un danger d'incendie, les casiers, les rayonnages et en général tout l'agencement principal doivent être en matériaux difficilement inflammables.

Art. S 7. — Les socles et estrades de présentation doivent être construits conformément aux dispositions des articles SC 41 et SC 42.

Art. S 8. — Les caisses vides, emballages divers, etc... ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Ils doivent être stockés hors de l'établissement ou dans des locaux répondant aux dispositions de l'article S 24.

Art. S 9. — Chaque salle et l'ensemble de l'établissement doivent être desservis par des sorties, dégagements et escaliers dans les conditions générales fixées au chapitre II du titre II.

## SECTION III

### *Installations électriques*

Art. S 10. — Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II.

Art. S 11. — 1° — L'éclairage normal des salles ouvertes au public doit répondre aux conditions fixées aux chapitres III et V du titre II et N 12, N 13 et N 15.

2° — Les circuits desservant un même local accessible au public ne doivent pas tous passer dans les locaux prévus à l'article S 24.

3° — L'emploi de projecteurs à arc est interdit dans les salles d'expositions et les musées.

Art. S 12. — 1° — Les établissements de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie et dans les établissements de 4<sup>e</sup> catégorie, les salles entièrement établies au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité B.

2° — Dans les établissements de 4<sup>e</sup> catégorie, les salles non entièrement établies au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité C.

Art. S 13. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre V du titre II.

## SECTION IV

### *Chauffage*

Art. S 14. — 1° — Le chauffage des établissements de toutes catégories doit être assuré par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II.

2° — Les bouches de chaleur de parquet peuvent être admises dans les établissements du présent type sous les réserves indiquées à l'article CH 7 paragraphe 7.

## SECTION V

### *Moyens de secours et protection contre l'incendie*

Art. S 15. — Les établissements du présent type doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II, suivant les dispositions particulières ci-après.

Art. S 16. — 1° — La défense contre l'incendie doit être assurée selon l'importance et les risques présentés :

— soit par ces robinets d'incendie armés de 40 ou 20 m/m ;

— soit par des seaux-pompes à eau.

2° — Des extincteurs doivent également être prévus, ces derniers doivent être choisis parmi ceux susceptibles de causer le minimum de dégâts.

3° — Des extincteurs appropriés peuvent également être exigés pour combattre les risques spéciaux.

4° — Des colonnes sèches et des installations fixes d'extinction automatique peuvent être imposées dans certains cas particuliers.

Art. S 17. — Le service de surveillance doit être assuré :

— soit par des pompiers particuliers ;

— soit par des employés spécialement désignés et entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Il peut être prescrit, éventuellement, un service de rondes pointées.

Art. S 18. — Des installations de détection automatique sont à prévoir dans certains établissements particulièrement importants ou dangereux.

Art. S 19. — Des dispositifs d'alarme par postes téléphoniques ou signaux sonores sont également à prévoir pour prescrire aux gardiens de faire évacuer le public dans les délais les plus courts.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le déclenchement intempestif de ces signaux.

Art. S 20. — La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article M S 33 doit être réalisée :

— par avertisseur privé ou ligne téléphonique directe dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie ;

— par téléphone urbain dans ceux de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie.

Art. S 21. — Les établissements du présent type doivent être munis de consignes d'incendie. Des extraits doivent être affichés en permanence :

- dans les vestibules ;
- dans les locaux affectés à la direction ou à la conservation ;
- dans les corps de garde, locaux et logements occupés par le personnel.

Les chefs d'établissements doivent s'assurer fréquemment que le personnel placé sous leurs ordres possède bien la pratique des consignes adoptées.

Art S 22. — Des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment pour assurer avec calme et rapidité l'évacuation du public, doivent avoir lieu au moins une fois par an.

Art. S 23. — 1° — Il est interdit de fumer dans les établissements du présent titre ; cette prescription doit être affichée bien en évidence.

2° — Cependant des locaux où le public est autorisé à fumer peuvent être prévus ; ils doivent être munis de cendriers judicieusement répartis. En particulier, il doit en être placé à proximité immédiate des sorties donnant accès aux autres parties de l'établissement où il est interdit de fumer.

#### SECTION VI

##### *Mesures particulières aux locaux autres que les salles de présentations, de lecture ou de prêts*

Art. S 24. — Indépendamment des salles de présentations, de lecture ou de prêts, les établissements du présent type peuvent comporter :

a) — des salles de conférences, de réunions, de projections cinématographiques, etc... ; ces locaux sont justiciables des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé correspondant à leur exploitation.

- b) — Des locaux non ouverts au public tels que :
- réserves de collections ou d'objets d'emballages ;
  - ateliers de restauration, de menuiserie, peinture, etc... ;
  - dépôts d'archives ;
  - garages.

Ces locaux font l'objet des dispositions des articles P 19 et P 20 du présent titre.

### CHAPITRE VIII

#### ETABLISSEMENTS DU TYPE « T » HALLS ET SALLES D'EXPOSITIONS

#### SECTION I

##### *Généralités*

Art. T 1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux bâtiments dans lesquels l'effectif du public est susceptible d'atteindre 100 personnes.

Art. T 2. — L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans les halls et salles d'expositions est déterminé à raison de 3 personnes par 2 mètres carrés de la surface totale des locaux auxquels le public a accès.

Art. T 3. — Pour l'application des règles de sécurité il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public ci-dessus déterminé, celui du personnel en contact direct avec les visi-

teurs et, éventuellement, celui du personnel occupant des locaux d'administration ne possédant pas leurs propres dégagements.

#### SECTION II

##### *Construction*

Art. T 4. — Les locaux établis au-dessous du niveau du sol doivent répondre aux conditions des articles Q 4, Q 5 et Q 6, du présent titre.

Art. T 5. — Si un conduit de fumée existe dans les murs limitant les locaux d'exposition, la distance entre la paroi intérieure de ce conduit et le nu du mur à l'intérieur des locaux précités doit être d'au-moins 0,11 mètre. Aucun matériau combustible ne doit exister dans cette épaisseur.

Art. T 6. — Il est en principe interdit de ventiler les établissements du présent type au moyen de courtes ou lesquelles des locaux habités prennent air ou lumière.

#### SECTION III

##### *Aménagements intérieurs et dégagements*

Art. T 7. — Par dérogation aux dispositions de la section IV du chapitre II du titre II, les fonds des stands et les cloisonnements entre stands peuvent être réalisés en matériaux incombustibles ou non inflammables à titre permanent ou, à défaut, en bardage de bois naturel ou reconstitué ou aggloméré d'au moins 15 m/m d'épaisseur et bien jointif.

Toutefois, les séparations incomplètes entre stands ou de moins de 2 mètres de hauteur sont admises en matériaux ne présentant pas la même résistance au feu, sous réserve de répondre aux conditions de l'article T 8.

Art. T 8. — Les matériaux utilisés pour l'ossature et les supports des stands pour les aménager et les décorer doivent être en bois d'au-moins 24 m/m d'épaisseur ou en matériaux difficilement inflammables.

Sauf dans le cas de matériaux notoirement connus pour posséder cette dernière propriété, celle-ci doit être garantie soit par l'apposition d'un label de qualité sous forme de vignette numérotée et collée sur le matériau, la vignette ou le certificat doivent indiquer la nature du produit employé et la date d'exécution du traitement. L'applicateur doit en outre remettre au propriétaire du stand une notice indiquant la durée d'efficacité du traitement et les précautions à prendre éventuellement pour maintenir cette efficacité. La présentation de cette notice par l'exposant peut être exigée par la Commission Technique.

Art. T 9. — 1° — L'emploi de peintures nitrocellulosiques est formellement interdit pour la décoration des stands.

2° — L'emploi de peintures à l'huile, vernis ou autres revêtements présentant les mêmes risques d'incendie n'est autorisé en principe que sur les matériaux non inflammables.

Art. T 10. — Exceptionnellement, l'utilisation dans les stands de matériaux de revêtement, tentures, vélums, éléments de décoration ou d'habillage flottants rendus difficilement inflammables par ignifugation est autorisé, sous réserve des garanties exigées à l'article T 8.

Art T 11. — 1° — Les ossatures des praticables, estrades, tribunes et en général de tous les planchers suré-

levés aménagés à titre provisoire doivent être construites en matériaux difficilement inflammables ou rendus tels et en bon état.

2°. — Tous leurs parquets doivent être bien jointifs ainsi que les marches et les contremarches des escaliers et gradins.

3°. — Leurs dessous doivent être débarrassés de tous dépôts de matériaux combustibles et rendus inaccessibles. Si ces dessous ont une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup>, ils doivent être divisés en cellules d'une superficie maximale de 50 mètres carrés par des cloisonnements coupe-feu de degré 1/4 d'heure.

Art. T 12. — Les aménagements visés à l'article précédent doivent être d'une solidité suffisante pour les personnes et objets qu'ils sont destinés à supporter; ils doivent, dans tous les cas, résister à une surcharge d'au moins 500 kgs au mètre carré.

Ils doivent être soigneusement calés au sol. Des contre-ventements longitudinaux et transversaux doivent assurer la stabilité des formes dans les deux sens.

Les planchers supportés seulement par des chandeliers ou potelets verticaux sont interdits.

Les estrades accessibles au public et leurs emmarchements d'accès doivent être munis de garde-fous pour éviter les chutes, et, éventuellement, pour résister aux poussées de la foule.

Art. T 13. — 1°. — Il est interdit, de constituer dans les halls ou dans les stands des dépôts de caisses, bois, paille, cartons, etc..

2°. — Tous les déchets et débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour avant les heures d'ouverture au public et transportés hors de l'établissement.

Art. T 14. — 1°. — Du point de vue dégagements, les stands ne doivent occuper au plus que les deux tiers de la superficie totale de chaque salle, un tiers au moins étant réservé à la circulation du public.

2°. — Les stands doivent être disposés de façon à permettre l'aménagement de dégagements suffisants en nombre et en largeur pour que le public puisse gagner l'extérieur facilement et par le chemin le plus direct.

L'aménagement, le nombre et la largeur des dégagements et des sorties doivent être réalisés en tenant compte des conditions fixées à la section V du chapitre II du titre II et des articles M 9, 10, 11 et 12 du chapitre II du présent titre.

3°. — Les dégagements ci-dessus doivent être complétés par des dégagements transversaux établis au moins tous les vingt mètres, soit entre stands, soit à travers des stands.

#### SECTION IV

##### *Installations électriques.*

a) Permanentes et semi-permanentes.

Art. T 15. — 1°. — Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II.

2°. — Les locaux et dégagements où le public a accès ne doivent pas contenir des canalisations électriques étrangères à l'établissement.

3°. — Pendant la présence du public il est interdit à quiconque d'effectuer un travail sous tension.

Art. T 16. — Les installations de lampes à décharge alimentées en tension de 2<sup>e</sup> catégorie, doivent satisfaire en outre aux conditions particulières suivantes :

a) Les connexions entre les câbles et les électrodes doivent comporter un dispositif assurant un serrage efficace des conducteurs;

b) — Lorsque les extrémités des tubes entourant les électrodes ne sont pas à l'air libre, toutes dispositions doivent être prises pour permettre une circulation d'air autour d'elles, assurant l'évacuation de la chaleur. Les matériaux placés à moins de 5 centimètres, doivent être incombustibles ou être séparés par un écran isolant et incombustible d'au moins 5 m/m d'épaisseur.

Art. T 17. — 1°. — Les installations semi-permanentes doivent être réalisées dans les conditions fixées par l'article E L 21 plus les dispositions particulières ci-après.

2°. — Aux points de raccordements entre les installations fixes et semi-permanentes, il doit être prévu un dispositif de distribution comprenant, pour chacune des canalisations semi-permanentes à raccorder, un appareil de connexion et un appareil de protection contre les surintensités.

3°. — La projection horizontale du parcours de chaque circuit, depuis les dispositifs de protection, ne doit pas excéder 20 m. L'emplacement des points d'alimentation et celui des appareils à alimenter sont à prévoir en conséquence.

4°. — Une même canalisation peut alimenter au maximum quatre coffrets de livraison pourvu que la somme des puissances mises en œuvre n'exécède pas 30 kilowatts.

5°. — Les installations semi-permanentes doivent se terminer, dans chacun des stands desservis, par des boîtes à bornes de livraison protégées individuellement à maximum de courant et pourvues d'un dispositif plombé placé sous la responsabilité du concessionnaire de la distribution.

L'installation du stand doit pouvoir être isolée par un interrupteur général à coupure omnipolaire placé dans le stand. Cet interrupteur et la boîte à bornes peuvent être groupés en un même appareil pourvu que les conditions ci-dessus soient réalisées.

Art. T 18. — Les installations fixes doivent comporter obligatoirement des conducteurs de protection mis à la disposition des exposants et reliés à une ou plusieurs prises de terre.

b) Installations particulières de stands.

Art. T 19. — 1°. — Sauf exceptions mentionnées ci-dessous, les installations doivent être réalisées dans les conditions fixées par les articles E L 21, T 15 et T 16.

2°. — La boîte à bornes et l'appareil général de commande visés à l'article T 17 paragraphe 5, doivent rester constamment facilement accessibles.

3°. — Il est admis que les conducteurs soient fixés aux aménagements provisoires des stands. S'il s'agit de câbles souples, la distance entre deux points de fixation successifs ne doit pas excéder 0,40 m.

4°. — Les conducteurs souples utilisés pour l'alimentation des appareils portatifs doivent être raccordés par des prises de courant protégées par des fusibles calibrés à 10 ampères au maximum, placés en amont. L'utilisation de câbles supérieurs peut toutefois être autorisée pour des prises alimentant individuellement des appareils plus puissants. Dans ce cas, le circuit alimentant chaque prise doit être individuellement protégé.

5°. — Les appareils mobiles et semi-fixes peuvent être alimentés dans les mêmes conditions que les appareils portatifs. Toutefois, la longueur du câble souple doit être limitée au strict minimum, sans pouvoir dépasser 1 mètre.

6°. — L'emploi de conducteurs d'une section inférieure à 1,5 millimètre carré est interdit.

7°. — Si les appareils nécessitent une mise à la terre, leur borne de terre doit être reliée aux conducteurs de protection visés à l'article T 18. L'utilisation d'une prise de terre individuelle n'est pas autorisée.

8. — Les batteries d'accumulateurs doivent être installées à poste fixe et à l'abri de toutes détériorations mécaniques pendant toute la durée de l'exposition.

La recharge ne pourra être faite pendant la durée de l'exposition que si le logement où est placée la batterie est convenablement ventilé sur l'extérieur ou sur un volume minimal de 1.000 m<sup>3</sup> d'une hauteur sous plafond d'au moins 7 mètres.

9°. — Les installations à très basse tension alimentées par des piles dont le débit en court circuit est supérieur à 1 ampère ou par des transformateurs de puissance supérieure à 50 voltampères doivent être réalisées dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent pour les batteries d'accumulateurs.

## SECTION V

### Installations au gaz

Art. T 20. — Ces installations doivent être réalisées dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II et satisfaire, en outre, aux dispositions particulières suivantes.

Art. T 21. — 1° — Les installations dont le propriétaire a la charge doivent être conçues de façon que les travaux à entreprendre lors d'une manifestation temporaire, soient réduits au minimum.

2°. — A cet effet, la distribution du gaz est assurée au moyen d'une canalisation générale installée à poste fixe.

3°. — Celle-ci doit être subdivisée en zones, chacune d'elles intéressant une surface de 5.000 m<sup>2</sup> au plus et pouvant être isolée rapidement en cas de danger. Dans les sous-sols, ces zones sont réduites aux surfaces limitées par des cloisonnements. Les dispositifs de barrage doivent rester toujours accessibles au personnel qui en a la charge, mais non au public ni aux exposants. Ils ne doivent pas être placés à proximité immédiate des appareils de coupure de l'installation électrique.

4°. — Dans tout établissement mettant en œuvre une puissance de plus de 200 thermies/heure, la présence de personnes qualifiées est requise, pendant toute la durée de la présence du public, à raison d'une par zone définie au paragraphe 3 ci-dessus.

Ces personnes doivent se tenir prêtes à intervenir rapidement en cas de besoin.

5°. — Les tuyauteries en élévation doivent être placées dans des locaux suffisamment ventilés et être peintes aux couleurs conventionnelles, de façon à être facilement identifiées. Des repères doivent indiquer les emplacements des tuyauteries enterrées.

6°. — Des prises en attente, accessibles et soigneusement obstruées, doivent être prévues sur la canalisation générale pour permettre le raccordement aux installations provisoires.

Art. T 22. — 1° — Exceptionnellement, les compteurs de gaz individuels peuvent être installés dans les stands.

2°. — Chaque installation individuelle de stand doit comporter un robinet d'arrêt général, qui peut être le robinet d'arrivée du gaz au compteur. Celui-ci, ainsi que le compteur, s'il existe, doit être signalé et rester en tout temps facilement accessible au personnel du stand, mais non au public.

3°. — Dès que le stand est abandonné sans gardiennage individuel, les robinets de commande d'appareil, puis le robinet d'arrêt général du stand, doivent être fermés.

4°. — Chaque installation doit comporter, en aval du robinet d'arrêt général, un dispositif permettant de faire l'essai d'étanchéité au manomètre.

Art. T 23. — 1° — L'emploi des bouteilles de butane poinçonnées par le service des mines et contenant au plus 13 kgs de butane liquéfié est autorisé dans les locaux accessibles au public situés au niveau du sol ou en surélévation.

2°. — Les bouteilles doivent être placées hors de l'atteinte du public et protégées contre les chocs. Elles doivent être éloignées les unes des autres de 5 mètres au minimum. Cette distance peut être réduite si elles sont séparées par un écran rigide, isolant et incombustible de 1 cm d'épaisseur. Si le stand et sa décoration ne sont pas en matériaux incombustibles, les bouteilles doivent être placées dans un coffre en matériaux rigides, isolants, incombustibles.

Le nombre des bouteilles ne doit pas excéder une par 10 mètres carrés.

3°. — Les bouteilles ne doivent être mises en service qu'après avoir été munies d'un détendeur de sécurité d'un modèle normalisé.

4°. — Aucune bouteille vide ou pleine ne doit séjourner à l'intérieur des bâtiments d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation de service.

Art. T 24. — L'utilisation du gaz propane doit faire l'objet d'une demande individuelle adressée au Président de la Commission technique au moins 15 jours avant l'ouverture des manifestations.

La demande doit préciser l'emplacement des bouteilles, leur nombre et leur capacité, le tracé des canalisations et leur nature, la nature des matériaux constituant le ou les stands et la consommation des appareils à alimenter.

Art. T 25. — 1° — Les gaz comprimés ou dissous peuvent être fournis par un réseau collectif de distribution ou par des bouteilles.

Dans ce dernier cas, il n'est admis qu'une seule bouteille par stand, celle-ci doit être couchée au sol en ayant soin de poser la tête sur un support, de façon qu'elle soit inclinée légèrement, le robinet en haut.

2°. — L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène et de l'hydrogène est interdit, sauf autorisation spéciale accordée par le Ministre d'Etat après avis de la Commission Technique.

## SECTION VI

### Eclairage

Art. T 26. — 1° — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres III et V du titre II et à celles des articles T 15 à T 19 du présent chapitre.

2°. — Les appareils d'éclairage qui sont destinés à la présentation des objets exposés ou à la décoration des stands, ne doivent pas provoquer l'éblouissement du public.

3°. — Les écrans, grilles-écran et abat-jour doivent en principe être construits en matériaux difficilement inflammables.

Art. T 27. — Si en application de l'article E C 1, un éclairage de sécurité doit être prévu, celui-ci doit être du type A, il devra être installé dans les conditions fixées au chapitre V du titre II.

## SECTION VII

*Chauffage*

Art. T 28. — 1° — Le chauffage des établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie peut être assuré :

— soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II ;

— soit par des panneaux radiants électriques ;

— soit par des appareils de chauffage indépendants électriques.

2° — Tous ces appareils doivent répondre aux dispositions du chapitre VI du titre II, et aux articles T 15 à T 19 du présent chapitre ; en outre ils doivent être fixés au sol ou aux parois.

Art. T 29. — 1° — Le chauffage des établissements de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie peut être assuré :

— soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article précédent ;

— soit par des appareils de chauffage indépendants électriques ou à combustible gazeux.

2° — Les appareils de chauffage indépendants électriques doivent être installés suivant les conditions de l'article T 28 paragraphe 2.

Ceux à combustible gazeux raccordés à un conduit d'évacuation des gaz brûlés doivent être placés le plus près possible de ce dernier ; en tout état de cause, le parcours horizontal de ces tuyaux ne doit pas excéder 2 mètres.

## SECTION VIII

*Moyens de secours et protection contre l'incendie*

Art. T 30. — Les établissements du présent type doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II, suivant les dispositions particulières ci-après.

Art. T 31. — 1° — La défense contre l'incendie doit être assurée :

— soit par des robinets d'incendie armés de 40 ou 20 m/m ;

— soit par des seaux-pompes à eau.

2° — Des extincteurs appropriés peuvent également être demandés pour combattre les risques spéciaux.

Art. T 32. — En plus des moyens de secours propres à l'établissement, chaque stand doit être doté au minimum d'un appareil d'extinction approprié au risque particulier.

Art. T 33. — Des balcons, passerelles et échelles de sauvetage peuvent être imposés en plus des dégagements normaux.

Art. T 34. — Le service de surveillance doit être assuré :

— soit par des sapeurs-pompiers locaux ;

— soit par des employés qualifiés, spécialement désignés par la personne responsable de la sécurité nommée par le Directeur de l'établissement, et entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Il peut être prescrit, éventuellement, un service de rondes pointées.

Art. T 35. — Des dispositifs d'alarme peuvent être imposés dans certains établissements pour rassembler le personnel nécessaire en cas de sinistre. Ces dispositifs peuvent être complétés par des appareils d'avertissement.

Art. T 36. — La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article MS 33 doit être réalisée :

a) — par ligne téléphonique directe dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie ;

b) — par téléphone urbain dans ceux de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie.

Art. T 37. — 1° — Dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, le Ministre d'Etat peut interdire de fumer.

Dans cette éventualité, cette interdiction doit être affichée bien en évidence.

2° — Les locaux où le public est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis. En particulier, il doit en être placé à proximité immédiate des sorties donnant accès aux autres parties de l'établissement où il est interdit de fumer.

Art. T 38. — Des dispositions spéciales peuvent être prises par le Ministre d'Etat après avis de la Commission Technique pour certains appareils utilisés dans les stands ou des matériels exposés en fonctionnement.

## SECTION IX

*Mesures particulières aux locaux autres que ceux d'exposition*

Art. T 39. — Indépendamment des locaux d'exposition, les établissements du type T peuvent comporter :

a) — des salles de réunion, de présentation avec estrade, des restaurants etc..

b) — des locaux non ouverts au public comprenant :

— des réserves de matériel ;

— des locaux de réception et d'emballage ;

— des ateliers de réparation et d'entretien ;

— des garages etc..

Ces locaux font l'objet des dispositions des articles P 19 et P 20 du présent titre et pour ceux accessibles au public, ils sont justiciables des mesures de sécurité indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé.

## CHAPITRE X

## ETABLISSEMENTS DU TYPE « U »

## ETABLISSEMENTS SANITAIRES PUBLICS OU PRIVÉS

## SECTION I

*Généralités*

Art. U 1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux hôpitaux, hospices, établissements de prévention, dans lesquels l'effectif des consultants est susceptible d'atteindre 100 personnes simultanément ;

— Quel que soit l'effectif normal des malades ou pensionnaires, s'il y a un minimum de 20 lits d'hospitalisation ou d'hébergement.

Art. U 2. — L'effectif des consultants, malades ou pensionnaires susceptibles d'être admis dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement.

Art. U 3. — Pour l'application des mesures de sécurité, il y a lieu d'ajouter à l'effectif ci-dessus déterminé ;

a) — celui du personnel fixé forfaitairement à 20 % de celui des malades ou pensionnaires ;

b) — l'effectif des visiteurs, déterminé suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement ;

c) — l'effectif global des étudiants pouvant être reçus dans l'établissement.

## SECTION II

### Construction

Art. U 4. — Par complément aux dispositions de la section I du chapitre II du titre II, les établissements de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie doivent avoir au moins une façade sur une voie publique telle que définie à l'article CO 1.

Art. U 5. — Ces établissements ne doivent comprendre au maximum qu'un étage de sous-sol accessible au public ; son point le plus bas doit être au plus à 4 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Toutefois, cet étage ne doit comporter aucune chambre individuelle ou salle d'hospitalisation.

Art. U 6. — Les parties de l'immeuble occupées par des tiers ou servant de logement au personnel doivent être desservies par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public en service normal.

Cette disposition n'est pas applicable au personnel de surveillance et de contrôle médical.

Art. U 7. — S'il existe dans les locaux ouverts au public des descentes de linge, de monte-plats et autres gaines verticales desservant des locaux d'administration, ces gaines doivent être limitées latéralement par des parois coupe-feu de degré 1 heure munies d'un moyen d'obturation pare-flammes de degré 1/2 heure.

Les accès à ces derniers doivent être situés dans des locaux indépendants des circulations générales.

## SECTION III

### Aménagements intérieurs et dégagements

Art. U 8. — 1<sup>o</sup> — Les rayonnages, gros meubles et, en général, tout l'agencement principal doivent être en matériaux moyennement inflammables.

2<sup>o</sup> — Les chambres collectives ne doivent pas recevoir plus de 25 lits.

3<sup>o</sup> — Les cloisons entre les chambres de malades et les couloirs de dégagement peuvent comporter des parties vitrées incombustibles.

Art. U 9. — 1<sup>o</sup> — Les chambres de malades ne doivent comporter aucune décoration facilement inflammable.

2<sup>o</sup> — Exceptionnellement, l'emploi de tentures flottantes en matériaux difficilement inflammables à titre permanent est autorisé pour isoler les lits.

Art. U 10. — L'emploi d'appareils de cuisson ou de chauffage de liquides est interdit dans les chambres de malades. Cette interdiction ne vise cependant pas les appareils électriques d'une puissance au plus égale à 1 KW.

Art. U 11. — 1<sup>o</sup> — Les produits facilement inflammables nécessaires au traitement des malades ne doivent être apportés dans les chambres ou salles de soins qu'au fur et à mesure des besoins et en quantité strictement limitée à celle nécessaire au traitement.

2<sup>o</sup> — En dehors de leur utilisation, ces produits doivent être entreposés dans des pharmacies ou locaux

de stockage spécialement aménagés à cet effet et parfaitement ventilés. Toutefois, certains produits de première nécessité peuvent être conservés en quantité limitée dans certains locaux réservés au personnel de garde. Ils devront être enfermés dans des coffres ou armoires métalliques.

Art. U 12. — 1<sup>o</sup> — L'aménagement, le nombre et la largeur des dégagements et des sorties doivent être réalisés en tenant compte des conditions fixées à la section V du chapitre II du titre II et des mesures particulières suivantes.

2<sup>o</sup> — Les étages dans lesquels peuvent être appelés à coucher de 20 à 50 personnes doivent être desservis, sous la réserve formulée à l'article U 13, par un escalier d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire d'une largeur minimum de 0,60 m ou tout au moins par un balcon, une passerelle, etc..

Art. U 13. — La largeur et le tracé des dégagements, couloirs, escaliers, desservant des locaux où sont en traitement des malades ne pouvant se déplacer par leurs propres moyens doivent permettre le passage facile d'un brancard.

En particulier, en aggravation de l'article précédent et des articles CO 33 et CO 51 b, c, d, e, tous les escaliers normaux desservant de tels locaux doivent avoir une largeur minimale de deux unités de passage.

Art. U 14. — Lorsque, pour des raisons d'exploitation, la largeur des couloirs est supérieure à celle exigible, il est admis, par dérogation aux dispositions de l'article CO 37, paragraphe 1, que les escaliers et sorties conservent leur largeur réglementaire.

Art. U 15. — Les plans inclinés de pente inférieure à 12 % peuvent être considérés comme sorties normales sous réserve d'être installés à demeure et que les étages qu'ils desservent comportent également au moins un escalier normal.

Dans le cas où ils sont placés à l'intérieur de l'établissement, ces plans inclinés doivent être cloisonnés dans les mêmes conditions que les escaliers.

## SECTION IV

### Installations électriques

Art. U 16. — Les installations électriques des établissements doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II.

Art. U 17. — Les installations d'éclairage doivent répondre aux conditions fixées aux chapitres III et V du titre II ; les appareils assurant l'éclairage normal des dégagements doivent être fixes ou suspendus.

Art. U 18. — Les dégagements généraux, les chambres pouvant recevoir plus de vingt lits et certains locaux entièrement établis au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité :

— B dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie ;

— C dans les établissements de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie.

Art. U 19. — Exceptionnellement les chambres pouvant recevoir plus de vingt lits peuvent ne pas être éclairées toute la nuit. Dans ce cas, la remise en marche des lampes alimentées par l'éclairage de sécurité doit être assurée par la même commande manuelle que celle de l'éclairage normal.

L'une de ces commandes doit obligatoirement être installée dans les chambres ou salles et une seconde à l'extérieur du local en un point rapidement accessible au personnel de l'établissement.

Art. U 20. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre V du titre II.

Art. U 21. — Les salles à manger pouvant recevoir moins de 100 personnes ne sont pas tenues de posséder un éclairage de sécurité. Il en est de même pour les chambres ne comportant que vingt lits.

## SECTION V

### Chauffage

Art. U 22. — Le chauffage des établissements de toutes catégories ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans des chaufferies répondant aux conditions du chapitre VI du titre II.

Art. U 23. Les dispositions de l'article CH 4 ne sont exigibles que dans les couloirs et dégagements généraux.

Art. U 24. — Exceptionnellement, l'emploi de filtres d'air en papier est autorisé pour la ventilation des salles d'opération, chambres postopératoires, service de pédiatrie et autres locaux où un filtrage bactériologique est indispensable.

## SECTION VI

### Moyens de secours et protection contre l'incendie

Art. U 25. — Les établissements du présent type doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VI du titre II suivant les dispositions particulières ci-après.

Art. U 26. — 1° — La défense contre l'incendie doit être assurée, selon l'importance et les risques présentés :

- soit par des robinets d'incendie armé de 20 m/m ;
- soit par des seaux-pompes à eau.

2° — Des extincteurs appropriés peuvent également être exigés pour combattre des risques spéciaux, en particulier, dans les pharmacies, blocs opératoires et les services de radiologie et agents physiques.

Art. U 27. — Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital et doté de consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation des malades. Certains employés, spécialement désignés à l'avance, doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Art. U 28. — Les établissements doivent être pourvus d'un dispositif permettant d'alerter le personnel mais non les malades.

Art. U 29. — La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article MS 33 doit être réalisée :

- par avertisseur privé ou ligné téléphonique directe dans les établissements de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie ;
- par téléphone urbain dans les établissements de 4<sup>e</sup> catégorie.

Art. U 30. — 1° — Des consignes affichées bien en évidence doivent indiquer la conduite à tenir par les occupants valides en cas d'incendie.

2° — Des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel doivent avoir lieu une fois par trimestre.

Art. U 31. — Les locaux où l'autorisation de fumer est accordée doivent être dotés de cendriers.

## SECTION VII

### Dispositions spéciales applicables aux blocs opératoires et locaux annexes

Art. U 32. — Sont visés par les prescriptions ci-après :

— d'une part les blocs opératoires qui outre les salles d'opérations, peuvent comprendre des salles de stérilisation, de lavabos chirurgicaux ou autres locaux annexes.

— d'autre part, les salles incorporées ou non aux blocs opératoires où l'on pratique par voie pulmonaire des anesthésies préparatoires aux interventions chirurgicales proprement dites.

Art. U 33. — Pendant toute la durée du séjour des opérés, l'atmosphère des locaux doit être régulièrement renouvelée par un apport d'air neuf d'au moins 120 m<sup>3</sup> heure par table d'opération. Le mouvement de cet air doit être assuré par des ventilateurs de pulsion et d'extraction fonctionnant simultanément et par l'intermédiaire de réseaux de gaines séparées.

S'il est fait emploi d'un système de conditionnement de l'air, celui-ci doit répondre au minimum aux prescriptions ci-dessus.

Les orifices d'air doivent être judicieusement disposés de manière à assurer un écoulement de haut en bas. A cet effet, les orifices d'amenée et de sortie d'air doivent être disposés à raison d'au moins un par local, de façon que, par rapport au sol, le bord inférieur des premiers soit à une hauteur minimale de 1,80 m et le bord supérieur des seconds à une hauteur de 0,30 m. Si l'arrivée d'air n'est pas placée à la partie haute, il doit exister un dispositif assurant le renouvellement de l'air dans cette zone, par exemple un orifice d'évacuation placé au voisinage du plafond.

L'air doit, en principe, être rejeté directement à l'extérieur ; toutefois, un recyclage partiel peut éventuellement être autorisé aux conditions suivantes :

- a) — L'air injecté dans le bloc opératoire doit comporter un minimum de 40 m<sup>3</sup> heure d'air neuf ;
- b) — il doit exister un dispositif de captation des vapeurs de gaz anesthésique reconnu efficace.

Art. U 34. — Les charges d'électricité statiques susceptibles de se développer sur les objets et les personnes doivent être neutralisées sans décharge disruptive. En conséquence, les matières constituant un bon isolant électrique sont à éliminer, sauf si elles font partie du matériel électrique ; on doit leur substituer des produits analogues présentant une conductance électrique appropriée ; produits dits « antistatiques ».

En particulier, les sols et autres parties non métalliques des appareils d'anesthésie doivent être en matériaux antistatiques.

Art. U 35. — 1° — Les canalisations électriques, sauf exception indiquée au paragraphe suivant, doivent être placées à demeure et être spécialement protégées contre les dégradations. A cet effet, ou bien elles sont encastrées dans les parois ou bien elles comportent un revêtement métallique continu d'au moins 1 millimètre d'épaisseur.

2° — Les conducteurs souples ne sont autorisés que pour raccorder aux canalisations placées à demeure des appareils électriques qui doivent nécessairement être amovibles. Ces conducteurs doivent comporter une gaine métallique souple reliée à la terre ou, mais seulement dans le cas où une telle gaine serait une gêne pour un acte opératoire, une gaine isolante résistant aux solvants utilisés dans les blocs opératoires et maintenue en parfait état, contrôlée avant chaque intervention.



Art. U 36. — 1° — L'installation électrique et tous les appareils situés à moins de 1,60 m du sol doivent être établis comme il est de règle dans les locaux présentant des risques d'explosion.

2° — Les masses métalliques des appareils électriques doivent être mises à la terre avec un soin tout particulier. Au même circuit de terre doivent être reliés les conduits, armatures et gaines des canalisations ainsi que toutes les parties métalliques apparentes du bâtiment.

3° — On doit veiller tout particulièrement au fonctionnement correct de la ventilation quand on utilise des appareils électro-médicaux comportant des parties incandescentes nues ou susceptibles de produire des étincelles au voisinage de la peau.

Art. U 37. — 1° — L'éclairage des salles d'opération proprement dites doit comporter un éclairage normal doublé par un éclairage de sécurité.

2° — Les appareils d'éclairage seront placés en principe à 2 mètres au moins au-dessus du sol. Toutefois, les appareils d'éclairage opératoire peuvent être descendus au-dessous de ce niveau lorsque les actes opératoires le nécessitent. On doit alors tout particulièrement veiller au fonctionnement correct de la ventilation.

3° — L'éclairage de sécurité devra répondre aux conditions prévues aux articles EC 19, 20 et 21 du titre II chapitre V.

### SECTION VIII

*Mesures particulières aux locaux autres que les chambres, salles de traitement, d'opérations, salles à manger ou réfectoires, salles de réunions, etc...*

Art. U 38. — 1° — Indépendamment des locaux mentionnés ci-dessus, les établissements visés au présent chapitre peuvent comporter :

a) — des salles de spectacles, des chapelles, des amphithéâtres, des gymnases, etc...

b) — Des locaux non ouverts au public tels que : chambres de surveillance et de garde, pharmacies, laboratoires, lingerie, cuisines, magasins de réserves, etc...

2° — Ces locaux font l'objet de l'article S 24 du présent titre.

### SECTION IX

*Distribution et manipulation de produits dangereux*

#### A) Liquides inflammables

Art. U 39. — 1° — La distribution par canalisations de liquides de 1<sup>re</sup> catégorie ou de gaz inflammables à usage médical est interdite.

2° — L'oxyde d'éthyle et les autres liquides particulièrement inflammables doivent être placés dans des récipients d'une capacité maximale égale à 0,50 litre et fermés hermétiquement.

Les solutions d'éthanol d'un titre supérieur à 40°, et les autres liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie doivent être placés dans des récipients d'une capacité au plus égale à 1 litre.

3° — Ces récipients doivent être renfermés dans des resserrés, armoires, etc... réservées à cet usage dès qu'ils ne sont plus utilisés pour les besoins des malades. Aucun transvasement de ces liquides n'est autorisé dans ces resserrés ni dans les locaux ouverts au public.

4° — La quantité de liquides particulièrement inflammables ne doit pas dépasser 3 litres par local.

5° — La quantité totale des liquides particulièrement inflammables et de première catégorie ne devra pas dépasser 10 litres par local. Les solutions d'éthanol d'un titre inférieur à 65° ne sont pas comprises dans ce total.

Art. U 40. — 1° — Les laboratoires directement rattachés aux services doivent comporter une aération naturelle en partie basse et partie haute.

2° — Les solvants particulièrement inflammables ainsi que l'alcool ne doivent pas faire l'objet dans ces laboratoires de manipulations aux fins de récupération, ni être jetés dans les conduits reliés aux égouts. Les solvants usés doivent être dirigés vers la pharmacie.

Art. U 41. — 1° — Les opérations de distillation de solvants particulièrement inflammables ne peuvent être effectuées que dans les pharmacies et les laboratoires centraux. Ces opérations, ainsi que les épaissements, doivent s'y faire sous des sorbonnes ventilées mécaniquement et à tirage individuel.

2° — Les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que ceux de conditionnement des solvants particulièrement inflammables, de l'alcool d'un titre supérieur à 65°, ne doivent pas être placés en sous-sol. Une fraction de leurs cloisons au moins égale à 1/20 de leur superficie doit être en verre mince et donner sur l'extérieur du bâtiment. Enfin, indépendamment des ventilations forcées des sorbonnes éventuellement utilisées, ils doivent être munis d'une ventilation naturelle à prise d'air et évacuation haute et basse.

Art. U 42. — Dans les pharmacies et les laboratoires centraux :

1°) — La quantité de liquides particulièrement inflammables ne doit pas dépasser 60 litres dans les établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie, 30 litres dans ceux de 3<sup>e</sup> catégorie, 10 litres dans ceux de 4<sup>e</sup> catégorie.

2°) — La quantité d'éthanol d'un titre supérieur à 65° ne doit pas dépasser 200 litres dans les établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie, 100 litres dans ceux de 3<sup>e</sup> catégorie, 50 litres dans ceux de 4<sup>e</sup> catégorie.

3°) — Si l'établissement renferme des quantités supérieures de solvants volatils ou de liquides de 1<sup>re</sup> catégorie, l'excédent de ces liquides doit être stocké conformément aux Arrêtés Ministériels n° 55-033 et 55-034 du 9 février 1955.

#### B) Utilisation d'oxygène et de protoxyde d'azote

Art. U 43. — 1° — Les récipients renfermant de l'oxygène ou du protoxyde d'azote en réserve doivent être groupés soit hors des locaux hospitaliers, soit dans des locaux spéciaux exclusivement affectés à cet usage. Ces locaux doivent comporter une ventilation haute et basse.

2° — Les locaux renfermant moins de 50 m<sup>3</sup> de gaz peuvent être remplacés par un placard à parois incombustibles comportant une ventilation haute et basse. Ces placards et leurs orifices de ventilation doivent être placés hors des locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

3° — Les locaux renfermant 50 m<sup>3</sup> de gaz ou plus doivent comporter une ventilation naturelle, permanente haute et basse, dégageant directement sur l'extérieur. Les divers aménagements intérieurs et les gaines de ventilation doivent être en matériaux incombustibles. Ils ne doivent renfermer aucun produit combustible.

4° — Les récipients contenant du gaz doivent être mis à l'abri des chocs.

Art. U 44. — 1° — Les récipients renfermant de l'oxygène ou du protoxyde d'azote d'une capacité en eau supérieure à 10 litres ne peuvent être déplacés à l'intérieur des bâtiments ni séjourner dans les salles recevant des malades que s'ils sont fixés sur des chariots ou arrimés.

2° — Chaque raccordement de récipient doit être muni d'un clapet antiretour.

Art. U 45. — 1° — Les canalisations doivent être en cuivre rouge, soigneusement dégraissées et à raccords brasés. Aucun raccord ne doit comporter de graisse. Ces canalisations ne doivent pas passer au voisinage des canalisations renfermant des combustibles liquides ou gazeux.

2° — Si le stock de gaz est supérieur à 15 m<sup>3</sup>, il doit exister une vanne sur la haute pression, permettant d'évacuer intégralement le gaz. Cette vanne doit être à manoeuvre lente.

3° — L'évacuation doit se faire directement à l'extérieur des bâtiments par une canalisation de cuivre. L'orifice de cette canalisation doit être dirigé de manière que le jet de gaz ne puisse présenter de danger pour une personne passant à son voisinage, ni pénétrer à l'intérieur des bâtiments.

4° — Au départ des canalisations, il doit exister des vannes de sectionnement. Il doit être placé en outre une vanne à l'entrée de chaque bâtiment si une même distribution en dessert plusieurs. Il doit être apposé à proximité immédiate de chaque vanne une affiche portant l'indication « Robinet à n'utiliser qu'en cas de danger d'incendie ou sur ordre spécial ».

Ces vannes peuvent être plombées. Si leur fonctionnement exige un clé, celle-ci doit être placée sous verre dormant au voisinage immédiat de la vanne.

5° — Si les vannes sont placées à l'intérieur d'un local, la clé de ce local doit être placée sous verre dormant à l'extérieur et au voisinage immédiat de la porte.

6° — La pression des gaz à l'intérieur des canalisations de distribution ne doit pas en service normal dépasser 10 bars. Une soupape placée dans le local de stockage doit permettre d'évacuer les gaz en cas de surpression dans les canalisations. Elle doit être dimensionnée et réglée de manière qu'en aucun cas la pression en aval ne puisse dépasser 15 bars.

Art. U 46. — 1° — Les prises de gaz doivent se faire par des embouts de types normalisés réservés exclusivement à l'oxygène et au protoxyde d'azote, ces embouts doivent être différents pour chacun de ces deux gaz.

2° — Les appareils de traitement comportant plusieurs embouts pour un même gaz doivent comporter un clapet antiretour sur chaque embout.

Art. U 47. — Une affiche mettant en garde le personnel contre les dangers de l'oxygène et du protoxyde d'azote doit être apposée à proximité de tout dépôt. Elle doit mentionner en caractères bien visibles, le danger de fumer et celui du contact des gaz avec les graisses de toutes origines.

Un avis rappelant ces mêmes dangers doit être produit sur chaque appareil d'utilisation (tentes, cloches, couvercles, etc...).

Art. U 48. — Les installations de distribution d'oxygène sous pression doivent être réceptionnées avant la mise en service par la Commission Technique.

Art. U 49. — Toute manipulation d'oxygène liquide est interdite à l'intérieur des bâtiments hospitaliers.

Art. U 50. — L'application des prescriptions ci-dessus relatives à la distribution et à la manipulation de pro-

duits dangereux doit s'effectuer sous la responsabilité technique du pharmacien de l'établissement ou à défaut d'un représentant désigné à l'avance.

## CHAPITRE X

### ETABLISSEMENTS DU TYPE « V » ETABLISSEMENTS DE DIVERS CULTES

#### SECTION I

##### Généralités

Art. V 1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements des divers cultes: Eglises, Temples, Synagogues, etc., dans lesquels l'effectif du public est susceptible d'atteindre 200 personnes, calculé sur la base de 3 personnes par 2 m<sup>2</sup> de la surface susceptible d'être occupée par les fidèles assistant aux offices.

Art. V 2. — Pour l'application des mesures de sécurité, il y a lieu d'ajouter à l'effectif ci-dessus déterminé, celui des membres du clergé et du personnel du culte assistant aux cérémonies.

#### SECTION II

##### Construction

Art. V 3. — Les dispositions de l'article CO 15, ne sont pas exigibles dans les établissements du présent type dont la hauteur le justifie.

#### SECTION III

##### Aménagements intérieurs et dégagements

Art. V 4. — 1° — Les tentures, rideaux ou autres éléments de décoration doivent être suffisamment éloignés des installations électriques ainsi que des appareils de chauffage et ne pas faire obstacle à la libre dissipation de la chaleur provenant de ces installations.

2° — Toutes dispositions doivent être prises pour que ces aménagements ne puissent venir au contact de flammes à air libre et d'éléments incandescents non protégés.

Art. V 5. — Toutes les rangées de sièges doivent être desservies par des dégagements ou allées en nombre suffisant pour permettre de gagner facilement les issues.

Ces dégagements, parallèles ou perpendiculaires aux rangées, doivent avoir une largeur d'au-moins une unité de passage.

Art. V 6. — Les chaises, bancs, banquettes et prie-Dieu doivent être solidement fixés au sol ou, tout au moins, reliés entre eux par rangées au moyen d'un système d'attache rigide. Dans ce dernier cas, chaque rangée doit en outre être soit fixée solidement à ses deux extrémités au sol ou aux parois, soit rendue solidaire d'une ou plusieurs autres rangées, de manière à constituer un bloc difficile à renverser ou à déplacer. Les tringles de fixation perpendiculaires aux rangées doivent être appliquées au niveau du sol et ne pas avoir plus de 0,02 m d'épaisseur avec profil arrondi pour empêcher toute chute de personnes.

Art. V 7. — 1° — Les rangées doivent être disposées de façon à laisser entre elles ou avec les prie-Dieu un espace suffisant pour permettre leur libre circulation.

2°. — Elles doivent être établies de manière que, pour atteindre les dégagements, chaque fidèle ne soit pas obligé de passer devant un nombre de places assises supérieur à 7. (donnant ainsi des rangées de 16 chaises entre deux dégagements).

Art. V 8. — 1° — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sièges installés dans des galeries ou tribunes susceptibles de recevoir au maximum 50 personnes.

2°. — Elles ne sont également pas exigibles, sous la même réserve, dans les chapelles annexes séparées des nefs principales par des rambardes ou grilles fixes.

#### SECTION IV

##### Installations électriques

Art. V 9. — Les installations électriques des établissements de divers cultes doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II.

2°. — Les clochers et les tours doivent être dotés de paratonnerres. Il devra être procédé à leur vérification périodique tous les cinq ans au plus et après tous les travaux les concernant ou effectués dans leur voisinage immédiat.

3°. — Si les souffleries d'orgues ou les batteries de cloches sont mues à l'électricité, les installations électriques des locaux correspondants doivent être établies dans les conditions requises pour les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Art. V 10. — Les appareils assurant l'éclairage normal doivent être fixes ou suspendus, sauf exceptions mentionnées aux articles V 11 et V 12 ci-après.

Art. V 11. — L'emploi de candélabres ou torchères électriques mobiles est admis sous réserve que ces appareils soient placés hors d'atteinte du public.

Art. V 12. — Les appareils d'éclairage des pupitres mobiles de musiciens ou de chœurs doivent être alimentés dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article E.L. 5.

Art. V 13. — Les dispositions ci-dessus ne s'opposent pas à l'existence d'appareils d'éclairage à flammes nues utilisées pour l'exercice du culte. Ces appareils doivent être éloignés de toute matière inflammable et disposés de manière que même en cas de chute accidentelle, ils ne puissent être une cause d'incendie.

Art. V 14. — 1° — Les établissements de première catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité B.

2°. — Les établissements de 2° catégorie, et, dans les établissements de 3° et 4° catégorie, les salles entièrement établies au-dessous du niveau du sol, doivent comporter un éclairage de sécurité C.

3°. — Dans les établissements de 3° et 4° catégorie, les salles non entièrement établies au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité D.

4°. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre V du titre II.

#### SECTION V

##### Chauffage

Art. V 15. — Le chauffage des établissements de toutes catégories peut être assuré :

1°) — Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux dispositions du chapitre VI du titre II.

2°. — Soit par des appareils de chauffage indépendants répondant aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II.

#### SECTION VI

##### Moyens de secours et protection contre l'incendie

Art. V 16. — Les établissements des divers cultes doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II, suivant les dispositions particulières ci-après.

Art. V 17. — 1° — La défense contre l'incendie doit être assurée au minimum par des seaux-pompes à eau.

2°. — Des extincteurs appropriés peuvent également être exigés pour combattre les risques spéciaux.

3°. — Des colonnes sèches doivent en principe être installés pour assurer la défense des clochers et, éventuellement, des combles.

4°. — Des personnes désignées à l'avance doivent être entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Art. V 18. — 1° — La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article MS 33 doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie.

2°. — Dans les établissements de 2°, 3° et 4° catégorie, une pancarte comportant :

— L'adresse et le numéro d'appel téléphonique de la caserne des sapeurs-pompiers ;

— l'emplacement du poste téléphonique le plus proche, doit être affichée, bien en évidence.

#### SECTION VII

##### Mesures particulières aux locaux autres que ceux affectés au culte

Art. V 19. — 1° — Les locaux annexes également ouverts au public tels que : salles de réunions, salles d'enseignement, etc... sont justiciables des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé.

2°. — Les locaux non ouverts au public tels que : resserres, bureaux, etc... doivent faire l'objet d'un examen de la Commission technique.

#### CHAPITRE XI

##### ETABLISSEMENTS DU TYPE « W »

BANQUES, ADMINISTRATIONS PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### SECTION I

##### Généralités

Art. W 1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables, aux banques, bureaux, bâtiments administratifs publics ou privés, etc., dans lesquels l'effectif du public est susceptible d'atteindre 80 personnes.

Art. W 2. — L'effectif du public susceptible d'être admis dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement.

Art. W 3. — Pour l'application des mesures de sécurité il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public celui du personnel.

## SECTION II

### Construction

Art. W 4. — Les parties de l'immeuble occupées par des tiers doivent être desservies par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public et n'ayant aucune baie de communication avec l'établissement en dehors des dégagements accessoires. Dans ce cas, ces baies doivent être fermées par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

## SECTION III

### Aménagements intérieurs et dégagements

Art. W 5. — 1° — Les comptoirs, les gros meubles et en général tout l'agencement principal doivent être au moins en matériaux moyennement inflammables.

2° — Dans tout local susceptible de recevoir plus de vingt personnes étrangères à l'établissement, les parties essentiellement réservées au public ne doivent pas comporter de casiers, rayonnages ou autres aménagements non clos destinés à contenir des dossiers et archives divers.

Cette prescription n'interdit pas les volumes et documents mis à la disposition du public.

Art. W 6. — 1° — L'aménagement, le nombre et la largeur des dégagements et des sorties doivent être réalisés en tenant compte des dispositions générales fixées au chapitre II du titre II et des mesures particulières suivantes.

2° — Il est interdit de placer, dans les excédents disponibles des escaliers, couloirs et dégagements généraux, des casiers, rayonnages ou autres aménagements non clos destinés à contenir des dossiers et archives divers.

3° — Exceptionnellement, afin de permettre le contrôle des entrées et sorties, certaines portes desservant les établissements du présent type peuvent être maintenues fermées sous réserve d'être, soit placées en permanence sous la garde d'un préposé à leur ouverture, soit pourvues à l'intérieur de clés ou crémones placées sous verre dormant.

## SECTION IV

### Installations électriques

Art. W 7. — Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II.

Art. W 8. — Les appareils assurant l'éclairage normal des parties de l'établissement ouvertes au public doivent être fixes ou suspendus ; s'il existe sur les tables, comptoirs ou bureaux des lampes mobiles, aucune canalisation souple ne doit faire obstacle à la circulation.

Art. W 9. — 1° — Les salles ou halls pouvant recevoir plus de 100 personnes étrangères à l'établissement et les dégagements généraux des établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité B.

2° — Dans les mêmes conditions les établissements de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité C.

## SECTION V

### Chauffage

Art. W 10. — 1° — Le chauffage des établissements de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II.

2° — Le chauffage des établissements de 4<sup>e</sup> catégorie peut être assuré, soit comme celui des établissements ci-dessus, soit par des appareils de chauffage indépendants répondant aux conditions du chapitre VI du titre II.

## SECTION VI

### Moyens de secours et protection contre l'incendie

Art. W 11. — 1° — Les établissements du présent type doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II suivant les dispositions particulières ci-après.

2° — Prévoir des robinets d'incendie armés de 20 m/m ou des seaux-pompes à eau.

3° — Des extincteurs appropriés peuvent être exigés pour combattre les risques spéciaux.

Art. W 12. — Des employés de l'établissement spécialement désignés par le responsable de l'établissement doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Art. W 13. — Les établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie doivent être pourvus d'un dispositif d'alarme par signaux sonores ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter le personnel à assurer l'évacuation du public en ordre et dans le délai le plus court.

Les appareils sonores doivent pouvoir être entendus de tous les locaux occupés. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif de ces appareils.

La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article M S 33 doit être réalisée :

— par ligne téléphonique directe dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie ;

— par téléphone urbain dans les établissements de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie.

Art. W 14. — Les locaux où le public est autorisé à fumer doivent être dotés de cendriers judicieusement répartis.

## SECTION VII

### Mesures particulières aux locaux autres que les halls, bureaux, etc...

Art. W 15. — Ces locaux doivent répondre aux conditions prévues à l'article S 24 du présent titre.

## CHAPITRE XII

### ETABLISSEMENTS DU TYPE « X » PISCINES

## SECTION I

### Généralités

Art. X 1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux piscines dans lesquelles l'effectif du public est susceptible d'atteindre 100 personnes.

Art. X 2. — L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans ces établissements est déterminé suivant l'une des méthodes ci-après.

a) — Sur la base d'une personne par m<sup>2</sup> de surface du bassin ;

b) — si l'établissement comporte des galeries ou gradins susceptibles de recevoir des spectateurs, sur la base de :

— une personne par 0,30 mètre de longueur de galerie ;

— deux personnes par mètre courant de gradin de places assises ;

— l'effectif à retenir est celui correspondant au chiffre le plus élevé obtenu.

Art. X 3. — Pour l'application des mesures de sécurité il y a lieu d'ajouter à l'effectif ci-dessus déterminé, celui du personnel.

## SECTION II

### Construction

Art. X 4. — Le plan d'eau de ces établissements doit être au maximum à 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Art. X 5. — Les sols des locaux accessibles aux personnes ayant les pieds nus doivent être antidérapants.

## SECTION III

### Aménagements intérieurs et dégagements

Art. X 6. — Les portes des cabines (déshabillage, douches) ne doivent pas faire obstacle aux dégagements. Elles doivent pouvoir être déverrouillées de l'extérieur.

Art. X 7. — 1° — Les bureaux de contrôle ou les caisses à position variable doivent occuper des emplacements déterminés à l'avance, en accord avec la Commission Technique.

2° — Ils doivent éventuellement être fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de foule ne puisse les déplacer.

Art. X 8. — 1° — Si l'établissement compte des gradins, ceux-ci doivent être recoupés tous les 10 mètres au plus par des escaliers dont les marches doivent avoir une largeur de giron de 0,20 m au moins ; leur hauteur doit être de 0,10 m au moins et de 0,20 m au plus. Toutefois, cette hauteur peut être portée à 0,25 m dans le cas où la tribune ne comporte pas plus de cinq gradins.

2° — Aux galeries, des garde-fous doivent être disposés de manière à éviter la chute des spectateurs.

Art. X 9. — Les bancs, sièges, éventuellement installés sur les plages, galeries ou dans les halls d'entrée doivent être disposés de manière à ne pas gêner la circulation du public, ni commander les dégagements.

Art. X 10. — Les pédilvues sont autorisés, toutefois leur profondeur ne doit pas être supérieure à 0,15 mètre.

Art. X 11. — Des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit doivent signaler les sorties et indiquer les chemins les plus courts qui y conduisent de manière que de tous les points des locaux ouverts au public on en aperçoive au moins une.

## SECTION IV

### Installations électriques

Art. X 12. — Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II, les canalisations électriques étant établies suivant la norme requise pour les locaux du type mouillé.

Art. X 13. — Aucun élément d'installations électriques ne doit se trouver, immergé ou non, à l'intérieur des bassins mis à la disposition des nageurs.

Art. X 14. — Toutes dispositions doivent être prises pour que les canalisations électriques placées à portée du public puissent supporter sans dommage en un quelconque de leurs points un effort statique de 100 kgs.

Art. X 15. — Aucune prise de courant placée à la portée du public ne doit pendant la présence de celui-ci, être mise sous tension.

Art. X 16. — Les appareils assurant l'éclairage normal du hall du bassin, du vestibule, des vestiaires, des dégagements, etc... doivent être fixes ou suspendus.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que leur rupture ne provoque des accidents au public.

Art. X 17. — Le hall du bassin, le vestibule, les vestiaires et les dégagements des établissements du présent type doivent comporter un éclairage de sécurité C installé dans les conditions prévues au chapitre V du titre II.

## SECTION V

### Chauffage

Art. X 18. — Le chauffage des établissements de toutes catégories ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II.

## SECTION VI

### Moyens de secours et protection contre l'incendie

Art. X 19. — Les établissements du présent type doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II et suivant les dispositions particulières prévues aux articles R 24, 25 et 27.

Toutefois, dans les parties de l'établissement situées dans les zones d'action d'un poste de lavage, les seaux-pompes peuvent ne pas être exigés.

## SECTION VII

### Mesures particulières aux locaux autres que le hall du bassin, le vestibule, les vestiaires

Art. X 20. — Indépendamment du hall du bassin, du vestibule, des vestiaires, les établissements du présent type peuvent comporter :

a) — des bars, des salles de restaurant, des salles de réunions ou autres locaux accessibles au public, ces locaux sont justiciables des mesures de sécurité indiquées aux chapitres traitant les établissements du type intéressé.

b) — Des locaux non ouverts au public comprenant :

- des locaux de pompage, filtrage et stérilisation de l'eau,
- des dépôts de matériel ;
- des buanderies, lingerie, blanchisseries, etc..

Art. X 21. — Les locaux non ouverts au public font l'objet des dispositions des articles suivants.

Art. X 22. — Dans le cas où le traitement des eaux utilise du chlore liquéfié, les dispositions suivantes doivent être respectées.

1°. — La quantité globale du gaz liquéfié doit être inférieure ou au plus égale à 120 kgs.

2°. — La capacité unitaire des récipients utilisés ne doit pas excéder 60 kgs.

3°. — Le dépôt doit être installé au rez-de-chaussée ou en étage dans un local aux parois coupe-feu de degré 1 heure, étanches par rapport aux locaux accessibles au public et à leurs dégagements.

Il doit être largement ventilé sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de gaines dont les orifices sont placés sensiblement au niveau du sol.

Cette ventilation doit être assurée de façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage ni pour les baigneurs.

4°. — Le dépôt ne doit recevoir que des récipients ayant satisfait aux épreuves réglementaires du service des mines et dont la charge en gaz liquéfié ne dépasse pas la tolérance.

La température du dépôt doit être maintenue entre 5° C et 30° C.

Les récipients doivent être fixés verticalement à la paroi par des colliers scellés et d'ouverture facile.

5°. — Les canalisations transportant les gaz doivent être disposées de façon à pouvoir être visitées sur tout leur parcours. Elles doivent être installées en dehors des locaux où le public est admis à séjourner.

6°. — Une armoire placée près de la porte d'entrée du dépôt doit contenir :

— deux appareils respiratoires isolants d'un modèle agréé ;

— la clé d'ouverture du dépôt.

Le personnel doit être entraîné à l'emploi des appareils respiratoires qui seront vérifiés périodiquement.

7°. — La porte d'accès au local doit porter l'inscription bien lisible « dépôt de chlore ». A son voisinage, près de l'armoire des appareils respiratoires, un tableau de consignes doit être affiché et indiquer :

a) — le mode d'emploi sommaire des appareils respiratoires ;

b) — les opérations à effectuer pour la neutralisation des bouteilles de chlore en cas de fuite ;

c) — la manœuvre et le lieu de destination pour l'évacuation des bouteilles en cas d'incendie.

8°. — Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières inflammables.

9°. — Des vérifications journalières doivent être effectuées pour s'assurer qu'il n'existe aucune fuite de chlore sur les installations.

Art. X 23. — Tout autre procédé de traitement des eaux utilisant des produits nocifs ou dangereux peut être admis si les installations présentent des garanties équivalentes de sécurité, après étude et avis de la Commission Technique.

Art. X 24. — Les locaux non ouverts au public doivent répondre aux conditions des articles P 19 et P 20 du présent titre.

## TABLE ANALYTIQUE

		<i>N° des articles Pages</i>	
<b>TITRE 1<sup>er</sup></b>			
<i>Classement et contrôle des établissements</i>			
<b>CHAPITRE UNIQUE</b>			
		<i>N° des articles Pages</i>	
SECTION	I. - Classement des établissements .....	CLC 1	2
SECTION	II. - Contrôle des établissements .....	CLC 2	2
<b>TITRE II</b>			
<i>Dispositions générales communes à tous les établissements de types A à X</i>			
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup></b>			
SECTION	I. - Généralités .....	GN 1 à GN 5	3
<b>CHAPITRE II</b>			
<i>Construction</i>			
SECTION	I. - Conditions d'implantation .....	CO 1 à CO 8	3
SECTION	II. - Mesures d'isolement .....	CO 9 et CO 10	4
SECTION	III. - Construction proprement dite .....	CO 11 à CO 24	4
SECTION	IV. - Aménagements intérieurs .....	CO 25 à CO 32	6
SECTION	V. - Dégagements, portes, sorties, issues, escaliers .....	CO 33 à CO 61	7
SECTION	VI. - Entretien et vérification .....	CO 62 à CO 66	9
SECTION	VII. - Mesures d'application aux établissements existants .....	CO 67	10
<b>CHAPITRE III</b>			
<i>Installations électriques</i>			
SECTION	I. - Généralités .....	EL 1 et EL 2	10
SECTION	II. - Locaux et dégagements où le public a accès .....	EL 3 à EL 8	10
SECTION	III. - Locaux où le public n'a pas accès .....	EL 9 à EL 15	11
SECTION	IV. - Entretien et vérification .....	EL 16	12
SECTION	V. - Installations temporaires .....	EL 17 à EL 20	13
SECTION	VI. - Mesures d'application aux établissements existants .....	EL 23 à EL 25	13
<b>CHAPITRE IV</b>			
<i>Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés</i>			
SECTION	I. - Généralités .....	GZ 1 à GZ 10	14
SECTION	II. - Entretien et vérification .....	GZ 11	15
SECTION	III. - Mesures d'application aux établissements existants .....	GZ 12 et GZ 13	15
<b>CHAPITRE V</b>			
<i>Éclairage</i>			
SECTION	I. - Généralités .....	EC 1 à EC 5	16
SECTION	II. - Éclairage normal .....	EC 6 à EC 7	16
SECTION	III. - Éclairage de sécurité .....	EC 8 à EC 27	16
SECTION	IV. - Éclairage de remplacement .....	EC 28	17
SECTION	V. - Mesures d'application aux établissements existants .....	EC 29	18
<b>CHAPITRE VI</b>			
<i>Chauffage, ventilation, réfrigération et conditionnement d'air</i>			
SECTION	I. - Généralités .....	CH 1 à CH 9	18
SECTION	II. - Dispositions générales relatives aux chaufferies .....	CH 10 à CH 14	19
SECTION	III. - Dispositions particulières aux chaufferies utilisant des combustibles liquides .....	CH 15 et CH 16	19
SECTION	IV. - Dispositions particulières relatives aux appareils de chauffage indépendants .....	CH 17 à CH 25	19
SECTION	V. - Ventilation .....	CH 26 à CH 30	20
SECTION	VI. - Entretien et vérification .....	CH 31 et CH 32	20

	N° des articles	Pages
SECTION VII. - Mesures d'application aux établissements existants .....	CH 33	21
<b>CHAPITRE VII</b>		
<i>Moyens de secours contre l'incendie, surveillance et avertissement</i>		
SECTION I. - Généralités .....	MS 1	21
SECTION II. - Moyens d'extinction ..	MS 2 à MS 23	21
SECTION III. - Dispositions et aménagements divers .....	MS 24	22
SECTION IV. - Service de surveillance..	MS 25 à MS 30	22
SECTION V. - Installations de détection automatique d'incendie.....	MS 31	23
SECTION VI. - Dispositifs d'alarme et d'avertissement.....	MS 32 et MS 33	23
SECTION VII. - Mesures d'application aux établissements existants .....	MS 34 à MS 36	23

**TITRE III**

*Dispositions particulières applicables aux établissements de spectacles*

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>***Généralités*

SECTION I. - Etablissements assujettis	SP 1 à SP 6	23
SECTION II. - Installations diverses...	SP 7	23
SECTION III. - Surveillance et avertissement .....	SP 8 et SP 9	24

**CHAPITRE II**

*Mesures particulières concernant les salles*

SECTION I. - Construction .....	SA 1 à 2 SA	24
SECTION II. - Aménagements intérieurs	SA 3	24
SECTION III. - Dégagements généraux	SA 4 à SA 10	24
SECTION IV. - Dégagements intérieurs	SA 11 à SA 17	25
SECTION V. - Installations électriques.	SA 18	25
SECTION VI. - Eclairage .....	SA 19 à SA 25	25
SECTION VII. - Chauffage .....	SA 26 à SA 28	26
SECTION VIII. - Moyens de secours et protection contre l'incendie.....	29 SA	26

N° des articles Pages

**CHAPITRE III**

*Mesures particulières concernant les aménagements scéniques*

SECTION I. - Classification des aménagements scéniques ..	SC 1 et SC 2	26
SECTION II. - Prescriptions communes à toutes les scènes de types A et BC.....	SC 3 à SC 31	26
SECTION III. - Prescriptions particulières aux scènes de type A .....	SC 32 à SC 36	29
SECTION IV. - Prescriptions particulières aux scènes du type B-C.	SC 37 SC 39	29
SECTION V. - Prescriptions concernant les aménagements des types D, E, F.....	SC 40 à SC 51	29

**CHAPITRE IV**

*Mesures particulières aux installations cinématographiques*

SECTION I. - Classification des installations .....	CI 1 et CI 2	30
SECTION II. - Installations du type H	CI 3 à CI 12	30
SECTION III. - Installations du type I.	CI 13 à CI 18	31
SECTION IV. - Dispositions complémentaires applicables aux deux types d'exploitation .....	CI 19 à CI 21	32

**CHAPITRE V**

*Mesures particulières aux locaux d'administration, aux locaux techniques et aux locaux d'habitation .....*

AD 1 à AD 15 32

**CHAPITRE VI**

*Dispositions spéciales à certaines attractions .....*

AT 1 à AT 5 33

**TITRE IV**

*Dispositions particulières applicables aux établissements à destinations diverses des types M à X .....*

MZ 1 et MZ 2 33

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

*Établissements du type M : magasins de vente, bazars, etc.*

SECTION I. - Généralités .....	M 1 et M 2	33
SECTION II. - Construction .....	M 3 à M 7	34
SECTION III. - Aménagements intérieurs et dégagements .....	M 8 à M 13	34



	N° des articles	Pages
SECTION IV. - Installations électriques.	M 14 à M 16	34
SECTION V. - Chauffage .....	M 17 et M 18	34
SECTION VI. - Moyens de secours et protection contre l'incendie.....	M 19 à M 24	35
SECTION VII. - Mesures particulières aux locaux autres que ceux de vente.....	M 25 à M 39	35

### CHAPITRE II

#### *Établissements du type N : restaurants, café, brasseries, débits de boissons, bars*

SECTION I. - Généralités .....	N 1 à N 3	36
SECTION II. - Construction .....	N 4 à N 5	36
SECTION III. - Aménagements intérieurs et dégagements .....	N 6 à N 10	36
SECTION IV. - Installations électriques.	N 11 à N 19	37
SECTION V. - Chauffage .....	N 20	37
SECTION VI. - Appareils de cuisson et de chauffage liquides ..	N 21 à N 41	37
SECTION VII. - Mesures particulières aux cuisines, magasins de réserves, lingerie, chambres frigorifiques etc....	N 42 à N 48	38
SECTION VIII. - Moyens de secours et protection contre l'incendie.....	N 48 à N 52	39

### CHAPITRE III

#### *Établissements du type O : hôtels à voyageurs, hôtels meublés, pensions de famille*

SECTION I. - Généralités .....	O 1 et O 2	39
SECTION II. - Construction .....	O 3 et O 4	39
SECTION III. - Aménagements intérieurs et dégagements .....	O 4 à O 7	39
SECTION IV. - Installations électriques.	O 8	40
SECTION V. - Installations au gaz ...	O 9 et O 10	40
SECTION VI. - Eclairage.....	O 11	40
SECTION VII. - Chauffage .....	O 12 à O 21	40
SECTION VIII. - Moyens de secours et protection contre l'incendie.....	O 22 à O 31	40

### CHAPITRE IV

#### *Établissements du type P : bals ou dancings, salles de réunion, salles de jeux*

SECTION I. - Généralités .....	P 1 et P 2	41
--------------------------------	------------	----

	N° des articles	Pages
SECTION II. - Construction et aménagements intérieurs ....	P 3 à P 7	41
SECTION III. - Installations électriques.	P 8 à P 11	41
SECTION IV. - Chauffage .....	P 12 et P 13	42
SECTION V. - Moyens de secours et protection contre l'incendie.....	P 14 à P 20	42

### CHAPITRE V

#### *Établissements du type Q : salles de conférences*

SECTION I. - Généralités .....	Q 1 à Q 3	42
SECTION II. - Construction .....	Q 4 à Q 7	42
SECTION III. - Aménagements intérieurs et dégagements .....	Q 8 à Q 17	43
SECTION IV. - Installations électriques.	Q 18 à Q 20	43
SECTION V. - Chauffage .....	Q 21	43
SECTION VI. - Moyens de secours et protection contre l'incendie.....	Q 22 à Q 24	43
SECTION VII. - Mesures particulières aux locaux autres que la salle de conférences ..	Q 25 à Q 28	44

### CHAPITRE VI

#### *Établissements du type R : établissements d'enseignement public et d'enseignement privé et Foyers*

SECTION I. - Généralités .....	R 1 à R 4	44
SECTION II. - Construction et aménagements intérieurs ....	R 5 à R 12	44
SECTION III. - Installations électriques.	R 13 à R 19	44
SECTION IV. - Chauffage .....	R 20 à R 22	45
SECTION V. - Moyens de secours et protection contre l'incendie.....	R 23 à R 29	45
SECTION VI. - Mesures particulières aux locaux autres que ceux ouverts aux élèves	R 30	45

### CHAPITRE VII

#### *Établissements du type S : bibliothèques et archives, centres de documentation, musées publics ou privés*

SECTION I. - Généralités .....	S 1 à S 4	45
SECTION II. - Construction et aménagements intérieurs ....	S 5 à S 9	46
SECTION III. - Installations électriques.	S 10 à S 13	46

	N° des articles	Pages
SECTION IV. - Chauffage .....	S 14	46
SECTION V. - Moyens de secours et protection contre l'incendie.....	S 15 à S 23	46
SECTION VI. - Mesures particulières aux locaux autres que les salles de présentations, de lecture ou de prêt..	S 24	47

### CHAPITRE VIII

#### *Établissements du type T : halls et salles d'expositions*

SECTION I. - Généralités .....	T 1 à T 3	47
SECTION II. - Construction .....	T 4 à T 6	47
SECTION III. - Aménagements intérieurs et dégagements .....	T 7 à T 14	47
SECTION IV. - Installations électriques.	T 15 à T 19	48
SECTION V. - Installations au gaz ...	T 20 à T 25	49
SECTION VI. - Eclairage .....	T 26 et T 27	49
SECTION VII. - Chauffage .....	T 28 et T 29	50
SECTION VIII. - Moyens de secours et protection contre l'incendie.....	T 30 à T 38	50
SECTION IX. Mesures particulières aux locaux autres que ceux d'exposition .....	T 39	50

### CHAPITRE IX

#### *Établissements du type U : établissements sanitaires publics ou privés*

SECTION I. - Généralités .....	U 1 à U 3	50
SECTION II. - Construction .....	U 4 à U 7	51
SECTION III. - Aménagements intérieurs et dégagements .....	U 8 à U 15	51
SECTION IV. - Installations électriques.	U 16 à U 21	51
SECTION V. - Chauffage .....	U 22 à U 24	52
SECTION VI. - Moyens de secours et protection contre l'incendie.....	U 25 à U 31	52
SECTION VII. - Dispositions spéciales applicables aux blocs opératoires et locaux annexes .....	U 32 à U 37	52
SECTION VIII. - Mesures particulières aux locaux autres que les chambres, salles de traitement, d'opérations, salles à manger ou réfectoires, salles de réunions etc.....	U 38	53
SECTION IX. - Distribution et manipulation de produits dangereux .....	U 39 à U 50	53

N° des articles Pages

### CHAPITRE X

#### *Établissements du type V : établissements de divers cultes*

SECTION I. - Généralités .....	V 1 et V 2	54
SECTION II. - Construction .....	V 3	54
SECTION III. - Aménagements intérieurs et dégagements .....	V 4 à V 8	54
SECTION IV. - Installations électriques.	V 9 à V 14	55
SECTION V. - Chauffage .....	V 15	55
SECTION VI. - Moyens de secours et protection contre l'incendie.....	V 16 à V 18	55
SECTION VII. - Mesures particulières aux locaux autres que ceux affectés au culte...	V 19	55

### CHAPITRE XI

#### *Établissements du type W : banques, administrations publiques ou privées*

SECTION I. - Généralités .....	W 1 à W 3	55
SECTION II. - Construction .....	W 4	56
SECTION III. - Aménagements intérieurs et dégagements .....	W 5 et W 6	56
SECTION IV. - Installations électriques.	W 7 à W 9	56
SECTION V. - Chauffage .....	W 10	56
SECTION VI. - Moyens de secours et protection contre l'incendie.....	W 11 à W 14	56
SECTION VII. - Mesures particulières aux locaux autres que les halls, bureaux, etc. ...	W 15	56

### CHAPITRE XII

#### *Établissements du type X : piscines*

SECTION I. - Généralités .....	X 1 à X 3	56
SECTION II. - Construction .....	X 4 et X 5	57
SECTION III. - Aménagements intérieurs et dégagements .....	X 5 à X 11	57
SECTION IV. - Installations électriques.	X 12 à X 17	57
SECTION V. - Chauffage .....	X 13	57
SECTION VI. - Moyens de secours et protection contre l'incendie.....	X 19	57
SECTION VII. - Mesures particulières aux locaux autres que le hall du bassin, le vestibule, les vestiaires ...	X 20 à X 24	57



---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1968.

---

# ANNEXE

AU

# JOURNAL DE MONACO

PROPRIETE INDUSTRIELLE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

SOMMAIRE

PAGES

PUBLICATION N° 41  
J.O.M. DU 3/2/1967 N° 5706

001

---

PUBLICATION N° 42  
J.O.M. DU 14/4/1967 N° 5716

041

---

PUBLICATION N° 43  
J.O.M. DU 30/6/1967 N° 5727

061

---

PUBLICATION N° 44  
J.O.M. DU 27/10/1967 N° 5744

077

---

PUBLICATION N° 41

ANNEXE  
AU  
**JOURNAL DE MONACO**

DU 3 FÉVRIER 1967 (N° 5.706)

---

PROTECTION  
DE LA  
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Téléphone  
30-42-76 et 30-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

---

Faint, illegible text at the top left of the page.



A line of faint, illegible text centered on the page.

A horizontal line of faint, illegible text in the lower middle section.

A line of faint, illegible text in the lower left section.

A line of faint, illegible text in the lower left section.

A line of faint, illegible text in the lower left section.

A line of faint, illegible text in the lower left section.

A line of faint, illegible text in the lower left section.

A line of faint, illegible text in the lower left section.

A line of faint, illegible text in the lower left section.

ANNEXE

AU

## JOURNAL DE MONACO

DU 3 FÉVRIER 1967 (5.706)

PROTECTION

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone

30-42-76 et 30-19-21

Place de la Mairie

MONACO-VILLE

## I° — BREVETS D'INVENTION

I°) Inscriptions au Registre spécial :

Brevet N° 605.66.572 :

— 3 octobre 1966 : Cession de la propriété pleine et entière du brevet à la Société GENTILINI ET

BERTHON - 17, rue Saint-Michel - Lyon (Rhône)  
(Acte sous-seing privé en date du 23 janvier 1966,  
enregistré à Monaco le 3 octobre 1966.)



**2) BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉS MINISTÉRIELS  
DES 26 JUILLET ET 21 SEPTEMBRE 1966**

**SECTION A.**

**NÉCESSITÉS COURANTES DE LA VIE**

**Classe A 47, division j).**

**N° 561.66.567.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 septembre 1966).

Demande déposée le 10 juin 1965 par : Messieurs Germain SILVY et Constantin ATYCHIDES, demeurant respectivement à Nice (Alpes-Maritimes) - 32, rue de Chateaufort et à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) - Palais de la Scala.

Pour : « Machine à café automatique ».

**Classe A 47, division k).**

**N° 577.66.568.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 septembre 1966).

Demande déposée le 30 juillet 1965 par : Monsieur Claude PLANEL, demeurant à Monaco (Principauté) - 14, Quai Antoine 1<sup>er</sup>.

Pour : « Bigoudi et son appareil chauffant ».

**Classe A 61, division f).**

**N° 596.66.569.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 septembre 1966).

Demande déposée le 15 décembre 1965 par : ISTITUTO NAZIONALE PER L'ASSICURAZIONE CONTRO GLI INFORTUNI SUL LAVORO dont le siège est à Rome (Italie) - 144, via IV Novembre.

Pour : « Prothèse d'avant-bras à dispositif de commande myoélectrique comprenant un amplificateur à transistors pour les courants myoélectriques ».

Priorité Italie du 25 juin 1965 au même nom.

**Classe A 61, division h).**

**N° 594.66.555.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 juillet 1966).

Demande déposée le 15 novembre 1965 par : Monsieur François TRAP, demeurant à Monaco (Principauté) - 1, rue Plati.

Pour : « Appareil de massage automatique ».

**Classe A 62, division b).**

**N° 604.66.570.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 septembre 1966).

Demande déposée le 6 janvier 1966 par : Monsieur Henry, Jean RAYMOND, demeurant à Charenton (Val de Marne, France) - 30, rue des Bordeaux.

Pour : « Nacelle pour sauvetages par hélicoptère dans des sinistres difficilement accessibles ».

**Classe A 63, division f).**

**N° 588.66.556.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 juillet 1966).

Demande déposée le 6 octobre 1965 par : Monsieur Henri ROURE, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône) - 110, route Nationale - La Viste.

Pour : « Carte pour jeu radiotéléphonique ou télévisé ».

**SECTION B.**

**TECHNIQUES INDUSTRIELLES DIVERSES :  
TRANSPORTS**

**Classe B 29, division b).**

**N° 590.66.557.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 juillet 1966).

Demande déposée le 20 octobre 1965 par : la Société dite ROCMA ABNTALT dont le siège est à Vaduz (Liechtenstein) - 33, Hauptstrasse.

Pour : « Procédé et dispositif pour la fabrication, en continu, d'un mélange de produits constituant le matériau de base d'éléments en matière expansée ».

Priorité Belgique du 26 avril 1965 au même nom.

---

**Classe B 29, division d).**

**N° 586.66.558.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 juillet 1966).

Demande déposée le 4 octobre 1965 par : Mes sieurs Victor et Jesse SHANOK demeurant tous deux à New York 11220 (U.S.A.) 863-65th Street, Brooklyn.

Pour : « Moulière composite ».

---

**Classe B 63, division b).**

**N° 589.66.559.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 juillet 1966).

Demande déposée le 13 octobre 1965 par : Monsieur Pierre STABMPFLI demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) - 13, boulevard Princesse Charlotte.

Pour : « Puits de dérive « hermétique », à axe de dérive « rotatif et étanche », pour bateaux à voile du type dériveur ».

---

**Classe B 64, division d).**

**N° 599.66.571.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 septembre 1966).

Demande déposée le 23 décembre 1965 par : Monsieur Henry, Jean RAYMOND, demeurant à Charenton (Val de Marne, France) - 30, rue des Bordeaux.

Pour : « Dispositif de sécurité pour parachutes ».

---

**N° 604.66.570 (voir Classe A 62, division b).**

---

**SECTION C.**

**CHIMIE ET MÉTALLURGIE**

**Classe C 07, division b).**

**N° 587.66.560.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 juillet 1966).

Demande déposée le 6 octobre 1965 par : la Société dite SOPHYMEX dont le siège est à Nanterre (Hauts-de-Seine, France) - 45, rue de Neuilly.

Pour : « Procédé d'obtention à l'état sec ou en solution aqueuse des principes actifs hydrosolubles des végétaux de certaines classes ».

---

**Classe C 07, divisions b) et d).**

**N° 592.66.561.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 juillet 1966).

Demande déposée le 3 novembre 1965 par : la Société dite SANDOZ S.A. dont le siège est à Bâle (Suisse) - 35 Lichtstrasse.

Pour : « Nouveaux composés hétérocycliques de la guanidine et leur préparation ».

Priorités Suisse des 5 novembre 1964 et 8 septembre 1965 aux noms de MM. JUKER, LINDE, LINDEMANN et VOGEL.

---

**SECTION D.**

**TEXTILES ET PAPIER**

**Classe D 03, division c).**

**N° 518.66.562.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 juillet 1966).

Demande déposée le 23 octobre 1964 par : la Société dite LONZA S.A. dont le siège est à Gampel (Valais, Suisse) et la direction à Bâle (Suisse) - 38 Munchensteinerstrasse.

Pour : « Procédé pour fabriquer des tissus élastiques ».

---

**SECTION E.**  
**CONSTRUCTIONS FIXES**

**Classe E 04, division b).**

**N° 605.66.572.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 septembre 1966).

Demande déposée le 14 janvier 1966 par : Monsieur Jacques MEIGNAN-DONAHUE demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) - 34, boulevard d'Italie.

Pour : « Plancher et sa suspension ».

---

**N° 606.66.573.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 septembre 1966).

Demande déposée le 25 janvier 1966 par : Monsieur Jacques MEIGNAN-DONAHUE demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) - 34, boulevard d'Italie.

Pour : « Plancher et sa suspension ».

---

**Classe E 04, division f).**

**N° 591.66.563.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 juillet 1966).

Demande déposée le 29 octobre 1965 par : Monsieur Paul Louis WATTELEZ, demeurant à Poissy (Yvelines, France) - 16, rue G. Bongard.

Pour : « Élément profilé pour le montage de panneaux notamment les vitres sur un encadrement tel que porte et fenêtre ».

Priorité France du 10 novembre 1964 au même nom.

---

**Classe E 04, division g).**

**N° 597.66.574.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 septembre 1966).

Demande déposée le 16 décembre 1965 par : Monsieur Pierre FILIPPI demeurant à LE CANNET-

ROCHEVILLE (Alpes-Maritimes, France) - 9, boulevard Saint-Charles.

Pour : « Procédé et appareillages pour la construction de bâtiments en béton armé, sans usage de coffrages horizontaux ».

Priorité France du 19 août 1965 au même nom.

---

**SECTION F.**  
**PRODUCTION ET UTILISATION  
DE L'ÉNERGIE**

**Classe F 02, division f).**

**N° 563.66.575.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 septembre 1966).

Demande déposée le 12 juin 1965 par : Monsieur Toussaint SINIBALDI, demeurant à Paris (17<sup>e</sup>) - 2, boulevard Pershing.

Pour : « Dispositif épurateur destiné à améliorer la combustion dans les moteurs à combustion interne ».

---

**Classe F 24, divisions c) et h).**

**N° 569.66.564.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 juillet 1966).

Demande déposée le 30 juin 1965 par : Monsieur Noël VIDAL, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône, France) - 51, rue de Suez.

Pour : « Cuisinière de chauffage central, chaudières ou tous systèmes similaires à mazout pour cuisine eau chaude et chauffage central ».

Priorité France du 20 mai 1965 au même nom.

---

**SECTION G.**  
**PHYSIQUE**

**Classe G 03, division b).**

**N° 600.66.576.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 septembre 1966).

Demande déposée le 29 décembre 1965 par : la Société dite S.I.F. SOCIETA INTERNAZIONALE FONOVISIONE S.p.a. dont le siège est à Milan (Italie) - 7, via Marco Polo.

Pour : « Pellicule cinématographique pour appareils de projection automatique commandés par un jeton, une pièce de monnaie ou un clavier ».

Priorité Italie du 12 janvier 1965 au même nom.

---

**Classe G 07, division d).**

**N° 595.66.577.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 septembre 1966).

Demande déposée le 10 décembre 1965 par : Madame Marie-Henriette MIQUEL, née APERT, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes, France) - 17, avenue Desambrois.

Pour : « Machine portative à trier compter et mettre en rouleaux ou en sacs les pièces de monnaie ».

---

**SECTION H.  
ÉLECTRICITÉ**

**Classe H 01, division g).**

**N° 562.66.578.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 septembre 1966).

Demande déposée le 11 juin 1965 par : Monsieur Henri, Louis CHAMBAUT, demeurant à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes, France).

Pour : « Commutateur contacteur rotatif subminiature ».

---

**N° 138/562.66.578.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 septembre 1966).

Premier certificat d'addition au Brevet n° 562.66.578 déposé le 11 juin 1965.

Demande déposée le 25 juin 1965 par : Monsieur Henri, Louis CHAMBAUT, demeurant à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes, France).

Pour : « Commutateur contacteur rotatif subminiature ».

---

**N° 568.66.579.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 septembre 1966).

Demande déposée le 25 juin 1965 par : Monsieur Henri, Louis CHAMBAUT, demeurant à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes, France).

Pour : « Système double contact pour tous commutateurs ».

---

**Classe H 01, division h).**

**N° 551.66.565.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 juillet 1966).

Demande déposée le 1<sup>er</sup> avril 1965 par : Monsieur Ferdinand SELVAGGIO, demeurant à Vintimille (Italie), 25, Passegiata Oberdan.

Pour : « Contacteur oscillant ».

---

**Classe H 04, division n).**

**N° 574.66.566.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 juillet 1966).

Demande déposée le 15 juillet 1965 par : la Société anonyme COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON dont le siège est à Paris (8<sup>e</sup>) - 173, boulevard Haussmann.

Pour : « Perfectionnements aux systèmes de télévision en couleurs ».

Priorité France du 17 juillet 1964 au même nom.

---

## II° — DESSINS ET MODÈLES

DÉLIVRÉS AU COURS DES MOIS D'AOUT ET SEPTEMBRE 1966

### N° 110 A.

Un porte clef T.V. Jeu de la Roulette.

Dépôt effectué le 23 juin 1966 par Monsieur Valère de TATARINOFF, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) - Les Dauphins, boulevard du Ténac.

### N° 111 A.

Porte-clef numismatique démontable.

Dépôt effectué le 1<sup>er</sup> septembre 1966 par Monsieur Serge KRUGLIKOW, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) - 37, boulevard des Moulins.

## III° — MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET DE SERVICE

### 1° — INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPÉCIAL

#### a) Changement d'adresse.

Enregistrement national de la marque		ANCIENNE ADRESSE	NOUVELLE ADRESSE	Date de l'en-reg. nat. de l'opération
Numéro	Date			
36.57.71	7 mai 1957			
1352.58.1581	13 juin 1958			
1541.58.1773	29 nov. 1958			
1542.58.1774	29 nov. 1958			
59.1852	21 mars 1959			
59.1853	21 mars 1959			
59.1854	21 mars 1959	Société « LANCASTER » 25, Montée des Révoires, Monaco.	Société « LANCASTER » - 7, avenue d'Ostende - Monte-Carlo.	18 nov. 1966
59.1861	3 avril 1959			
59.1911	30 juin 1959			
60.2053	17 mai 1960			
61.2192	10 mars 1961			
61.2272	16 oct. 1961			

#### b) Cession de marque.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN PROPRIÉTAIRE	NOUVEAU PROPRIÉTAIRE	Date de l'en-reg. nat. de cession
Numéro	Date			
230.57.447	5 août 1957			
230.57.464	5 août 1957	SOCIÉTÉ THERMOR - 63, Faubourg St-Jean - Orléans (Loiret).	COMPAGNIE EUROPÉ- ENNE POUR L'ÉQUIPE- MENT MÉNAGER « CE- PEM » - 12, rue de la Baume - Paris.	7 octob. 1966

Enregistrement national de la marque		ANCIEN PROPRIÉTAIRE	NOUVEAU PROPRIÉTAIRE	Date de l'enreg. nat. de la cession
Numéro	Date			
1454.58.1686	26 août 1958	Société STANDARD LABORATORIES, INC. - 201 Tabor Road - Morris Plains (New Jersey, U.S.A.).	Société WARNER - LAMBERT PHARMACEUTICAL COMPANY - 201 Tabor Road - Morris Plains (New Jersey, U.S.A.).	20 octob. 1966
65.3085	31 août 1965	Société civile MARQUES & PROTECTION - Palais de la Scala - Monte-Carlo.	Société U.S. INDUSTRIES INC. 250 Park Avenue - New-York (État de New-York, U.S.A.).	20 octob. 1966
61.2217	20 avril 1961	Société DITTA, 19, avenue Crovetto Frères - Monaco.	SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CHIMIE APPLIQUÉE - SOCA - 19, av. Crovetto Frères - Monaco.	21 nov. 1966
65.3191	14 sept. 1965	Société civile MARQUES & PROTECTION - Palais de la Scala - Monte-Carlo.	Société SALAMANDER AKTIEN-GESELLSCHAFT - Kornwestheim (Württ.) Stammheimer Str. 12.	25 nov. 1966
716.57.922 717.57.923	14 octob. 1957 14 octob. 1957	SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS DROUET & CORDIER - 4, 6 & 8, avenue du Président Wilson - Romainville (Seine).	Société anonyme GÉNÉRALE ALIMENTAIRE - 164, avenue de Neuilly - Neuilly sur Seine (Hauts-de-Seine).	29 nov. 1966
61.2217	20 avril 1961	SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CHIMIE APPLIQUÉE - SOCA - 19, avenue Crovetto Frères - Monaco.	Société anonyme « SEPTODONT » - 29, rue des Petites Ecuries - Paris (X <sup>e</sup> ).	2 déc. 1966
59.1910 60.2038	19 juin 1959 5 avril 1960	Société LABORATOIRES MONÉGASQUES DE THÉRAPEUTIQUE - L.M.T. - La Ruche Fontvieille - Monaco.	SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - 10, rue Danielle Casanova - Paris (2 <sup>e</sup> )	7 déc. 1966
61.2290	24 octob. 1961	Société CARRERAS LIMITED Christopher Martin Road - Basildon (Essex, Grande-Bretagne).	Société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED - 79 Weinbergstrasse - 8035 Zurich (Suisse).	13 déc. 1966

**c) Radiation de marque.**

— 24 octobre 1966 : Par lettre en date du 24 octobre 1966 M. Robert ARIES - 1, avenue Henry Dunant Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a demandé la radiation de la marque n° 64.2706 déposée le 14 septembre 1964.

2° — ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DES MOIS  
DE JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE 1966

Classe I

4 juillet 1966.

N° 66.3465 & 66.3466.

IRC, INC. - 401 North Broad Street - Philadelphie 8  
(État de Pensylvanie 19108, U.S.A.).

N° 66.3465.

*Produits et services désignés* : Classe 1 : Produits chimiques destinés à l'industrie, à la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, résines artificielles et synthétiques, matières plastiques à l'état brut (sous forme de poudres, de liquides ou de pâtes); engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie. — Classe 2 : Couleurs, vernis laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines naturelles; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs. — Classe 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir dégraisser et abraser; savons, parfumerie; huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices. — Classe 4 : Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; composition combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches. — Classe 5 : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. — Classe 6 : Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; ancrés,

enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie, tuyaux métalliques; coffres-forts et cassettes; billes d'acier; fers à cheval; clous et vis; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes; minerais. — Classe 7 : Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules terrestres); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules terrestres); grands instruments pour l'agriculture; couveuses. — Classe 8 : Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches. — Classe 9 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.) photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. — Classe 10 : Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels). — Classe 11 : Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires. — Classe 12 : Véhicules, appareils de locomotion par terre, par air ou par eau. — Classe 13 : Armes à feu; munitions et projectiles; substances explosives; feux d'artifice. — Classe 14 : Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques. — Classe 15 : Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et appareils de T.S.F.). — Classe 16 : Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour rellures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer, caractères d'imprimerie; clichés. — Classe 17 : Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; feuilles, plaques et baguettes de matières plastiques, (produits semi-finis); matières servant à calfeutrer à étouper et à isoler; amiante mica et leurs produits;

tuyaux flexibles non métalliques. — Classe 18 : Cuir et imitations du cuir articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux; malles et valises; parapluies; parasols et cannes; fouets harnais et sellerie. — Classe 19 : Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grés ou en ciment; produits pour la construction des routes; asphalte, poix et bitume; maisons transportables, monuments en pierre; cheminées. — Classe 20 : Meubles, glaces, cadres; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, cellulose et succédanés de toutes ces matières, ou en matières plastiques. — Classe 21 : Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la broserie; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes. — Classe 22 : Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs; matière de rembourrage (crin, capoc, plumes, algues de mer, etc...); matières textiles fibreuses brutes. — Classe 23 : Fils. — Classe 24 : Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes. — Classe 25 : Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles. — Classe 26 : Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles. — Classe 27 : Tapis, paillasons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tentures (excepté en tissu). — Classe 28 : Jeux, jouets, articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël. — Classe 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisse comestibles; conserves, pickles. — Classe 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces; épices; glace. — Classe 31 : Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt. — Classe 32. Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons. — Classe 33 : Vins, spiritueux et liqueurs. — Classe 34 : Tabac, brut ou manufacturé, articles pour fumeurs; allumettes. — Classe 35 : Publicité et affaires. —

Classe 36 : Assurances et finances. — Classe 37 : Constructions et réparations. — Classe 38 : Communications. — Classe 39 : Transport et entrepôt. — Classe 40 : Traitement de matériaux. — Classe 41 : Éducation et divertissement. — Classe 42 : Divers, Publicité, distribution de prospectus, d'échantillons. Location de matériel publicitaire. Impression de travaux publicitaires. Aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires. Conseils, informations ou renseignements d'affaires. Entreprise à façon de travaux statistiques, mécanographiques, de sténotypie. Comptabilité. Reproduction de documents. Bureaux de placement. Location de machines à écrire et de matériel de bureau. Assurances. Banques, Agences de change. Gérance de porte-feuille. Prêts sur gage. Recouvrement de créances. Loteries. Emission de chèques de voyage et de lettres de crédit. Agences immobilières (vente et location de fonds de commerce et d'immeubles). Expertise immobilière. Gérance d'immeubles. Construction d'édifices. Entreprises de menuiserie, peinture, plâtrerie, plomberie, couverture. Travaux publics. Travaux ruraux. Location d'outils et de matériel de construction, de bulldozers, d'extracteurs d'arbres. Entretien ou nettoyage de bâtiments, de locaux, du sol (ravalement de façades, désinfection, dératissage). Entretien ou nettoyage d'objets divers (blanchisseries). Réparations, transformation de vêtements. Rechapage de pneus. Vulcanisation. Cordonnerie. Réparation de mobilier, instruments, outils et analogues. Agences de presse et d'informations. Communications radiophoniques, télégraphiques ou téléphoniques. Téléscripture. Transmission de messages, télégrammes. Transport de personnes ou de marchandises. Adduction d'eau. Distribution de journaux. Déménagement de mobilier. Exploitation de transbordeurs. Remorquage maritime, déchargement, renflouement de navires. Conditionnement de produits. Informations concernant les voyages (Agences de tourisme et de voyage, réservation de places, réservation des chambres d'hôtel). Location de chevaux, de véhicules de transport. Entrepôt. Emmagasinement de marchandises dans un entrepôt en vue de leur préservation ou gardiennage. Dépôt, gardiennage d'habits. Garage de véhicules. Location de réfrigérateurs. Location de garages. Services rendus au cours du processus de fabrication d'un produit quelconque, autre qu'un édifice. Transformation des produits agricoles d'autrui (vinification, distillation, battage, pressage de fruits, meunerie, et analogues). Scierie, rabotage. Broderie, couture. Teinturerie. Découpage, polissage, revêtement métallique. Services de préservation au cours desquels l'objet subit un changement. Teinture de tissus ou vêtements. Traitement de tissus contre les mites. Imperméabilisation de tissus. Reliure de documents. Etamage.



Education. Institutions d'enseignement. Edition de livres, revues. Abonnement de journaux. Prêts de livres. Dressage d'animaux. Divertissements. Spectacles. Divertissements radiophoniques ou par télévision. Production de films. Agences pour artistes. Location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires, de décors de théâtre. Hôtellerie, restauration. Maisons de repos et de convalescence. Pouponnières. Accompagnement en société. Salons de beauté, de coiffure Pompes funèbres, fours crématoires. Réservation de chambres d'hôtel pour voyageurs. Travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires. Travaux du génie. Prospections. Forages. Essais de matériaux. Laboratoires. Location de matériel pour exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs.

N° 66.3466.

**IRC**

(Voir pour cette marque les produits et services du N° 66.3465).

Ces deux marques intéressent également les classes 2 à 42.

4 juillet 1966.

N° 66.3470.

PARKE, DAVIS & COMPANY - Joseph Campau - Avenue at the River - Detroit 32 (Michigan, U.S.A.).

**PARKE DAVIS**

*Produits et services désignés* : Produits chimiques pour l'industrie, la science, l'agriculture, l'horticulture la sylviculture, produits chimiques destinés à conserver les aliments; produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques, désinfectants, préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles; instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires; services de publicité, distribution de prospectus et d'échantillons.

Cette marque intéresse également les classes 5, 10 et 35.

10 août 1966.

N° 66.3514 & 66.3515.

GENERAL ELECTRIC COMPANY - 1, River Road - Schenectady (État de New York, U.S.A.).

N° 66.3514.

**GENERAL  ELECTRIC**

*Produits et services désignés* : Classe 1 : Matières plastiques stratifiées, graphite, silicones. — Classe 2 : Shellacs, émaux. — Classe 3 : Solvants. — Classe 6 : Métaux en masse, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris; tubes métalliques. — Classe 7 : Machines et appareils divers et leurs organes; machines-outils et leurs organes; machines comportant des diamants synthétiques; turbines, turbines à vapeur; transmissions, notamment turbines et transmissions pour la propulsion des bateaux; machines à laver la vaisselle; machines à laver; séchoirs à linge; machines pour traiter les ordures ménagères et les déchets. — Classe 8 : Outils et instruments à main comportant des diamants synthétiques. — Classe 9 : Matériel de télévision, rubans enregistreurs, phonographes, matériel de radio; calculateurs; transformateurs; leurs parties constitutives et accessoires; pendules et minuteurs électriques; tous appareils et installations pour la production, la distribution, la mesure et l'utilisation de l'électricité dans ses applications industrielles, commerciales, artistiques et ménagères pour la protection et la commande des appareils et installations ci-dessus; pour la transmission, la réception et la reproduction des signaux par sans-fil et leurs lampes; pour les accessoires et pièces détachées de tous ces appareils et installations. Classe — 10. Appareils à rayons X. — Classe 11 : Ampoules et lampes électriques de toutes sortes. — Classe 12 : Véhicules électriques, locomotives électriques et accessoires électriques de véhicules. — Classe 14 : Diamants synthétiques, diamants industriels; objets d'art; pendules et minuteurs électriques. — Classe 16 : Objets d'art gravés, lithographiés, peints. — Classe 17 : Caoutchouc, succédanés du caoutchouc et articles faits en ces matières non compris dans d'autres classes; insulateurs. — Classe 21 : Poteries, cristaux, glaces, miroirs; insulateurs; articles domestiques. — Classes 35 à 42 : Publicité, distribution de prospectus, d'échantillons. Location de matériel publicitaire. Impression de travaux publicitaires. Aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires. Conseils, informations ou renseignements d'affaires.

Entreprise à façon de travaux statistiques, mécanographiques, de sténotypie. Comptabilité. Reproduction de documents. Bureaux de placement. Location de machines à écrire et de matériel de bureau. Assurances. Banques. Agences de change. Gérance de porte-feuille. Prêts sur gage. Recouvrement de créances. Loteries. Emission de chèques de voyage et de lettres de crédit. Agences immobilières (vente et location de fonds de commerce et d'immeubles). Expertise immobilière. Gérance d'immeubles. Construction d'édifices. Entreprises de fumisterie, peinture, plâtrerie, plomberie, couverture. Travaux publics. Travaux ruraux. Location d'outils et de matériel de construction, de bulldozers, d'extracteurs d'arbres. Entretien ou nettoyage de bâtiments, de locaux, du sol (ravalement de façades, désinfection, dératissage). Entretien ou nettoyage d'objets divers (blanchisseries). Réparations, transformation de vêtements. Rechapage de pneus. Vulcanisation. Cordonnerie. Réparation de mobilier, instruments, outils et analogues. Agences de presse et d'informations, Communications radiophoniques, télégraphiques ou téléphoniques. Téléscripture. Transmission de messages, télégrammes. Transport de personnes ou de marchandises. Adduction d'eau. Distribution de journaux. Déménagement de mobilier. Exploitation de transbordeurs. Remorquage maritime, déchargement, renflouement de navires. Conditionnement de produits. Informations concernant les voyages (Agences de tourisme et de voyage, réservation de places, réservation des chambres d'hôtel). Location de chevaux, de véhicules de transport. Entrepôt. Emmagasinement de marchandises dans un entrepôt en vue de leur préservation ou gardiennage. Dépôt, gardiennage d'habits. Garage de véhicules. Location de réfrigérateurs. Location de garages. Services rendus au cours du processus de fabrication d'un produit quelconque, autre qu'un édifice. Transformation des produits agricoles d'autrui (vinification, distillation, battage, pressage de fruits, meunerie, et analogues). Scierie, rabotage. Broderie, couture. Teinturerie. Découpage, polissage, revêtement métallique. Services de préservation au cours desquels l'objet subit un changement. Teinture de tissus ou vêtements. Traitement de tissus contre les mites. Imperméabilisation de tissus. Reliure de documents. Etamage. Education. Institutions d'enseignement. Edition de livres, revues. Abonnement de journaux. Prêts de livres. Dressage d'animaux. Divertissements. Spectacles. Divertissements radiophoniques ou par télévision. Production de films. Agences pour artistes. Location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires, de décors de théâtre. Hôtellerie, restauration. Maisons de repos et de convalescence. Pouponnières. Accompagnement en société. Salons de beauté, de coiffure. Pompes

funèbres, fours crématoires. Réservation de chambres d'hôtel pour voyageurs. Travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires. Travaux du génie. Prospections. Forages. Essais de matériaux. Laboratoires. Location de matériel pour exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs.

N° 66.3515.



(Voir pour cette marque les produits et services du N° 66.3514).

Ces deux marques intéressent également les classes 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 27, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42.

10 août 1966.

N° 66.3516.

MATSUSHITA ELECTRIC INDUSTRIAL CO. LTD. (Matsushita Denki Sangyo Kabushiki Kaisha) - 1006 Oaza Kadoma, Dadomacho, Kitakawachi-gun - Osaka, Préfecture (Japon).



Produits désignés : Récepteurs radio, récepteurs de télévision, enregistreurs magnétiques, équipements

de communication sans fil, équipements de téléphone avec fil, interphones, systèmes électriques de diffusion publique, radio-phonographes, tourne-disques, transcritteurs, amplificateurs, oscilloscopes, oscillateurs, oscillographes, voltmètres, générateurs de signaux, dispositifs de mesure d'isolation. Pièces détachées et accessoires pour les appareils venant d'être cités, y compris, mais non limités aux éléments composants ci-après : haut-parleurs, microphones, capacités, résistances, tubes à vide, tubes à rayon cathodiques, transformateurs, bobines, commutateurs rotatifs, tableaux de câblage imprimés, pick-ups, moteurs de phonographes, bandes magnétiques, transistors, diodes, redresseurs, mais à l'exclusion de pièces ou accessoires constitués de carbone ou de graphite. Cellules ou piles sèches, cellules ou piles humides, accumulateurs, batteries solaires, batteries à mercure. Lampes incandescentes, lampes fluorescentes, lampes à éclair, lampes infra-rouge, lampes à mercure, lampes ioniques, lampes au sodium, éléments fluorescents, pieds de lampes, supports de lampes, lampes dynamo, lumière-éclair, lanternes, autres lampes à accumulateurs, lampes de signalisation, lampes de phares avant d'automobiles, lampes germicides, lumières de secours, unités électroniques produisant des éclairs, dispositifs de changement de faisceaux lumineux pour l'avant des automobiles. Ventilateurs électriques, ventilateurs électriques d'évacuation, mélangeurs électriques, presse-fruits électriques, machines à laver électriques, séchoirs électriques pour textiles, machines à laver la vaisselle électriques, cirouses électriques, machine électriques pour laver les voitures, sorbetières électriques, réfrigérateurs électriques, conditionneurs d'air électriques tels que des appareils à air conditionné et des épurateurs d'air, machines à coudre entraînées par moteur électrique, machines à coudre à pédale, moteurs pour machine à coudre électriques, autres moteurs électriques, pompes à eau électriques, compresseurs d'air, toutes sortes de capacités, toutes sortes de transformateurs, équilibrateurs de voltage, taille-crayons électriques, vibrateurs électriques, rasoirs électriques, séchoirs pour cheveux électriques, tondeuses électriques pour cheveux, tondeuses à gazon électriques, broyeurs électriques pour les ordures, appareils électriques pour déchiqueter le papier, machines à souder électriques, perceuses, scies et rabots électriques. Plaques de chauffage électriques, fers à repasser électriques, presses électriques pour pantalons, chauffe-eau électriques, cuisinières électriques, cuisinières électroniques, rotissoires électriques, appareils électriques pour cuire les œufs, appareils électriques pour griller le pain, percolateurs électriques, appareils électriques de chauffage d'ambiance, chauffe-pieds électriques, dispositifs électriques pour chauffer le corps, appareils électriques pour cuire le riz, couvertures et

coussins électriques, fers à souder électriques, moules à gauffres électriques. Sonnettes mobiles, sonnettes de bicyclettes, carillons électriques pour portes, interrupteurs, relais, douilles, commutateurs à temps, tableaux commutateurs, autres dispositifs de câblage, appareils médicaux électriques (vibreurs, appareils pour les sourds, systèmes à rayons X etc...), matériels d'isolation électriques. Bicyclettes, motocyclettes et leurs pièces détachées et accessoires, pièces détachées et accessoires pour automobiles. Projecteurs cinématographiques, projecteurs pour diapositives, dispositifs stéréo-optiques, appareils photographiques, appareils d'éclairs lumineux pour photographie, microscopes et leurs pièces détachées et accessoires, à l'exception des charbons de projecteur cinématographique. Cuisinières à gaz, fourneaux à gaz, fours à gaz, tables chauffantes à gaz, appareils à gaz pour cuire le riz, éclairage à gaz et autres applications à partir du gaz, brûleurs à huile, fourneaux fonctionnant au Kerosène. Réveils, horloges ou pendules, horloges, pendules fonctionnant sur batteries. Poudres de résine synthétique, plaques stratifiées en résine synthétique, feuilles décoratives à base de mélamine pour le mobilier, dessus de table, décorations intérieures, gouttières en résine plastique. Extincteurs d'incendie. Eviers, tables de cuisine. Orgues électriques, orgues électroniques, pianos électroniques et autres instruments musicaux électriques ou électroniques.

Cette marque intéresse également les classes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 et 19.

26 août 1966.

N° 66.3542 & 66.3543.

SINCLAIR REFINING COMPANY - 600 Fifth Avenue - New York (État de New York, U.S.A.).

N° 66.3542.



Produits et services désignés : Produits chimiques et composés chimiques, produits pétrochimiques,

additifs, dissolvants, inhibiteurs anti-corrosifs, engrais, huiles raffinées, demi-raffinées et brutes et graisses tirées du pétrole, toutes les deux avec et sans mélange d'huiles animales, végétales ou minérales à des fins d'éclairage, de chauffage, de graissage et de réfrigération, lubrifiants synthétiques, kérosène, carburants pour diesel, essence, benzène, naphte, services rendus dans les stations-services.

N° 66.3543.

## DINO

(Voir pour cette marque les produits et services du N° 66.3542).

Ces deux marques intéressent également les classes 4 et 37.

22 juin 1966.

N° 66.3546.

SWIFT ET COMPANY - 115. West Jackson Boulevard - Chicago (Illinois, U.S.A.).

## SWIFT'S

*Produits et services désignés :* Produits alimentaires et substances employés comme ingrédients dans les aliments, y compris la viande fraîche, préparée, cuite salée, sèche, en salaison, fumée, conservée, congelée et en conserves et des produits de viande, spécialement bœuf, porc, agneau, mouton, veau, volaille, poisson et lapins et produits alimentaires qui en dérivent, saucisse et chair à saucisse, œufs, fromage, fromage fermenté, fromage à tartiner, chili con carne, saindoux, matières grasses, huiles comestibles, suif comestible, margarine, oléomargarine, glace, beurre, petit lait, lait concentré, lait en poudre, œufs en poudre, gélatine, stabilisants pour glace, stabilisants pour glace et sorbet, stabilisants pour crème fouettée, légumes en conserves, aliments en conserves pour bébé, fruits en conserves, fruits secs, cornichons et condiments, vinaigre, confitures, gelées, confiture d'oranges, garniture pour tarte, riz, farine, noix et chairs de noix, beurre de cacahuète, figues, dattes, raisins secs, huile de foie de morue, sel, rations pour bétail, pour volaille, pour renard, pour chien, farine d'os, et coquilles d'huitres; savons et ingrédients de savons, y compris savon en barres, en flocons en liquides et en poudre, préparations pour nettoyage,

pollissage et lessivage et détergents; engrais, particulièrement engrais artificiels et ingrédients qui en dérivent, y compris produits chimiques, pousse de tourbe, urée animale, cendres de bois dur, sels de purin, et copeaux de corne; produits chimiques spécialement superphosphate, acide sulfurique, pierre de phosphate, soude et produits de soude, nitrate de soude, sulfate d'ammoniaque, phosphate d'ammonium, cyanamide, sulfate d'aluminium, sulfate de zinc, sulfate de manganèse, sulphate de potasse, calcaire agricole, gypse, muriate de potasse, nitrate de calcium, sulfate de cuivre, nitrate de potassium et glycerine; insecticides, produits destructeurs de champignons vénéneux et herbicides; huiles sulfonées, huiles de textile et matières grasses et huiles hydrogénées, suif non-comestible, produits pour enlever la mousse, émulsionneurs et composés pour tréfilage; cuirs et peaux, poils, plumes, laine, os, cornes, sabots, glandes animales, enveloppes et membranes animales; colles fortes et adhésifs, y compris adhésifs de dextrine et d'amidon, adhésifs à base de résine, adhésifs pour étiquette insensibles à la glace, colle forte animale en liquide, colles collant à chaud, adhésifs à base de caoutchouc et colles fortes souples et apprêts; éten-deurs d'engrais, trousse de sondage de sol, matériel de couveuses, poussins, dindonneaux et sacs et récipients et services de toutes sortes.

Cette marque intéresse également les classes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 16, 18, 20, 21, 22, 29, 30, 31, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42.

### Classe 2

Voir :

- Classe 1 : N° 66.3465
- Classe 1 : N° 66.3466
- Classe 1 : N° 66.3514
- Classe 1 : N° 66.3515

### Classe 3

1<sup>er</sup> juin 1966.

N° 66.3443.

KEE DETERGENTS LIMITED - 50 Jesmond Road - Newcastle Upon Tyne 2 (Grande-Bretagne).

## KEE

*Produits désignés :* Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices.

1<sup>er</sup> juin 1966.

N° 66.3445.

MORNY LIMITED - 201, Regent Street - Londres W. (Grande-Bretagne) et 22, Wadsworth Road, Perivale - Greenford (Middlesex, Grande-Bretagne).

**MORNY**

*Produits désignés :* Parfums, préparations non médicales pour la toilette, cosmétiques, dentifrices, préparations dépilatoires, articles pour la toilette (non compris dans d'autres classes), sachets pour l'ondulation des cheveux, shampooings, savons et huiles essentielles.

6 juin 1966.

N° 66.3446.

ESTEE LAUDER COSMETICS Ltd. - 207, Queens Quay West - Toronto (Ontario, Canada).



The logo for Estée Lauder, featuring a stylized crown or crest above the brand name 'Estée Lauder' written in a cursive script.

*Produits désignés :* Cosmétiques et préparations pour la toilette telles que savons, savonnettes, shampooings, savons et crèmes à raser, poudre pour le visage et pour le corps, fards, lotions solaires et à brunir, rouge à lèvres, masques de beauté, crayons pour les yeux, les cils et les sourcils; vernis à ongles, dissolvants pour vernis, teintures pour cheveux, préparations pour onduler et fixer la coiffure, huiles et lotions toniques pour la chevelure; parfums, eau de cologne, eaux de toilette, lotions avant et après

rasage, déodorants corporels et contre la transpiration, huiles essentielles, huiles pour le bain, elixirs et pâtes dentifrices.

27 juin 1966.

N° 66.3659.

Monsieur Robert ARIES - 1, Avenue Henry Dunant - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**BLASTICIDE**

*Produits désignés :* Produits chimiques et préparations pour nettoyer, lessiver, savons, détergents, notamment ceux ayant une action bactéricide et germicide. Cosmétiques. Produits quaternaires. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques, désinfectants. Fongicides. Agents de stérilisation. Produits pour régler la croissance des plantes. Pesticides. Herbicides. Préservatifs pour des produits organiques tels que le bois et textiles. Substances pour le traitement des végétaux, agrumes et cultures avant ou après la récolte.

Cette marque intéresse également la classe 5.

27 juin 1966.

N° 66.3461 & 66.3462.

NEIMAN-MARCUS COMPANY - Dallas (Texas, U.S.A.).

N° 66.3461.

**N. M.**

*Produits désignés :* Tous produits de parfumerie et de beauté, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, fards, dentifrices, savons, produits d'hygiène, peignes, éponges et autres ustensiles de toilette.

N° 66.3462.

**NEIMAN-MARCUS**

(Voir pour cette marque les produits du n° 66.3461).

Ces deux marques intéressent également les classes 5 et 21.

20 juillet 1966.

N° 66.3488.

Société dite : SEA & SKI CORPORATION -  
199 California Drive - Millbrae (Californie, U.S.A.)

## SEA & SKI

*Produits désignés* : Lotions brunissantes.

8 juillet 1966.

N° 66.3500, 66.3501, 66.3502, 66.3503, 66.3504, 66.3505  
& 66.3506.

Madame Gisèle TROLLIET - 1, Avenue Henry  
Dunant - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 66.3500.

## PINK-BLUE

*Produits désignés* : « Gommeur » composé de  
3 produits : l'un qui dissout les impuretés et les  
cellules mortes, l'autre qui « gomme » ces déchets  
et le 3<sup>e</sup> qui rétablit le PH de la peau.

N° 66.3501.

## SVELTISSIMO

*Produits désignés* : Crème, lotion ou gel amaigris-  
sants d'usage externe exclusivement.

N° 66.3502.

## EPHYDIA

*Produits désignés* : Crème peeling pour exfolier  
les couches superficielles de la peau des mains, et par

là même les amas pigmentaires responsables des  
tâches brunes ou éphélides. Peut éventuellement  
servir pour le visage.

N° 66.3503.

## G.W. II BUST

*Produits désignés* : Crème, sans hormone, destinée  
à la régénération des tissus cellulaires du buste.

N° 66.3504.

## BIO NAILS

*Produits désignés* : Crème pour la régénération  
des ongles.

Ces cinq marques intéressent également la classe 5.

N° 66.3505.

## AU BLASON DE LA BEAUTÉ NOTRE DEVISE

« Belle d'un Jour  
Belle Toujours »

*Produits et services désignés* : Inscription figurant  
sur nos dépliant ou documentation concernant les  
produits de beauté, d'hygiène et de cosmétologie.

Cette marque intéresse également les classes 5  
et 35.

N° 66.3506.

## LOTION FINLANDAISE

*Produits désignés* : Lotion amaigrissante d'usage  
externe.

Cette marque intéresse également la classe 5.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465

Classe 1 : N° 66.3466

Classe 1 : N° 66.3514

Classe 1 : N° 66.3515

Classe 1 : N° 66.3546

**Classe 4**

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 1 : N° 66.3542  
 Classe 1 : N° 66.3543  
 Classe 1 : N° 66.3546

**Classe 5**1<sup>er</sup> et 16 juin 1966.

N° 66.3436, 66.3437 &amp; 66.3448.

KIMBERLY-CLARK CORPORATION - 130  
 North Commercial Street - Neenah (État de Wis-  
 consin, U.S.A.).

N° 66.3436.

**KLEENEX**

*Produits désignés* : Carton et articles en carton,  
 papier et article en papier et notamment pour l'hy-  
 giène et le nettoyage et pour enlever et appliquer les  
 cosmétiques, tels que feuilles ou tampons absorbants  
 utilisés comme mouchoirs, serviettes, napperons,  
 papier hygiénique, couvre-sièges, tours de cou, pè-  
 lerines et coiffures, papier pour sécher, nettoyer et  
 essuyer, housses, filtres.

N° 66.3437.

**DELSEY**

(Voir pour cette marque les produits du N° 66.3436).

Ces deux marques intéressent également la classe 16.

N° 66.3448.

**KOTEX**

*Produits désignés* : Garnitures, serviettes, tampons  
 et ceintures périodiques.

1<sup>er</sup> juin 1966.

N° 66.3444.

E.I. DU PONT DE NEMOURS AND COM-  
 PANY - 1007 Market Street - Wilmington (État du  
 Delaware, U.S.A.).

**SYMMETREL**

*Produits désignés* : Produits pharmaceutiques, vété-  
 rinaires et hygiéniques; produits diététiques pour  
 enfants et malades; emplâtres, matériel pour pan-  
 sements; matières pour plomber les dents et pour  
 empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour  
 détruire les mauvaises herbes et les animaux nu-  
 sibles.

4 juillet 1966.

N° 66.3467 &amp; 66.3472.

PARKE, DAVIS & COMPANY - Joseph Cam-  
 pau - Avenue at the River - Detroit 32 (Michigan,  
 U.S.A.).

N° 66.3467.

**CHLOROMYCETIN**

*Produits désignés* : Produits pharmaceutiques, vété-  
 rinaires et hygiéniques.

N° 66.3472.

**BENADRYL**

(Voir pour cette marque les produits du N°  
 66.3467).

20 juillet 1966.

N° 66.3489 &amp; 66.3490.

THE DIETENE COMPANY - Highway 100 at  
 West 23rd Street - Minneapolis (Minnesota 55416,  
 U.S.A.).

N° 66.3489.



*Produits désignés* : Produits alimentaires et diététiques, ingrédients pour produits alimentaires et plus particulièrement aliments d'accompagnement contenant des protéines, des vitamines et des sels minéraux.

N° 66.3490.

# Dietene

*Produits désignés* : Produits alimentaires et diététiques, ingrédients pour produits alimentaires et plus particulièrement aliments diététiques à basses calories, comprenant un mélange de concentrés de légumes et de plantes, renforcés avec des vitamines dans une base de lait et ne contenant aucun produit chimique ou médicament.

Ces deux marques intéressent également les classes 29, 30 et 31.

25 juillet 1966.

N° 66.3493.

ARMOUR PHARMACEUTICAL COMPANY - 401, North Wabash Avenue - Chicago (Illinois 60611, U.S.A.).

## FLAMATROL

*Produits désignés* : Produits pharmaceutiques et médicaux spécialement préparations anti-inflammatoires à usage humain et vétérinaire.

26 juillet 1966.

N° 66.3495.

THE COCA-COLA COMPANY - 515 Madison Avenue - New York (État de New York, U.S.A.).

## SPARLETTA

*Produits désignés* : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Cette marque intéresse également la classe 32.

5 août 1966.

N° 66.3510, 66.3511 &amp; 66.3512.

MEAD JOHNSON & COMPANY - 2404 Pennsylvania Street - Evansville 21 (Indiana, U.S.A.).

N° 66.3510.

# Mead Johnson

*Research for Life*

*Produits désignés* : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres; matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales,



pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais, semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt.

*Caractéristiques particulières* : Enregistrement U. S.A. du 29 avril 1966 sous les numéros 244.596 et 244.597.

N° 66.3511.

# Mead Johnson

*Caractéristiques particulières* : Enregistrement U. S.A. du 29 avril 1966 sous les numéros 244.598 et 244.599.

N° 66.3512.

*Research for Life*

*Caractéristiques particulières* : Enregistrement U. S.A. du 29 avril 1966 sous les numéros 244.593 et 244.594.

(Voir pour ces deux marques les produits du N° 66.3510).

Ces trois marques intéressent également les classes 29, 30 et 31.

10 août 1966.

N° 66.3522 & 66.3524.

Société « MARS LIMITED » - Dundee Road - Slough Bucks (Grande-Bretagne).

N° 66.3522.

# MARS

*Produits désignés* : Confiserie médicamenteuse, confiserie, sucre, chocolat, cacao, pâtisserie.

N° 66.3524.

# TUNES

(Voir pour cette marque les produits du N° 66.3522).

Ces deux marques intéressent également la classe 30.

11 août 1966.

N° 66.3531.

Monsieur Robert ARIES - 1, avenue Henry Dunant - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

# CITRAZOLE

*Produits désignés* : Produits pesticides, bactéricides, pharmaceutiques, vétérinaires. Produits fongicides curatifs et préventifs.

17 août 1966.

N° 66.3535.

Laboratoires ADAM - Société anonyme monégasque - 4, rue du Rocher - Monaco (Principauté).

# KLIMINKO

*Produits désignés* : Bonbons, pastilles et autres produits de confiserie à caractère diététique, pharmaceutique ou non.

Cette marque intéresse également la classe 30.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3470  
 Classe 1 : N° 66.3546  
 Classe 3 : N° 66.3459  
 Classe 3 : N° 66.3461  
 Classe 3 : N° 66.3462  
 Classe 3 : N° 66.3500  
 Classe 3 : N° 66.3501  
 Classe 3 : N° 66.3502  
 Classe 3 : N° 66.3503  
 Classe 3 : N° 66.3504  
 Classe 3 : N° 66.3505  
 Classe 3 : N° 66.3506

### Classe 6

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 1 : N° 66.3516  
 Classe 1 : N° 66.3546

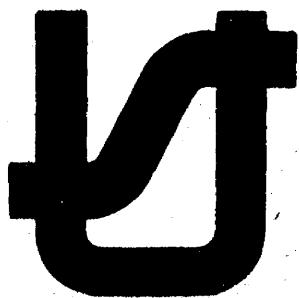
### Classe 7

22 juin 1966.

N° 66.3455, 66.3456 & 66.3457.

Société UNION SPECIAL MACHINE COMPANY - 400 North Franklin Street - Chicago (Illinois, U.S.A.).

N° 66.3455.



*Produits et services désignés* : Machines à coudre, leurs pièces détachées et accessoires; réparation d'outils et de machines, en particulier de machines à coudre; fourniture de pièces détachées et de rechange pour machines à coudre.

N° 66.3456.



(Voir pour cette marque les produits et services du N° 66.3455).

Ces deux marques intéressent également la classe 37.

N° 66.3457.

## UNION SPÉCIAL

*Produits et services désignés* : Machines à coudre, leurs pièces détachées et accessoires, et notamment aiguilles pour machines à coudre; réparation d'outils et de machines, en particulier de machines à coudre; fourniture de pièces détachées et de rechange pour machines à coudre.

Cette marque intéresse également les classes 26 et 37.

8 juillet 1966.

N° 66.3478, 66.3479, 66.3480, 66.3481, 66.3482, 66.3483 & 66.3484.

TECUMSEH PRODUCTS COMPANY - 1941 Smith Street - Tecumseh (État de Michigan, U.S.A.).

N° 66.3478.



*Produits désignés* : Moteurs à combustion interne, leurs organes et accessoires.

N° 66.3479.

**EZEE START**

N° 66.3480.

**TECUMSEH**

N° 66.3481.



(Voir pour ces trois marques les produits du N° 66.3478).

Ces quatre marques intéressent également la classe 12.

N° 66.3482.



*Produits désignés* : Compresseurs, condenseurs; installations, dispositifs, compresseurs et condenseurs de réfrigération; moteurs à combustion interne; leurs organes et accessoires.

Cette marque intéresse également les classes 11 et 12.

N° 66.3483.

**LAUSON**

*Produits désignés* : Moteurs à combustion interne, leurs organes et accessoires.

N° 66.3484.

**POWER PRODUCTS**

(Voir pour cette marque les produits du N° 66.3484).

Ces deux marques intéressent également la classe 12.

25 juillet 1966.

N° 66.3494.

SANYO ELECTRIC Co. LTD. - 18, 2 - chome - Keihan Hondori - Moriguchi - Osaka (Japon).

**SANYO**

*Produits désignés* : 7. — Moteurs électriques, génératrices électriques, appareils destinés au démarrage des engins et des moteurs, balais de charbon, ascenseurs, escaliers roulants, machines d'extraction, matériel de construction, grues, palans, treuils convoyeurs, niveleuses, élévateurs à godets, convoyeurs pneumatiques, turbines à vapeur, turbines à gaz, moteurs à combustion interne (ne faisant pas partie de véhicules), chaudières (à vapeur, faisant partie de machines), condensateurs de vapeur, roues à eau et turbines à eau, pompes, convertisseurs de couples hydrauliques et à torsion hydraulique (ne faisant pas partie de véhicules), compresseurs, souffleurs et ventilateurs (machines), pompes à vide, machines outils, outils à main à moteur électrique, laminoirs, presses marteaux (électriques), broyeurs, machines à souder électriques, machines destinées à la fabrication du papier, séparateurs centrifuges, machines à imprimer, bobines d'allumage, bougies, carburateurs machines ménagères pour enlèvement de la poussière, machines à laver, machines à coudre, roulements (faisant partie de machines), soupapes

(faisant partie de machines et non comprises en autres classes. 9. — Appareillage électrique de commande, résistances, contacts, relais, régulateurs de voltage, appareillage de commande à distance, transformateurs, réacteurs de limitation de courant électrique, bobines de suppression d'arc, rectificateurs au mercure, rectificateurs semi-conducteurs, convertisseurs à mouvement rotatif, amplificateurs magnétiques, disjoncteurs, interrupteurs, panneaux et boîtes d'interrupteurs, relais, commutateurs de fréquence, parafoudres, répartiteurs de charge, batteries, fils et câbles électriques, noyaux magnétiques, ampèremètres, voltmètres, wattmètres, compteurs de puissance en watts, compteurs de résistance à l'isolation, thermomètres, appareils destinés à la mesure de la pression, compteurs d'écoulement, dynamomètres, tubes électroniques, tubes récepteurs, lampes de transmission, oscillographes cathodiques, lampes de capture des images, lampes d'emmagasinage, lampes de rectification, transistors, diodes, cellules photo-électriques et appareils photo-conducteurs, thermistors, varistors, appareils combinés de téléphone, tableaux de téléphones, télégraphes, téléphones mobiles, appareillage de communication radio, équipements émetteurs de radiodiffusion, appareils récepteurs de radio, matériel d'émission de télévision, appareils récepteurs de télévision, matériel industriel de télévision, matériel de diffusion avec fil, phonographes électriques, tourne-disques, magnétophones à bande, bandes magnétiques pour l'enregistrement, calculateurs électroniques, appareils destinés au traitement de l'information, appareillage de commande automatique, microscopes électroniques, accélérateurs de particules, appareillage de radar, appareillage de loran, appareillages de balisages radio, spectromètres de masse, spectromètres de résonance magnétique, spectrophotomètres, photomètres, compteurs de P.H., appareillage d'électrophore de Tizélius, compteurs Geiger, pompes à air (scientifiques), appareillage de soudure à l'arc électrique, collecteurs électriques de poussières, nettoyeurs (aspirateurs) électriques, polisseuses, fers et minuteriers d'arrêt (domestiques), soupapes thermostatiques et soupapes fonctionnant automatiquement, foyers atomiques (d'essais ou expérimentaux). 11. — Chaudières à chauffage, chaudières à gaz et à vapeur, (ne faisant pas partie de machines) purificateurs d'eau d'alimentation pour chaudières, échangeurs de chaleur, souffleurs (cheminées), ventilateurs (de ventilation), machines à réfrigérer, matériel de conditionnement d'air, refroidisseurs électriques d'eau, déshumidificateurs électriques, foyers (ni d'essais ni expérimentaux), chauffages domestiques, réchauffeurs, cuiseurs, fers plats à chauffage à gaz, ventilateurs de bureau, de sol et de ventilation, rafraîchisseurs de pièces, fourneaux et réchauds à gaz et à pétrole, lampes incandescentes et fluorescentes, lampes

à mercure, à infra-rouges, stérilisantes (non comprises dans la classe 10) accessoires de lampes, torches électriques, accessoires de canalisations (par exemple vannes de pipe-line) accessoires de régulation et de sécurité, foyers atomiques (mais non pas d'essais ni expérimentaux).

Cette marque intéresse également les classes 9 et 11.

10 août 1966.

N° 66.3530.

FEDERAL-MOGUL CORPORATION - 26555  
Northwestern Highway - Southfield (Michigan, U.  
S.A.).

## FEDERAL MOGUL

*Produits et services désignés :* Tous produits et services des classes 7, 8, 12, 37 et 39 comprenant roulements, boîtes de roulement et manchons et roulements anti-friction; joints comprenant joints à huile et segments circulaires; bielles; cales, joints de culasse; pistons, ensembles de bagues de cylindre, soupapes et composants de train de soupapes (étant des pièces détachées de moteurs) et pièces détachées de chacun des articles précédents; tous pour utilisation sur des véhicules en tant que pièces détachées de véhicules et sur des machines en tant que pièces détachées de machines; outils manuels.

Cette marque intéresse également les classes 8, 12, 37 et 39.

26 août 1966.

N° 66.3537.

TATEISI ELECTRONICS COMPANY - 10,  
Hanazono - Tsuchido-Cho - Ukyo-ku, Kyoto (Japon).

## OMRON

*Produits désignés :* Machines, machines-outils, appareils pour la commande de dispositifs transporteurs, en particulier d'élevateurs et de convoyeurs; appareils et instruments scientifiques, électriques, électroniques, optiques, de pesage, de mesurage et de contrôle, commutateurs et interrupteurs automa-

tiques et manuels, contacts, relais de toutes natures, notamment à action différée, compteurs, notamment électriques et à tubes à rayons cathodiques, appareils de contrôle de trafic, machines pour l'inspection des articles textiles, appareils distributeurs et machines pour la vente d'articles, machines à calculer, notamment électriques ordinateurs, caisses enregistreuses, machines à changer les billets et les pièces de monnaie, appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires et notamment électro-cardiographes, phono-cardiographes, électro-encéphalographes, électro-myographes, électro-mystamographies, manomètres électriques, appareils à ultra-sons de diagnostic, appareils thérapeutiques à ondes ultra-courtes, appareils thérapeutiques utilisant des substances radio-actives, appareils thermo-électriques thérapeutiques; installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et notamment robinets automatiques d'alimentation en eau; installations sanitaires.

Cette marque intéresse également les classes 9, 10 et 11.

26 août 1966.

N° 66.3540.

CARRIER CORPORATION - Carrier Parkway - Syracuse 1 New-York (U.S.A.).

# Carrier

*Produits désignés :* Systèmes de conditionnement d'air pour le séchage, la ventilation, le chauffage, le refroidissement, l'humidification et/ou la déshumidification; conduites et orifices de sortie pour ces systèmes; unités de conditionnement d'air utilisant des réfrigérants pour le refroidissement ou la déshumidification; laveurs d'air, ventilateurs, diffuseurs de froid, en particulier une bobine réfrigérante et un ventilateur; diffuseurs de chaleur à savoir une bobine de chauffage et un ventilateur; unité de chauffage et éléments refroidisseurs contenus dans les fenêtres pour refroidissement et la ventilation. Dispositifs mécaniques de réfrigération et pièces détachées de ces dispositifs plus précisément compresseurs et ensembles de condensation. Appareils pour la fabrication de la glace en boules ou en cubes, vitrines d'exposition réfrigérées; réfrigérateurs d'eau; réfr-

gérateurs de boissons; réfrigérateurs à circulation d'air dans un but de conservation; réfrigérateurs de lait; enceintes réfrigérantes de plain-pied pour le stockage des aliments et des boissons; congélateurs de nourriture et tours de refroidissement. Machines et machines-outils notamment compresseurs, moteurs (sauf pour véhicules), accouplements et courroies de transmission. Appareils et instruments électriques, de mesure, de signalisation, de contrôle, thermostats.

Cette marque intéresse également les classes 9 et 11.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465

Classe 1 : N° 66.3466

Classe 1 : N° 66.3514

Classe 1 : N° 66.3515

Classe 1 : N° 66.3516

Classe 1 : N° 66.3546

## Classe 8

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465

Classe 1 : N° 66.3466

Classe 1 : N° 66.3514

Classe 1 : N° 66.3515

Classe 1 : N° 66.3516

Classe 1 : N° 66.3546

Classe 7 : N° 66.3530

## Classe 9

11 juillet 1966.

N° 66.3486.

THE GENERAL ELECTRIC COMPANY LIMITED - 1, Stanhope Gate - Londres W. 1 (Grande-Bretagne).

# G.E.C.

*Produits désignés :* Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques, électroniques, de radio, télévision, radars, de pesée, de mesure, de signalisation, de surveillance, d'enregistrement du son, de production du son et de reproduction du son. Installations pour l'éclairage, le

chauffage, la cuisson, la réfrigération, le séchage, la ventilation, lampes électriques à incandescence et à fluorescence.

Cette marque intéresse également la classe 11.

12 août 1966.

N° 66.3533.

HITACHI MAXELL KABUSHIKI KAISHA  
(HITACHI MAXELL LTD) - 200, Ohazaushitora -  
Ibaraki City - Osaka Prefecture (Japon).

# MAXELL

*Produits désignés* : Piles sèches, accumulateurs, batteries diverses et leurs accessoires, enregistreurs de son, bandes enregistreuses, têtes enregistreuses, batteries et piles radio et télévision et toutes autres sortes de produits inclus dans la classe revendiquée.

26 août 1966.

N° 66.3541.

THORN ELECTRICAL INDUSTRIES LIMITED - Thorn House - Upper St Martin's lane - Londres W.C. 2 (Grande-Bretagne).

# ATLAS

*Produits désignés* : Lampes pour chambres noires et lampes flash pour la photographie, appareils de signalisation avec lampes-éclair, feux pour la signalisation navale et la navigation, tubes à gaz à décharge électrique, interrupteurs, accessoires et organes d'installations électriques pour la commande de l'éclairage électrique; lampes et appareils d'éclairage, notamment pour la médecine et la chirurgie, installations et dispositifs d'éclairage; organes et accessoires de ces produits.

Cette marque intéresse également les classes 10 et 11.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465

Classe 1 : N° 66.3466

Classe 1 : N° 66.3514

Classe 1 : N° 66.3515

Classe 1 : N° 66.3516

Classe 7 : N° 66.3494

Classe 7 : N° 66.3537

Classe 7 : N° 66.3540

## Classe 10

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465

Classe 1 : N° 66.3466

Classe 1 : N° 66.3470

Classe 1 : N° 66.3514

Classe 1 : N° 66.3515

Classe 1 : N° 66.3516

Classe 7 : N° 66.3537

Classe 9 : N° 66.3541

## Classe 11

12 août 1966.

N° 66.3532.

Monsieur Claude PLANEL - 14, Quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco (Principauté).

# GAZALLUM' MAGIC

*Produits désignés* : Allume-gaz automatique et tous autres articles de la classe.

26 août 1966.

N° 66.3538.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CONDITIONNEMENT D'AIR - 4, Quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco (Principauté).

# COLDRINK

*Produits désignés* : Appareils et ustensiles pour le ménage et la cuisine; récipients ménagers et pour le camping, les boîtes isolantes, appareils, instruments

et ustensiles pour la réfrigération et l'isolation, verrerie, porcelaine et faïence, seaux à champagne.

Cette marque intéresse également la classe 21.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 1 : N° 66.3516  
 Classe 7 : N° 66.3482  
 Classe 7 : N° 66.3494  
 Classe 7 : N° 66.3537  
 Classe 7 : N° 66.3540  
 Classe 9 : N° 66.3486  
 Classe 9 : N° 66.3541

### Classe 12

6 juillet 1966.

N° 66.3474 & 3475.

HONDA GIKEN KOGYO KABUSHIKI KAISHA - 5, 5 - chome, Yaesu, Chuo-ku - Tokio (Japon).

N° 66.3474.

# HONDA

*Produits désignés :* Véhicules terrestres, moteurs à combustion et leurs pièces détachées et accessoires.

N° 66.3475.



(Voir pour cette marque les produits du N° 66.3474)

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 1 : N° 66.3516  
 Classe 7 : N° 66.3478  
 Classe 7 : N° 66.3479  
 Classe 7 : N° 66.3480  
 Classe 7 : N° 66.3481  
 Classe 7 : N° 66.3482  
 Classe 7 : N° 66.3483  
 Classe 7 : N° 66.3484  
 Classe 7 : N° 66.3530

### Classe 13

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515

### Classe 14

4 juillet 1966.

N° 66.3468.

NATIONAL PERIODICAL PUBLICATIONS, INC. - 575 Lewington Avenue - New York (État de New-York, U.S.A.).



*Produits désignés :* Métaux précieux et leurs alliages et objets en des matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques; papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques,

livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer, caractères d'imprimerie; clichés; vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles; jeux, jouets, articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël; café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces; épices, glace.

Cette marque intéresse également les classes 16, 25, 28 et 30.

Voir également :

- Classe 1 : N° 66.3465
- Classe 1 : N° 66.3466
- Classe 1 : N° 66.3514
- Classe 1 : N° 66.3515
- Classe 1 : N° 66.3516

---

### Classe 15

Voir :

- Classe 1 : N° 66.3465
- Classe 1 : N° 66.3466
- Classe 1 : N° 66.3514
- Classe 1 : N° 66.3515

---

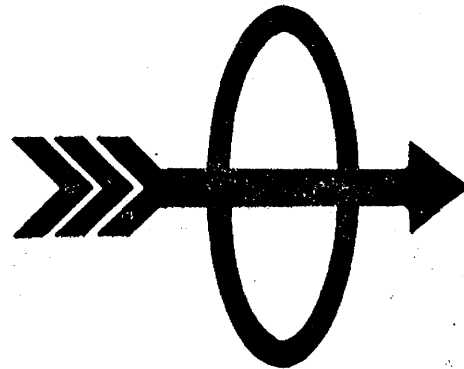
### Classe 16

1<sup>er</sup> juin 1966.

N° 66.3439, 66.3440, 66.3441 & 66.3442.

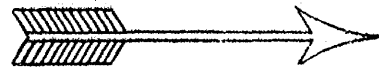
THE PARKER PEN COMPANY - 219 East Court Street - Janesville (État de Wisconsin, U.S.A.).

N° 66.3439.



*Produits désignés :* Stylos et recharges d'encre pour stylos, stylos à bille et recharges pour stylos à bille, stylos-mines, mines et taille-crayons, encres pour écrire et nécessaires pour écrire.

N° 66.3440.



N° 66.3441.

# PARKER

(Voir pour ces deux marques les produits du N° 66.3439).

N° 66.3442.

# QUINK

*Produits désignés :* Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux, machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer, caractères d'imprimerie; clichés.



22 juin 1966.

N° 66.3454.

Société dite : PARK SYSTEM AB - Ranângatan 5-7 - Goteborg (Suède).



*Produits désignés* : Des cartes de parking pour véhicules.

8 juillet 1966.

N° 66.3476.

Madame Gisèle TROLLIET - 1, avenue Henry Dunant - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## GUILDE INTERNATIONALE DE LA BEAUTÉ

*Produits et services désignés* : Nom désignant un catalogue ou une promotion de produits d'hygiène et de cosmétologie.

Cette marque intéresse également la classe 35.

5 août 1966.

N° 66.3509.

THE NEW YORKER MAGAZINE, INC. —  
25 West 43rd Street - New York (État de New York,  
U.S.A.).

# THE NEW YORKER

*Produits et services désignés* : Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux, périodiques, livres, revues et magazines; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives pour la papeterie; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); caractère d'imprimerie; clichés; services de publicité et affaires; publicité, distribution de prospectus, d'échantillons. Location de matériel publicitaire; impression de travaux publicitaires; aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires; conseils, informations ou renseignements d'affaires; entreprise à façon de travaux statistiques, mécanographiques, de sténotypie; comptabilité; reproduction de documents; bureaux de placement; location de machines à écrire et de matériel de bureau; service d'éducation et de divertissements; institutions d'enseignement; éditions de livres, revues et magazines; abonnements de journaux; prêt de livres; divertissements; spectacles; divertissements radiophoniques ou par télévision; production de films; agences pour artistes; location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires, de décors de théâtre.

Cette marque intéresse également les classes 35 et 41.

10 août 1966.

N° 66.3519.

HOTEL CORPORATION OF AMERICA -  
464, Commonwealth Avenue - Boston (État de  
Massachusetts, U.S.A.).

**H C A**

*Produits et services désignés* : Services d'hôtellerie et de restauration, y compris services de motels, bars et cafés; réservation de chambres d'hôtel pour voyageurs; informations concernant les voyages (agences de tourisme et de voyage, réservation de places); construction d'édifices, notamment d'hôtels, motels, restaurants, bars et cafés et des parties de ces édifices; entretien ou nettoyage de bâtiments, de locaux, du sol (ravalement de façades); entretien ou nettoyage d'objets divers (blanchisseries); réparation de mobilier, instruments, outils; papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; papeterie, matières adhésives pour la papeterie; encres pour écrire; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); papiers et documents de réclame.

Cette marque intéresse également les classes 37, 39 et 42.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 1 : N° 66.3546  
 Classe 5 : N° 66.3436  
 Classe 5 : N° 66.3437  
 Classe 14 : N° 66.3468

**Classe 17**

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 1 : N° 66.3516

**Classe 18**

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3546

**Classe 19**

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 1 : N° 66.3516

**Classe 20**

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 1 : N° 66.3546

**Classe 21**

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 1 : N° 66.3546  
 Classe 3 : N° 66.3461  
 Classe 3 : N° 66.3462  
 Classe 11 : N° 66.3538

**Classe 22**

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3546

**Classe 23**

16 juin 1966.

N° 66.3463 & 66.3464.

MITSUI & CO. LTD.- 2-9 Nishi Shimbashi  
 Itchome - Minato-Ku - Tokio (Japon).

N° 66.3463.

# mitsui

*Produits désignés :* Filés, fils, tissus; dessus de lit et de table; articles textiles non inclus dans d'autres classes; viande, poisson, volaille et gibier, extraits de viande, fruits en conserve, séchés, cuits, légumes en conserve, séchés, cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles comestibles et graisses; conserves, conserves au vinaigre; produits agricoles, horticoles et forestiers non inclus dans les autres classes; animaux vivants, fruits et légumes frais, plantes et fleurs; nourriture pour animaux, malt; publicité et affaires; conseils et/ou renseignements pour particuliers.

N° 66.3464.



(Voir pour cette marque les produits et services du N° 66.3463).

Ces deux marques intéressent également les classes 24, 29, 31, 35 et 42.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465

Classe 1 : N° 66.3466

## Classe 24

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465

Classe 1 : N° 66.3466

Classe 23 : N° 66.3463

Classe 23 : N° 66.3464

Classe 25

16 juin 1966.

N° 66.3451.

THE VILLAGER, INC. - Richmond & Allegheny Avenues - Philadelphie (État de Pensylvanie, U.S.A.).



*Produits désignés :* Vêtements et sous-vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles, en particulier pour femmes, et notamment chemisiers, chemises, blouses, robes, jacquettes, vestes, pantalons de sport, cache-nez, cache-col, écharpes, foulards, ceintures, jupes, jarretelles, plastrons, mouchoirs, bandeaux pour les cheveux, sweaters, chandails, jupes de sport, ensembles robes, ensembles jupes et chemisiers, ensembles chemisiers et pantalons de sport, ensembles chandails ou sweaters et jupes, ensembles chandails ou sweaters et pantalons de sport, imperméables, pardessus, vêtements de pluie, vêtements de sport, cravates, costumes, culottes et pantalons courts, chapeaux, casquettes, chaussettes, costumes de bain.

8 juillet 1966.

N° 66.3485.

INTERCO INCORPORATED - 1509 Washington Avenue - Saint-Louis (Missouri, U.S.A.).



*Produits désignés :* Vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 14 : N° 66.3468

---

**Classe 26**

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 7 : N° 66.3457

---

**Classe 27**

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515

---

**Classe 28**

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 14 : N° 66.3468

---

**Classe 29**

18 juillet 1966.

N° 66.3487.

PET MILK COMPANY - 812, Olive Street -  
 Saint-Louis (Missouri, U.S.A.).

**PET**

*Produits désignés* : Tous produits et articles alimentaires; viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles, pickles, conserves; café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés de café; farines et préparations faites de céréales, pain,

biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glace comestible; miel, sirop de mélasse, levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices, glace; produits agricoles, horticoles et forestiers, graines, non compris dans d'autres classes, animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles, substances alimentaires pour les animaux, malt.

Cette marque intéresse également les classes 30 et 31.

---

31 aout 1966.

N° 66.3544.

Monsieur Jean Joseph RAMONDA - Ets « LA REGINA » - 10, rue de la Turbie - Monaco (Principauté).

**LA RÉGINA**

*Produits désignés* : Farine, riz, semoules, pâtes alimentaires et préparations faites de céréales; denrées coloniales telles que fruits et légumes frais et conservés, séchés, cuits; conserves, café, thé, cacao, sucre, tapioca, sagou, succédané du café, moutarde, poivre, vinaigre, sauce, épices.

Cette marque intéresse également la classe 30.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3546  
 Classe 5 : N° 66.3489  
 Classe 5 : N° 66.3490  
 Classe 5 : N° 66.3510  
 Classe 5 : N° 66.3511  
 Classe 5 : N° 66.3512  
 Classe 23 : N° 66.3463  
 Classe 23 : N° 66.3464

---

**Classe 30**

5 aout 1966.

N° 66.3508.

DAD'S ROOT BEER COMPANY - 2800 Talman  
 Avenue - Chicago (Illinois, U.S.A.).

**DAD'S**

*Produits désignés* : Boissons non alcooliques comprenant les boissons non alcooliques faites à base de céréales, sans malt, vendues comme boissons non alcoolisées et des sirops, des concentrés et des extraits pour la fabrication desdites boissons; confiseries, produits de boulangerie, glaces et autres marchandises des classes 30 et 32.

Cette marque intéresse également la classe 32.

10 août 1966.

N° 66.3523, 66.3525, 66.3526, 66.3527, 66.3528 & 66.3529.

Société « MARS LIMITED » - Dundee Road - Slough Bucks (Grande-Bretagne).

N° 66.3523.

**OPALS**

*Produits désignés* : Confiserie, sucre, chocolat, cacao, pâtisserie.

N° 66.3525.

**SPANGLES**

N° 66.3526.

**MALTESERS**

N° 66.3527.

**MILKY WAY**

N° 66.3528.

**BOUNTY**

N° 66.3529.

**TREETS**

(Voir pour ces cinq marques les produits du N° 66.3523).

31 août 1966.

N° 66.3545.

Monsieur Jean Joseph RAMONDA - Ets « LA REGINA » - 10, rue de la Turbie - Monaco (Principauté).



*Produits désignés* : Pâtes alimentaires, farines, semoules, riz, céréales, préparations faites de céréales.

*Caractéristiques particulières* : La marque s'appose et s'imprime de toutes façons en toutes couleurs en tous genres et grandeurs de caractères; la dénomi-

nation LA REGINA pouvant être employée seule ou avec le dessin ci-dessus, accompagnée ou non du mot Monaco.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3546  
 Classe 5 : N° 66.3489  
 Classe 5 : N° 66.3490  
 Classe 5 : N° 66.3510  
 Classe 5 : N° 66.3511  
 Classe 5 : N° 66.3512  
 Classe 5 : N° 66.3522  
 Classe 5 : N° 66.3524  
 Classe 5 : N° 66.3535  
 Classe 14 : N° 66.3468  
 Classe 29 : N° 66.3487  
 Classe 29 : N° 66.3544

### Classe 31

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3546  
 Classe 5 : N° 66.3489  
 Classe 5 : N° 66.3490  
 Classe 5 : N° 66.3510  
 Classe 5 : N° 66.3511  
 Classe 5 : N° 66.3512  
 Classe 23 : N° 66.3463  
 Classe 23 : N° 66.3464  
 Classe 29 : N° 66.3487

### Classe 32

10 mai 1966.

N° 66.3435.

THE SQUIRT COMPANY - 4610 Van Nuyss  
 Boulevard - Sherman Oaks (État de Californie, U.S.A.)

## SQUIRT

*Produits désignés* : Boissons non alcooliques et eaux gazeuses ainsi que les bases, sirops et extraits pour la fabrication de boissons non alcooliques et eaux gazeuses.

21 juin 1966.

N° 66.3453.

AKTIESELSKABEL DE FORENEDE BRYGGERIER - 50, Strandvejen - Hellerup (Danemark),

## Tuborg

*Produits désignés* : Bières, ale et porter, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques, sirops et autres préparations pour faire des boissons.

24 juin 1966.

N° 66.3458.

PepsiCo, Inc. - 500 Park Avenue - New York (État de New York, U.S.A.).

## RODÉO

*Produits désignés* : Boissons non-alcooliques, sirops extraits et concentrés utilisés dans la préparation de ces boissons.

12 août 1966.

N° 66.3534.

SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO - Avenue de Fontvieille - Monaco (Principauté).

## PRINCE ALBERT

*Produits désignés* : Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses, boisson non alcoolisée à base de jus de fruit, d'extrait naturel et de sucre, et autres boissons non alcoolisées; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 5 : N° 66.3495  
 Classe 30 : N° 66.3508

**Classe 33**1<sup>er</sup> juin 1966.

N° 66.3438.

L.S. JAMES & SON LIMITED - Christopher  
Martin Road - Basildon (Essex, Grande-Bretagne).**BALMORAL***Produits désignés : Vins, spiritueux et liqueurs.*

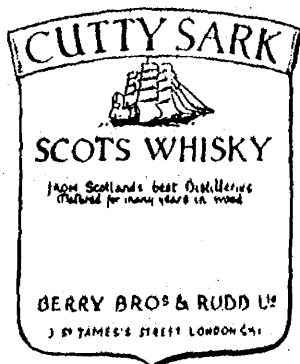
4 juillet 1966.

N° 66.3471.

WILLIAM GRANT & SONS LIMITED - The  
Glenfiddich Distillery - Dufftown (Ecosse, Grande-  
Bretagne).**GRANT'S***Produits désignés : Vins, spiritueux, boissons  
alcooliques et alcoolisées, cocktails.*

8 juillet 1966.

N° 66.3477.

BERRY BROS & RUDD LIMITED - 3, St.  
James's Street - Londres S.E. (Grande-Bretagne).*Produits désignés : Whisky.*

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465

Classe 1 : N° 66.3466

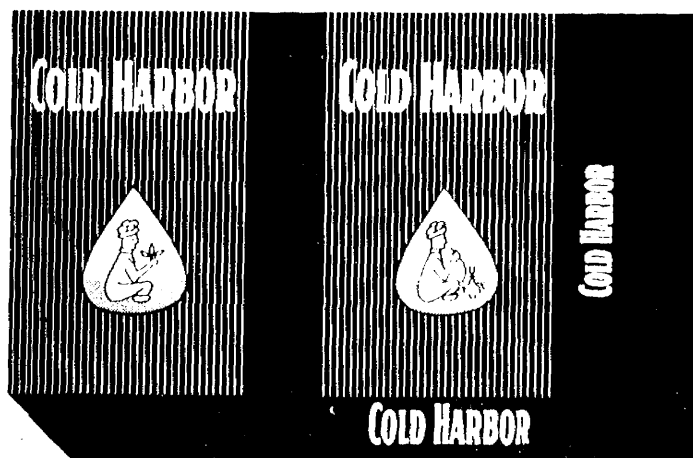
**Classe 34**

16 juin, 20 juillet &amp; 5 août 1966.

N° 66.3449, 66.3491, 66.3492 &amp; 66.3513.

THE AMERICAN TOBACCO COMPANY -  
150 East 42nd Street - New York (État de New-  
York, U.S.A.).

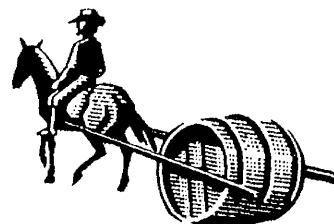
N° 66.3449.

*Produits désignés : Tabac, brut ou manufacturé;  
cigarettes et cigares.*

N° 66.3491.

**COLONY**

N° 66.3492.



N° 66.3513.

**TRAFALGAR**

(Voir pour ces trois marques les produits du N° 66.3449).

5 juillet &amp; 2 août 1966.

N° 66.3473 &amp; 66.3507.

JOHN COTTON LIMITED - 23, St. Andrew Square - Edinburgh (Ecosse, Grande-Bretagne).

N° 66.3473.



*Produits désignés* : Cigares, cigarettes et tabac, brut ou manufacturé.

N° 66.3507.



(Voir pour cette marque les produits du N° 66.3473).

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465

Classe 1 : N° 66.3466

Classe 35

27 juin 1966.

N° 66.3460.

Monsieur Georges WURZ - 25, Montée des Révoires - Monaco (Principauté).

**SUD - PUBLICITÉ**

*Services désignés* : Publicité, distribution de prospectus et d'échantillons, location de matériel publicitaire, impression de travaux publicitaires, aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires, conseils, informations ou renseignements divers.

26 Juillet 1966

M° 66.3496, 66.3497 &amp; 66.3498.

Société dite DAIMLER-BENZ AKTIENGESELLSCHAFT - 7000 Stuttgart-Unterturkheim (République fédérale d'Allemagne).

N° 66.3496.

**MERCEDES-BENZ**

*Services désignés* : Publicité, distribution de prospectus et d'échantillons; conseils, informations ou renseignements d'affaires; réparations de matériel divers, rechapage de pneus, vulcanisation; transport de personnes et de marchandises, opérations commerciales concernant l'exploitation de tous véhicules, vente et achat de véhicules, en particulier de voitures automobiles, location de véhicules de transport; entrepôt de matériel, garages de véhicules, ateliers de réparation de matériel, location de garages, postes de distribution de carburant; accompagnement de voyageurs en société, travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans; expertises; location de matériel pour exploitations agricoles.

*Caractéristiques particulières* : Enregistrement en France du 7 juin 1966 sous le n° 13.159.

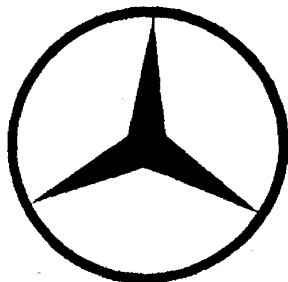


N° 66.3497.



*Caractéristiques particulières :* Enregistrement en France du 7 juin 1966 sous le n° 13.160.

N° 66.3498.



*Caractéristiques particulières :* Enregistrement en France du 7 juin 1966 sous le N° 13.161.

(Voir pour ces deux marques les services du N° 66.3496).

Ces trois marques intéressent également les classes 37, 39 et 42.

10 août 1966.

N° 66.3517 &amp; 66.3518.

A.C. NIELSEN COMPANY - 2101 Howard Street - Chicago (Illinois, U.S.A.).

N° 66.3517.

# NIELSEN

*Services désignés :* Etude du marché, savoir : étude du marché concernant les ventes de biens de consommation tels que : alimentation, drogues et articles de droguerie, articles de quincaillerie et divers, etc; étude du marché concernant les habitudes d'écoute ou de vision des auditeurs de radio et des téléspectateurs; et d'exécution d'études des populations et d'analyses des tendances et habitudes des populations.

N° 66.3518.



(Voir pour cette marque les services du N° 66.3517).

26 août 1966.

N° 66.3536.

SONY KABUSHIKI KAISHA (faisant aussi le commerce sous le nom de Sony Corporation) - 351, 6-Chome, Kitashinagawa - Shinagawa-Ku - Tokio-To (Japon).

## SONY

*Services désignés :* Publicité, distribution de prospectus, d'échantillons. Location de matériel publicitaire. Impression de travaux publicitaires. Aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires. Conseils, informations ou renseignements d'affaires. Entreprises à façon de travaux statistiques, mécanographiques, de sténotypie. Comptabilité. Reproduction de documents. Bureaux de placement. Location de machines à écrire et de matériel de bureau. Assurances. Banques. Agences de change. Gérance de porte feuille. Prêts sur gage. Recouvrement de créances. Loteries. Emission de chèques de voyage et de lettres de crédit. Agences immobilières (vente et location de fonds de commerce et d'immeubles). Expertise immobilière. Gérance d'immeubles. Construction d'édifices. Entreprises de fumisterie, peinture, plâtrerie, plomberie, couverture. Travaux publics. Travaux ruraux. Location d'outils et de matériel de construction, de bulldozers, d'extracteurs d'arbres. Entretien ou nettoyage de bâti-

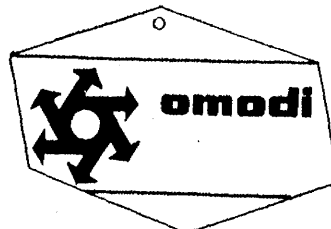
ments, de locaux, du sol (ravalement de façades, désinfection, dératisation). Entretien ou nettoyage d'objets divers (blanchisseries). Réparations, transformation de vêtements. Rechappage de pneus. Vulcanisation. Cordonnerie. Réparation de mobilier, instruments, outils et analogues. Agences de presse et d'informations. Communications radiophoniques, télégraphiques ou téléphoniques. Téléscriptioin. Transmission de messages, télégrammes. Transport de personnes ou de marchandises. Adduction d'eau. Distribution de journaux. Déménagement de mobilier. Exploitation de transbordeurs. Remorquage maritime, déchargement, renflouement de navires. Conditionnement de produits. Informations concernant les voyages (Agences de tourisme et de voyage, réservation de places, réservation des chambres d'hôtel). Location de chevaux, de véhicules de transport. Entrepôt. Emmagasinement de marchandises dans un entrepôt en vue de leur préservation ou gardiennage. Dépôt, gardiennage d'habits. Garage de véhicules. Location de réfrigérateurs. Location de garages. Services rendus au cours du processus de fabrication d'un produit quelconque, autre qu'un édifice. Transformation des produits agricoles d'autrui (vinification, distillation, battage, pressage de fruits, meunerie et analogues). Scierie, rabotage. Broderie, couture. Teinturerie. Découpage, polissage, revêtement métallique. Services de préservation au cours desquels l'objet subit un changement. Teinture de tissus ou vêtements. Traitement de tissus contre les mites. Imperméabilisation de tissus. Reliure de documents. Etamage. Education. Institutions d'enseignement. Edition de livres, revues. Abonnement de journaux. Prêts de livres. Dressage d'animaux. Divertissements. Spectacles. Divertissements radiophoniques ou par télévision. Production de films. Agences pour artistes. Location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires, de décors de théâtre. Hôtellerie, restauration. Maisons de repos et de convalescence. Pouponnières. Accompagnement en société. Salons de beauté, de coiffure. Pompes funèbres, fours crématatoires. Réservation de chambres d'hôtel pour voyageurs. Travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires. Travaux du génie. Prospections. Forages. Essais de matériaux. Laboratoires. Location de matériel pour exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs.

Cette marque intéresse également les classes 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42.

26 aout 1966.

N° 66.3539.

OFFICE MONÉGASQUE DE DIFFUSION INDUSTRIELLE - 4, Quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco (Principauté).



*Services désignés :* Services de publicité et de distribution de prospectus et d'échantillons, services d'impression de travaux publicitaires; services d'aides aux entreprises industrielles ou commerciales; services de distribution de tous produits industriels, d'import-export, de conditionnement de produits, de courtage, représentation et commission; services de transformation et fabrication de tous produits industriels et de traitement de matériaux.

Cette marque intéresse également les classes 39 et 40.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3470  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 1 : N° 66.3546  
 Classe 3 : N° 66.3505  
 Classe 16 : N° 66.3476  
 Classe 16 : N° 66.3509  
 Classe 23 : N° 66.3463  
 Classe 23 : N° 66.3464

### Classe 36

4 juillet 1966.

N° 66.3469.

Société dite : TRANSAMERICA CORPORATION - Montgomery Street and Columbus Avenue - San Francisco 11 (État de Californie, U.S.A.).

## TRANSAMÉRICA

*Services désignés* : Tous services d'assurances et de finances.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 1 : N° 66.3546  
 Classe 35 : N° 66.3536

---

### Classe 37

10 aout 1966.

N° 66.3520.

HOTEL CORPORATION OF AMERICA -  
 464, Commonwealth Avenue - Boston (État de  
 Massachusetts - U.S.A.).

## RIB ROOM

*Services désignés* : Construction et réparation, notamment construction d'édifices, en particulier d'hôtels et de motels, et de restaurants, bars et cafés, et des parties de ces édifices. Entretien ou nettoyage de bâtiments, de locaux, de sol (ravalement des façades); entretien ou nettoyage d'objets divers (blanchisserie); réparation de mobilier, instruments, outils; services d'hôtellerie et de restauration, y compris services de motels, bars et cafés; réservation de chambres d'hôtels pour voyageurs.

Cette marque intéresse également la classe 42.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 1 : N° 66.3542  
 Classe 1 : N° 66.3543  
 Classe 1 : N° 66.3546  
 Classe 7 : N° 66.3455  
 Classe 7 : N° 66.3456  
 Classe 7 : N° 66.3457  
 Classe 7 : N° 66.3530  
 Classe 16 : N° 66.3519  
 Classe 35 : N° 66.3496  
 Classe 35 : N° 66.3497

Classe 35 : N° 66.3498  
 Classe 35 : N° 66.3536

---

### Classe 38

10 juin 1966.

N° 66.3447.

Monsieur Charles-Aouis FORMALS - Palais  
 de la Scala - Avenue Henry Dunant - Monte-Carlo  
 (Principauté de Monaco).

## INTERNATIONAL ARTS GUILD - I.A.G. -

*Services désignés* : Agences de presse et d'informations; éducation; écoles et enseignement; édition, publication et location de livres, brochures et revues; divertissements; spectacles; divertissements radio-phoniques ou par télévision; production de films; école par correspondance; expositions; expositions d'art; photographie; service de coupures de presse; recherche et développement dans le domaine des arts.

Cette marque intéresse également les classes 41 et 42.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 1 : N° 66.3546  
 Classe 35 : N° 66.3536

---

### Classe 39

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 1 : N° 66.3546  
 Classe 5 : N° 66.3530  
 Classe 16 : N° 66.3519  
 Classe 35 : N° 66.3496  
 Classe 35 : N° 66.3497  
 Classe 35 : N° 66.3498  
 Classe 35 : N° 66.3536  
 Classe 35 : N° 66.3539

**Classe 40**

Voir :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 1 : N° 66.3546  
 Classe 35 : N° 66.3536  
 Classe 35 : N° 66.3539

**Classe 41**

16 juin 1966.

N° 66.3450 &amp; 66.3452.

SHASTA TELECASTING CORPORATION -  
 780 Welch Road - Palo Alto (État de Californie,  
 U.S.A.).

N° 66.3450.

**ICE FOLLIES**

*Services désignés* : Divertissements et spectacles et notamment spectacles de patinage sur glace et analogues; divertissements radiophoniques ou par télévision; production de films; agences pour artistes; location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires, de décors et costumes de théâtre.

*Caractéristiques particulières* : Enregistrement aux U.S.A. du 8 février 1966 sous le n° 803.622.

N° 66.3452.

SHIPSTADS & JOHNSON  
**ICE FOLLIES**

(Voir pour cette marque les services du N° 66.3450).

*Caractéristiques particulières* : Enregistrement aux U.S.A. du 8 février 1966 sous le n° 803.623.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514

Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 1 : N° 66.3546  
 Classe 16 : N° 66.3509  
 Classe 35 : N° 66.3536  
 Classe 38 : N° 66.3447

**Classe 42**

27 juillet 1966.

N° 66.3499.

Madame Andrée RAUCH épouse FORMALS -  
 Avenue de l'Hermitage - Monte-Carlo (Principauté  
 de Monaco).

**LA GALERIE DE MONTE - CARLO**

*Services désignés* : Expositions, expositions d'art; recherche et développement dans le domaine des arts.

10 août 1966.

N° 66.3521.

WIMPY MANAGEMENT A.G. - Zug (Suisse).

**WIMPY**

*Services désignés* : Tous services en relation avec bars, restaurants, cafés et généralement tous types d'établissements d'alimentation ou en rapport avec tous les aspects d'alimentation.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3465  
 Classe 1 : N° 66.3466  
 Classe 1 : N° 66.3514  
 Classe 1 : N° 66.3515  
 Classe 1 : N° 66.3546  
 Classe 16 : N° 66.3519  
 Classe 23 : N° 66.3463  
 Classe 23 : N° 66.3464  
 Classe 35 : N° 66.3496  
 Classe 35 : N° 66.3497  
 Classe 35 : N° 66.3498  
 Classe 35 : N° 66.3536  
 Classe 37 : N° 66.3520  
 Classe 38 : N° 66.3447

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. - 1966

---

**ANNEXE**  
**AU**  
**JOURNAL DE MONACO**

DU 14 AVRIL 1967 (N° 5.716)

---

**PROTECTION**  
**DE LA**  
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Téléphone  
30-42-76 et 30-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

---



## ANNEXE

AU

## JOURNAL DE MONACO

DU 14 AVRIL 1967 (5.716)

## PROTECTION

DE LA

## PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone

30-42-76 et 30-19-21

Place de la Mairie

MONACO-VILLE

## I° — BREVETS D'INVENTION

BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 NOVEMBRE 1966

## SECTION A.

## NÉCESSITÉS COURANTES DE LA VIE

Classe A 47, division k).

N° 139/577.66.568.

(Délivré par Arrêté Ministériel du 2 novembre 1966).

Premier certificat d'addition au Brevet n° 577.66.568 déposé le 30 juillet 1965.

Demande déposée le 6 septembre 1965 par : Monsieur Claude PLANEL demeurant à Monaco (Principauté) - 14, Quai Antoine I<sup>er</sup>.

Pour : « Bigoudi et son appareil ».



**Classe A 61, division b) et d).****N° 612.66.580.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 2 novembre 1966).

Demande déposée le 25 mars 1966 par : la Société dite SWB RESEARCH CORPORATION dont le siège est à San Francisco (État de Californie, U.S.A.) - 320 Judath Street.

Pour : « Procédé et moyen pour commander le sexe de la progéniture des mammifères ».

Priorité U.S.A. du 29 mars 1965 au nom de M. Bhattacharya.

**SECTION C.****CHIMIE ET MÉTALLURGIE****Classe C 07, divisions b) et c).****N° 564.66.581.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 2 novembre 1966).

Demande déposée le 18 juin 1965 par : Monsieur Jean BOIGE demeurant à Aulnay-sous-Bois (Seine St-Denis, France) - 53, boulevard Vercingétorix.

Pour : « Procédé de fabrication industrielle de l'hydroxocobalamine ».

**Classe C 07, divisions b) et d).****N° 611.66.582.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 2 novembre 1966).

Demande déposée le 11 mars 1966 par : la Société dite E.I. DU PONT DE NEMOURS AND COMPANY dont le siège est à Wilmington (État du Delaware, U.S.A.) - 10th Market Street.

Pour : « Nouveaux composés hétérocycliques azotés et leur procédé de préparation ».

Priorités U.S.A. des 12 mars, 3 juin 1965 et 9 février 1966 au nom de M. William, Joseph MIDDLETON.

**N° 557.66.583.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 2 novembre 1966).

Demande déposée le 3 mai 1965 par : Monsieur Robert ARIES demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) - 1, avenue Henry Dunant.

Pour : « Agents antiparasitaires dérivés des benzimidazoles et naphthimidazoles ».

**N° 567.66.584.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 2 novembre 1966).

Demande déposée le 24 juin 1965 par : Monsieur Robert ARIES demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) - 1, avenue Henry Dunant.

Pour : « Nouveaux benzimidazoles ».

**N° 603.66.585.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 2 novembre 1966).

Demande déposée le 6 janvier 1966 par : la Société dite THE WELLCOME FOUNDATION LIMITED dont le siège est à Londres N.W. 1 (Grande-Bretagne) - 183-193 Euston Road.

Pour : « Pyrido (2, 3-d) pyrimidines et leur préparation ».

Priorité Canada du 7 janvier 1965 au nom de MM. HURLBERT et HITCHINGS.

**N° 607.66.586.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 2 novembre 1966).

Demande déposée le 7 février 1966 par : la Société dite SANDOZ S.A. dont le siège est à Bâle (Suisse) - 35 Lichtstrasse.

Pour : « Nouveaux dérivés du dioxanne - 1, 3 et leur préparation ».

Priorités U.S.A. des 8 et 9 février 1965 au nom du Dr HOULIHAN.

**Classe C 21, division c).****N° 614.66.587.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 2 novembre 1966).

Demande déposée le 29 mars 1966 par : Monsieur Lars RIDBERG demeurant à Skalby (Suède) - Uranus Wäger 8.

Pour : « Procédé pour le traitement de l'acier ».

---

**SECTION H.****ELECTRICITÉ****Classe H 02, division n).****N° 609.66.588.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 2 novembre 1966).

Demande déposée le 1<sup>er</sup> mars 1966 par : Monsieur Edouard SAISSI demeurant à Vence (Alpes-Maritimes) - Le Suve.

Pour : « Energie électrique augmentée par l'entraînement d'une génératrice par un moteur de plus faible puissance ».

---

**N° 615.66.589.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 2 novembre 1966).

Demande déposée le 30 mars 1966 par : la Société dite INTERNATIONAL REGISTER COMPANY dont le siège est à Chicago (Illinois, U.S.A.) - 4700 West Montrose Avenue.

Pour : « Construction de moteur électrique ».

Priorité U.S.A. du 20 août 1965 au nom de M. SVARNIAS.

---

**II° — DESSINS ET MODÈLES****DÉLIVRÉS AU COURS DU MOIS DE FÉVRIER 1967****N° 113 A.**

Bloc artificiel de protection à la mer.

Dépôt effectué le 23 janvier 1967 par la Société anonyme dite Etablissements NEYRPIC dont le siège est à Grenoble (Isère) - Avenue de Beauvert.

### III° — MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET DE SERVICE

#### 1° — INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPÉCIAL

##### a) Changement de nom.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN NOM	NOUVEAU NOM	Date de l'en-reg. nat. de la cession
Numéro	Date			
1067.58.1293	2 janv. 1958	ETABLISSEMENTS O-CE-DAR - 19, avenue Gynemer - Choisy-le-Roi (Seine).	O-CÉDAR S.A. (même adresse)	27 fév. 1967
1068.58.1294	2 janv. 1958			
1069.58.1295	2 janv. 1958			
1070.58.1296	2 janv. 1958			
1071.58.1297	2 janv. 1958			
1072.58.1298	2 janv. 1958			
1073.58.1299	2 janv. 1958			

##### b) Changement d'adresse.

Enregistrement national de la marque		ANCIENNE ADRESSE	NOUVELLE ADRESSE	Date de l'en-reg. nat. de l'opération
Numéro	Date			
60.2054	17 mai 1960	CONSORTIUM MONDIAL DES GRANDES MARQUES 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).	CONSORTIUM MONDIAL DES GRANDES MARQUES Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).	8 février 1967
60.2121	25 oct. 1960			
60.2122	25 oct. 1960			
60.2123	25 oct. 1960			
60.2124	25 oct. 1960			
60.2125	25 oct. 1960			
60.2126	25 oct. 1960			
60.2127	25 oct. 1960			
60.2128	25 oct. 1960			
60.2129	25 oct. 1960			
62.2294	14 déc. 1961			

##### c) Cession de marque.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN PROPRIÉTAIRE	NOUVEAU PROPRIÉTAIRE	Date de l'en-reg. nat. de cession
Numéro	Date			
65.2888	2 août 1965	Sté civile MARQUES & PROTECTION - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).	Sté H.H. SCOTT INC. 111 Powder Mill Road - Maynard (Massachusetts, U.S.A.).	10 janv. 1967

Enregistrement national de la marque		ANCIEN PROPRIÉTAIRE	NOUVEAU PROPRIÉTAIRE	Date de l'en-reg. nat. de l'opération
Numéro	Date			
61.2195	11 mars 1961	SOCIÉTÉ DES BOISSONS SOLIDIFIÉES - 4, quai Antoine I <sup>er</sup> - Monaco.	Sté anonyme ARTIC - 1, Place Guillaume Huysmans - Lot (Belgique).	31 janv. 1967.
60.2054 60.2121 60.2122 60.2123 60.2124 60.2125 60.2126 60.2127 60.2128 60.2129 62.2294	17 mai 1960 25 oct. 1960 25 oct. 1960 25 oct. 1960 25 oct. 1960 25 oct. 1960 25 oct. 1960 25 oct. 1960 25 oct. 1960 25 oct. 1960 14 déc. 1961	CONSORTIUM MONDIAL DES GRANDES MARQUES Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).	M. Louis-Charles CLEVENOT - 5, 7, 9, rue Anquetil - Nogent s/Seine (Val de Marne).	8 fév. 1967
63.2562 63.2563	3 août 1963 3 août 1963	THE GORTON CORPORATION - 327 Main Street - Gloucester (Massachusetts, U.S.A.).	THE GORTON CORPORATION - 100 West Tenth Street - Wilmington (Delaware, U.S.A) et 327 Main Street - Gloucester (Mass. U.S.A.).	15 fév. 1967
65.3190	14 sept. 1965	Sté civile MARQUES & PROTECTION - Palais de la Scala - Monte-Carlo.	Sté OLYMPIA WERKE A. G. - WILHELMSHAVEN (Rép. féd. allemande).	15 fév. 1967

#### d) Concession de licence d'exploitation.

Enregistrement national de la marque		NOM DU PROPRIÉTAIRE	NOM DU LICENCIÉ	Date de l'en-reg. nat. de la concession
Numéro	Date			
66.3541	26 août 1966	THORN ELECTRICAL INDUSTRIES LIMITED - Thorn House - Upper St Martin's Lane - Londres W. C. 2 (Grande-Bretagne).	ATLAS LIGHTING LIMITED - Thorn House - Upper St Martin's Lane - Londres W.C. 2 (Grande-Bretagne).	10 fév. 1967

#### e) Renonciation partielle.

— 30 janvier 1967 : Par lettre en date du 24 janvier 1967 la Société civile MARQUES & PROTECTION - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a déclaré renoncer à l'emploi de la marque n° 65.3128, déposée le 6 septembre 1965, pour les services entrant dans la classe 42.

#### f) Radiation de marque.

— 10 février 1967 : Par lettre en date du 10 février 1967 la Société civile MARQUES & PROTECTION - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a demandé la radiation de la marque n° 65.3101 déposée le 31 août 1965.

**g) Précision sur graphisme.**

— 13 janvier 1967 : Par lettre en date du 10 janvier 1967 la Société AVIS RENT-A-CAR SYSTEM, INC. - Roosevelt Field - Garden City - Long

Island - New York 11534 (U.S.A.) a fait connaître qu'elle ne revendique pas pour la protection de la marque n° 66.3422, déposée le 13 mai 1966, une forme particulière de graphisme et qu'elle a surtout voulu protéger la dénomination AVIS.

**2°) — ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DES MOIS  
DE NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1966**

**Classe 1**

**5, 24 octobre & 14 novembre 1966.**

**N° 66.3569, 66.3579 & 66.3593.**

Société anonyme monégasque PROCHIM - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**N° 66.3569.**

**C-TRON**

*Produits désignés :* Produits chimiques destinés à l'agriculture, la science et l'industrie; additifs chimiques; produits pour préserver et conserver des matières organiques, plastiques; produits quaternaires; pesticides; produits phytopharmaceutiques; herbicides; fongicides; insecticides; produits vétérinaires et pharmaceutiques; produits pour le traitement des fruits, agrumes, semences et produits agricoles et organiques en général.

Cette marque intéresse également la classe 5.

**N° 66.3579.**

**OMARK**

*Produits et services désignés :* Produits et additifs chimiques notamment pour les plastiques, huiles et aliments; métaux et produits fabriqués en métaux et leurs alliages; appareils et instruments électriques et électroniques; papiers et articles en papier, imprimés, catalogués, journaux, matériel d'explication et instruction; services de publicité, affaires, propriété commerciale et industrielle; services de construction et réparations de produits électriques et mécaniques.

Cette marque intéresse également les classes 6, 9, 16, 35 et 37.

**N° 66.3593.**

**VITGO**

*Produits et services désignés :* Produits chimiques pour l'industrie, la science et l'agriculture; additifs chimiques; plastiques; carbon black; sous produits de pétrole et gaz naturel; détergents, produits d'entretien; cosmétiques; produits donnant de l'énergie; combustibles solides et liquides; essence; huiles lubrifiantes; produits de la distillation du pétrole brut; produits pharmaceutiques, vétérinaires et diététiques; pesticides; herbicides, fongicides et nématoctides; services de distribution des produits; transport, gardiennage des marchandises; location des voitures.

Cette marque intéresse également les classes 3, 4, 5 et 39.

**Classe 3**

**30 septembre 1966.**

**N° 66.3561.**

Société anonyme monégasque PROCHIM - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**RICEOL**

*Produits désignés :* Produits détergents, mouillants, moussants et émulsionnants; agents surfactifs; adoucissants et adjuvants de teinture; produits anti-statiques; sels d'ammonium quaternaires; produits pour la stérilisation chimique et destructeurs de micro-organismes; détergents bactéricides à utiliser

notamment en distillerie, sucrerie, textile; papier et produits organiques; agents chimiques de contrôle des algues et boues; produits de nettoyage sanitaire (vaisselle, cuvettes, bacs à ordures, moisissures, piscines); produits pharmaceutiques, vétérinaires, hygiéniques, fongicides, pesticides, herbicides et phytosanitaires.

Cette marque intéresse également la classe 5.

14 octobre 1966.

N° 66.3577 & 66.3578.

ROUX LABORATORIES, INC. - 1841 Park Avenue - New York (État de New York 10035, U.S.A.).

N° 66.3577.

## CLEAN TOUCH

*Produits désignés* : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, dentifrices. Préparation pour le soin de la chevelure; teintures et décolorants pour les cheveux y compris le peroxyde d'hydrogène; préparations pour enlever les colorants des cheveux et du cuir chevelu, pour nettoyer et coiffer les cheveux.

N° 66.3578.

## NICE CHANGE

(Voir pour cette marque les produits du N° 66.3577).

11 novembre 1966.

N° 66.3589.

Société anonyme monégasque LANCASTER - 7, avenue d'Ostende - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## SERENISSIME

*Produits désignés* : Tous produits de parfumerie, d'hygiène et de beauté, fards, dentifrices, savons de

toilette, lotions pour cheveux, peignes, éponges et autres ustensiles de toilette.

Cette marque intéresse également les classes 5 et 21.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3593

### Classe 4

Voir :

Classe 1 : N° 66.3593

### Classe 5

10 octobre 1966.

N° 66.3570 & 66.3571.

THE COCA COLA COMPANY - 515, Madison Avenue - New York (État de New-York, U.S.A.)

N° 66.3570.

## TRESCA

*Produits désignés* : Boissons, concernant des boissons à base de calories et des boissons diététiques et préparation pour faire de telles boissons.

N° 66.3571.

## FRESCA

(Voir pour cette marque les produits du N° 66.3570).

Ces deux marques intéressent également la classe 32.

8 novembre 1966.

N° 66.3587.

ARMOUR PHARMACEUTICAL COMPANY,  
en abrégé ARMOUR COMPANY - 401, North  
Wabasch Avenue - Chicago (Illinois, U.S.A.)

## CHYMOLONE

*Produits désignés* : Tous produits pharmaceutiques  
médicinaux, préparations spéciales incluant enzymes  
protéolytic et glucocorticostéroïd.

14 novembre 1966.

N° 66.3592.

Société anonyme monégasque PROCHIM - Palais  
de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## SLOGO

*Produits désignés* : Produits pharmaceutiques et  
vétérinaires, notamment des médicaments à effet  
retard; pesticides, insecticides, fongicides et herbi-  
cides, notamment ceux à action curative ainsi que  
préventive de longue durée.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3569

Classe 1 : N° 66.3593

Classe 3 : N° 66.3561

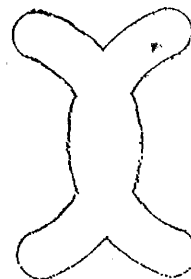
Classe 3 : N° 66.3589

### Classe 6

26 octobre 1966.

N° 66.3583.

HUCK MANUFACTURING COMPANY -  
2500 Bellevue Avenue - Detroit (État du Michigan,  
U.S.A.).



*Produits désignés* : Chevilles, boulons, rivets et  
autres genres de fixation en métal.

11 novembre 1966.

N° 66.3590.

Société anonyme monégasque PROCHIM - Palais  
de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## HOWDY

*Produits désignés* : Métaux non ferreux et produits  
de ces métaux; boissons non alcooliques, sirops,  
jus de fruits et préparations pour faire ces boissons.  
Cette marque intéresse également la classe 32.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3579

### Classe 7

16 septembre 1966.

N° 66.3557, 66.3558, 66.3559 & 66.3560.

Monsieur Guy S. STORR - 20, boulevard Prin-  
cesse Charlotte - Monte-Carlo (Principauté de Mo-  
naco).

N° 66.3557.

## DAVIN

*Produits désignés*: Machines, machines-outils et  
outillage.

N° 66.3558.

**DEVON**

N° 66.3559.

**DAV**

N° 66.3560.

**DAVENPORT**

(Voir pour ces trois marques les produits du N° 66.3557).

3 octobre 1966.

N° 66.3562, 66.3563, 66.3564 &amp; 66.3565.

OUTBOARD MARINE CORPORATION - 100, Pershing Road - Waukegan (État d'Illinois, U.S.A.)

N° 66.3562.

**EVINRUDE**

*Produits et services désignés :* Moteurs marins, moteurs hors-bord, moteurs fixes à bord, moteurs hors-bord embarqués, toutes pièces de rechange, contrôle et commande pour ces engins et moteurs et autres produits compris dans la même classe. Construction, réparation, entretien, préservation, location de matériel et outillage maritime. Communications et informations orales et visuelles. Transport de personnel, matériel, marchandises, location de matériel de transport, remorquage, sauvetage, visite, inspection. Education pour pilotage, conduite, navigation, concours, courses, réunions à but sportif, récréatif ou instructif. Services d'ingénieurs, planing, études, expertises, recherches, essais et autres services pouvant s'inclure dans les mêmes classes.

N° 66.3563.

**JOHNSON**

N° 66.3564.

**SEA HORSE**

(Voir pour ces deux marques les produits et services du N° 66.3562).

Ces trois marques intéressent également les classes 37, 38, 39, 41 et 42.

N° 66.3565.



*Produits et services désignés :* Moteurs marins, moteurs hors-bord, moteurs fixes à bord, moteurs hors-bord embarqués. Tondeuses pour gazon et charriots (sulkys) à moteur pour leur utilisation. Scies mécaniques et, en particulier, scies articulées à chaîne. Toutes pièces de rechange, de contrôle et de commande pour ces engins et moteurs et autres produits à comprendre dans la même classe. Construction, réparation, entretien, conservation de matériel et outillage. Communications et informations orales ou visuelles. Transport de personnel et marchandises. Location de matériel de marine, forestier et horticole. Sciage, abattage, débitage, façonnage. Remorquage, sauvetage, révision, inspection. Education pour pilotage, conduite de machines, navigation, concours, courses, réunions à but sportif. Services d'ingénieurs, planing, études, expertises, recherches, essais et autres spécialités entrant dans les mêmes classes de services.

Cette marque intéresse également les classes 12, 37, 38, 39, 41 et 42.

3 octobre 1966.

N° 66.3567.

PIONNIER SAWS Ltd. - 910, Monaghan Road - Peterborough (Province d'Ontario, Canada).

**PIONEER**

*Produits et services désignés :* Scies mécaniques et, en particulier, scies articulées à chaîne et toutes pièces ou produits compris dans la même classe.



Construction, réparation, entretien, conservation de matériel et outillage. Services d'ingénieurs, planning, études, expertises, recherches, essais, estimations et autres spécialités entrant dans les mêmes classes de services.

Cette marque intéresse également les classes 37 et 42.

24 novembre 1966.

N° 66.3600, 66.3601 & 66.3602.

Société CATERPILLAR TRACTOR CO. - 800 Davis Street, San Leandro (État de Californie, U.S.A.).

N° 66.3600.

## CAT

*Produits et services désignés :* Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; couveuses. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection); de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. Véhicules: appareils de locomotion par terre, par air ou par eau. Construction d'édifices; entreprises de fumisterie, peinture, plâtrerie, plomberie, couverture; travaux publics; travaux ruraux; location d'outils et de matériel de construction, de bulldozers, d'extracteurs d'arbres; entretien ou nettoyage de bâtiments, de locaux, du sol (ravalement de façades, désinfection, dératissage); entretien ou nettoyage d'objets divers (blanchisseries); réparations, transformations de vêtements; rechapage de pneus; vulcanisation; cordonnerie; réparation de mobilier, instruments, outils.

N° 66.3601.

## CATERPILLAR

(Voir pour cette marque les produits et services du N° 66.3600).

Les deux marques intéressent également les classes 9, 12 et 37.

N° 66.3602.

## TRAXCAVATOR

*Produits désignés :* Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; couveuses.

Classe 9

7 novembre 1966.

N° 66.3586.

Société dite NIPPON ELECTRIC COMPANY LIMITED - 7-15, Shiba Gochome - Minatoku-Tokio (Japon).

## NEC

*Produits désignés :* Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes, caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3579

Classe 7 : N° 66.3500

Classe 7 : N° 66.3601

Classe 12

3 octobre 1966.

N° 66.3566.

OUTBOARD MARINE CORPORATION - 100, Pershing Road - Waukegan (État d'Illinois, U.S.A.).

## CUSHMAN

*Produits et services désignés :* Tous types de véhicules légers à moteur, scooters, motocyclettes,

vélos-moteurs, tricycles à moteur, triporteurs, voiturettes-golf, pièces de rechange pour ces véhicules et autres produits entrant dans la même classe. Construction, réparation, entretien, conservation, garage, location de matériel et outillage; transport de personnes ou marchandises, location de moyens de transport, remorquage, dépannage, visite, vérification. Education pour pilotage, conduite, concours, courses, réunions à but sportif, récréatif ou professionnel. Services d'ingénieurs et de techniciens, planning, études, expertises, recherches essais et autres services entrant dans les mêmes classes.

Cette marque intéresse également les classes 37, 39, 41 et 42.

Voir également :

Classe 7 : N° 66.3565  
Classe 7 : N° 66.3600  
Classe 7 : N° 66.3601

### Classe 16

14 novembre 1966.

N° 66.3591.

Société anonyme monégasque PROCHIM - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## VITCO

*Produits et services désignés* : Imprimés, papier, pâte, vignettes, caractères d'imprimerie, revues, journaux, stylos; label de qualité; services de distribution des produits; gardiennage, transport, emmagasinage des marchandises en vrac et en détail; transport des personnes; location des véhicules.

Cette marque intéresse également la classe 39.

14 novembre 1966.

N° 66.3594.

Monsieur Jean-Guy WILLARD - 5, avenue Saint-Michel - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## TIERCÉ-ÉCLAIR

*Produits et services désignés* : Méthode de jeu pour les courses de chevaux.

Cette marque intéresse également la classe 42.  
Voir également :

Classe 1 : N° 66.3579

### Classe 20

10 novembre 1966.

N° 66.3588.

Monsieur Erwin LINTHOUT - 5, boulevard de Suisse - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).



*Produits désignés* : Chaises (meubles).

### Classe 21

Voir :

Classe 3 : N° 66.3589.

### Classe 25

24 octobre 1966.

N° 66.3580 & 66.2581.

Société anonyme monégasque dite : SOCIÉTÉ DE CONFECTION, en abrégé S.O.D.E.C. - JESSOSS - Le Minerve - Avenue Crovetto Frères - Monaco (Principauté).

N° 66.3580.

# JESSOSS

*Produits désignés* : Soutiens-gorge, toute lingerie de corps, vêtements de dessous, de confection ou tissés à maille et tous autres articles entrant dans la même classe.

N° 66.3581.

**GIGI**

(Voir pour cette marque les produits du N° 66.3580).

**Classe 29**

2 septembre &amp; 15 novembre 1966.

N° 66.3547, 66.3548, 66.3549, 66.3550, 66.3551, 66.3552  
& 66.3599.

FRITO-LAY, INC. - Frito-Lay Building - Exchange Park - Dallas (État du Texas, U.S.A.).

N° 66.3547.

**LAY'S**

*Produits désignés* : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures, œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse, levure, poudre pour faire lever, sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices, glace.

N° 66.3548.

**FRITOS**

N° 66.3549.

**DORITOS**

N° 66.3550.

**RUFFLES**

N° 66.3551.

**CHEE-TOS**

N° 66.3552.

**BAKEN-ETS**

(Voir pour ces cinq marques les produits du N° 66.3547

Ces six marques intéressent également la classe 30.

N° 66.3599.

**ROLD GOLD**

*Produits désignés* : Préparations alimentaires (plats préparés) et aliments de toutes sortes, y compris pâtisseries.

Cette marque intéresse également les classes 30, 31, 32 et 33.

**Classe 30**

Voir :

Classe 29 : N° 66.3547  
 Classe 29 : N° 66.3548  
 Classe 29 : N° 66.3549  
 Classe 29 : N° 66.3550  
 Classe 29 : N° 66.3551  
 Classe 29 : N° 66.3552  
 Classe 29 : N° 66.3599

**Classe 31**

Voir :

Classe 29 : N° 66.3599

**Classe 32**

Voir :

Classe 5 : N° 66.3570  
 Classe 5 : N° 66.3571  
 Classe 6 : N° 66.3590  
 Classe 29 : N° 66.3599

**Classe 33**

14 octobre 1966.

N° 66.3575 &amp; 66.3576.

BACARDI &amp; COMPANY LIMITED - Sandringham House - Shirley Street - Nassau (Bahamas).

N° 66.3575.



*Produits désignés : Vins, spiritueux et liqueurs et autres boissons alcoolisées.*

N° 66.3576.

**BACARDI**

(Voir pour cette marque les produits du N° 66.3575).

26 octobre 1966.

N° 66.3582.

Société dite WILLIAM GRANT & SONS LIMITED - The Genfiddich Distillery - Dufftown (Ecosse, Grande-Bretagne).

**ROYAL GRANT'S**

*Produits désignés : Vins, spiritueux, liqueurs et cocktails.*

3 novembre 1966.

N° 66.3585.

Société anonyme JAMES BUCHANAN & COMPANY LIMITED - Devonshire House - Piccadilly - Londres W. 1 (Grande-Bretagne).



*Produits désignés : Scotch Whisky.*

Voir également :

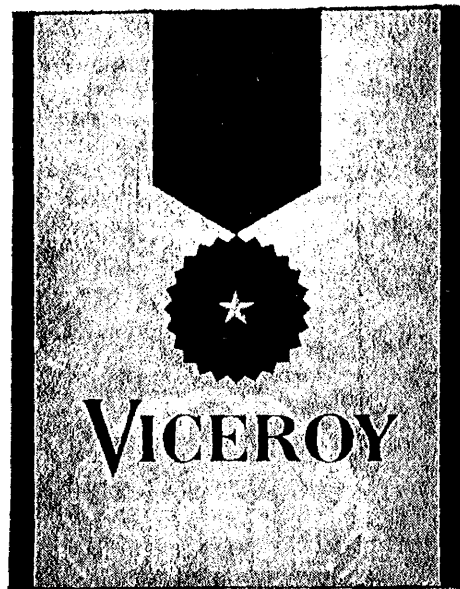
Classe 29 : N° 66.3599

**Classe 34**

8 septembre 1966.

N° 66.3553.

BROWN & WILLIAMSON TOBACCO CORPORATION (EXPORT) LIMITED - Westminster House - 7 Millbank - Londres S.W. (Grande-Bretagne).



*Produits désignés : Tabac brut ou manufacturé.*

13 septembre 1966.

N° 66.3554.

N.V. SIGARETTENFABRIEK ED. LAURENS  
« LE KHEDIVE » - Saturnusstraat 40 - 's-Graven-  
hague (Pays-Bas).



## CABALLERO

CIGARETTES

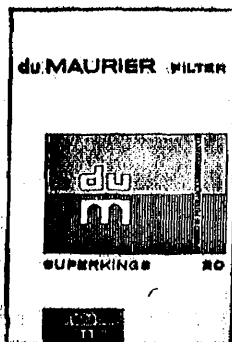
*Produits désignés :* Cigarettes, tabac manufacturé.

*Caractéristiques particulières :* Vignette noire sur réserve blanche; lettres en noir et rouge sur fond faux bois.

15 septembre 1966.

N° 66.3555.

PETER JACKSON (OVERSEAS) LIMITED -  
2 Dean Stanley Street - Westminster - Londres (Grande  
Bretagne).



*Produits désignés :* Tabac brut ou manufacturé.

16 septembre 1966.

N° 66.3556.

Société dite : MURRAY SONS & CO. LIMITED

- Whitehall Tobacco Works - la Linfield Road -  
Belfast 12 (Irlande du Nord, Grande-Bretagne).



*Produits désignés :* Tabac brut ou manufacturé;  
articles pour fumeurs; allumettes.

*Caractéristiques particulières :* La marque est constituée par un chardon stylisé et les mots «SCOTCH PLAID» en or; la dénomination «MURRAY» en blanc, le tout sur un fond figurant un tissu rouge à rayures noires.

14 octobre 1966.

N° 66.3574.

AMERICAN CIGARETTE COMPANY (OVER-  
SEAS) LIMITED - Weinbergstrasse 79 - Zurich  
(Suisse).



Peter  
Stuyvesant

*Produits désignés :* Tabacs, cigarettes et cigares.

15 novembre 1966.

N° 66.3598.

THE AMERICAN TOBACCO COMPANY -  
150 East 42nd Street - New York (État de New York,  
U.S.A.)



*Produits désignés* : Tabacs bruts ou manufacturés  
et cigarettes et cigares.

25 novembre 1966.

N° 66.3603.

Société dite : CARRERAS LIMITED - Chris-  
topher Martin Road - Basildon (Essex, Grande-  
Bretagne).

## CONSORT

*Produits désignés* : Tabac brut ou manufacturé,  
articles pour fumeurs, allumettes.

Classe 35

15 novembre 1966.

N° 66.3595, 66.3596 & 66.3597.

Société anonyme dite : SHELL FRANÇAISE  
(Anciens Etablissements Les Fils de A. DEUTSCH  
DE LA MEURTHE & Cie) - 42, rue Washington -  
Paris (Seine, France).

N° 66.3595.

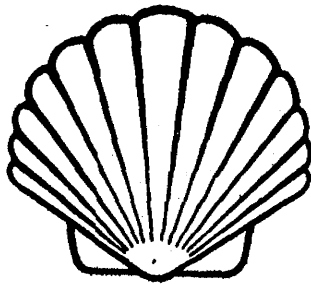
**SHELL**

*Services désignés* : Conseils, consultations et services pour l'exploitation d'activités commerciales, industrielles et immobilières; enregistrement, transcription, composition, compilation, collationnement, transmission, rationalisation, reproduction et systématisation de toutes données; services pour toutes questions d'organisation de direction, d'administration et de cadres ou personnel, relativement au fonctionnement, contrôle, supervision et activités de personnes physiques ou morales. Tous services pour toutes questions financières, d'assurance, réassurance et questions monétaires; agences de commission et courtage. Construction, réparation, consolidation et entretien de bâtiments, routes, digues, aérodromes, voies de communication aquatiques, ports, mouillages, mines, fosses, plages, puits, digues et autres constructions, naturelles ou artificielles. Construction, réparation, entretien d'installations, machines, engins, instruments, appareils et meubles de toutes sortes; destruction de tous insectes et plantes nuisibles et autres parasites par l'emploi de biocides et autres moyens; tous services concernant l'équipement et les produits pour l'amélioration et le développement de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture et de la pisciculture. Communications par tous moyens. Transport par mer, par terre et par air de personnes, animaux ou matières. Stockage et conservation de matières; logistique. Raffinage, fabrication, traitement, mélange et conditionnement de pétrole, produits chimiques et autres produits. Pédagogie, éducation et études supérieures, apprentissage; informations éducatives d'ordre académique, pratique ou technologique et autres informations générales dans tous domaines des efforts humains. Divertissements et sports pour participants et publics de toutes sortes. Logement, fourniture de repas, mets et boissons divers, services esthétiques, de santé et autres; recherches, analyses, prospections, investigations, expertises, inspections, consultations professionnelles et tous services et conseils d'ordre général.

N° 66.3596.



N° 66.3597.



(Voir pour ces deux marques les services du N° 66.3595).

Ces trois marques intéressent également les classes 36 à 42.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3579

### Classe 36

10 octobre 1966.

N° 66.3572 & 66.3573.

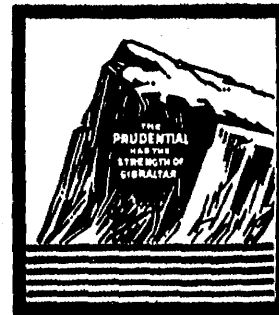
THE PRUDENTIAL INSURANCE COMPANY OF AMERICA - 745 Broad Street - Newark 2 (New Jersey, U.S.A.).

N° 66.3572.

## PRUDENTIAL

*Services désignés :* Services concernant les assurances individuelles ou collectives sur la vie, la maladie et les accidents, ainsi que le service des primes y afférentes.

N° 66.3573.



(Voir pour cette marque les services du N° 66.3572).

Voir également :

Classe 35 : N° 66.3595

Classe 35 : N° 66.3596

Classe 35 : N° 66.3597

### Classe 37

3 octobre 1966.

N° 66.3568 & 66.3584.

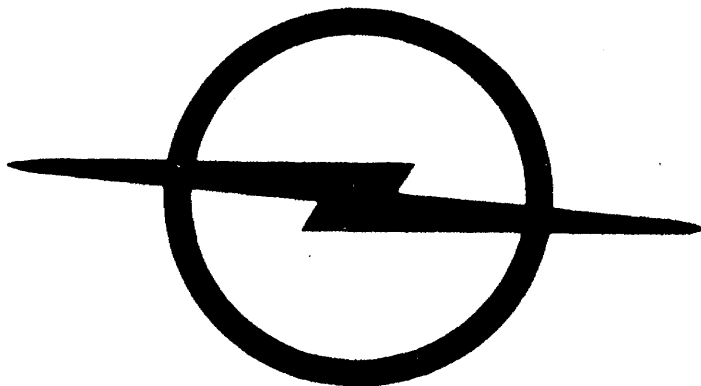
ADAM OPEL AKTIENGESELLSCHAFT - RÜSSELSHEIM AM MAIN (République fédérale allemande).

N° 66.3568.

## OPEL

*Services désignés :* Tous services en rapport avec les véhicules automobiles et les moteurs à combustion interne, leurs parties et accessoires concernant la vente, l'entretien, la réparation, la transformation, le contrôle et la reconstruction.

N° 66.3584.



(Voir pour cette marque les services du N° 66.3568).

Ces deux marques intéressent également les classes 39 et 42.

Voir également :

Classe 1 : N° 66.3579	Classe 7 : N° 66.3600
Classe 7 : N° 66.3562	Classe 7 : N° 66.3601
Classe 7 : N° 66.3563	Classe 12 : N° 66.3566
Classe 7 : N° 66.3564	Classe 35 : N° 66.3595
Classe 7 : N° 66.3565	Classe 35 : N° 66.3596
Classe 7 : N° 66.3567	Classe 35 : N° 66.3597

**Classe 38**

Voir :

Classe 7 : N° 66.3562	Classe 7 : N° 66.3565
Classe 7 : N° 66.3563	Classe 35 : N° 66.3595
Classe 7 : N° 66.3564	Classe 35 : N° 66.3596
	Classe 35 : N° 66.3597

**Classe 39**

Voir :

Classe 1 : N° 66.3593	Classe 16 : N° 66.3591
Classe 7 : N° 66.3562	Classe 35 : N° 66.3595
Classe 7 : N° 66.3563	Classe 35 : N° 66.3596
Classe 7 : N° 66.3564	Classe 35 : N° 66.3597
Classe 7 : N° 66.3565	Classe 37 : N° 66.3568
Classe 12 : N° 66.3566	Classe 37 : N° 66.3584

**Classe 40**

Voir :

Classe 35 : N° 66.3595
Classe 35 : N° 66.3596
Classe 35 : N° 66.3597

**Classe 41**

Voir :

Classe 7 : N° 66.3562	Classe 12 : N° 66.3566
Classe 7 : N° 66.3563	Classe 35 : N° 66.3595
Classe 7 : N° 66.3564	Classe 35 : N° 66.3596
Classe 7 : N° 66.3565	Classe 35 : N° 66.3597

**Classe 42**

Voir :

Classe 7 : N° 66.3562	Classe 16 : N° 66.3594
Classe 7 : N° 66.3563	Classe 35 : N° 66.3595
Classe 7 : N° 66.3564	Classe 35 : N° 66.3596
Classe 7 : N° 66.3565	Classe 35 : N° 66.3597
Classe 7 : N° 66.3567	Classe 37 : N° 66.3568
Classe 12 : N° 66.3566	Classe 37 : N° 66.3584

**ERRATUM**

Dans la publication n° 41 (page 197) le cliché de la marque n° 66.3458 devait se lire comme suit :

RODEO et non RODÉO

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.



---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. - 1967

---

PUBLICATION N° 43

ANNEXE  
AU  
**JOURNAL DE MONACO**

DU 30 JUIN 1967 (N° 5.727)

---

**PROTECTION**  
DE LA  
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Téléphone  
30-42-76 et 30-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

---



ANNEXE  
AU  
JOURNAL DE MONACO

DU 30 JUIN 1967 (5.727)

PROTECTION  
DE LA  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone  
30-42-76 et 30-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

I° — BREVETS D'INVENTION

BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉS MINISTÉRIELS  
DES 31 JANVIER ET 21 MARS 1967

SECTION A.

NÉCESSITÉS COURANTES DE LA VIE

Classe A 47, division f).

N° 618.67.590.

(Délivré par Arrêté Ministériel du 31 janvier 1967).

Demande déposée le 27 avril 1966 par : Monsieur Pierre, Marcel, René THIOLENT, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) - Descende des Moulins.

Pour : « Clés porte porte-clés ».

**SECTION B.****TECHNIQUES INDUSTRIELLES DIVERSES :  
TRANSPORTS****Classe B 22, division d).****N° 616.67.591.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 31 janvier 1967).

Demande déposée le 8 avril 1966 par : Monsieur Lars RYDBERG, demeurant à Skalby (Suède) - Uranus Väger 8.

Pour : « Procédé et appareillage pour l'application de revêtements monolithiques ».

**Classe B 42, division d).****N° 623.67.592.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 31 janvier 1967).

Demande déposée le 27 mai 1966 par : Monsieur Jacques KESSLER, demeurant à Paris (Seine, France) - 9, boulevard Diderot.

Pour : « Ensemble de documents pour la gestion d'un portefeuille d'échéances périodiques ».

Priorité France du 1<sup>er</sup> juin 1965 au même nom.**SECTION C.****CHIMIE ET MÉTALLURGIE****Classe C 07, divisions b) et c).****N° 619.67.593.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 31 janvier 1967).

Demande déposée le 5 mai 1966 par : la Société dite FARBWERKE HOECHST AKTIENGESELLSCHAFT VORMALS MEISTER LUCIUS &amp; BRUNING - FRANKFURT (M) - Hoechst (République fédérale allemande).

Pour : « Nouveaux benzène-sulfonyl-semicarbazides et leur préparation ».

Priorités République fédérale d'Allemagne des 6 mai et 25 août 1965 au même nom.

**N° 625.67.599.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 mars 1967).

Demande déposée le 1<sup>er</sup> juin 1966 par : la Société dite FARBWERKE AKTIENGESELLSCHAFT VORMALS MEISTER LUCIUS & BRUNING - FRANKFURT (M) - Hoechst (République fédérale allemande).

Pour : « Nouvelles benzène-sulfonyl-urées et leur préparation ».

Priorité République fédérale d'Allemagne du 17 juillet 1965 au même nom.

**N° 628.67.600.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 mars 1967).

Demande déposée le 22 juin 1966 par : Monsieur Gérard MARSAN, demeurant à Monaco (Principauté) - 14, avenue Hector Otto.

Pour : « Nouveaux 1-dialkylaminoalcoxy-2-alcoxy-4-alkyl-benzène et leur procédé de préparation ».

Priorité France du 15 juin 1966 au même nom.

**N° 636.67.601.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 mars 1967).

Demande déposée le 26 juillet 1966 par : la Société dite FARBWERKE AKTIENGESELLSCHAFT VORMALS MEISTER LUCIUS &amp; BRUNING - FRANKFURT (M) - Hoechst (République fédérale allemande).

Pour : « Benzène-sulfonyl-urées et leur préparation ».

Priorité République fédérale d'Allemagne du 27 juillet 1965 au même nom.

**Classe C 07, divisions b) et d).****N° 601.67.594.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 31 janvier 1967).

Demande déposée le 30 décembre 1965 par : la Société civile BREVETS, CHIMIE ET THÉRA-

PEUTIQUE dont le siège est à Paris (6<sup>e</sup>) - 10, rue Huysmans.

Pour : « Nouveaux dérivés hétérocycliques ».

**N° 602.67.595.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 31 janvier 1967).

Demande déposée le 30 décembre 1965 par : la Société civile BREVETS, CHIMIE ET THÉRAPEUTIQUE dont le siège est à Paris (6<sup>e</sup>) - 10, rue Huysmans.

Pour : « Nouveaux dérivés de l'acide thiazolidine carboxylique ».

**N° 608.67.598.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 mars 1967).

Demande déposée le 16 février 1966 par : Monsieur Roland, Yves MAUVERNAY, demeurant à Riom (Puy-de-Dôme) - 13, rue Eugène Gilbert.

Pour : « Nouveaux composés chimiques et procédé pour leur préparation ».

**Classe C 21, division d).**

**N° 632.67.602.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 mars 1967).

Demande déposée le 14 juillet 1966 par : Monsieur Lars RYDBERG, demeurant à Skalby (Suède) - Uranus Väger 8.

Pour : « Aggloméré de traitement thermique utilisable en métallurgie ».

## SECTION E.

### CONSTRUCTIONS FIXES

**Classe E 01, division g).**

**N° 630.67.603.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 mars 1967).

Demande déposée le 6 juillet 1966 par : la Société anonyme monégasque FILTREX dont le siège est

à Monaco (Principauté) - « Les Flots Bleus » - Fontvieille.

Pour : « Aération des tunnels - Evacuation des gaz d'échappement et appel d'air frais ».

**Classe E 04, division c).**

**N° 631.67.604.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 21 mars 1967).

Demande déposée le 14 juillet 1966 par : Monsieur Cyril Aubrey REDFARN, demeurant à Londres W. C. 2 (Grande-Bretagne) - Quality House, Quality Court, Chancery Lane.

Pour : « Élément de construction thermiquement isolant pour le bâtiment ».

Priorité Grande-Bretagne du 14 juillet 1965 au même nom.

## SECTION G.

### PHYSIQUE

**Classe G 06, division k).**

**N° 621.67.596.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 31 janvier 1967).

Demande déposée le 13 mai 1966 par : Monsieur Jacques KESSLER, demeurant à Paris (Seine, France) - 9, boulevard Diderot.

Pour : « Système mécanisé destiné à permettre l'exploitation d'un portefeuille d'échéances complexes ».

Priorité France du 1<sup>er</sup> juin 1965 au même nom.

**Classe G 09, division b).**

**N° 622.67.597.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 31 janvier 1967).

Demande déposée le 16 mai 1966 par : Monsieur Gerald BARRY STILLIT, demeurant à Londres N.W. 3 (Grande-Bretagne) - 15 Hill View - Primrose Hill Road.

Pour : « Appareil pour enseigner ».

Priorité Grande-Bretagne du 19 mai 1965 au même nom.

## II° — DESSINS ET MODÈLES

DÉLIVRÉS AU COURS DU MOIS DE MARS 1967

### N° 114 A.

Epuisette-piège se refermant automatiquement au contact du poisson.

Dépôt effectué le 6 février 1967 par Monsieur Maurice CHANUDET, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes) - 3, rue du Marché.

### N° 115 A à 115 Z2 (27 dessins).

Blocs artificiels.

Dépôts effectués le 7 mars 1967 par la Société anonyme dite ETABLISSEMENTS NEYRPIC, dont le siège est à Grenoble (Isère) - Avenue de Beauvert.

## III° — MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET DE SERVICE

### 1° — INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPÉCIAL

#### a) Cession de marque.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN PROPRIÉTAIRE	NOUVEAU PROPRIÉTAIRE	Date de l'en-reg. nat. de cession
Numéro	Date			
64.57.108 64.57.109 64.57.110 1308.58.1825 62.2430	15 juin 1957 15 juin 1957 15 juin 1957 24 avril 1958 14 sept. 1962	M <sup>me</sup> M. Brucker, Vve Souhami - 3, bd du Jardin Exotique Monaco; M <sup>me</sup> E. Souhami, épouse Marchal - 5, bd Pasteur - Antibes (A.-M.); M. Jean Souhami - 40 bis, av. de Suffren - Paris (XV <sup>e</sup> ).	Société J.W. BURMESTER et Cie - 39 1 <sup>o</sup> , rue de Belomonte - Porto (Portugal).	9 mars 1967
65.3146	6 sept. 1965	Société civile MARQUES & PROTECTION - Palais de la Scala - Monte-Carlo.	Société GUNTHER WAGNER PELIKAN WERKE - Hanovre (Fép. féd. alle.).	10 mars 1967
60.2056	17 mai 1960	Société civile COMAPHA - 10, bd Princesse Charlotte - Monte-Carlo.	Société LABORATOIRES - JACQUES LOGEAI - 48, avenue Georges Mandel-Paris (XVI <sup>e</sup> ).	20 mars 1967
65.3065	31 août 1965	Société civile MARQUES & PROTECTION - Palais de la Scala - Monte-Carlo.	Société KYOWA HAKKO KOGYO Co, Ltd. - 4, Ohtemachi, 1-chome, Chiyodaku - Tokyo (Japon).	24 mars 1967

**b) Radiation de marque.**

— 10 mars 1967 : Par lettre en date du 10 mars 1967 la Société civile MARQUES & PROTECTION - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a demandé la radiation de la marque n° 65.3189 déposée le 14 septembre 1965.

— 13 mars 1967 : Par lettre en date du 13 mars 1967 la Société civile MARQUES & PROTECTION - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a demandé la radiation de la marque n° 65.2992 déposée le 17 août 1965.

**2°) ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DU MOIS DE FÉVRIER 1967****Classe I**

30 décembre 1966.

N° 67.3621.

BAXTER LABORATORIES, INC. - 6301, Lincoln Avenue - Morton Grove (Illinois, U.S.A.).



*Produits désignés* : Instruments et appareils pour le prélèvement, la conservation, la distribution des solutions et liquides biologiques; instruments et appareils à usage médical, chirurgical, dentaire, thérapeutique et diagnostique; organes internes artificiels; instruments et récipients en matière plastique; aiguilles hypodermiques et seringues; (laboratory re-agents); produits chimiques à usage industriel en médecine, pharmacie, médecine vétérinaire, hygiène; drogues et produits pharmaceutiques; instruments de précision; instruments scientifiques; papier et articles en papier et imprimés; produits alimentaires et produits employés dans l'alimentation; boissons à base de malt et liqueurs; détergents; savons et produits pour nettoyer et lessiver.

Cette marque intéresse également les classes 3, 5, 9, 10, 16, 17, 29, 30, 31, 32 et 33.

23 janvier 1967.

N° 67.3632 & 67.3633.

THE F. & M. SCHAEFER BREWING Co. - 430 Kent Avenue - Brooklyn - New-York (État de New York, U.S.A.).

N° 67.3632.



*Produits désignés* : Préparations chimiques pour l'emploi dans la préparation, la stérilisation et l'embouteillage, l'emboîtage ou l'emballage des aliments et des boissons alcooliques et non alcooliques, substances chimiques pour la conservation des produits alimentaires.

N° 67.3633.

**STAYPRO**

(Voir pour cette marque les produits du N° 67.3632)

Ces deux marques intéressent également la classe 5.

23 janvier 1967.

N° 67.3635.

Société dite : MATSUSHITA ELECTRIC INDUSTRIAL Co. LTD - Matsushita Denki Sangyo Kabushiki Kaisha - 1006, Oaza Kadoma, Kadomashi - Osaka, Prefecture (Japon).





*Produits désignés :* Récepteurs radio, récepteurs de télévision, enregistreurs magnétiques, équipements de communication sans fil et avec fil, équipement de téléphone avec fil (y compris systèmes interphones), systèmes électriques de diffusion publique, radio-phonographes, électrophones, appareils de mesure électriques (y compris les signaux de minuterie pour secteurs électriques) équipement de test électrique, émetteurs récepteurs, amplificateurs. Eléments et accessoires pour les appareils ou ensembles venant d'être cités, y compris mais non limités aux éléments composants ci-après : haut-parleurs, microphones, écouteurs téléphoniques, condensateurs, résistances, tubes à vide, tubes à rayons cathodiques, transformateurs, pick-up, moteurs de phonographes, bandes enregistreuses, transistor, diode. Cellules ou piles sèches; cellules ou piles à liquide; accumulateurs solaires; charbons à réglage pour arc dans l'air; charbons en tiges pour mise à la terre. Lampes électriques, lampes fluorescentes, tables de toilette électriques, lampes infra-rouge, lampes à mercure, lampes ioniques, lampes à natrium, toutes sortes d'éléments associés à l'éclairage, lampes dynamo, lampes à éclair, lanternes et autres lampes à accumulateurs, lampes de signalisation, lampes de phare avant d'automobiles, lampes germicides. Ventilateurs électriques, mélangeurs électriques, machines à laver électriques, mélangeurs électriques pour la nourriture, hachoirs électriques pour la viande, aspirateurs électriques à vide, ciroues électriques de parquet, réfrigérateurs électriques pour glaces comestibles, réfrigérateurs électriques, systèmes de refroidissement (conditionnement électrique de salles), ventilateurs électriques de puissance, épurateurs d'air électriques, rasoirs électriques, machines à coudre entraînées par moteur électrique, machines à coudre à pédale, moteurs électriques de façon générale, machines à tricoter, pompes à eau électriques, compresseurs d'air, toutes sortes de transformateurs, toutes sortes de condensateurs, équilibreur de voltage, machines

électriques à tailler les crayons, refroidisseurs d'eau électriques, machines électriques à aiguiser les couteaux, vibreurs électriques, tondeuses à gazon électriques, dispositifs électriques pour les ordures, appareils électriques pour couper le papier, machines à souder électriques, ouvre-boîtes électriques. Plaques de chauffage électriques, fers à repasser électriques, dispositifs de chauffage électrique de l'eau; cuisinières électriques, machines électriques à faire les toasts, percolateurs électriques, fours électriques, chauffe-pieds électriques, appareils électriques pour faire cuire le riz, rôtissoires électriques pour le poisson, coquetières électriques, presse-pantalons électriques, fers à souder électriques, couvertures et coussins électriques, moules à gaufres électriques. Systèmes d'alarme électriques, commutateurs, connecteurs, organes de sortie, fiches de connexion, douilles, tableaux commutateurs, commutateurs à temps, autres dispositifs de câblage, appareils électro-médicaux (vibreurs, appareils pour les sourds, systèmes à rayons X, etc...), matériaux isolants électriques. Bicyclettes, motocyclettes et éléments et accessoires, pièces détachées et accessoires pour automobiles. Cuisinières à gaz, fours à gaz, fourneaux à gaz, allumeurs à gaz et autres dispositifs utilisant le gaz, chauffe-eau à gaz à dispositif instantané. Brûleurs à pétrole, réchauds à pétrole. Résine synthétique en poudre, plaques feuilletées en résine synthétique, plaques décoratives en résine synthétique. Horloges ou pendules (y compris les horloges à accumulateur et les horloges à transistor). Appareils extincteurs d'incendie. Eviers, Tables de cuisine. Tables roulantes, dessertes. Orgues électriques, orgues électroniques, pianos électroniques et autres instruments de musique électriques ou électroniques.

Cette marque intéresse également les classes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 20 et 21.

31 janvier 1967.

N° 67.3640 & 67.3641.

TENNECO INC. - 1010, Milam Street - Houston (Texas, U.S.A.).

N° 67.3640.

**TENNECO**

*Produits désignés :* Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, résines artificielles et synthétiques, matières plastiques à l'état brut (sous

forme de pâte, poudre ou liquide), engrais pour terres (naturels et artificiels), compositions extinc-  
trices, trempe et préparations chimiques pour la  
soudure, produits chimiques pour la conservation  
des aliments, matières tannantes, substances adhésives  
destinées à l'industrie. Couleurs, vernis, laques,  
préservatifs contre la rouille et contre la détérioration  
du bois, matières tinctoriales, mordants, résines  
naturelles, métaux en feuilles et en poudre pour  
peintre et décorateur. Huiles et graisses industrielles  
(autres que les graisses comestibles et les huiles essen-  
tielles), lubrifiants, compositions à lier la poussière,  
compositions combustibles (y compris les essences  
pour moteurs), matières éclairantes, chandelles, bou-  
gies, veilleuses et mèches. Produits pharmaceutiques,  
vétérinaires et hygiéniques, produits diététiques pour  
enfants et malades, emplâtres, matériels pour panse-  
ments, matières pour plomber les dents et pour  
empreintes dentaires, désinfectants, préparations pour  
détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.  
Papier et articles en papier, carton et articles en carton,  
journaux, imprimés et périodiques, livres, articles  
pour reliure, photographie, papeterie, matières adhé-  
sives (pour la papeterie), matériaux pour les artistes,  
pinceaux, machines à écrire et articles de bureau (à  
l'exception des meubles), matériel d'enseignement  
ou d'instruction (à l'exception des appareils), cartes  
à jouer, caractères d'imprimerie, clichés. Matériaux  
de construction, pierres naturelles et artificielles,  
ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier, tuyaux  
en ciment ou en grès, produits pour la construction  
des routes, asphalte, poix et bitume, maisons transpor-  
tables, monuments en pierre et cheminées.

N° 67.3641.



(Voir pour cette marque les produits du N° 67.3640)

Ces deux marques intéressent également les classes 2, 4, 5, 16 et 19.

**Classe 2**

**30 décembre 1966.**

**N° 67.3620.**

DAINIHON BUNGU KABUSHIKI KAISHA -  
12, 2-chome, Nihonbashi Koami-cho, Chuo-Ku -  
Tokyo-To (Japon).

**PENTEL**

*Produits désignés :* Peintures, laques et vernis,  
matières colorantes, tinctoriales; mordants; résines;  
métaux en feuille et en poudre pour peintres et déco-  
rateurs et autres accessoires; matériaux pour la  
peinture; papier et articles en papier; carton et articles  
en carton; imprimés; périodiques et journaux;  
livres; matériel de reliure, photographies comprenant  
les albums; machines à écrire et articles de bureau  
(à l'exception du mobilier); matériel d'instruction  
et d'enseignement (à l'exception des appareils);  
clichés et caractères d'imprimerie.

Cette marque intéresse également la classe 16.

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3640

Classe 1 : N° 67.3641

**Classe 3**

**7 décembre 1966.**

**N° 67.3604, 67.3605, 67.3606 & 67.3607.**

Monsieur Erik Jörgen MULLER - Casa Del  
Sogno - Route Nationale 559 - Roquebrune, Cap  
Martin (Alpes-Maritimes).

**N° 67.3604.**



*Produits désignés :* Parfumerie, cosmétiques, savons.

**N° 67.3605.**

**LE VERT**

**N° 67.3606.**

**LE CHIC**

N° 67.3607.

**SEX**

(Voir pour ces trois marques les produits du N° 67.3604).

12 décembre 1966.

N° 67.3613 67.3614, 67.3615, 67.3616 &amp; 67.3617.

BEECHAM GROUP LIMITED - Beecham House - Great West Road - Brentford (Middlesex, Grande-Bretagne).

N° 67.3613.

**MACLEAN'S**

*Produits désignés* : Préparation pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer; polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices. Produits pharmaceutiques; vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres; matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

N° 67.3614.

**BEECHAM**

N° 67.3615.

**BRISTOW'S**

N° 67.3616.

**BRYLCREEM**

N° 67.3617.

**SILVIKRIN**

(Voir pour ces quatre marques les produits du N° 67.3613).

Ces cinq marques intéressent également la classe 5.

30 décembre 1966.

N° 67.3619.

LENTHERIC LIMITED - 17, Old Bond Street - Londres W (Grande-Bretagne).

**TIARA**

*Produits désignés* : Parfums, préparations de toilette non médicamenteuses; dentifrices, préparations dépilatoires; articles de toilette (non compris dans les autres classes); sachets pour permanentes; shampooings, savons et huiles essentielles.

9 janvier 1967.

N° 67.3625.

Société anonyme monégasque dite LANCASTER - 7, avenue d'Ostende - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**LIGNE PRINCIÈRE**

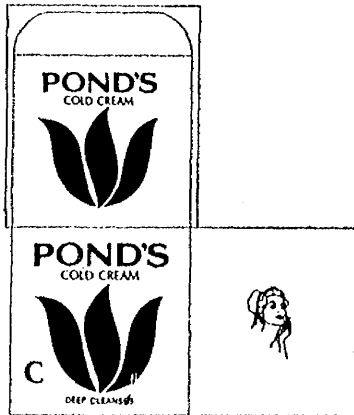
*Produits désignés* : Tous produits de parfumerie, d'hygiène et de beauté, fards, dentifrices, savons de toilette, lotions pour les cheveux, peignes, éponges et autres ustensiles de toilette.

Cette marque intéresse également les classes 5 et 21.

19 janvier 1967.

N° 67.3629.

CHESERBROUGH-POND'S INC. - 485 Lexington Avenue - New York (État de New-York, U.S.A.).



*Produits désignés : crèmes cosmétiques pour la peau.*

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3621

**Classe 4**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3640

Classe 1 : N° 67.3641

**Classe 5**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3621

Classe 1 : N° 67.3632

Classe 1 : N° 67.3633

Classe 1 : N° 67.3640

Classe 1 : N° 67.3641

Classe 3 : N° 67.3613

Classe 3 : N° 67.3614

Classe 3 : N° 67.3615

Classe 3 : N° 67.3616

Classe 3 : N° 67.3617

Classe 3 : N° 67.3625

**Classe 6**

7 décembre 1966.

N° 67.3608, 67.3609, 67.3610, 67.3611 et 67.3612.

Monsieur Pierre BUNOUST - 48, boulevard du Jardin Exotique - Monaco (Principauté).

N° 67.3608.

**“CALIX-5”**

*Produits désignés : Aciers alliés spéciaux.*

N° 67.3609.

**“CALIX-MO”**

N° 67.3610.

**“CALIX-W”**

N° 67.3611.

**“STABLIX-22”**

N° 67.3612.

**“STABLIX-25”**

(Voir pour ces quatre marques les produits du N° 67.3608).

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3635

**Classe 7**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3635

**Classe 8**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3635

## Classe 9

6 janvier 1967.

Monsieur Charles-Louis FORMALS - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**DETECTALARM**

*Produits et services désignés :* Appareillage électrique de signalisation; installation de dispositifs d'alarme pour le vol et l'incendie; installation et réparation d'instruments et d'articles électriques.

Cette marque intéresse également la classe 37.

13 janvier 1967.

N° 67.3626.

Société anonyme monégasque PROCHIM - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**SUPERSEPT**

*Produits désignés :* Produits électriques, électroniques, de protection et alarme.

16 janvier 1967.

N° 67.3628.

Monsieur A. Shaw ANSEN - Silcherstrasse 26/1 - 8 Munich 13 (République fédérale d'Allemagne).

**THE ANSEN CONVERSION SLIDE RULE**

*Produits désignés :* Règle à calculer et en particulier règle à curseur pour la conversion des devises.

23 janvier 1967.

N° 67.3631.

TEXON, INC. - Canal Street - South Hadley Falls (État de Massachusetts, U.S.A.).

**TEXON**

*Produits désignés :* Appareils et instruments scientifiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection) de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs; cuir et imitation du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie; vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.

Cette marque intéresse également les classes 18 et 25.

31 janvier 1967.

N° 67.3638.

THE UNITED STATES TIME CORPORATION - MIDDLEBURY (Comté de New Haven, Connecticut, U.S.A.).

**TIMEX**

*Produits désignés :* Appareils et instruments scientifiques électriques ou mécaniques entrant dans la classe 9; horlogerie et tous instruments, appareils ou éléments chronométriques, mécaniques ou électriques.

Cette marque intéresse également la classe 14.

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3621

Classe 1 : N° 67.3635

**Classe 10**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3621

Classe 1 : N° 67.3635

**Classe 11**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3635

**Classe 12**

9 janvier 1967.

N° 67.3623 &amp; 67.3624.

Société dite : JAGUAR CARS LIMITED - Browns Lane - Coventry (Warwickshire, Grande-Bretagne).

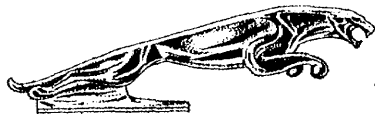
N° 67.3623.



*Produits désignés* : Véhicules à moteur; engins de locomotion par terre, par air ou par eau, leurs pièces détachées et accessoires compris dans la classe 12

*Caractéristiques particulières* : Dépôt en Grande-Bretagne du 29 septembre 1966 sous le n° 899.876.

N° 67.3624.



(Voir pour cette marque les produits du N° 67.3623).

*Caractéristiques particulières* : Dépôt en Grande-Bretagne du 29 septembre 1966 sous le n° 899.877.

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3635

**Classe 14**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3635

Classe 9 : N° 67.3638

**Classe 15**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3635

**Classe 16**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3621

Classe 1 : N° 67.3640

Classe 1 : N° 67.3641

Classe 2 : N° 67.3620

**Classe 17**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3621

Classe 1 : N° 67.3635

**Classe 18**

Voir :

Classe 9 : N° 67.3631

**Classe 19**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3635

Classe 1 : N° 67.3640

Classe 1 : N° 67.3641

**Classe 20**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3635

**Classe 21**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3635

Classe 3 : N° 67.3625

**Classe 23**

16 janvier 1967.

N° 67.3627.

MITSUBISHI ACETATE C° Limited - 8, Kyobashi 2-chome, Chuo-ku - Tokio (Japon).

# Carolan

*Produits désignés* : Fils et filés; tissus, couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes.

Cette marque intéresse également la classe 24.

**Classe 24**

Voir :

Classe 23 : N° 67.3627

**Classe 25**

Voir :

Classe 9 : N° 67.3631

**Classe 29**

12 décembre 1966.

N° 67.3642.

Société dite : UNITED FRUIT COMPANY - Prudential Center - Boston (Massachusetts, U.S.A.)

## CHIQUITA

*Produits désignés* : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés, cuits; gelées; confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt.

Cette marque intéresse également la classe 31.

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3621

**Classe 30**

24 janvier 1967.

N° 67.3636 &amp; 67.3637.

THE SEVEN-UP COMPANY - 121, South Meramec Avenue - Saint-Louis (Missouri, U.S.A.)

N° 67.3636.

## SEVEN UP

*Produits désignés* : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie, glaces comestibles, miel, sirop de mélasse, levure, poudre pour faire lever, sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauce, épices, glace et, plus particulièrement, tous produits de confiserie, bonbons, chocolats.

N° 67.3637.



(Voir pour cette marque les produits du N° 67.3636).

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3621

**Classe 31**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3621

Classe 29 : N° 67.3642

**Classe 32**

23 janvier 1967.

N° 67.3630.

THE COCA COLA COMPANY - 515, Madison Avenue - New-York (État de New-York, U.S.A.).



*Produits désignés* : Boissons non alcooliques et leurs préparations.

*Caractéristiques particulières* : Dessin d'une bouteille Kin Tonic : récipient distinctif caractérisé en ce qu'il a dans sa partie inférieure une surface texturée rayée sur son pourtour, ladite surface s'étendant sur deux faces opposées jusqu'à un sommet atteignant presque 1/3 de toute la longueur du récipient et descendant sur les deux autres côtés opposés en un point près de la base du récipient.

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3621

**Classe 33**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3621

**Classe 34**

29 décembre 1966.

N° 67.3618.

CARRERAS LIMITED - Christopher Martin Road - Basildon (Essex - Grande-Bretagne).

**GUARDS**

*Produits désignés* : Tabac brut ou manufacturé, articles pour fumeurs, allumettes.

*Caractéristiques particulières* : Renouvellement du n° 63.2478 du 30 janvier 1963.

23 janvier 1967.

N° 67.3634.

THE UNITED KINGDOM TOBACCO COMPANY LIMITED - faisant également commerce



sous la dénomination MARCOVITCH & Co. -  
Cambridge House - Commercial Street - Londres E.  
(Grande-Bretagne).



*Produits désignés* : Tabac brut ou manufacturé.

**Classe 37**

**31 janvier 1967.**

**N° 67.3639.**

THE UNITED STATES TIME CORPORATION  
- MIDDLEBURY (Comté de New Haven, Connec-  
ticut, U.S.A.).

# TIMEX

*Services désignés* : Réparation, entretien, restau-  
ration de tous appareils et instruments d'horlogerie  
électriques ou mécaniques.

Voir également :

Classe 9 : N° 67.3622

PUBLICATION N° 44

ANNEXE  
AU  
JOURNAL DE MONACO

DU 27 OCTOBRE 1967 (N° 5.744)

---

PROTECTION  
DE LA  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone  
30-42-76 et 30-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

---



ANNEXE  
AU  
JOURNAL DE MONACO

DU 27 OCTOBRE 1967 (5.744)

---

PROTECTION  
DE LA  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone  
30-42-76 et 30-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

---

1° — BREVETS D'INVENTION

1°) Inscriptions au Registre spécial :

**Brevet N° 633.67.605 :**

— 13 janvier 1967 : Cession de la propriété pleine et entière de la demande de brevet à Madame Marie-Rose MARCHETTI, demeurant à Monte-

Carlo (Principauté de Monaco) - Résidence Auteuil - Boulevard du Ténac (acte sous-seing privé en date du 5 janvier 1967, enregistré à Monaco le 6 janvier 1967).

**2°) BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉS MINISTÉRIELS  
DES 26 AVRIL ET 31 MAI 1967**

**SECTION A**

**NÉCESSITÉS COURANTES DE LA VIE**

**Classe A 23, division 1).**

**N° 633.67.605.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 avril 1967).

Demande déposée le 18 juillet 1966 par : Monsieur Jean-Pierre FERRY demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) - 10, boulevard Princesse Charlotte.

Pour : « Obtention d'un extrait hydrosoluble de baies d'églantier (cynorrhodons) ».

**Classe A 43, division b).**

**N° 648.67.612.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 31 mai 1967).

Demande déposée le 8 septembre 1966 par : Monsieur Segundo CANTERO LOPEZ demeurant à Villena (près d'Alicante, Espagne) San Fernando, 42-3°.

Pour : « Chaussure montante ».

Priorité Espagne du 11 décembre 1965 au même nom.

**Classe A 61, division b).**

**N° 642.67.606.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 avril 1967).

Demande déposée le 12 août 1966 par : la Société dite JOHNSON & JOHNSON dont le siège est à New Brunswick (New Jersey, U.S.A.) - 501 George Street.

Pour : « Bobine, dite navette, pour fil de suture chirurgicale ».

Priorité France du 14 septembre 1965 au nom de la Société ETHNOR.

**Classe A 61, division k).**

**N° 633.67.605 (voir classe A 23, division 1).**

**Classe A 63, division b).**

**N° 651.67.613.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 31 mai 1967).

Demande déposée le 4 octobre 1966 par : Monsieur Raymond GSTALDER demeurant à Monaco (Principauté) - 11 bis, boulevard Rainier III.

Pour : « Appareil pour relaxe corporelle par vibrations ondulantes atténuées et fréquence variable et contrôlée ».

**SECTION B.**

**TECHNIQUES INDUSTRIELLES DIVERSES,  
TRANSPORT**

**Classe B 22, division d).**

**N° 647.67.615.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 31 mai 1967).

Demande déposée le 5 septembre 1966 par : Monsieur Lars RYDBERG demeurant à Skälby (Suède) - Uranus Våger.

Pour : « Procédé pour la coulée de l'acier liquide en lingotières ».

**Classe B 24, division d) et Classe B 29, division d).**

**N° 652.67.616.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 31 mai 1967).

Demande déposée le 10 octobre 1966 par : Monsieur Guy, Paul BERRIN demeurant à Monaco (Principauté) - 8, rue Bosio.

Pour : « Matières plastiques alvéolaires abrasives ».

**Classe B 41, division m).****N° 653.67.617.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 31 mai 1967).

Demande déposée le 27 octobre 1966 par : Madame SOULIER née MARANGONI, demeurant à Monaco (Principauté) - 8, rue Bellevue.

Pour : « Carte auto-adhésive, illustrée, par couleurs ordinaires ou inversées et avec verso détachable ».

**Classe B 44, division f).****N° 645.67.607.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 avril 1967).

Demande déposée le 19 août 1966 par : la Société dite SOCIÉTÉ CIVILE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES ARTISTIQUES ET GRAPHIQUES dont le siège est à Chaville (Hauts de Seine) - 226 bis, avenue Roger Salengro.

Pour : « Procédé pour la multiplication, en relief et par formage, d'une feuille en résine synthétique imprimée, d'une œuvre picturale et répliques en résultant ».

Priorités France des 20 août 1965 et 26 mai 1966 au nom de M. COCCARD pour la première et de la Société susnommée pour la deuxième.

**SECTION C****CHIMIE ET MÉTALLURGIE****Classe C 07, divisions b) et c).****N° 641.67.608.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 avril 1967).

Demande déposée le 10 août 1966 par : Monsieur Gérard MARSAN demeurant à Monaco (Principauté) - 14, avenue Hector Otto.

Pour : « Nouveau 1-dialkylamino-alcoxy-2-4-alkyl-5-chlorobenzène et leur procédé de préparation ».

**N° 646.67.609.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 avril 1967).

Demande déposée le 25 août 1966 par : la Société dite THE WELLCOME FOUNDATION LIMITED

dont le siège est à Londres N.W. 1 (Grande-Bretagne) - 183-193 Euston Road.

Pour : « Dérivés d'acides phénylamino-alcano-carboxyliques et leur préparation ».

Priorité Grande-Bretagne du 26 août 1965 au même nom.

**Classe C 07, divisions b) et d).****N° 617.67.614.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 31 mai 1967).

Demande déposée le 21 avril 1966 par : la Société anonyme dite LABORATOIRE D'ANALYSES ET DE RECHERCHES BIOLOGIQUES MAUVERNAY - CENTRE EUROPÉEN DE RECHERCHES (C.E.R.M.) dont le siège est à Riom (Puy-de-Dôme) - Route de Marsat.

Pour : « Nouveau composé analgésique et anti-inflammatoire ».

**SECTION F.****MÉCANIQUE, ÉCLAIRAGE, CHAUFFAGE  
ET ARMEMENT****Classe F 01, division p).****N° 644.67.610.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 avril 1967).

Demande déposée le 17 août 1966 par : Monsieur Eugène DEBERNARDI demeurant à Monaco (Principauté) - 17, rue de Millo.

Pour : « Un dispositif de filtrage permanent de l'eau de refroidissement pour moteurs thermiques à explosions dénommé « Radia-filtre ».

**Classe F 16, division h).****N° 654.67.618.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 31 mai 1967).

Demande déposée le 28 octobre 1966 par : Monsieur Edouard SAISSI demeurant à Vence (Alpes-Maritimes) - Le Suve.

Pour : « Multiplicateur de force à faible réduction de vitesse ».

**SECTION G****PHYSIQUE****Classe G 07, division d).****N° 643.67.611.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 26 avril 1967).

Demande déposée le 17 août 1966 par : Madame MIQUEL née APERT Marie Henriette demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) 17, avenue Desambrois.

Pour : « Machine portative à trier, compter et mettre en rouleaux les pièces de monnaie française ou étrangère ».

Priorité France du 6 septembre 1965 au même nom.

**SECTION H****ÉLECTRICITÉ****Classe H. 04, division n).****N° 635.67.619.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 31 mai 1967).

Demande déposée le 26 juillet 1966 par : la Société anonyme dite **COMPAGNIE FRANÇAISE DE TÉLÉVISION** dont le siège est à Asnières (Hauts-de-Seine) - 1, rue d'Anjou.

Pour : « Perfectionnements aux appareils de télévision en couleurs ».

Priorités France des 30 juillet et 29 novembre 1965 au même nom.

**N° 649.67.620.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 31 mai 1967).

Demande déposée le 22 septembre 1966 par : la Société anonyme dite **COMPAGNIE FRANÇAISE DE TÉLÉVISION** dont le siège est à Asnières (Hauts-de-Seine) - 1, rue d'Anjou.

Pour : « Perfectionnements aux procédés et dispositifs d'enregistrement magnétique de signaux de télévision en couleurs ».

**II° — DESSINS ET MODÈLES****DÉLIVRÉ AU COURS DU MOIS DE MAI 1967****N° 116 A.**

Insigne « Trophée Automobile Monte-Carlo des Journalistes Sportifs ».

Dépôt effectué le 13 avril 1967 par Monsieur Charles MARTINO demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) - Maison Bonnamas - Avenue Saint-Michel.

## III° — MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET DE SERVICE

### 1°) — INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPÉCIAL

#### a) Cession de marque.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN PROPRIÉTAIRE	NOUVEAU PROPRIÉTAIRE	Date de l'en-reg. nat. de cession
Numéro	Date			
65.3120	31 août 1965	Sté civile MARQUES & PROTECTION - Palais de la Scala - Monte-Carlo	Sté CHAMPION SPARK PLUG COMPANY - 900 Upton Avenue - Toledo (Ohio U.S.A.).	18 mai 1967
62.2455	26 nov. 1962	IND COOPE, LIMITED Victoria House, Vernon Place, Londres W.C. et Station Street - Burton-on-Trent (Gde Bretagne).	SKOL INTERNATIONAL LIMITED - Vallis Building - Hamilton (Bermuda).	27 juin 1967

#### b) Changement d'adresse.

Enregistrement national de la marque		ANCIENNE ADRESSE	NOUVELLE ADRESSE	Date de l'en-reg. nat. de l'opération
Numéro	Date			
65.2833	7 mai 1965	M <sup>me</sup> Suzanne COUZINS née Samson - 9, av. d'Ostende - Monte-Carlo.	M <sup>me</sup> Suzanne COUZINS née Samson - 47, avenue de Grande - Bretagne, Monte-Carlo.	24 mai 1967

#### c) Limitation de produits.

— 5 mai 1967 : Par lettre en date du 27 avril 1967 la Société anonyme PROCHIM - Palais de la Scala à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a demandé de supprimer de la liste des produits se rapportant à la marque n° 66.3434 les mots suivants : « Produits textiles et de bonneterie » entrant dans la classe 25.

#### d) Radiation de marque.

— 29 mai 1967 : Par lettre en date du 29 mai 1967 la Société anonyme THIBAUD GIBBS ET Cie - 22, rue de Marignan - Paris (VIII<sup>e</sup>) a demandé la radiation de la marque n° 67.3705 déposée le 15 mars 1967.



## 2°) ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DES MOIS D'AVRIL, MAI ET JUIN 1967

## Classe I

27 février 1967.

N° 67.3656

Société dite TAKEDA CHEMICAL INDUSTRIES LTD - 27, Doshomachi - 2-chome - Higashiku - Osaka (Japon).



*Produits désignés :* Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; résines artificielles et synthétiques, matières plastiques à l'état brut (sous forme de poudre, de liquide ou de pâte); engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques, produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour les empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles, miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces; épices; glace.

Cette marque intéresse également les classes 5 et 30.

9 &amp; 22 mars 1967.

N° 67.3681, 67.3682, 67.3683, 67.3684, 67.3685, 67.3686, 67.3687, 67.3688, 67.3689, 67.3690, 67.3691, 67.3692, 67.3693, 67.3694 & 67.3726.

Société dite : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY - 301 East Sixth Street - Cincinnati (Ohio, U.S.A.)

N° 67.3681.

**SLALOM**

*Produits et services désignés :* Produits chimiques pour l'industrie; préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser, savons d'industrie et de ménage, savons de toilette, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices; produits d'hygiène, désinfectants; publicité, distribution de prospectus et d'échantillons; nettoyage et entretien d'objets de toutes sortes (blanchisserie, nettoyage à sec); salons de beauté, coiffeurs, conseils professionnels dans le domaine du blanchissage.

N° 67.3682.

**SCOROX**

N° 67.3683.

**PROCTER & GAMBLE**

N° 67.3684.

**P & G**

N° 67.3685.

**ACÉ**

N° 67.3686.

**DUZ**

N° 67.3687.

**OXYDOL.**

N° 67.3688.

**PERBORATEX**

N° 67.3689.

**REDI**

N° 67.3690.

**REDY**

N° 67.3691.

**SPIC & SPAN**

N° 67.3692.

**LAVA**

N° 67.3693.

**SYLVAN**

N° 67.3694.

**TENOR**

N° 67.3726.



(Voir pour ces quatorze marques les produits et services du n° 67.3699).

Ces quinze marques intéressent également les classes 3, 5, 35, 37 et 42.

14 mars 1967.

N° 67.3699, 67.3700, 67.3701, 67.3702 &amp; 67.3703.

Société anonyme dite SAVONNERIES LEVER - 55, avenue George V - Paris (VIII<sup>e</sup>).

N° 67.3699.

**ADURA**

*Produits désignés* : Savon de ménage, de toilette, médicinal, pour nettoyage, pour poir; dentifrice en forme solide, molle, liquide et en poudre, soude, produits et préparations de blanchiment et pour lessiver, poudre-lessive, préparations de lavage, amidon, bleu pour le linge; borax; parfums, préparations extraits, essences et crèmes cosmétiques; préparations de toilette; poudre, pâtes et eaux dentifrices; eaux pour les cheveux, pommade pour la barbe les cheveux et la moustache, (pommade hongroise, fixateur hongrois), lotions, poudre de toilette brillante; pâtes pour polir le métal, le cuir, le bois, le verre et les pierres; huiles alimentaires, techniques, médicinales, essentielles de tous genres; graisses techniques, médicinales, alimentaires et autres graisses de tout genre, acide gras, bougies de tout genre, paraffine, stéarine, glycérine. Fourrages, désinfectants, engrais, vernis, produits chimiques, allumettes. Les produits suivants en tout genre: Vins, jus de fruits alcooliques et non alcooliques, eaux minérales naturelles et artificielles, boissons, limonade naturelles et artificielles. Lait frais, condensé, en conserve, séché, préparations de lait; spiritueux (liqueurs, extraits, rhums, essences), bières; café et succédanés du café, thé, cacao, chocolat, préparations et produits de chocolat; fruits, préparation et produits de fruits; fruits frais, en conserve et séchés, produits alimentaires avec addition de fruits; miel et préparations de succédanés du miel; sirops et préparation de sirop et produits alimentaires avec addition de sirop; saindoux, beurre et graisse alimentaires artificielles; marmelades (récoltes à houer et produits alimentaires qui en sont faits), malt, produits et extraits de malt; blés, produits de blé et légumineux, produits alimentaires avec addition de blé; produits de boulangerie, sucre, produits de confiserie, (biscuits), pâtisseries, farine et produits de farine, produits alimentaires avec addition de farine, produits d'avoine, épices, légumes frais, séchés et en conserve, et produits alimentaires avec addition de légumes, sel minéral, de source et de bains, viande fraîche, séchée, préparée, conserves et extraits de viande et produits alimentaires avec addition de viande, conserves de poisson et succédanés.

Cette marque intéresse également les classes 2, 3, 4, 5, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

N° 67.3700.

## APOLLO

*Produits désignés :* Produits chimiques; toutes sortes d'acide gras; amidon; apprêts; décolorants; préparations d'apprêtage; lubrifiants; bougies et veilleuses; encaustiques, graisses, huiles; succédanés de graisses (y compris les huiles essentielles et d'éclairage, à usage industriel, hygiénique, cosmétique et pharmaceutique); préparations pour l'extraction des graisses; préparations de nettoyage pour tous les matériaux; préparations de lessive, bleu pour linge, poudre à lessive; savons de ménage, de nettoyage, à récurer; savons médicaux, de toilette; savons dentifrices en forme solide, molle, liquide, en poudre; soude; stéarine.

Cette marque intéresse également les classes 3, 4 et 5.

N° 67.3701.

## OMINOL

*Produits désignés :* Produits de boulangerie; bière de tout genre; beurre naturel et artificiel de tout genre; conserves de poisson de tout genre et succédanés; viande de tout genre, fraîche, séchée, préparée, conserves et extraits de viande de tout genre et produits alimentaires avec addition de viande; Jus de fruits, alcooliques et non alcooliques de tout genre; produits de nourriture; boissons de tout genre; blé, produits de blé et produits alimentaires avec addition de blé; légumes frais, conservés et séchés en tous genres; produits alimentaires avec addition de légumes; épices de tout genre, produits d'avoine de tout genre; fruits tubéreux de tout genre et produits qui en sont faits; légumineux de tout genre; miel, préparations de miel de tout genre, succédanés de miel, cafés et succédanés de café, cacao; produits agricoles; limonades naturelles et artificielles de tout genre; malt, préparations et extrait de malt de tout genre, marmelades de tout genre; farines et produits de farine de tout genre, produits alimentaires avec addition de farine; lait frais, condensé, lait en conserve et séché, produits de lait de tout genre, produits alimentaires, fruits de tout genre, préparations de fruits de tout genre, fruits frais, conservés, séchés de tout genre; produits alimentaire, avec addition de fruits, sel minéral, sel de bains et de sources de tout genre, saindoux de tout genre; chocolats, préparations et produits de chocolat; spiritueux de tout genre (liqueurs, extraits, rhum et essences); sirops et préparations de sirop de tout

genre; produits alimentaires avec addition de sirop; thé; vins de tous genres, sucre et produits de confiserie de tout genre; pâtisseries, (biscuits, etc. de tout genre); eaux minérales naturelles et artificielles de tout genre; préparations d'apprêtage; pommade à moustaches, (hongroise), préparations de blanchiment; pâte à cirer, borax, brillantine, crèmes, cosmétiques, désinfectants, engrais chimiques; essences cosmétiques, couleurs et préparations de teinture; graisses alimentaires, techniques, médicales et autres de tout genre, préparations pour l'extraction des graisses, produits pour détacher les étoffes, acides gras, vernis; produits pour tanner; glycérine; eaux pour les cheveux, lotions, eaux dentifrices, résines, bougies, adhésifs (préparations pour coller); huiles alimentaires, techniques et essentielles de tout genre; parfums; paraffine, produits et préparations pharmaceutiques; pommade pour la barbe et les cheveux, préparations cosmétiques, de lessive, de lavage et de toilette; produits chimiques, produits chimiques pour l'industrie textile, poudres de toilette, pâte à polir du métal, du cuir, du bois, du verre et des pierres; préparations anti-rouille, préparations pour l'apprêtage des fils; savons de ménage et de toilette, savons médicaux et dentifrices, savon à récurer et de nettoyage en forme solide, molle, liquide et en poudre; soude, amidon, stéarine, poudre bleue pour le linge, poudre lessive, cirage; pâte et poudre dentifrice; allumettes.

N° 67.3702.

## RADIOL

*Produits désignés :* Produits de boulangerie, bière, beurre et graisses alimentaires artificielles de toutes sortes, conserves de poisson et succédanés, viande fraîche, séchée, préparées, conserves et extraits de viande et produits alimentaires avec addition de viande; jus de fruits alcooliques et non alcooliques; fourrages; boissons; blés et produits de blé, produits alimentaires avec addition de blé, légumes frais, séchés et conservés, produits alimentaires avec addition de légumes, épices produits d'avoine; récoltes à houer et produits qui en sont faits; légumineux; miel et produits du miel, succédanés du miel; cafés et succédanés du café, cacao, produits agricoles, limonades naturelles et artificielles; malt, produits et extraits de malt; marmelades, farines et produits de farine, produits alimentaires avec addition de farine; lait frais, condensé, lait en conserve et séché, produits de lait; eaux minérales naturelles et artificielles; produits alimentaires; fruits, produits de fruits, fruits frais, conservés et séchés, produits alimentaires faits à l'aide de fruits; sel minéral, sels de bains et de sources, saindoux; chocolats et produits

de chocolat, préparations de chocolat, spiritueux (liqueurs, extraits, rhums et essences), sirops et préparations de sirop; produits alimentaires avec addition de sirop; thé; vins; sucre et produits de confiserie, pâtisseries (biscuits); préparations d'apprêtage; pommade à moustaches (hongroise); préparations de blanchiment; pâte à cirer; borax; brillantines crèmes cosmétiques; désinfectants, engrais chimiques; essences cosmétiques; extraits cosmétiques; couleurs et préparations de teinture; graisses alimentaires, techniques, médicinales et autres, préparations pour l'extraction des graisses; produits pour détacher les étoffes; acides gras; vernis; produits pour tanner; glycérides; eaux pour les cheveux; lotions, eaux dentifrices, résines, bougies; adhésifs (préparations pour coller); huiles alimentaires, techniques, médicinales et essentielles; parfums, paraffine; produits et préparations pharmaceutiques; pommade pour la barbe et les cheveux, préparations cosmétiques, de lessive, de lavage et de toilette; produits chimiques, produits chimiques pour l'emploi de l'industrie textile; poudre de toilette; pâte à polir le métal, le cuir, le bois, le verre et les pierres; préparations pour empêcher la rouille; préparation pour l'apprêtage des fils; savons de ménage et de toilette, savons médicinaux et dentifrices, savons de poliment et de nettoyage en forme solide, liquide, molle et en poudre; soude; amidon; stéarine, poudre bleue pour le linge, poudre lessive; cirage; pâte et poudre dentifrice, allumettes.

Ces deux marques intéressent également les classes 2, 3, 4, 5, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

N° 67.3703.

## SATURN

*Produits désignés* : Savon de tout genre, en forme solide, molle et en poudre; soude; poudre lessive; produits et préparations pour blanchiment et pour lessiver; glycérine; stéarine; paraffine; pâte à polir; bougies; huiles et graisses de tout genre.

Cette marque intéresse également les classes 3, 4 et 29.

15 mars 1967.

N° 67.3713, 67.3714 & 67.3715.

Société anonyme dite THIBAUD GIBBS ET Cie  
- 22, rue de Marignan - Paris (VIII<sup>e</sup>),

N° 67.3713.

## SOLIDOX

*Produits désignés* : Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; produits chimiques pour l'hygiène; engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits pour conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie; glycérine et produits de glycérine; borax et produits de borax; oléine; silicate de potasse; colles; produits de savon pour l'apprêtage; résine et produits de résine; soude calcinée, soude cristallisée et soude pour blanchir; chlorure de chaux. Couleurs, vernis laques; préservatifs contre la rouille et la détérioration du bois; matières tinctoriales; produits de savon pour la teinture; mordants; résines et produits de résine; métaux en feuille et en poudre pour les peintres et les décorateurs, préparations et substances pour laver, blanchir et lessiver même celles contenant de l'oxygène, soude pour blanchir, poudre grasse de lessive; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; cire et produits de cire; matières à détacher; abrasifs; savons et produit de savon pour le lavage, la toilette, le nettoyage, poudre de savon, sable de savon, produits de savon pour la médecine, alcool savonneux; produits de parfumerie; huiles et graisse essentielles et cosmétiques, cosmétiques, poudres et crèmes cosmétiques; substances pour les soins du corps, des cheveux et des dents; lotions pour les cheveux et eau pour la bouche; teintures pour les cheveux; dentifrices; Huiles et graisses industrielles (autres que les graisses et les huiles comestibles et les graisses et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes et servant à l'éclairage; chandelles, bougies, veilleuses et mèches; stéarine et produits de stéarine; césine et produits de césine; paraffine et produits de paraffine; drogues; préparations et produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres; matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; produits et préparations pour la destruction des mauvaises herbes, des animaux et des végétaux; glycérine et produits de glycérine, viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viandes, fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées; confitures, œufs, lait, beurre, fromages et autres produits laitiers; margarine; huiles et graisses alimentaires comestibles; conserves, pickles.

Cette marque intéresse également les classes 2, 3, 4, 5 et 29.

N° 67.3714.

## ERASMIC

*Produits désignés :* Des produits chimiques pour l'industrie, la photographie; des huiles et essences synthétiques pour parfums; des produits antirouille, toutes huiles non comestibles, industrielles, de graissage, d'éclairage; des allumettes; des savons d'industrie et de ménage, des détergents; substances pour lessiver; blanchir, nettoyer et détacher, des amidons; bleus; des savons de toilette, dentifrices, tous articles de parfumerie et tous articles de toilette; des huiles comestibles; des bougies; des huiles de lin pour peintures, des huiles médicinales.

Cette marque intéresse également les classes 2, 3, 4, 5, 29 et 34.

N° 67.3715.

## TONEX

*Produits désignés :* Produits de parfumerie, cosmétiques, lotions pour les cheveux; couleurs pour les cheveux et teintures pour les cheveux; huiles et graisses essentielles; savons, produits de savon pour la lessive, préparations et substances pour laver, blanchir et lessiver, préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; dentifrices; produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques; glycérine, produits de glycérine pour des buts hygiéniques et pharmaceutiques; borax, produits de borax pour des buts hygiéniques et pharmaceutiques; alcool savonneux; soies, crins, poils pour la brosse; brosse, pinceaux, peignes, éponges; ustensiles de toilette, matériel de nettoyage, paille de fer, limes pour les ongles; matières à empreintes pour dentistes, matières pour l'obturation des dents; mannequins pour coiffeurs.

Cette marque intéresse également les classes 3, 5, 8, 16, 20 et 21.

15 mars 1967.

N° 67.3718.

Société anonyme dite ASTRA-CALVE - 8, avenue Delcassé - Paris (VIII<sup>e</sup>).

## CERES

*Produits désignés :* Savons de tout genre, savons de toilette et médicinaux; soude; poudre à laver;

produits de blanchiment; préparations pour lessiver; articles de toilette; parfumerie; articles cosmétiques, poudre et eau dentifrices, eau pour les cheveux; huiles essentielles, extraits; glycérine; bougies; huiles et graisses de tout genre; pâte pour polir; fourrages; désinfectants; engrais chimiques.

Cette marque intéresse également les classes 3, 4, 5, 29 et 31.

5 avril &amp; 18 mai 1967.

N° 67.3737, 67.3738 &amp; 67.3762.

Société dite SWIFT & COMPANY - 115 West Jackson Boulevard - Chicago (Illinois, U.S.A.)

N° 67.3737.

## FLEXICHEM

*Produits désignés :* Produits chimiques destinés à la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, particulièrement dans l'industrie, engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie.

N° 67.3738.

## FLEXIMET

(Voir pour cette marque les produits du N° 67.3737).

N° 67.3762.

## EPOXOL

*Produits désignés :* Huiles et esters renfermant des résines epoxy.

Cette marque intéresse également la classe 4.

10 avril 1967.

N° 67.3739.

Société dite POLYCELL PRODUCTS LIMITED - Polycell House - Broadwater Road - Welwyn Garden City (Hertfordshire, Grande-Bretagne).

## POLY-CROWN

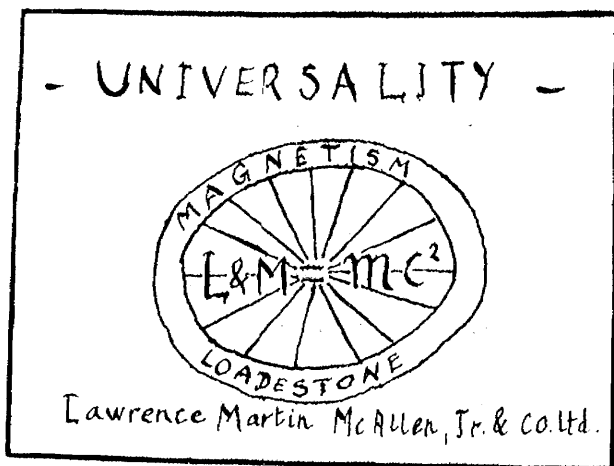
*Produits désignés :* Substances adhésives; préparations utilisées pour décaper les papiers peints; peintures, vernis, émaux et laques; préparations utilisées pour boucher les fissures, les trous et autres des parois; préparations utilisées pour décaper les peintures, les vernis et autres produits similaires, ciments, papiers peints, carrelage de murs, de sols et de plafonds.

Cette marque intéresse également les classes 2, 3, 16, 19 et 27.

23 mai 1967.

N° 67.3770.

Monsieur Lawrence Martin McALLEN Jr. - 347 Ouest 55<sup>e</sup> rue - New York (N.Y. 10019, U.S.A.)



*Produits désignés :* Produits chimiques destinés à la science.

30 mai 1967.

N° 67.3771'

SPERRY RAND CORPORATION - 1290, avenue of the Americas - New York 19 (New York, U.S.A.)

*Produits et services désignés :* Machines méthodes et équipement utilisés dans les affaires; machines à calculer; machines à additionner; machines comptables; équipement et fournitures pour duplicateur ou machine à copier de bureau; équipement pour classement en réduction; équipement pour microfilms; machines pour reproductions de facsimilés; dictaphones; appareils enregistreurs sur bandes; machines à écrire; équipement et meubles pour classeurs en acier; coffres-forts pour dossiers de bureau; système pour reproduction des images de télévision en circuit fermé; équipement pour protection des enregistrements; systèmes pour la visibilité des enregistrements; systèmes d'enregistrement des détails des chèques de banque; papiers carbone; rubans carbone; équipement pour classement mécanique; ameublement; équipement et fournitures de bibliothèque; plaques et fournitures d'imprimerie en offset y compris produits pour nettoyer graver à l'eau forte; dissolvants, solutions pour durcir, plumes, crayons, gommes etc. Meubles de bureau; encre; systèmes d'opérations et de contrôle électroniques; équipement pour disposition des chiffres en tableaux; machines à contrôler les cartes; systèmes de communication des détails; calculatrices mémoires électroniques sur mince pellicule; systèmes d'emmagasinage en grande série; noyaux magnétiques; systèmes de mémoire électronique sur noyaux magnétiques; équipement pour manipulation des bandes; imprimeurs; étalagistes; trousseaux de clés; équipement et fournitures pour division de chiffres par cartes perforées; centres d'opérations de détail (services); graphiques; papier pour imprimeurs; bandes enregistreuses (magnétiques); cartes enregistreuses (perforées); systèmes de mémoires électroniques; équipement pour la manipulation des archives; équipement pour les cotes de production; équipement pour les cotes de conversion; équipement pour les cotes de transmission; formules; produits de consommation; rasoirs électriques; couteaux électriques; brosses à dents électriques; autres articles semblables à l'avenir; équipement fermier de toute nature comprenant: nourrisseurs d'animaux (bestiaux); lanceurs de ballots; emballeurs; combinés; battouses de blé; monte-charges; fertili-

sants; distributeurs; ventilateurs de fourrage; machines à couper les foins Broyeurs-mélangeurs; appareils pour maintenir les foins dans une température appropriée; appareils pour répandre les engrais; matériaux à l'usage de haches coupe-ets etc. Equipement pour le maniement du matériel; tondeuses; appareils à boulettes; rateaux; distributeurs de foin dans des silos à foin; déchargeurs de silos; ficelle; wagons; faucheuses; fil de fer; coffres à grain; nourrisseurs de bestiaux; faucheuses de récoltes; instruments et contrôle; instruments et appareils de navigation et autres pour vaisseaux aériens marins ou sous-marins; pilotes automatiques; instruments et appareils gyroscopiques; appareils à servo; systèmes de contrôle de position; équipement pour contrôle numérique des machines-outils; équipement pour contrôle (test) automatique; projecteurs; extincteurs; visées de bombes; appareils de radio et d'électronique; radar; appareils goniométriques; lampes thermoioniques et circuits pour radio; transistors et autres dispositifs et circuits; instruments et appareils à ondes ultra-courtes; systèmes et appareils de communication tels que téléphone facsimiles télégraphiques et relais de radio; systèmes d'antennes; systèmes de contrôle de circulation automobile; systèmes de contrôle des parasites; essais de moteurs; machines à prédire les chutes; systèmes de contrôle de guidage des vaisseaux de l'espace; dispositifs de laser et d'infra-rouge; guides pour les ondes klystron; dispositifs pour ondes ultra courtes et parties composantes; systèmes de missiles; instrumentation de réacteurs nucléaires; dispositifs de sécurité contre les armements et les fusées; équipement de recherches et de secours; dispositifs de distribution et de micro-électroniques; dispositifs de communication par radio; systèmes de lignes de transmission; systèmes de communication réciproque à haute voix; systèmes hydrauliques; thermistors; dispositifs de ondes ultra-courtes; amplificateurs; masers; tubes électrons; dispositifs de cristal; matériaux d'ondes ultra-courtes ferro-magnétiques et parties composantes; systèmes optiques; clichés; modules électroniques; compas magnétiques; panneaux à bordure lumineuse; instruments d'arpentage; valves et compensateurs de flux télémétrie; systèmes de communication mécanique nucléaire; systèmes d'olographie; systèmes de calcul de l'altitude accéléromètres; systèmes d'exposition; systèmes loran systèmes Sonar; systèmes Laser générateurs de vibrations; circuits intégrés; photodiodes radiomètres; lignes de retardement; systèmes basés sur des corps fluides et parties composantes; appareils à explorer les taches; affûts de canon; lanceurs de grenades; systèmes de sécurité; systèmes de réglage de tir; séparateurs des éléments d'un moteur d'avion; instruments pour moteur d'avion; systèmes de guidage en vol; missiles et commandes; appareils de liaison;

variomètres; équipement pour transmission de la parole; dispositifs semi-conducteurs; circuits intégrés; instruments chirurgicaux, médicaux et vétérinaires; force motrice liquide; machinerie et électronique électrique; parties composantes et systèmes; systèmes hydrauliques et équipement s'y rapportant pour navigation aérienne; machinerie d'usine construction machinerie pour enlèvement de la terre et construction de routes; équipement pour maniement des matériaux; applications à la marine; systèmes de force motrice auxiliaire pour navigation aérienne missiles et vaisseaux de l'espace; pompes à combustibles pour avions et systèmes de démarrage; dispositifs de direction; manivelles; décollage; trains d'engrenages de transmission; équipement de communication; composants électroniques; transformateurs montage de fils électriques; énergie courante et sous tension et règlements; systèmes de contrôle; dispositifs magnétiques; moteurs électriques; appareils à souder; machines pour l'emballage la pesée, l'emballage et l'étiquetage automatiques; services d'imprimerie et de reproduction; travail spécialisé d'imprimerie-carbone avec page interfoliée; formules d'affaires suivies et énergiques; machines à emballer; machines à envelopper dans du papier; machines à coller les étiquettes; machines à cacheter; appareils de pesage.

Cette marque intéresse également les classes 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 20, 22, 23 et 35.

---

### Classe 2

Voir :

- Classe 1 : N° 67.3699
- Classe 1 : N° 67.3701
- Classe 1 : N° 67.3702
- Classe 1 : N° 67.3713
- Classe 1 : N° 67.3714
- Classe 1 : N° 67.3739

---

### Classe 3

2 février 1967.

N° 67.3643 & 67.3644.

Monsieur Claude PLANEL - 14, quai Antoine I<sup>er</sup> - Monaco (Principauté).

N° 67.3643.

**JEUNESCENCE**

*Produits désignés* : Préparations cosmétiques et de parfumerie.

N° 67.3644.

**RIANBEL**

*Produits désignés* : Préparations cosmétiques et de parfumerie; glaces, cadres, miroirs, coiffeuses et accessoires de la classe 20.

Cette marque intéresse également la classe 20.

7 mars 1967.

N° 67.3657.

Société anonyme monégasque dite LABORATOIRES ASEPTA - 4, rue du Rocher - Monaco (Principauté).

**MONSIEUR DE NICE**

*Produits désignés* : Produits de parfumerie, produits de beauté, eaux de toilette; produits pharmaceutiques et hygiéniques.

Cette marque intéresse également la classe 5.

9 mars &amp; 5 avril 1967.

N° 67.3665, 67.3666, 67.3668, 67.3669, 67.3671, 67.3672, 67.3674, 67.3675, 67.3676, 67.3677, 67.3678, 67.3679, 67.3680 & 67.3733.

Société dite : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY - 301 East Sixth Street - Cincinnati (Ohio, U.S.A.)

N° 67.3665.

**Zest**

*Produits désignés* : savons et agents synthétiques de nettoyage savonneux pour la toilette et le bain.

N° 67.3666.

**LENOR**

*Produits désignés* : Produits de lavage, de blanchiment et de rinçage pour le lavage à domicile, y compris produits destinés à adoucir et à traiter les eaux de lessive et de rinçage et produits destinés à adoucir, assouplir et traiter le linge.

N° 67.3668.

**CREST**

*Produits désignés* : Produits pour les soins dentaires et de la cavité buccale, produits pour prévenir les caries, produits pour plomber les dents.

N° 67.3669.

**FLUORISTAN**

*Produits désignés* : Ingrédient pour prévenir les caries, entrant dans la composition d'un dentifrice.

Ces deux marques intéressent également la classe 5.

N° 67.3671.

**FAIRY**

*Produits et services désignés* : Savons, produits de blanchisserie, produits de ménage pour nettoyer et polir, produits pour laver la vaisselle; produits auxiliaires de lavage; publicité, distribution de prospectus et d'échantillons; entretien et nettoyage d'objets de toutes sortes, blanchisseries; conseils professionnels dans le domaine du blanchissage.

Cette marque intéresse également les classes 35, 37 et 42.

N° 67.3672.

**GLEEM**

*Produits et services désignés* : Parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, shampooings de toutes sortes, dentifrices de toutes sortes, médicaux ou non; produits pour les soins dentaires et de la cavité buccale, produits pour prévenir les caries, produits pour plomber les dents,



produits d'hygiène, désinfectants; publicité, distribution de prospectus et d'échantillons; salons de beauté, coiffeurs, conseils professionnels dans le domaine des soins de beauté et de l'hygiène.

Cette marque intéresse également les classes 5, 35 et 42.

N° 67.3674.

## SAFEGUARD

*Produits et services désignés :* Préparations pour blanchir et autres substances pour laver, préparations pour lessiver, pour dégraisser et abraser, savons industriels et de ménage, savons de toilette de toutes sortes, parfumés ou non, médicinaux ou non, synthétiques ou non, savons déodorants, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices; produits d'hygiène, désinfectants; publicité, distribution de prospectus et d'échantillons; entretien et nettoyage d'objets de toutes sortes (blanchisserie, nettoyage à sec); salons de beauté, coiffeurs; conseils professionnels dans le domaine des soins de beauté et de l'hygiène.

N° 67.3675.

## DRENE

*Produits et services désignés :* Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons d'industrie et de ménage, savons de toilette, parfumeries, huiles essentielles, cosmétiques, produits pour les soins du cuir chevelu et des cheveux; lotions pour les cheveux; shampooings médicinaux ou non, dentifrices; produits d'hygiène, désinfectants; publicité, distribution de prospectus et d'échantillons; entretien et nettoyage d'objets de toutes sortes (blanchisserie, nettoyage à sec), salons de beauté, coiffeurs; conseils professionnels dans le domaine des soins de beauté et de l'hygiène.

N° 67.3676.

## LILT

N° 67.3677.

## "HEAD & SHOULDERS"

N° 67.3678.

N° 67.3679.

## RADAR

(Voir pour ces quatre marques les produits et services du N° 67.3675).

N° 67.3680.

## PULSO

*Produits et services désignés :* Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons de ménage et de toilette, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices; produits d'hygiène, désinfectants (à l'exception des produits à usage industriel); publicité, distribution de prospectus et d'échantillons; nettoyage et entretien d'objets de toutes sortes (blanchisseries, nettoyage à sec); salons de beauté, coiffeurs; conseils professionnels dans le domaine du blanchissage.

Ces sept marques intéressent également les classes 5, 35, 37 et 42.

N° 67.3733.

## BOLD

*Produits désignés :* Détergents synthétiques en poudre vendus en paquets pour le lavage domestique.

14 mars 1967.

N° 67.3695, 67.3696, 67.3697 & 67.3698.

Société anonyme dite SAVONNERIES LEVER - 55, avenue George V - Paris (VIII<sup>e</sup>).

N° 67.3695.

**RIN**

*Produits désignés* : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser, savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.

N° 67.3696.

**SOFTLY**

N° 67.3697.

**STERGENE**

N° 67.3698.

**DOMESTOS**

(Voir pour ces trois marques les produits du N° 67.3695).

15 mars 1967.

N° 67.3705, 67.3706, 67.3707, 67.3708, 67.3709, 67.3710, 67.3711 & 67.3712.

Société anonyme dite : THIBAUD GIBBS et Cie - 22, rue de Marignan - Paris (VIII<sup>e</sup>).

N° 67.3705.

**BRISK**

*Produits désignés* : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser, savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques; lotions pour les cheveux; dentifrices.

N° 67.3706.

**GLINT**

N° 67.3707.

**KINGSWAY**

N° 67.3708.

**TRIDENT**

(Voir pour ces trois marques les produits du N° 67.3705).

N° 67.3709.

**SIMPLEX**

*Produits désignés* : Couleurs pour les cheveux et teintures pour les cheveux, préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser, savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices.

N° 67.3710.

**FRAM**

*Produits désignés* : Produits désodorants et produits contre la transpiration.

Cette marque intéresse également la classe 5.

N° 67.3711.

**ICILMA**

*Produits désignés* : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons, parfumerie, huiles essentielles; cosmétiques, préparations pour la peau et les cheveux; dentifrices; petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); articles de toilette, peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brosse; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie, porcelaine et faïence.

Cette marque intéresse également la classe 21.

N° 67.3712.

**KALODONT**

*Produits désignés* : Cire d'abeilles, cérésines, pâtes à base de cérésine; glycéline pour buts médicaux, pharmaceutiques et techniques; ozokérite; paraffine; pâtes à base de cire; bougies; crèmes pour la peau faites de cire d'abeille; crèmes pour la peau fabriquées à l'aide de cérésine; produits pour les soins de beauté fabriqués à l'aide de glycéline; produits cosmétiques pour les soins de la conservation de la peau, des cheveux et des dents; crèmes pour la peau fabriquées à l'aide d'ozokérite; produits de parfumerie; savons.

Cette marque intéresse également les classes 4 et 5.

22 mars 1967.

N° 67.3725.

DREIRJNG-WERKE KG. - Rheinhafen - Krefeld-Linn (République fédérale allemande).

**LADON**

*Produits désignés* : des savons de toilette.

5 avril 1967.

N° 67.3734.

SWIFT & COMPANY - 115 West Jackson Boulevard - Chicago (Illinois, U.S.A.).

**ENSTAPH**

*Produits désignés* : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour

empreintes dentaires; désinfectants; savons et détergents, et agents bactéricides et désinfectants. Préparation pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

Cette marque intéresse également la classe 5.

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3681	Classe 1 : N° 67.3694
Classe 1 : N° 67.3682	Classe 1 : N° 67.3699
Classe 1 : N° 67.3683	Classe 1 : N° 67.3700
Classe 1 : N° 67.3684	Classe 1 : N° 67.3701
Classe 1 : N° 67.3685	Classe 1 : N° 67.3702
Classe 1 : N° 67.3686	Classe 1 : N° 67.3703
Classe 1 : N° 67.3687	Classe 1 : N° 67.3713
Classe 1 : N° 67.3688	Classe 1 : N° 67.3714
Classe 1 : N° 67.3689	Classe 1 : N° 67.3715
Classe 1 : N° 67.3690	Classe 1 : N° 67.3718
Classe 1 : N° 67.3691	Classe 1 : N° 67.3726
Classe 1 : N° 67.3692	Classe 1 : N° 67.3739
Classe 1 : N° 67.3693	Classe 1 : N° 67.3771

**Classe 4**

6 février 1967.

N° 67.3645.

Société anonyme dite GENERAL MOTORS (FRANCE) - 56 à 68 Avenue Louis Roche - Gennevilliers (Hauts-de-Seine).

**VIVA**

*Produits désignés* : Chandelles, bougies, veilleuses et mèches, machines et machines-outils, moteurs, accouplements et courroies de transmission, grands instruments pour l'agriculture, y compris tracteurs agricoles et leurs équipements, véhicules et appareils de locomotion par air et par eau, véhicules aériens et nautiques tels qu'avions, aéroplanes, principalement avions propulsés par réaction, aérodynes à ailes tournantes, rotodynes, hélicoptères, autogyres, hydravions à flotteurs ou à coques, missiles, bateaux, autres navires, véhicules spatiaux, aéroglisseurs, tels que des véhicules à coussin de gaz ou à coussin d'air, pièces pour tout matériel précité, véhicules terrestres tels que caravanes; remorque-camping, remorques-habitations, roulottes, charronnerie, véhicules auto-

mobiles, carrosseries, vélocipèdes, moteurs et pièces détachées de ces derniers véhicules pneumatiques.

Cette marque intéresse également les classes 7 et 12.

*Caractéristiques particulières :* Dépôts internationaux des 14 septembre 1963, n° 273.880 et 29 février 1964, n° 280.414.

5 avril 1967.

N° 67.3736.

SWIFT & COMPANY - 115 West Jackson Boulevard - Chicago (Illinois, U.S.A.)

## PALMEX

*Produits désignés :* Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et graisses comestibles et les huiles essentielles) lubrifiants et compositions à absorber et lier la poussière et composition combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches.

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3699	Classe 1 : N° 67.3713
Classe 1 : N° 67.3700	Classe 1 : N° 67.3714
Classe 1 : N° 67.3701	Classe 1 : N° 67.3718
Classe 1 : N° 67.3702	Classe 1 : N° 67.3762
Classe 1 : N° 67.3703	Classe 3 : N° 67.3712

### Classe 5

15 février 1967.

N° 67.3648.

Société anonyme dite SOCIÉTÉ PARISIENNE DE RÉALISATIONS ET DE SYNTHÈSES SCIENTIFIQUES, en abrégé SOPRAS - 55, rue La Boétie - Paris (VIII<sup>e</sup>).

## DELTAMOVIRENE

*Produits désignés :* Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques, produits diététiques pour

enfants et malades, emplâtres, matériels pour pansements, matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires, désinfectants, préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

9 mars 1967.

N° 67.3667.

Société dite : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY - 301 East Sixth Street - Cincinnati (Ohio, U.S.A.).

# Cheer

*Produits désignés :* Produits d'hygiène, désinfectants.

15 mars 1967.

N° 67.3717 & 67.3719.

Société anonyme dite ASTRA-CALVE - 8, avenue Delcassé - Paris (VIII<sup>e</sup>).

N° 67.3717.

## CERES

*Produits désignés :* Les produits suivants, en tout genre : vins et jus de fruit, alcooliques ou non alcooliques, eaux minérales naturelles et artificielles; lait frais, condensé, conservé, séché, préparations de lait; boissons, limonades naturelles et artificielles; spiritueux, liqueurs, extraits, rhums et essences; bière; café et succédanés du café; récoltes à houer et produits qui en sont faits, sirop et produits de sirop et produits alimentaires qui en sont faits; cacao, chocolat, préparations, produits et extraits qui en sont faits, miel, préparations de miel, succédané de miel; sels de bain, sels minéraux et sels de source; huiles et graisses alimentaires, saindoux, beurre, graisses alimentaires artificielles de toute sorte; marmelades; malt, produits et extraits de malt; blé, produits de blé, légumineux et produits

alimentaires faits à l'aide de blés, fruits et préparations et produits de fruits; fruits frais, conservés et séchés et produits alimentaires avec addition de fruits; légumes frais, séchés et en conserves; produits alimentaires avec addition de légumes; sucre, articles de confiserie, pâtisseries, biscuits, farines et produits de farines et produits alimentaires faits de farine; produits d'avoine; produits de boulangerie; viande fraîche, séchée, préparée et en conserve; extraits de viande et produits alimentaires qui en sont faits; poissons conservés.

Cette marque intéresse également les classes 29, 30, 31, 32 et 33.

N° 67.3719.

## BECEL

*Produits désignés :* Produits vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades, emplâtres; matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Viande, poisson volaille et gibier; extraits de viande, fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées; confitures; œufs; lait et autres produits laitiers, huiles et graisses comestibles; conserves; pickles.

Cette marque intéresse également la classe 29.

27 avril 1967.

N° 67.3754.

Société anonyme monégasque PROCHIM - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## ARICHIM

*Produits désignés :* Produits pharmaceutiques et vétérinaires; préparations anti-inflammatoires, anti-pyrétiques et anti-rhumatismales; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles; substances utilisables comme insecticides, bactéricides, larvicides, raticides, molluscocides, herbicides, défoliants, défanants, fongicides et fongistats, débroussaillants, hormones végétales; préparations pour désinfecter; anti-coccidiens; produits non hormonaux pour l'homme et l'animal.

Voir également :

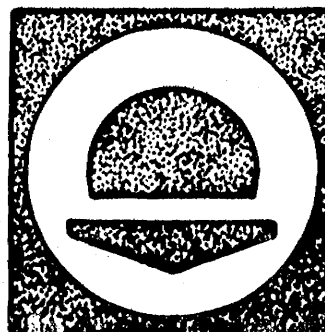
Classe 1 : N° 67.3656	Classe 1 : N° 67.3713
Classe 1 : N° 67.3681	Classe 1 : N° 67.3714
Classe 1 : N° 67.3682	Classe 1 : N° 67.3715
Classe 1 : N° 67.3683	Classe 1 : N° 67.3718
Classe 1 : N° 67.3684	Classe 1 : N° 67.3726
Classe 1 : N° 67.3685	Classe 3 : N° 67.3657
Classe 1 : N° 67.3686	Classe 3 : N° 67.3668
Classe 1 : N° 67.3687	Classe 3 : N° 67.3669
Classe 1 : N° 67.3688	Classe 3 : N° 67.3672
Classe 1 : N° 67.3689	Classe 3 : N° 67.3674
Classe 1 : N° 67.3690	Classe 3 : N° 67.3675
Classe 1 : N° 67.3691	Classe 3 : N° 67.3676
Classe 1 : N° 67.3692	Classe 3 : N° 67.3677
Classe 1 : N° 67.3693	Classe 3 : N° 67.3678
Classe 1 : N° 67.3694	Classe 3 : N° 67.3679
Classe 1 : N° 67.3699	Classe 3 : N° 67.3680
Classe 1 : N° 67.3700	Classe 3 : N° 67.3710
Classe 1 : N° 67.3701	Classe 3 : N° 67.3712
Classe 1 : N° 67.3702	Classe 3 : N° 67.3734

### Classe 6

9 mars 1967.

N° 67.3661.

AMERICAN RADIATOR & STANDARD SANITARY CORPORATION - 40 West 40th Street - New York 18 (New York, U.S.A.).



*Produits désignés :* Métaux communs et mi-ouvrés et leurs alliages; ancres, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'ex-

ception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non électriques; serrureries; tuyaux métalliques; coffres-forts et cassettes; billes d'acier; fers à cheval; clous et vis; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes; minerais. Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la broserie; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

Cette marque intéresse également les classes 11 et 21.

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3771

### Classe 7

28 avril 1967.

N° 67.3755 & 67.3756.

OUTBOARD MARINE CORPORATION - 100  
Pershing Road - Waukegan (Illinois 60086, U.S.A.)

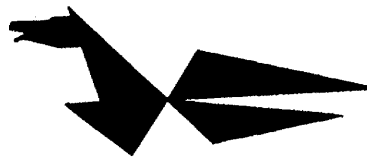
N° 67.3755.



*Produits et services désignés* : Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau; construction d'édifices; entreprises de fumisterie, peinture, plâtrerie, plomberie, couverture, travaux publics; travaux ruraux; location d'outils et de matériel de construction, de bulldozers, d'extracteurs d'arbres; entretien ou nettoyage de bâtiments, de locaux, du sol (ravalement de façades, désinfection,

dératisation); entretien ou nettoyage d'objets divers (blanchisseries); réparations, transformation de vêtements; réchapage de pneus; vulcanisation; cordonnerie; réparation de mobilier, instruments, outils et analogues; agences de presse et d'informations; communications radiophoniques, télégraphiques ou téléphoniques; télescription; transmission de messages, télégrammes; transport de personnes ou de marchandises; adduction d'eau; distribution de journaux; déménagements de mobilier; exploitation de transbordeurs; remorquage maritime, déchargement, renflouement de navires; conditionnement de produits; informations concernant les voyages (agences de tourisme et de voyage, réservation de places, réservation des chambres d'hôtel); location de chevaux, de véhicules de transport; entrepôt; emmagasinage de marchandises dans un entrepôt en vue de leur préservation ou gardiennage; dépôt, gardiennage d'habits; garage de véhicules; location de réfrigérateurs; location de garages; éducation; institutions d'enseignement; édition de livres, revues; abonnement de journaux; prêts de livres; dressage d'animaux; divertissements; spectacles; divertissements radiophoniques ou par télévision; production de films; agences pour artistes; location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires, de décors de théâtre; hôtellerie, restauration; maisons de repos et de convalescence; pouponnières; accompagnement en société; salons de beauté, de coiffure; pompes funèbres, fours crématoires; réservation de chambres d'hôtel pour voyageurs; travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires; travaux du génie; prospections; forages; essais de matériaux; laboratoires; location de matériel pour exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs.

N° 67.3756.



(Voir pour cette marque les produits et services du N° 67.3755).

Ces deux marques intéressent également les classes 12, 37, 38, 39, 41 et 42.

21 avril 1967.

N° 67.3758 &amp; 67.3759.

PUROLATOR PRODUCTS, INC. - 970 New Brunswick Avenue - Rahway (New Jersey, U.S.A.)

N° 67.3758.

## PUROLATOR

*Produits désignés :* Machines, machines-outils, filtres à huile pour moteurs, leurs organes et accessoires; installations de chauffage, de production de vapeur, de réfrigération, de ventilation, de séchage, de filtration, notamment pour la purification de l'huile, de l'eau, de l'air, des combustibles et autres fluides, en particulier filtres à huile leurs organes et accessoires.

N° 67.3759.

## *Micronic*

(Voir pour cette marque les produits du N° 67.3758).

Ces deux marques intéressent également la classe 11.

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3771

Classe 4 : N° 67.3645

---

### Classe 8

Voir :

Classe 1 : N° 67.3715

Classe 1 : N° 67.3771

---

### Classe 9

20 février 1967.

N° 67.3651.

Société dite : INTERNATIONAL REGISTER COMPANY - 4700 West Montrose Avenue - Chicago (Illinois 60641, U.S.A.)

## INTERMATIC

*Produits désignés :* Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), électroniques et électrotechniques et notamment interrupteurs et minuteriers électriques et photo-électriques, manuels et mécaniques, leurs organes accessoires; appareils et instruments photographiques, cinématographiques, de pesage, optiques, de mesure, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs.

20 février 1967.

N° 67.3653.

NATIONAL BROADCASTING COMPANY, INC. - 300, Rockefeller Plaza - New York (État de New York, U.S.A.).

## N B C

*Produits et services désignés :* Appareillage de radio et de télévision, disques, bandes magnétiques et films, publications, matériel publicitaire, photographies; publicité et affaires; communications; éducation et divertissement.

Cette marque intéresse également les classes 16, 35, 38 et 41.

---

18 avril 1967.

N° 67.3745.

AKAI ELECTRIC COMPANY LIMITED -  
Tokio (Japon).

# AKAI

*Produits désignés :* Instruments et appareils chimiques, optiques et électro-techniques, géodésiques, nautiques, de pesage, de signalisation, de mesurage, de contrôle; appareils photographiques, cinématographiques et de télégraphie sans fil; haut-parleurs; machines parlantes et phonographes; machines à calculer, caisses enregistreuses écrivantes ou non; appareil d'enregistrement du son, en particulier magnétophones ainsi qu'accessoires pour ces appareils y compris les porteurs de son tels que disques, feuilles et bandes.

21 avril 1967.

N° 67.3747.

INTERNATIONAL REGISTER COMPANY -  
4700 West Montrose Avenue - Chicago - 60641  
(Illinois, U.S.A.).

## TIME-ALL

*Produits désignés :* Appareils et instruments scientifiques, géodésiques, électriques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, d'enseignement, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage), d'alarme, notamment contre le vol; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. Installations et appareils de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau; installations sanitaires; installations et appareils d'éclairage, notamment électriques, leurs organes et accessoires et dispositifs de fixation de ces appareils; métaux précieux et leurs alliages et objets fabriqués en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers);

joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques, commutateurs et interrupteurs de minutage, minuteriers, dispositifs de synchronisation.

Cette marque intéresse également les classes 11 et 14.

28 avril 1967.

N° 67.3757.

A & M GENERAL CORP., exerçant sous le nom de A & M RECORDS, INC. - 1416 North La Brea Avenue - Hollywood (Californie, U.S.A.).



*Produits et services désignés :* Enregistrements phonographiques, bandes d'enregistrement et autre procédé de reproduction du son; imprimés. Services d'entretien.

Cette marque intéresse également les classes 16 et 41.

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3771

**Classe 10**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3771

**Classe 11**

9 mars 1967.

N° 67.3660, 67.3662, 67.3663 & 67.3664.

AMERICAN RADIATOR & STANDARD SANITARY CORPORATION - 40 West, 40th Street - New York 18 (New-York, U.S.A.)



N° 67.3660.

**STANDARD**

*Produits désignés* : Appareils et installations sanitaires.

N° 67.3662.

**AMERICAN STANDARD**

*Produits désignés* : Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brosse; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer, verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

N° 67.3663.

**IDEAL STANDARD**

N° 67.3664.

**IDEAL**

(Voir pour ces deux marques les produits du N° 67.3662).

Ces trois marques intéressent également la classe 21.

Voir également :

Classe 6 : N° 67.3661	Classe 7 : N° 67.3759
Classe 7 : N° 67.3758	Classe 9 : N° 67.3747

**Classe 12**

14 février 1967.

N° 67.3647.

Monsieur Cyr-Michel Auguste CHAIX - 12, avenue Prince Pierre - Monaco (Principauté).

**A E W**

*Produits désignés* : Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3771	Classe 7 : N° 67.3755
Classe 4 : N° 67.3645	Classe 7 : N° 67.3756

**Classe 14**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3771	Classe 9 : N° 67.3747
-----------------------	-----------------------

**Classe 16**

14 avril 1967.

N° 67.3740.

Société dite : EDITIONS DU CAP - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**SAVOIR**

*Produits désignés* : Imprimés, journaux, périodiques et livres.

21 avril 1967.

N° 67.3746.

Société dite : « SYNOPTIC INTERNATIONAL », en abrégé SYNINTER - 49, avenue Hector Otto - Monaco (Principauté).

**SIGNINTER**

*Produits désignés* : Matériel de bureau; notamment fichiers, fiches, supports de fiches, cavaliers et index, dispositifs pour le classement de microfilms, disques, bandes magnétiques ou autres; systèmes

de reproduction sonore, revues et documentations, agendas, carnets de rendez-vous. Meubles de bureau.

Cette marque intéresse également la classe 20.

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3715      Classe 9 : N° 67.3653  
 Classe 1 : N° 67.3739      Classe 9 : N° 67.3757  
 Classe 1 : N° 67.3771

### Classe 19

Voir :

Classe 1 : N° 67.3739

### Classe 20

Voir :

Classe 1 : N° 67.3715      Classe 3 : N° 67.3644  
 Classe 1 : N° 67.3771      Classe 16 : N° 67.3746

### Classe 21

Voir :

Classe 1 : N° 67.3715      Classe 11 : N° 67.3662  
 Classe 3 : N° 67.3711      Classe 11 : N° 67.3663  
 Classe 6 : N° 67.3661      Classe 11 : N° 67.3664

### Classe 22

Voir :

Classe 1 : N° 67.3771

### Classe 23

Voir :

Classe 1 : N° 67.3771

### Classe 25

17 avril 1967.

N° 67.3743 & 67.3744.

Madame COUZINS, née SAMSON Suzanne - 47, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 67.3743.

## SUSANWEAR

*Produits désignés* : Articles pour dames en tricot, pull overs, robes.

N° 67.3744.

## LADY SUSAN

(Voir pour cette marque les produits du N° 67.3743).

### Classe 27

Voir :

Classe 1 : N° 67.3739

### Classe 29

20 février 1967

N° 67.3652.

« S.I.C.A.R.E.V. & VALDANO - SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES VIANDES », en abrégé « SO. MO.VI. » - 10, rue des Açores - Monaco (Principauté).

## SOMOVI

*Produits désignés* : Viandes de boucherie fraîches et foraines, extraits de viande.

9 mars 1967.

N° 67.3670 & 67.3673.

Société dite : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY - 301 East Sixth Street - Cincinnati (Ohio, U.S.A.)

N° 67.3670.

# CRISCO

*Produits désignés* : Huiles et graisses comestibles.

N° 67.3673.

## DUNCAN HINES

*Produits et services désignés* : Viande, poisson, gibier, volaille, extrait de viande, fruits et légumes en conserves, gelées, jambons, œufs, lait et tous autres produits laitiers, toutes huiles et graisses comestibles, conserves, pickles; café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, farine, céréales; pain, biscuits, gâteaux, pâtisseries, sucreries, glaces comestibles, mélanges d'ingrédients pour la préparation de ces produits, miel, sirops, levure, sel, poivre, moutarde, vinaigre, sauces, épices; bière, ale, eaux minérales gazeuses ou non et autres boissons douces, autres préparations pour faire des boissons; vins, spiritueux, liqueurs; publicité, distribution de prospectus et d'échantillons; hôtels et restaurants, conseils professionnels dans le domaine culinaire.

Cette marque intéresse également les classes 30, 32, 33, 35 et 42.

15 mars 1967.

N° 67.3720, 67.3721, 67.3722 & 67.3723.

Société anonyme dite : ASTRA-CALVE - 8, avenue Delcassé - Paris (VIII<sup>e</sup>).

N° 67.3720.

## BISKIN

*Produits désignés* : Viande, poisson, volailles et gibiers; extraits de viande; fruits et légumes, conservés, séchés et cuits, gelées, confitures; œufs, beurre, margarine, fromages, lait, préparations de lait et autres produits laitiers; graisses et huiles alimentaires (y compris les graisses et huiles végétales), beurre végétal, graisse de bœuf, suif, conserves, pickles.

N° 67.3721.

## MARVA

*Produits désignés* : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles comestibles, margarine et autres graisses, conserves, pickles.

N° 67.3722.

## S M A C

*Produits désignés* : Poissons et viandes; poissons et viandes conservés, gibier et volaille; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures, œufs, lait et autres produits laitiers, huiles et graisses comestibles, conserves, pickles, potages. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles, miel, sirop de mélasse, levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces, épices; glace.

Cette marque intéresse également la classe 30.

N° 67.3723.

## CAMBRI

*Produits désignés* : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande, fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées; confitures; œufs; lait et autres produits laitiers, huiles et graisses comestibles; conserves; pickles.

30 mars 1967.

N° 67.3730 &amp; 67.3731.

Société dite : JOHN WEST FOODS LIMITED -  
54, Stanley Street - Liverpool (Grande-Bretagne).

N° 67.3730.

## JOHN WEST

*Produits désignés* : Viande, poisson, volaille et gibier, extraits de viande, fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers, huiles et graisses comestibles, conserves, pickles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie; glaces comestibles, miel, sirop de mélasse, levure, poudre pour faire lever, sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices, glace. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants, fruits et légumes frais, semences, plantes vivantes et fleurs naturelles, substances alimentaires pour les animaux, malt. Bière, ale et porter, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcoolisées, sirops et autres préparations pour faire des boissons. Vins, spiritueux et liqueurs.

Cette marque intéresse également les classes 30, 31, 32 et 33.

N° 67.3731.



*Produits désignés* : Des conserves de poissons, en particulier des conserves de sardines et autres poissons de même genre, tels que brisling norvégiens.

5 avril 1967.

N° 67.3735.

SWIFT & COMPANY - 115 West Jackson  
Boulevard - Chicago (Illinois, U.S.A.).

## AKWILOX

*Produits désignés* : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées et confitures; œufs, lait et autres produits laitiers spécialement huiles et graisses comestibles; conserves, pickles.

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3699	Classe 1 : N° 67.3713
Classe 1 : N° 67.3701	Classe 1 : N° 67.3714
Classe 1 : N° 67.3702	Classe 1 : N° 67.3718
Classe 1 : N° 67.3703	Classe 5 : N° 67.3717
	Classe 5 : N° 67.3719

### Classe 30

15 mars 1967.

N° 67.3716.

Société anonyme dite ASTRA-CALVE - 8, avenue  
Delcassé - Paris (VIII<sup>e</sup>).

## LUCKY WHIP

*Produits désignés* : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie; desserts, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices, glace.

5 avril 1967.

N° 67.3732.

Société dite : THE PROCTER & GAMBLE  
COMPANY - 301 East Sixth Street - Cincinnati  
(Ohio, U.S.A.).

## FOLGERS

*Produits désignés* : Des cafés.

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3656	Classe 5 : N° 67.3717
Classe 1 : N° 67.3699	Classe 29 : N° 67.3673
Classe 1 : N° 67.3701	Classe 29 : N° 67.3722
Classe 1 : N° 67.3702	Classe 29 : N° 67.3730

---

### Classe 31

Voir :

Classe 1 : N° 67.3699	Classe 5 : N° 67.3717
Classe 1 : N° 67.3701	Classe 29 : N° 67.3673
Classe 1 : N° 67.3702	Classe 29 : N° 67.3730
Classe 1 : N° 67.3718	

---

### Classe 32

7 mars 1967.

N° 67.3658 & 67.3659.

Société anonyme monégasque dite : LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES - 11, rue Baron Sainte-Suzanne - Monaco (Principauté).

N° 67.3658.

**MON RÉGAL**  
**LES BONS VINS DE FRANCE**  
**GRANDS CHAIS**  
**FRANCO-MONÉGASQUES**  
**MONACO**

*Produits désignés :* Vins, spiritueux et liqueurs; eaux minérales et gazeuses; jus de fruits; sirops et boissons non alcooliques; bières.

N° 67.3659.



(Voir pour cette marque les produits du N° 67.3658).

*Caractéristiques particulières :* Couleurs revendiquées : sur fond jaune clair lettres or, serries noir ou rouge, vignette et décoration florale : vert et rouge.

Ces deux marques intéressent également la classe 33

---

22 mars 1967.

N° 67.3724.

SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO - Avenue de Fontvieille - Monaco.

## "LA BIÈRE DONT ON A SOIF"

*Produits désignés :* Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcoolisées; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

---

26 avril 1967.

N° 67.3750, 67.3751, 67.3752 & 67.3753.

ARTHUR GUINNESS SON & COMPANY (DUBLIN) LIMITED - St. Jame's Gate - Dublin (République d'Irlande).

N° 67.3750.

**GUINNESS**

*Produits désignés* : Bière (« Stout »), ale, porter et lager.

N° 67.3751.



N° 67.3752.



N° 67.3753.

**HARP**

(Voir pour ces trois marques les produits du N° 67.3750).

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3699

Classe 1 : N° 67.3701

Classe 1 : N° 67.3702

Classe 5 : N° 67.3717

Classe 29 : N° 67.3730

**Classe 33**

27 février 1967.

N° 67.3654.

Société dite : W. & A. GILBEY LIMITED -  
1 York Gate - Regent's Park - Londres N.W. 1  
(Grande-Bretagne).

**I. D. V.**

*Produits désignés* : Vins, spiritueux, liqueurs et cocktails.

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3699

Classe 1 : N° 67.3701

Classe 1 : N° 67.3702

Classe 5 : N° 67.3717

Classe 29 : N° 67.3673

Classe 29 : N° 67.3730

Classe 32 : N° 67.3658

Classe 32 : N° 67.3659

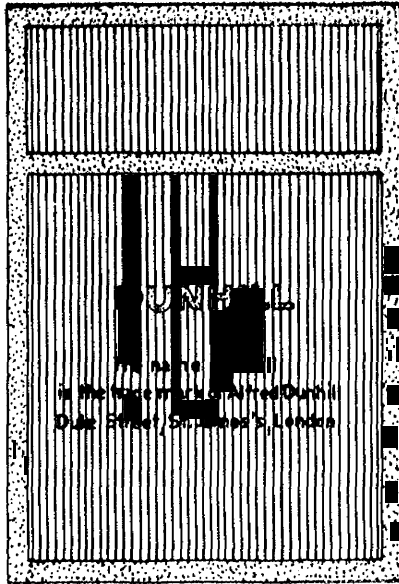
**Classe 34**

9 février 1967 &amp; 21 avril 1967.

N° 67.3646 &amp; 67.3748.

Société dite : ALFRED DUNHILL LIMITED -  
30 Duke Street - St. Jame's - Londres S.W. 1 (Grande-Bretagne).

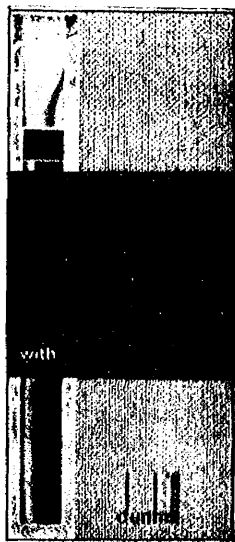
N° 67.3646.



*Produits désignés :* Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

*Caractéristiques particulières :* La marque est constituée par une vignette rectangulaire caractérisée par sa couleur rouge, un encadrement d'or, une ligne horizontale de séparation en or vers le haut et, dans la partie inférieure, la dénomination DUNHILL et diverses inscriptions en or.

N° 67.3748.



*Produits désignés :* Cigares.

*Caractéristiques particulières :* La marque est constituée par une vignette caractérisée par une cartouche médiane à fond doré portant la dénomination « MANDARIN » avec le mot « Cigars » imprimés en marron et des inscriptions en blanc, superposé sur le fond séparé en deux parties verticales avec, à droite, la représentation d'une bande de tissu de couleur tilleul portant en bas la dénomination « DUNHILL » en or et, à gauche, sur fond blanc, la représentation d'un cigare avec fume-cigare, et bague dorée portant la dénomination « DUNHILL ».

20 février 1967.

N° 67.3650.

THE UNITED KINGDOM TOBACCO COMPANY, LIMITED - faisant également le commerce sous le nom de : B. MURATTI SONS & C<sup>o</sup> - Cambridge House - Commercial Street - Londres (Grande-Bretagne).

## MURATTI

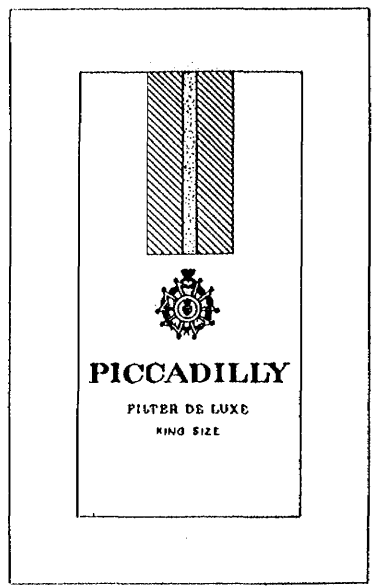
*Produits désignés :* Tabac brut ou manufacturé.

27 février &amp; 22 mars 1967.

N° 67.3655 &amp; 67.3727.

Société dite : CARRERAS LIMITED - Christopher Martin Road - Basildon (Essex, Grande-Bretagne).

N° 67.3655.



*Produits désignés :* Tabac brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

*Caractéristiques particulières :* La marque est constituée par une étiquette qui représente une décoration pendant du haut et se composant d'un ruban vert avec un filet vertical médian doré et une médaille également dorée, et en dessous la dénomination PICCADILLY en bleu-noir et des inscriptions en bleu et or, le tout dans un cadre vert.

N° 67.3727.

## SEVILLE

(Voir pour cette marque les produits du N° 67.3655).

14 avril 1967.

N° 67.3741.

BRITISH-AMERICAN TOBACCO COMPANY, LIMITED - Westminster House - 7 Millbank - Londres S.W. (Grande-Bretagne).

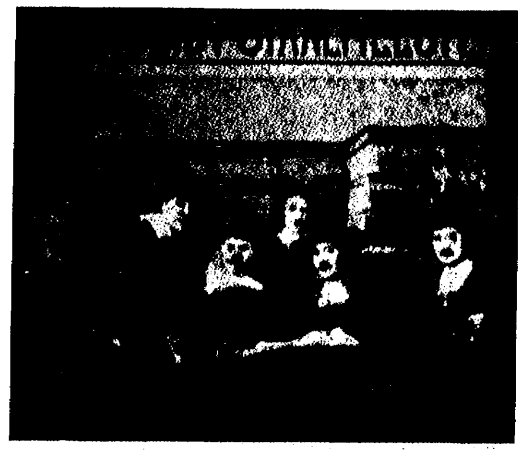


*Produits désignés :* Tabac brut ou manufacturé.

14 avril 1967.

N° 67.3742.

REMBRANDT TOBACCO CORPORATION (OVERSEAS) LIMITED - Weinbergstrasse 79 - Zurich 8035 (Suisse).



*Produits désignés :* Cigarettes.



12 mai 1967.

N° 67.3760.

AMERICAN-CIGARETTE COMPANY (OVERSEAS) LIMITED - Weinbergstrasse 79 - Zurich 8035 (Suisse).

## FERDINAND MAGELLAN

*Produits désignés* : Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

Voir également :

Classe I : N° 67.3699	Classe I : N° 67.3702
Classe I : N° 67.3701	Classe I : N° 67.3714

### Classe 35

14 mars 1967.

N° 67.3704.

Société dite : UNILEVER N.V. - Museumpark 1 - Rotterdam (Pays-Bas).

## UNILEVER

*Services désignés* : Publicité, distribution de prospectus, d'échantillons; location de matériel publicitaire; impression de travaux publicitaires; aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires; conseils, informations ou renseignements d'affaires; entreprise à façon de travaux statistiques, mécanographiques, de sténotypie; de comptabilité, reproduction de documents; bureaux de placement, location de machines à écrire et de matériel de bureau. Hôtellerie, restauration; maisons de repos et de convalescence; pouponnières; accompagnement en société; salons de beauté, de coiffure; pompes funèbres; fours crématoires; réservations de chambres d'hôtel pour voyageurs; travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires; travaux du génie; prospection; forages; essais de matériaux, laboratoires, location de matériel pour exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs.

Cette marque intéresse également la classe 42.

22 mars 1967.

N° 67.3728 & 67.3729.

HITACHI LTD - 4, 1-chome, Marunouchi, Chiyoda-ku - Tokio (Japan).

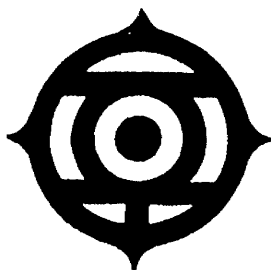
N° 67.3728.

## HITACHI

*Services désignés* : Publicité, distribution de prospectus, d'échantillons; location de matériel publicitaire; impression de travaux publicitaires; aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires; conseils, informations ou renseignements d'affaires; entreprise à façon de travaux statistiques, mécanographiques, de sténotypie; comptabilité; reproduction de documents; bureaux de placement; location de machines à écrire et de matériel de bureau; assurances; banques, agences de change; gérance de porte-feuille; prêts sur gage; recouvrement de créances; loteries; émission de chèques de voyage et de lettres de crédit; agences immobilières (vente et location de fonds de commerce et d'immeubles); expertise immobilière; gérance d'immeubles; construction d'édifices; entreprises de fumisterie, peinture, plâtrerie, plomberie, couverture; travaux publics; travaux ruraux; location d'outils et de matériel de construction, de bulldozers, d'extracteurs d'arbres; entretien ou nettoyage de bâtiments, de locaux, du sol (ravalement de façades, désinfection, dératation); entretien ou nettoyage d'objets divers (blanchisseries); réparations, transformation de vêtements; rechapage de pneus; vulcanisation; cordonnerie; réparation de mobilier, instruments, outils et analogues; agences de presse et d'informations; communications radiophoniques, télégraphiques ou téléphoniques; télescription; transmission de messages, télégrammes; transport de personnes ou de marchandises; adduction d'eau; distribution de journaux; déménagement de mobilier; exploitation de transbordeurs; remorquage maritime, déchargement, renflouement de navires; conditionnement de produits; informations concernant les voyages (agences de tourisme et de voyage, réservation de places, réservation des chambres d'hôtel); location de chevaux, de véhicules de transport; entrepôt; emmagasinage de marchandises dans un entrepôt en vue de leur préservation ou gardiennage; dépôt, gardiennage d'habits; garage de véhicules; location de réfrigérateurs; location de garages. services rendus au gérateurs; location de garages; services rendus au cours du processus de fabrication d'un produit quelconque, autre qu'un édifice; transformation des

produits agricoles d'autrui (vinification, distillation, battage, pressage de fruits, meunerie et analogues); scierie, rabotage; broderie, couture; teinturerie; découpage, polissage, revêtement métallique; services de préservation au cours desquels l'objet subit un changement; teinture de tissus ou vêtements; traitement de tissus contre les mites; imperméabilisation de tissus; reliure de documents; étamage; éducation; institutions d'enseignement; édition de livres, revues; abonnement de journaux; prêts de livres; dressage d'animaux; divertissements; spectacles; divertissements radiophoniques ou par télévision; production de films; agences pour artistes; location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires, de décors de théâtre; hôtellerie, restauration; maisons de repos et de convalescence; pouponnières; accompagnement en société; salons de beauté, de coiffure; pompes funèbres, fours crématoires; réservation de chambres d'hôtel pour voyageurs; travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires; travaux du génie; prospections; forages; essais de matériaux; laboratoires; location de matériel pour exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs.

N° 67.3729.



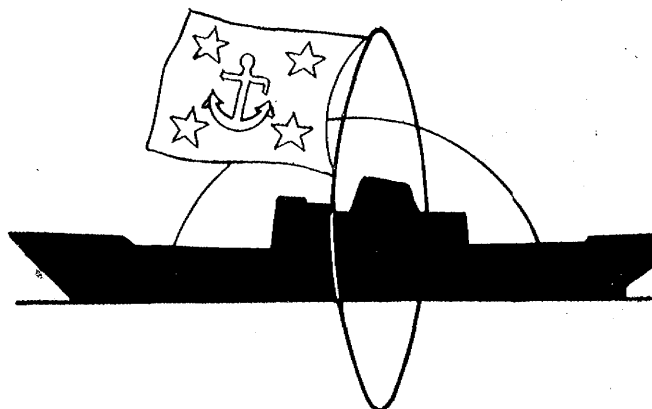
(Voir pour cette marque les services du N° 67.3728).

Ces deux marques intéressent également les classes 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42.

25 avril 1967.

N° 67.3749.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION -  
9, avenue d'Ostende - Monte-Carlo (Principauté  
de Monaco).



## SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION

*Services désignés :* Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, maritimes ou agricoles et notamment : 1°) la création, l'acquisition, la mise en valeur et l'exploitation, sous toutes formes, de toutes entreprises se rapportant, d'une manière quelconque, aux opérations ci-dessus; 2°) la constitution, la création, la gestion et la mise en valeur de toutes sociétés financières, commerciales, industrielles, maritimes ou agricoles ou entreprises filiales, ainsi que de toutes agences ou succursales de ces exploitations; 3°) toutes opérations de cessions, ventes, échanges, apports, prises ou concessions à bail, aliénations totales ou partielles de tous biens meubles ou immeubles, sous toutes formes; 4°) la participation, directe ou indirecte, sous toutes formes, de la Société dans toutes opérations de même nature que celles ci-dessus, sociétés, associations, consortiums ou autres groupements ayant des objets analogues, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de commandite, d'avances, prêts sauf sur titres, concessions, licences, affermages soit autrement; 5°) et, d'une façon générale, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, maritimes, agricoles, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énoncés, dans la Principauté de Monaco, sans aucune limitation ni réserve, à l'exclusion, toutefois, de toutes opérations ayant un caractère bancaire.

Cette marque intéresse également les classes 36, 39 et 42.

16 mai 1967.

N° 67.3761.

Société civile dite : BUREAU D'ÉTUDES DE DOCUMENTATION STATISTIQUE MONACO-TIERCÉ - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## “MONACO-TIERCÉ”

*Produits désignés : Statistiques.*

19 mai 1967.

N° 67.3763.

Société anonyme dite : SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PÉTROLES BP - 10, quai Paul Doumer - Courbevoie (Hauts-de-Seine).



*Services désignés :* Publicité; distribution de prospectus; d'échantillons; location de matériel publicitaire; impression de travaux publicitaires; aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires; conseils, informations ou renseignements d'affaires; entreprises à façon de travaux statistiques, mécanographiques, de sténotypie; comptabilité; reproduction de documents; bureaux de placement; location de machines à écrire et de matériel de bureau; assurances; banques; agences de change; gérances de portefeuilles; prêts sur gages; recouvrements de créances; loteries; émissions de chèques de voyage et de lettres de crédit; agences immobilières (vente et location de fonds de commerce et d'immeubles); expertises immobilières; gérances d'immeubles; construction d'édifices; entreprises de funisterie, peinture, plâtrerie, plomberie, couverture; travaux publics; travaux ruraux; location d'outils et de matériels de construction, de bulldozers,

d'extracteurs d'arbres; entretien ou nettoyage de bâtiments, de locaux, du sol, (ravalement de façades, désinfection, dératissage); entretien ou nettoyage d'objets divers (blanchisseries); réparations; transformation de vêtements; rechapage de pneus; vulcanisation; cordonnerie; réparation de mobilier, instruments, outils, etc. Agences de presse et d'informations; communications radiophoniques, télégraphiques ou téléphoniques; télécriptions; transmissions de messages, télégrammes; transport de personnes ou de marchandises; adduction d'eau; distribution de journaux; déménagement de mobilier; exploitation de transbordeurs; remorquage maritime, déchargement, renflouement des navires; conditionnement de produits; informations concernant les voyageurs (agences de tourisme et de voyages, réservation de places); location de chevaux, de véhicules de transport; entrepôt; emmagasinage de marchandises dans un entrepôt en vue de leur préservation ou gardiennage; dépôt, gardiennage d'habits; garage de véhicules; location de réfrigérateurs; location de garages; services rendus au cours du processus de fabrication d'un produit quelconque, autre qu'un édifice; transformation des produits agricoles d'autrui (vinification, distillation, battage, pressage de fruits, meunerie, etc); scierie, rabotage; broderie, couture; teinturerie; découpage, polissage, revêtement métallique, etc; services de préservation au cours desquels l'objet subit un changement; teinture de tissus ou de vêtements; traitement de tissus contre les mites; imperméabilisation de tissus; reliures de documents; étamage, etc; Éducation; institutions d'enseignement; édition de livres, revues; abonnements de journaux; prêts de livres; dressage d'animaux; divertissements; spectacles; divertissements radiophoniques ou par télévision; production de films; agences pour artistes; location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires, de décors de théâtre; hôtellerie, restauration; maisons de repos et de convalescence; pouponnières; accompagnement en société; salons de beauté, de coiffure; pompes funèbres, fours crématoires; réservations de chambres d'hôtels pour voyageurs; travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires; travaux du génie (pas pour la construction); prospection; forage; essais de matériaux; laboratoires; location de matériel pour exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs, etc., ainsi que tous les services entrant dans les classes 35 à 42.

*Caractéristiques particulières :* Dépôt France du 11 mai 1967 sous le N° 27.644.

Cette marque intéresse également les classes 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42.

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3681	Classe 1 : N° 67.3694
Classe 1 : N° 67.3682	Classe 1 : N° 67.3726
Classe 1 : N° 67.3683	Classe 1 : N° 67.3771
Classe 1 : N° 67.3684	Classe 3 : N° 67.3671
Classe 1 : N° 67.3685	Classe 3 : N° 67.3672
Classe 1 : N° 67.3686	Classe 3 : N° 67.3674
Classe 1 : N° 67.3687	Classe 3 : N° 67.3675
Classe 1 : N° 67.3688	Classe 3 : N° 67.3676
Classe 1 : N° 67.3689	Classe 3 : N° 67.3677
Classe 1 : N° 67.3690	Classe 3 : N° 67.3678
Classe 1 : N° 67.3691	Classe 3 : N° 67.3679
Classe 1 : N° 67.3692	Classe 3 : N° 67.3680
Classe 1 : N° 67.3693	Classe 9 : N° 67.3653
	Classe 29 : N° 67.3673

### Classe 36

17 février 1967.

N° 67.3649.

Société UNITED STATES TRUST COMPANY -  
45, Wall Street - New York (État de New York, U.S.A.)

## UNITED STATES TRUST

*Services désignés* : Services de banque; services fiduciaires et de gestion de portefeuilles; titres; placements.

Voir également :

Classe 35 : N° 67.3728	Classe 35 : N° 67.3749
Classe 35 : N° 67.3729	Classe 35 : N° 67.3763

### Classe 37

19 mai 1967.

N° 67.3764 & 67.3767.

Société anonyme dite : SOCIÉTÉ FRANÇAISE  
DES PÉTROLES BP - 10, quai Paul Doumer -  
Courbevoie (Hauts-de-Seine).

N° 67.3764.



*Services désignés* : Construction d'édifices; entreprises de fumisterie, peinture, plâtrerie, plomberie, couverture; travaux publics; travaux ruraux; location d'outils et de matériel de construction, de bulldozers, d'extracteurs d'arbres; entretien ou nettoyage de bâtiments, de locaux, du sol (ravalement de façades, désinfection, dératisation); entretien ou nettoyage d'objets divers (blanchisseries); réparations, transformations de vêtements; rechapage de pneus; vulcanisation; cordonnerie; réparation de mobilier, instruments, outils, etc.; entretien, pose, étude, réparations des installations de chauffage.

*Caractéristiques particulières* : Dépôt France du 11 mai 1967 sous le N° 27.642.

N° 67.3767.

## BP AUTO SHOP

*Services désignés* : Construction d'édifices; entreprises de fumisterie, peinture, plâtrerie, plomberie, couverture; travaux publics; travaux ruraux; location d'outils et de matériel de construction, de bulldozers, d'extracteurs d'arbres; entretien ou nettoyage de bâtiments, de locaux, de sol (ravalement de façades, désinfection, dératisation); entretien ou nettoyage d'objets divers (blanchisseries); réparations, transformations de vêtements; rechapage de pneus; vulcanisation; cordonnerie; réparation de mobilier, instruments, outils, etc. Transport de personnes ou de marchandises; adduction d'eau; distribution de journaux; déménagement de mobilier; exploitation de transbordeurs; remorquage maritime, déchargement, rebloquage de navires; conditionnement de produits; informations concernant les voyages (agences de tourisme et de voyage, réservation de places)

location de chevaux, de véhicules de transport; entrepôt; emmagasinage de marchandises dans un entrepôt en vue de leur préservation ou gardiennage; dépôt, gardiennage d'habits; garage de véhicules; location de réfrigérateurs; location de garages; hotellerie, restauration; maisons de repos et de convalescence; pouponnières; accompagnement en société; salons de beauté, de coiffure; pompes funèbres, fours crématoires; réservation de chambres d'hôtel pour voyageurs; travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires; travaux du génie (pas pour la construction); prospection; forages; essais de matériaux; laboratoires; location de matériel pour exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs, etc.

*Caractéristiques particulières* : Dépôt France du 11 mai 1967 sous le N° 27.645.

Cette marque intéresse également les classes 39 et 42.

Voir également :

Classe 1 : N° 67.3681	Classe 1 : N° 67.3726
Classe 1 : N° 67.3682	Classe 3 : N° 67.3671
Classe 1 : N° 67.3683	Classe 3 : N° 67.3674
Classe 1 : N° 67.3684	Classe 3 : N° 67.3675
Classe 1 : N° 67.3685	Classe 3 : N° 67.3676
Classe 1 : N° 67.3686	Classe 3 : N° 67.3677
Classe 1 : N° 67.3687	Classe 3 : N° 67.3678
Classe 1 : N° 67.3688	Classe 3 : N° 67.3679
Classe 1 : N° 67.3689	Classe 3 : N° 67.3680
Classe 1 : N° 67.3690	Classe 7 : N° 67.3755
Classe 1 : N° 67.3691	Classe 7 : N° 67.3756
Classe 1 : N° 67.3692	Classe 35 : N° 67.3728
Classe 1 : N° 67.3693	Classe 35 : N° 67.3729
Classe 1 : N° 67.3694	Classe 35 : N° 67.3763

### Classe 38

Voir :

Classe 7 : N° 67.3755	Classe 35 : N° 67.3728
Classe 7 : N° 67.3756	Classe 35 : N° 67.3729
Classe 9 : N° 67.3653	Classe 35 : N° 67.3763

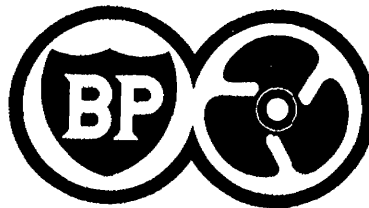
### Classe 39

19 mai 1967.

N° 67.3765, 67.3766, 67.3768 & 67.3769.

Société anonyme dite : SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PÉTROLES BP - 10, quai Paul Doumer - Courbevoie (Hauts-de-Seine).

N° 67.3765.



*Services désignés* : Transport de personnes ou de marchandises; adduction d'eau; distribution de journaux; déménagement de mobilier; exploitation de transbordeurs; remorquage maritime; déchargement; renflouement de navires; conditionnement de produits; informations concernant les voyages (agences de tourisme et de voyage, réservation de places); location de chevaux, de véhicules de transport; entrepôt; emmagasinage de marchandises dans un entrepôt en vue de leur préservation ou gardiennage; dépôt, gardiennage d'habits, garage de véhicules; location de réfrigérateurs; location de garages; transport par mer et par eau, avitaillement, location de bateaux.

*Caractéristiques particulières* : Dépôt France du 11 mai 1967 sous le N° 27.641.

N° 67.3766.



*Services désignés* : Transport de personnes ou de marchandises; adduction d'eau; distribution de journaux; déménagement de mobilier; exploitation de transbordeurs; remorquage maritime, déchargement, renflouement de navires; conditionnement de produits; informations concernant les voyages (agences de tourisme et de voyage, réservation de place); location de chevaux, de véhicules de transport; entrepôt; emmagasinage de marchandises dans un entrepôt en vue de leur préservation ou gardiennage; dépôt, gardiennage d'habits; garage de véhicules; location de réfrigérateurs; location de garages; hôtellerie, restauration; maisons de repos et de convalescence; pouponnières; accompagnement en société; salons de beauté, de coiffure; pompes funèbres, fours crématoires; réservations de chambres d'hôtel pour voyageurs; travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires; travaux du génie (pas pour la construction); prospections; forages; essais de matériaux; laboratoires; location de matériel pour exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs, etc.

*Caractéristiques particulières* : Dépôt France du 11 mai 1967 sous le N° 27.643.

Cette marque intéresse également la classe 42.

N° 67.3768.

## MOKAMP

*Services désignés* : Transport de personnes ou de marchandises; adduction d'eau; distribution de journaux; déménagement de mobilier; exploitation de transbordeurs; remorquage maritime, déchargement, renflouement de navires; conditionnement de produits; informations concernant les voyages (agences de tourisme et de voyage, réservation de places); location de chevaux, de véhicules de transport; entrepôt; emmagasinage de marchandises dans un entrepôt en vue de leur préservation ou gardiennage; dépôt, gardiennage d'habits; garage de véhicules; location de réfrigérateurs; location de garages; éducation; institutions d'enseignement; édition de livres, revues; abonnements de journaux; prêts de livres; dressage d'animaux; divertissements; spectacles; diver-

tissements radiophoniques ou par télévision; production de films; agences pour artistes; location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires, de décors de théâtre.

N° 67.3769.

## MOCAMP

(Voir pour cette marque les services du N° 67.3768).

Ces deux marques intéressent également la classe 41

Voir également :

Classe 7 : N° 67.3755	Classe 35 : N° 67.3729
Classe 7 : N° 67.3756	Classe 35 : N° 67.3749
Classe 35 : N° 67.3728	Classe 35 : N° 67.3763
	Classe 37 : N° 67.3767

---

### Classe 40

Voir :

Classe 35 : N° 67.3728	Classe 35 : N° 67.3729
	Classe 35 : N° 67.3763

---

### Classe 41

Voir :

Classe 7 : N° 67.3755	Classe 35 : N° 67.3728
Classe 7 : N° 67.3756	Classe 35 : N° 67.3729
Classe 9 : N° 67.3653	Classe 35 : N° 67.3763
Classe 9 : N° 67.3757	Classe 39 : N° 67.3768
	Classe 39 : N° 67.3769

---

---



---

**Classe 42**

Voir :

Classe 1 : N° 67.3681	Classe 1 : N° 67.3690	Classe 3 : N° 67.3675	Classe 29 : N° 67.3673
Classe 1 : N° 67.3682	Classe 1 : N° 67.3691	Classe 3 : N° 67.3676	Classe 35 : N° 67.3704
Classe 1 : N° 67.3683	Classe 1 : N° 67.3692	Classe 3 : N° 67.3677	Classe 35 : N° 67.3728
Classe 1 : N° 67.3684	Classe 1 : N° 67.3693	Classe 3 : N° 67.3678	Classe 35 : N° 67.3729
Classe 1 : N° 67.3685	Classe 1 : N° 67.3694	Classe 3 : N° 67.3679	Classe 35 : N° 67.3749
Classe 1 : N° 67.3686	Classe 1 : N° 67.3726	Classe 3 : N° 67.3680	Classe 35 : N° 67.3763
Classe 1 : N° 67.3687	Classe 3 : N° 67.3671	Classe 7 : N° 67.3755	Classe 35 : N° 67.3766
Classe 1 : N° 67.3688	Classe 3 : N° 67.3672	Classe 7 : N° 67.3756	Classe 37 : N° 67.3767
Classe 1 : N° 67.3689	Classe 3 : N° 67.3674		





---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. - 1967

---